

# **PRESERVER L'INTEGRITE ET LA SINCERITE DES COMPETITIONS SPORTIVES FACE AU DEVELOPPEMENT DES PARIS SPORTIFS EN LIGNE**

*Prévention et lutte contre l'atteinte à l'intégrité et à la sincérité des compétitions  
sportives en relation avec le développement des paris sportifs*

**10 PROPOSITIONS**

*Rapport à Madame Chantal JOUANNO, Ministre des Sports  
Remis le 17 mars 2011  
Par Monsieur Jean-François VILOTTE*



|   |           |
|---|-----------|
| <b>I. CORRUPTION SPORTIVE ET PARIS : NATURE DU RISQUE ET OUTILS EXISTANTS .....</b>   | <b>8</b>  |
| <b>A. PREMIERES CONSTATATIONS SUR LES FAITS DE CORRUPTION SPORTIVE LIES A L'ACTIVITE DE PARIS.....</b>  | <b>9</b>  |
| a. L'absence de dispositif satisfaisant de connaissance et d'évaluation des risques.....  | 10        |
| b. Des alertes sérieuses sur l'intégrité des compétitions sportives .....   | 11        |
| <b>B. LES MESURES ADOPTEES PAR LES ACTEURS CONCERNES.....</b>   | <b>15</b> |
| a. Rôle et responsabilité des acteurs concernés .....   | 15        |
| b. Les premières réponses apportées par des institutions internationales au phénomène de corruption sportive liée aux paris.....                                      | 18        |
| c. La préservation de l'intégrité des compétitions sportives dans la loi française sur les jeux en ligne .....  | 21        |
| <b>II. RECOMMANDATIONS ET PROPOSITIONS OPERATIONNELLES .....</b>  | <b>29</b> |
| <b>A. INITIATIVES DANS LE CHAMP NATIONAL.....</b>   | <b>29</b> |
| a. Autorégulation, sensibilisation et formation du mouvement sportif .....  | <b>29</b> |
| PROPOSITION N°1 .....   | 31        |
| CONTROLLER L'ADOPTION PAR LES INSTANCES SPORTIVES DE REGLES ET DE DISPOSITIFS DE PRESERVATION DE L'INTEGRITE DES COMPETITIONS SPORTIVES.....                          | 31        |
| PROPOSITION N°2 .....   | 35        |
| CONTROLLER L'INTERDICTION FAITE AUX ACTEURS DE LA COMPETITION D'ENGAGER UN PARI SUR CETTE COMPETITION .....   | 35        |
| PROPOSITION N°3 .....   | 36        |
| RENFORCER LA LOI EN MATIERE DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS .....   | 36        |
| PROPOSITION N°4 .....   | 38        |
| FORMER ET SENSIBILISER LES ACTEURS DU MOUVEMENT SPORTIF AUX RISQUES LIES AUX PARIS .....  | 38        |
| b. Détection des cas de manipulation et traitement des alertes.....   | <b>41</b> |
| PROPOSITION N°5 .....   | 43        |
| CREER UN GIP POUR GERER UN DISPOSITIF DE MONITORING MUTUALISE AU NIVEAU DU MOUVEMENT SPORTIF FRANÇAIS .....   | 43        |
| PROPOSITION N°6 .....   | 48        |
| METTRE EN PLACE UN SYSTEME DE REMONTEE D'INFORMATIONS PERMETTANT DE RECEVOIR DES SIGNALEMENTS, LE CAS ECHEANT, ANONYMES DE FAITS SUSPECTS DE CORRUPTION SPORTIVE..... | 48        |
| PROPOSITION N°7 .....   | 50        |
| ASSURER LE TRAITEMENT DES ALERTES PAR DES EXPERTS.....  | 50        |
| c. Enquêtes et sanctions.....   | <b>53</b> |
| PROPOSITION N°8 .....   | 55        |
| INSTAURER UN DELIT PENAL DE CORRUPTION SPORTIVE .....   | 55        |
| PROPOSITION N°9 .....   | 66        |
| ATTRIBUER UNE COMPETENCE NATIONALE A UN OFFICE CENTRAL DANS LES AFFAIRES DE CORRUPTION SPORTIVE.....  | 66        |
| PROPOSITION N°10 .....  | 67        |
| INSTAURER UNE OBLIGATION DE DECLARATION DE SOUPÇON DE CORRUPTION SPORTIVE.....  | 67        |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>B. PROLONGEMENTS INTERNATIONAUX.....</b>                     | <b>69</b> |
| a. Les perspectives au sein du Conseil de l'Europe.....         | 69        |
| b. Les initiatives possibles au sein de l'Union européenne..... | 71        |
| Liste des personnes auditionnées .....                          | 73        |

## Introduction

1. Les paris en ligne n'ont pas créé la corruption dans le sport<sup>1</sup>. Les rapports entre sport et paris ont cependant toujours généré la crainte de manipulations des compétitions sportives. Et en dématérialisant les lieux de prise de paris avec l'Internet, les risques d'altération de la sincérité des compétitions sportives ont été augmentés. On peut en effet parier sur n'importe quelle compétition depuis n'importe quel endroit dans le monde<sup>2</sup>.

Les paris en ligne ont multiplié le nombre de personnes ayant un intérêt économique personnel direct à la manipulation des résultats des compétitions sportives.

Selon une étude de l'Université de Salford, plus l'offre de paris est importante, plus les risques de matchs truqués augmentent, notamment dans les ligues et les divisions inférieures et les matchs sans enjeu.<sup>3</sup>

2. Les affaires de trucage ou de malversation liées aux paris sportifs récemment révélées au public par les médias constituent des alertes sérieuses sur l'intégrité des compétitions sportives et ce, bien que des données quantitatives et qualitatives exhaustives fassent défaut.

Malgré l'absence de données exhaustives, ces cas révélés dans la presse sont préoccupants, en tant que tels, pour le sport. Tout d'abord, ils soulèvent des questions sur l'ampleur du phénomène mais également sur l'implication de réseaux de criminalité organisée dans le sport. Ensuite, de telles affaires portent gravement atteinte à l'image du sport et aux valeurs qu'il véhicule. Il convient donc d'être vigilant tant sur l'ampleur du problème lui-même que sur la perception que peut en avoir le public.

3. Aucune affaire de corruption sportive avérée en relation avec les paris sportifs n'a, à ce jour, été révélée concernant une compétition sportive française. Mais la situation est préoccupante dès lors que la France ne dispose pas d'instruments dédiés afin de rechercher, d'identifier et de traiter efficacement ce type de fraude sportive. A titre de comparaison, au Royaume-Uni, des alertes sont régulièrement générées par les opérateurs de paris sportifs ou le mouvement sportif lui-même qui a mis en place des systèmes de monitoring. Ces alertes sont notamment traitées par une unité dédiée (*Sports Betting Intelligence Unit*) créée au sein de la *Gambling Commission*, autorité britannique de régulation des jeux.

Il est douteux que le sport français puisse échapper à ce risque d'altération de la sincérité des compétitions sportives. Il n'existe d'ailleurs aucune raison objective pour que le sport français soit épargné.

---

<sup>1</sup> "La corruption dans le sport : une réalité" Rapport EPAS (Accord Partiel Elargi sur le Sport), Conseil de l'Europe, Strasbourg 12 octobre 2008- Etude réalisée par Transparency International – République Tchèque.

<sup>2</sup> 1 million d'euros aurait été engagé en mises sur des paris portant sur la rencontre de Coupe de France de Sochaux en Asie selon L'Equipe du 28 janvier 2011 "Paris illégaux : sur la piste du crime".

<sup>3</sup> *Risks to the integrity of sports from betting corruption*. Report from the Central Council for Physical Recreation by the Centre for the Study of Gambling, University of Salford (GB). Février 2008.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2010, Aymeric Jeanneau, président de l'Union des basketteurs pros, déclarait d'ailleurs à la presse que les paris truqués étaient une menace pour la Pro A indiquant que deux joueurs professionnels avaient été approchés pour truquer un match en France<sup>4</sup>. Plusieurs personnes auditionnées, dans le cadre de la présente mission, ont également confirmé l'existence d'approches notamment auprès de sportifs ou d'arbitres pour manipuler le déroulement de compétitions sportives, en lien ou non avec la prise de paris sportifs.

Comme l'indiquait Jacques Rogge, président du CIO, dans un entretien publié par le journal *l'Equipe*<sup>5</sup> à propos de l'existence ou non d'une menace sur les Jeux Olympiques : *"Je crois – et c'est l'avis des spécialistes que nous avons consultés – que les grands matchs aux JO ou une demi-finale et une finale de Coupe du monde de football sont moins exposés que des matchs de qualification ou de troisième division. Tout simplement parce qu'il y a moins d'observateurs."*

Mais il soulignait également : *"Le danger est réel. Il ne faut pas se leurrer. Aujourd'hui, nous sommes épargnés, mais ne soyons pas naïfs."*

4. Le développement des paris sportifs pose donc la question de l'atteinte à l'intégrité et à la sincérité des compétitions sportives. A cet égard, on peut distinguer trois manières de porter atteinte à l'intégrité et à la sincérité des compétitions sportives.

La première est indirecte. Faute de régulation financière et de transparence sur la provenance des fonds financiers, dans le cadre de standards unifiés notamment au niveau européen, le sport s'expose non seulement à des risques en matière de blanchiment d'argent mais également à la création d'inégalités financières entre les participants à des compétitions sportives, ce qui peut avoir pour effet de fausser l'équité de ces compétitions. L'équité des compétitions sportives peut ainsi être liée au contrôle de la transparence financière. Cela militerait en faveur de la création à l'échelle internationale d'une agence de lutte contre l'atteinte à l'intégrité des compétitions sportives et de régulation financière du sport, comme le propose notamment le député européen, Jean-Luc Bennahmias.

La seconde, le dopage en ce qu'il fausse les résultats sportifs est une atteinte directe à la sincérité de la compétition sportive. Il vise à améliorer les performances pour gagner. Il s'agit d'un acte de tricherie sportive. Les liens entre dopage et paris sportifs, s'ils peuvent exister, demeurent cependant marginaux.

La troisième enfin est liée aux faits de corruption et de manipulation.

Dans le présent rapport, conformément aux termes de la lettre de mission, la réflexion a été centrée sur les atteintes directes à l'intégrité et à la sincérité des compétitions sportives en rapport avec les paris.

Il s'agit en général de chercher à manipuler un résultat en incitant l'un des acteurs de la compétition à perdre ou à faire perdre l'un des compétiteurs. Cette manipulation peut ne concerner qu'une phase de jeux ou une entente sur un élément de score, un écart de points, etc. Ce sont de tels faits de manipulation qui sont mis en œuvre dans le cadre des affaires liées à des paris sportifs.

---

<sup>4</sup> 20 minutes du 1<sup>er</sup> décembre 2010 "*Basket – la Pro A menacée par la corruption*" et *l'Equipe* du 1<sup>er</sup> décembre 2010 "*Paris truqués en Pro A ?*"

<sup>5</sup> *l'Equipe* 1<sup>er</sup> mars 2011, p.12 "*S'unir contre les paris illégaux*".

La corruption sportive doit donc, ici, s'entendre des faits de corruption, de manipulation, de trucage ou de tout ce qui, d'une manière générale, a pour finalité l'altération intentionnelle du résultat de la compétition ou de l'une de ses phases de jeu<sup>6</sup>. Elle doit être distinguée de la faute sportive, pour autant que cette dernière soit purement liée à un fait de jeu. Elle relève alors de la seule règle sportive et du pouvoir de l'arbitre. En revanche, lorsqu'une faute sportive est commise dans le but de manipuler un résultat pour permettre d'assurer le résultat d'un pari, elle devient alors un moyen de la corruption sportive.

5. La présente mission a pour objet d'étudier les dispositifs existants et d'analyser les moyens d'actions nécessaires et efficaces pour la protection des compétitions sportives françaises contre la corruption sportive en lien avec des paris sportifs et ce, quel que soit le lieu d'enregistrement du pari.

En effet, une compétition sportive française peut subir des manipulations en raison de l'engagement d'un pari depuis n'importe quel endroit du monde.

Toutes les compétitions françaises sont potentiellement exposées à ce risque. Et, toute réponse nationale implique, pour être efficace, de tenir compte, voire d'initier des prolongements internationaux.

6. Des initiatives ont été prises par les différents acteurs concernés, mouvement sportif, opérateurs de paris et autorités publiques mais ne sont pas suffisantes à elles-seules. Une collaboration renforcée, au niveau national et international doit être mise en place, compte tenu des enjeux, de la nature des malversations et du caractère transfrontalier de l'Internet. Des initiatives en ce sens du mouvement sportif international, notamment de certaines fédérations internationales et du CIO, ainsi que du Conseil de l'Europe sont d'ailleurs en cours.
7. La France, si elle a, d'ores et déjà, su se saisir du sujet de l'intégrité des compétitions sportives dans le cadre de la loi d'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux et d'argent et de hasard en ligne du 12 mai 2010, doit néanmoins assurer la mise en œuvre d'un dispositif effectif et complet de prévention et de lutte. Ce dispositif doit, en outre, être cohérent avec les initiatives des instances internationales. Au vu des premières constatations réalisées, plusieurs pistes de réflexion ont pu, dans le cadre de la présente mission, être envisagées. Elles conduisent à présenter dix propositions.

---

<sup>6</sup> On entend par "phases de jeu" des éléments de déroulement de la compétition sportive qui ne sont pas le résultat final.

## I. Corruption sportive et paris : nature du risque et outils existants

8. Le développement de l'activité de paris sportifs à travers Internet est aujourd'hui une réalité économique et sociale dont les conséquences sur l'ordre public et sur le sport doivent être prises en compte et maîtrisées.
9. L'activité de paris sur Internet, bien que récente, connaît en effet une forte croissance. En 2008, les revenus tirés des jeux en ligne au sein de l'Union européenne se seraient élevés à plus de 6 milliards d'euros<sup>7</sup>. Il faut souligner qu'une partie de l'activité des paris en Europe demeure dans l'illégalité. Selon Michel Barnier, Commissaire européen chargé du marché intérieur, 85% des sites européens opéreraient sans licence<sup>8</sup>.
10. En 2009, le marché des paris sportifs anglais (en dur et en ligne) aurait représenté environ 4 milliards d'euros de mises<sup>9</sup> et le marché italien (en dur et en ligne) plus de 5 milliards d'euros de mises. En France, en 2009, avant l'ouverture du secteur des jeux d'argent en ligne, il avait été estimé que sur 1 milliard d'euros de mises pariées en ligne, 96% l'auraient été dans le cadre de paris illégaux. En 2010, en France, avec une ouverture effective du marché à compter du 7 juin 2010<sup>10</sup>, les mises engagées sur les paris sportifs, en ligne uniquement, ont représenté près de 450 millions d'euros<sup>11</sup>, sur les sites agréés et ce, pendant une période effective d'activité de moins de six mois.

Le marché illégal des paris sportifs est, à ce jour, estimé au niveau mondial à une centaine de milliards d'euros de mises<sup>12</sup>.

11. Le marché asiatique des paris sportifs est parallèlement décrit comme particulièrement actif. Les sites de paris ou les boutiques de paris (*betsshops*) acceptent que les parieurs ou des organismes de mutualisation (*syndicates*) placent des sommes d'argent très importantes.

Des parieurs professionnels européens placeraient des sommes conséquentes sur le marché asiatique *via* en particulier des sociétés de courtage spécialisées dans les paris sportifs.

En Asie, le sport, en particulier le football, le cricket, le sumo, et le baseball, apparaît particulièrement atteint par des faits de corruption liés aux paris sportifs.

L'économie du sport y est menacée, des contrats de sponsoring ou de retransmission audiovisuelle n'étant pas renouvelés par les partenaires. Ces affaires créent un désintéressement du public et remettent en question la place du sport au sein de la société.

---

<sup>7</sup> Conférence de la Commission européenne sur le rôle des autorités dans la réglementation des jeux de hasard du 12 octobre 2010, discours de M. Barnier, Commissaire européen chargé du marché intérieur.

<sup>8</sup> Dépêche AFP du 1<sup>er</sup> mars 2011 "*Sport: unanimité sur la nécessité de juguler les paris illégaux*".

<sup>9</sup> Etude Sportel sur le marché international des paris sportifs (2009).

<sup>10</sup> Date de délivrance des premiers agréments par l'ARJEL.

<sup>11</sup> Source ARJEL.

<sup>12</sup> Dépêche AFP du 1<sup>er</sup> mars 2011 "*le montant annuel des paris sportifs illégaux pourrait atteindre 101 md d'euros (CJO)*".

Dans ce contexte, le public et les parieurs enregistrant leurs paris en Asie s'intéresseraient de plus en plus aux sports européens, notamment au football.

12. Face aux mouvements financiers ainsi générés légalement ou illégalement par cette activité, le sport, support de ces paris, apparaît donc exposé à des risques de manipulations. Ces risques ne sont certes pas nouveaux. A partir des affaires exposées par la presse, on peut dénombrer une dizaine d'affaires de manipulations de compétitions sportives avérées et liées à des paris, entre 1910 et la fin des années 1990. Parmi les plus connues, on peut citer l'affaire dite des "*Black Sox*", concernant la série mondiale de baseball de 1919 dans laquelle huit membres de l'équipe des "*White Sox*" de Chicago furent bannis de la ligue pour avoir intentionnellement fait perdre leur équipe pour des paris et ce, en lien avec la mafia new-yorkaise et l'affaire du "*Totocalcio*" à la fin des années 1970 en Italie qui avait mis à jour l'existence de collusions entre la mafia et certains dirigeants de clubs et joueurs transalpins pour la manipulation des résultats de plusieurs matchs de football en rapport avec des paris.
13. Mais le phénomène paraît s'amplifier depuis les années 2000 et le développement de l'Internet. En effet, en comparaison à la dizaine d'affaires révélées en près de 80 ans, plus d'une vingtaine d'affaires ont été rapportées par la presse au cours des 10 dernières années (A). Quelques uns des scandales ainsi révélés par la presse ont créé une véritable prise de conscience au sein de certaines fédérations sportives internationales notamment et la régulation du secteur des jeux a engagé des Etats à prendre en considération ces risques pour le sport (B).

## **A. Premières constatations sur les faits de corruption sportive liés à l'activité de paris**

14. Le sujet de la protection de l'intégrité et de la sincérité des compétitions sportives françaises face au développement des paris sportifs pose en préalable la question de l'existence, ou non, d'un risque, de la nature de ce risque et de son ampleur.

Or, le premier constat est celui de l'absence d'outils de connaissance et d'évaluation de ce risque (a) alors même que dans le même temps, les médias exposent, de plus en plus fréquemment, des affaires préoccupantes de manipulations de rencontres sportives qui apparaissent liées à des activités de paris et constituent des alertes sérieuses sur l'intégrité et la sincérité des compétitions (b).

## **a. L'absence de dispositif satisfaisant de connaissance et d'évaluation des risques**

---

15. Bien qu'il existe des rapports établis sur la base d'initiatives diverses ayant directement ou incidemment traité du sujet de la corruption sportive en lien avec les paris<sup>13</sup>, il n'existe pas d'outil d'étude et d'analyse des faits de corruption sportive liés à l'activité de paris en France, ni même au niveau international.
16. Les cas de corruption sportive liés aux paris sont généralement listés à partir des cas révélés par les médias. Des données statistiques par sport sur le nombre de cas suspects et le nombre de cas démontrés de corruption sportive en lien avec des paris font défaut.

De même, aucune étude systématique n'a été menée afin de connaître la typologie des sports à risques (s'il y en a), la typologie des manipulations exercées et des personnes exerçant ces manipulations.

On constate à cet égard que *a priori* selon lequel les sports collectifs seraient moins exposés à des risques de manipulation que les sports individuels ne paraît pas nécessairement avéré.

Les auditions réalisées dans le cadre de la présente mission permettent d'approcher les méthodes de corruption, les vecteurs de cette corruption, les facteurs de fragilisation de certains acteurs des compétitions. Pour autant, ces auditions ne permettent pas de prétendre à une exhaustivité.

17. Il est en outre difficile de connaître les suites données tant au niveau des fédérations dans l'exercice de leur pouvoir disciplinaire qu'au niveau des autorités publiques dans le cadre du traitement pénal éventuel de ces affaires.

L'absence de tels outils conduit à un traitement empirique des données disponibles, sans identification des risques et analyse de l'adaptation, ou non, des réponses apportées en matière de répression.

Pour autant, les cas révélés ces dernières années en Europe conduisent à considérer l'existence d'un problème avéré pour le sport, mais également pour les opérateurs de paris et les pouvoirs publics.

---

<sup>13</sup> Voir notamment : Rapport EPAS 12 octobre 2008, "*La corruption dans le sport : une réalité*", pages 6 à 8 évoquant les exemples des matchs manipulés dans le football en 2003 et 2004 par un arbitre condamné pour escroquerie, l'exemple du match Davydenko/Vassallo Arguello au tournoi de Sopot et celui du basket concernant un ancien arbitre de la NBA qui pariait sur les rencontres qu'il arbitrait (2008). Voir également le rapport "*Jeux en ligne et menaces criminelles*" de M. Alain Bauer, la documentation française 2009, pages 22 à 25.

## **b. Des alertes sérieuses sur l'intégrité des compétitions sportives**

---

18. En 2004, deux joueurs de rugby de St Helens (Grande Bretagne) ont été sanctionnés pour avoir parié en ligne contre leur équipe, utilisant leur connaissance du choix de leur entraîneur d'aligner les joueurs de l'équipe réserve afin de ne pas fatiguer son équipe première. L'attrait des sportifs eux-mêmes pour l'activité de paris a d'ailleurs été mentionné à plusieurs reprises dans le cadre de la présente mission. Il apparaît d'ailleurs comme un facteur de fragilisation du mouvement sportif face à des risques de manipulation.
19. En 2005, la presse faisait état d'une affaire de matchs truqués dans la 2<sup>ème</sup> division de la *Bundesliga*. Un arbitre apparaissait au centre de cette affaire, faisant le lien entre des joueurs et une organisation criminelle liée à des prises de paris. L'arbitre impliqué a admis avoir truqué plusieurs matchs qu'il arbitrait.

La même année, une autre vaste affaire de corruption a été révélée dans le football belge. Un homme d'affaires chinois est accusé d'avoir corrompu des joueurs. A l'origine de cette affaire, des soupçons de matchs truqués avaient été émis en raison de volumes de mises anormalement élevés, corrélés avec des événements et des résultats sportifs inhabituels. Un mandat d'arrêt international à l'encontre de l'homme d'affaires a été émis par la justice belge. Plusieurs anciens joueurs ainsi qu'un entraîneur font l'objet d'une procédure judiciaire pour corruption, participation à une organisation criminelle et blanchiment d'argent notamment.

20. En 2007, la société britannique BETFAIR signalait des mouvements de paris inhabituels liés à une rencontre du tournoi de tennis de Sopot. Ce match qui s'est déroulé le 2 août 2007, opposait un joueur, régulièrement dans le top 5 des meilleurs joueurs mondiaux et un joueur plus modestement classé dans le circuit.

Alors que le joueur le mieux classé dominait aisément le premier set, le site BETFAIR constatait des montants de mises anormalement élevés en faveur de la victoire de son adversaire, lequel a effectivement gagné le match sur abandon.

Cette affaire a été largement relayée par les médias. Le site BETFAIR a annulé tous les gains réalisés par des parieurs sur cette rencontre pour un montant de sept millions de livres sterling. En septembre 2008, l'ATP a cependant annoncé, à l'issue de son enquête, n'avoir trouvé aucune preuve de malversations ou de truccages de paris lors de ce match. A la suite de cette affaire, plusieurs joueurs de tennis professionnels avaient indiqué avoir été approchés pour des manipulations de matchs.

En mai 2008, la Fédération internationale de tennis, l'ATP, la WTA et les organisateurs des quatre tournois du Grand Chelem ont rendu public le rapport établi à leur demande, à la suite de l'affaire du tournoi de Sopot, sur l'intégrité dans le tennis professionnel<sup>14</sup>. Selon ce rapport, le tennis professionnel ne présente pas de corruption institutionnelle ou structurelle, mais il est exposé, les auteurs du rapport estimant qu'il n'est pas douteux que des éléments criminels, ou même des bandes criminelles organisées, puissent chercher à soudoyer ou à corrompre certains joueurs ou arbitres.

---

<sup>14</sup> Report - *Environmental Review of Integrity in Professional Tennis*, disponible sur le site de la Fédération internationale de tennis [www.itftennis.com](http://www.itftennis.com).

Dans ce rapport, les auteurs avaient étudié 73 matchs s'étant déroulé sur les cinq années précédentes, indiquant que des recherches complémentaires devaient être menées sur 45 d'entre eux qui présentaient des anomalies du point de vue des paris.

21. Les statistiques 2009/2010 rendues publiques par la *Gambling Commission*<sup>15</sup>, autorité de régulation des jeux du Royaume-Uni, indiquent que 153 cas de paris suspects ont été recensés entre le 1<sup>er</sup> septembre 2007 et le 30 septembre 2010 (dont 48 entre le 1<sup>er</sup> avril 2010 et le 30 septembre 2010).

101 cas sur les 153 ont été signalés par les opérateurs de paris sous licence et 52 par le mouvement sportif ou d'autres sources telles que les médias ou le public.

40 de ces affaires ont été transmises aux autorités sportives compétentes, 11 font l'objet d'enquêtes en cours. L'une de ces affaires a donné lieu à des poursuites pénales.

22. L'année passée a été marquée par de nombreuses publications de presse relatives à des cas de suspicions, avérés ou non, de fraudes sportives liées à des affaires de paris et aux suites disciplinaires ou judiciaires de telles affaires. Le traitement médiatique de ces questions s'est accéléré : en moins d'un an, pas moins de 8 affaires de manipulation de compétitions sportives en lien avec des paris dans différents sports ont été médiatisées.
23. En juin 2010, la police croate a arrêté 22 personnes dans le cadre d'une vaste enquête concernant des matchs arrangés en lien avec des paris dans le football dont 32 matchs en Allemagne ainsi que des matchs en Turquie, Belgique, Bosnie, Hongrie, Croatie, Suisse, Autriche et Slovénie. Ce scandale qui concerne le football européen a été découvert à la suite d'écoutes téléphoniques réalisées à l'occasion d'enquêtes sur des activités du crime organisé. Dans cette même affaire, une procédure pénale est en cours en Allemagne à l'encontre de quatre personnes accusées d'avoir corrompu des joueurs et des arbitres pour une somme de 370.000 euros<sup>16</sup>.
24. La Grande Bretagne a également connu en 2010 deux scandales très médiatisés de manipulation dans le sport, directement rattachés aux paris.

Le premier concerne l'équipe nationale de cricket du Pakistan. Le journal britannique *News of the World* a révélé en août 2010 des trucages présumés d'un test-match disputé entre le Pakistan et l'Angleterre sur le terrain londonien de Lord's. Le frère d'un agent de joueurs pakistanais, a été arrêté par la police britannique qui a enquêté sur ces révélations. Selon les journalistes, cette personne aurait accepté près de 200 000 euros en assurant que plusieurs joueurs pakistanais allaient commettre délibérément des fautes lors d'un match contre l'Angleterre. Les téléphones portables de plusieurs joueurs pakistanais ont été saisis. Les joueurs ont été bannis par la Fédération Internationale de Cricket (ICC) pour des durées de 5 à 10 ans. Une procédure pénale est en cours. La manipulation concernait non le résultat final de la rencontre mais des phases de jeux sur lesquelles des paris auraient été placés (*spot fixing*).

---

<sup>15</sup> [www.gamblingcommission.gov.uk](http://www.gamblingcommission.gov.uk)

<sup>16</sup> Libération du 5 janvier 2011 "Matches de foot pipés".

Le second concerne le *snooker*. Un scandale de rencontres arrangées a été révélé par la presse britannique concernant le triple champion du monde de la spécialité, qui aurait accepté avec son agent de l'argent pour influencer le résultat d'une rencontre. Ces faits ont été dénoncés par des journalistes. Le joueur concerné a été suspendu pendant six mois par sa fédération mais sur le seul fondement de l'absence de déclaration de cette approche auprès de sa fédération. En effet, cette fédération oblige ses licenciés à déclarer toute approche faite en vue de la manipulation d'une rencontre.

25. En janvier 2011, les médias relayaient des informations relatives à des liens qui existeraient entre le football bulgare et la criminalité organisée évoquant des jeux d'argent illégaux, des matchs dont les résultats auraient été fixés d'avance ainsi que du blanchiment d'argent<sup>17</sup>. Ces éléments font suite à l'enquête en cours de la justice bulgare sur huit matchs de football présumés truqués. Cette enquête a été initiée à la suite des soupçons exprimés par l'Union européenne de Football (UEFA). Le montant inhabituel des mises des parieurs sur six rencontres de Championnat de Bulgarie et de deux matchs de Coupe de Bulgarie, disputés entre le 12 décembre 2009 et le 16 mai 2010, avaient éveillé les soupçons. Le président de l'UEFA, Michel Platini, avait annoncé lors d'une visite à Sofia le 14 novembre 2010 avoir saisi les autorités bulgares, évoquant "*des doutes sur des flux d'argent*" autour de plusieurs rencontres<sup>18</sup>.
26. En janvier 2011, la presse relayait également les révélations d'un ancien joueur de football affirmant avoir reçu 100 000 euros pour des manipulations qui auraient eu lieu lors de cinq matchs du championnat allemand de football de 2<sup>nde</sup> division<sup>19</sup>. Le joueur en question ferait également valoir un problème d'addiction au jeu pour expliquer son comportement.
27. En février 2011, la presse se faisait également l'écho d'un scandale de combats truqués de sumo au Japon en lien avec des paris, révélé dans le cadre d'une enquête sur des paris truqués à la suite de vérifications faites sur les téléphones portables des lutteurs<sup>20</sup>. Cette affaire mettrait en cause 14 lutteurs<sup>21</sup>. La manipulation de certains combats aurait été favorisée par le fait que selon les règles du sumo, le niveau de vie des lutteurs dépend du nombre de victoires dans les grands tournois, ce qui crée une sensibilité asymétrique au résultat de beaucoup de matchs : un lutteur qui a déjà gagné suffisamment de combats pour maintenir son classement peut avoir la tentation de vendre sa défaite, sans enjeu pour lui.
28. Le 12 février 2011, une dépêche AFP annonçait que la Fédération internationale de football (FIFA) lançait une enquête concernant trois arbitres hongrois qui ont arbitré deux matchs amicaux le 9 février 2011 s'étant déroulé entre l'Estonie et la Bulgarie d'une part, et la Bolivie et la Lettonie d'autre part. L'Estonie et la Lettonie avaient annoncé dès l'issue de ces matchs entendre saisir l'UEFA et la FIFA pour enquêter sur une possible affaire de paris truqués. Ces deux matchs amicaux ont été organisés par une société thaïlandaise, déjà organisatrice d'un précédent match suspect. L'Estonie et la Bulgarie ont fait match nul (2-2) et la Bolivie a battu la Lettonie (2-1), l'ensemble des buts ayant été inscrits sur penalty, ce qui aurait éveillé des soupçons de manipulation. Les trois arbitres concernés ne figurent pas sur la liste des arbitres

---

<sup>17</sup> Dépêche AFP du 3 janvier 2011 "*Le football bulgare lié à la criminalité organisée*".

<sup>18</sup> Dépêche AFP du 2 décembre 2010 "*Bulgarie - La justice enquête sur huit matches présumés truqués*".

<sup>19</sup> L'Equipe du 23 janvier 2011 "*matches truqués à Sankt Pauli ?*" et L'Equipe du 8 février 2011 "*matches truqués : 3 joueurs entendus*".

<sup>20</sup> Les Echos du 4 février 2011 "*Le gouvernement japonais inquiet de l'ampleur des scandales du sumo*".

<sup>21</sup> Le Figaro du 8 février 2011 "*Au Japon, le sumo est ébranlé par la pire crise de son histoire, une affaire de matches truqués dissipe les dernières illusions des Japonais sur leur sport roi*".

internationaux de la FIFA et n'avaient arbitré jusque là que des rencontres de troisième division hongroise.

29. Le 1<sup>er</sup> mars 2011, la Cour de Justice de l'Etat de Sao Paulo condamnait la Fédération brésilienne de football (CBF), deux anciens arbitres et un homme d'affaires à payer une somme totale de 180 millions de reales (78,5 millions d'euros) pour leur implication dans un scandale de matchs de championnat truqués en 2005 (affaire dite de la "*mafia du sifflet*"). Ils ont notamment été reconnus coupables de "*préjudice moral causé aux supporters*", après avoir influencé l'issue de 11 rencontres. L'un des arbitres a avoué avoir reçu entre 10.000 et 15.000 reales (4350 et 6500 euros) par match par un groupe d'hommes d'affaires de Sao Paulo pour influencer sur les résultats en vue de gagner des paris pris sur des sites en ligne. Il faut noter que pour la Cour, en nommant des "*arbitres partiels*", la CBF "*a manqué à ses obligations de garantir des règles qui assurent le bon déroulement du championnat*". Les deux arbitres concernés avaient été renvoyés et la fédération avait annulé le résultat des onze rencontres litigieuses.<sup>22</sup>
30. Ces affaires concernent toutes des manipulations de compétitions sportives liées à des paris en ligne. Des cas, *avérés ou non*, de manipulation des résultats de compétitions sportives ont ainsi été découverts soit en raison d'enquêtes sur des activités de réseaux de criminalité organisée, soit en raison de l'engagement de paris sur des résultats inattendus corrélés avec des montants de mises importants.
31. L'aléa sportif ne doit pourtant pas se transformer systématiquement en suspicion de fraude dans l'esprit du public. Une équipe plus faible peut réaliser une performance sportive inattendue et emporter une victoire face à une équipe plus forte. C'est l'essence même du sport.
- Or, les affaires de matchs arrangés et de corruption liées aux paris commencent à entacher de suspicion tout résultat sportif inattendu<sup>23</sup>.
32. Ces affaires démontrent l'existence de différentes menaces pour l'ordre public directement liées à la question de l'atteinte à l'intégrité des compétitions sportives en lien avec des paris.

Dans le cadre de la présente mission, il a été confirmé qu'il existe de surcroît de fortes suspicions de comportements constituant des infractions pénales connexes à la manipulation des compétitions sportives en lien avec les opérations de paris, justifiant une surveillance accrue de ces activités.

#### **RISQUES IDENTIFIES**

Risques liés à la criminalité :

- corruption,
- escroquerie,
- blanchiment,
- comportements criminels divers,

<sup>22</sup> Dépêche AFP du 1<sup>er</sup> mars 2011, "*Matches truqués: la Fédération et deux ex-arbitres condamnés*".

<sup>23</sup> Le match de football de la *premier league* anglaise Newcastle/Arsenal du 5 février 2011 a ainsi fait l'objet de fortes suspicions relayées par les médias en raison d'un déroulement surprenant mais qui s'est révélé a priori sportivement justifié et non corrélé par des mouvements de paris inhabituels.

Risques liés au sport :

- atteinte à l'intégrité, la sincérité, l'éthique, l'égalité des chances,
- perte de l'aléa du résultat.

Risques liés à l'activité économique de paris :

- atteinte à la sincérité des opérations de jeu,
- fraude,
- perte de confiance des consommateurs,
- rupture d'égalité entre les parieurs ("délit d'initié"),
- manipulations au profit d'opérateurs ou à leur détriment.

## B. Les mesures adoptées par les acteurs concernés

33. La manipulation du déroulement de compétitions sportives, supports de paris, dans le but de garantir des gains sur de tels paris concerne le mouvement sportif, les opérateurs de paris mais également les autorités publiques. Chacun de ces acteurs a, d'ores et déjà, adopté des mesures, au niveau national ou international mais sans qu'un système complet de prévention et de répression n'ait été mis en œuvre (b). D'évidence, le sujet nécessite une coopération entre ces différents acteurs ; coopération dans laquelle chacun doit néanmoins assumer le rôle et les responsabilités qui lui sont propres (a).

### a. Rôle et responsabilité des acteurs concernés

---

34. L'ensemble des acteurs concernés, mouvement sportif, opérateurs de paris légaux, autorités publiques, apparaît avoir pris conscience des risques et du caractère sérieux de la menace pour chacun d'entre eux, sans nécessairement en avoir tiré toutes les conséquences.
35. De telles affaires de tricherie, de corruption, de fraude et plus généralement, de manipulation et d'altération des résultats ou de certaines phases de jeu des compétitions sportives, mettent en cause l'intégrité et la sincérité des compétitions sportives.

Cela nuit à l'image du sport auprès du public et aux valeurs éducatives et sociales qui lui sont attachées.

Elles portent atteinte à l'organisation, au rôle sociétal et à l'économie du sport lui-même. Comme le rappelle en droit français l'article L. 100-1 du code du sport, la promotion et le développement des activités physiques et sportives sont d'intérêt général et "*constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale*", contribuant notamment "*à la lutte contre l'échec scolaire et la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé*".

36. Non seulement ces affaires révèlent des faits de tricherie sportive, mais elles impliquent également des mouvements financiers suspects, parfois liés à des organisations criminelles<sup>24</sup>. Elles concernent, à ce titre, les politiques pénales des Etats.

Les Etats sont en effet concernés en raison des faits criminels afférents à ces manipulations sur les compétitions sportives elles-mêmes (notamment les moyens de manipulation exercés sur les acteurs des compétitions, les mouvements financiers qui y sont afférents, les éventuels faits de corruption, d'escroquerie, de blanchiment d'argent, l'implication d'organisations criminelles organisées, etc).

En outre, la manipulation exercée sur la compétition dans le but d'assurer le résultat d'un pari concerne la régulation du secteur des paris par les autorités publiques. Les parieurs, donc les consommateurs, sont victimes de la manipulation ainsi réalisée sur les opérations de paris. De plus, une part importante de ces manipulations sont liées à des prises de paris illégales.

37. Les opérateurs de paris ont, pour leur part, intérêt à ce que le sport soit préservé de telles affaires de corruption tant pour leur image à l'égard de leurs clients que pour éviter d'être, eux-mêmes, victimes financièrement de manipulations portant sur des compétitions (s'agissant des opérateurs de paris à cote fixe).
38. Il faut en conséquence que chacun des acteurs se sente responsable du sujet et de son traitement et que des actions communes soient menées.

Or, les opérateurs, s'ils cherchent à limiter leur propre risque financier en mettant en place des outils de détection des éventuelles manipulations sur les paris qu'ils proposent, considèrent souvent qu'il s'agit d'un problème sportif.

Leur coopération avec le mouvement sportif et/ou les autorités publiques sur ces questions n'est pas systématique. Elle est le plus souvent fondée sur leur seule bonne volonté<sup>25</sup>.

En droit français, cette coopération est rendue obligatoire entre les opérateurs et les organisateurs sportifs aux termes des dispositions de l'article L. 333-1-2 du code du sport. Cependant, ces dispositions ne sont applicables que lorsque les opérateurs doivent solliciter l'accord de l'organisateur de la compétition, titulaire en droit français d'un droit de propriété sur sa compétition, ce qui lui permet d'autoriser et de contrôler la prise de paris sur cette compétition<sup>26</sup>.

---

<sup>24</sup> Sur ce sujet, voir notamment "*Jeux en ligne et menaces criminelles*" Rapport au ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, Alain Bauer, La documentation française, 2009.

<sup>25</sup> Voir l'association *European Sports Security Association* (ESSA), liée à l'EGBA, association représentant des opérateurs de paris, qui a mis en place un système d'alerte commun au profit de ses membres, qui utilise le croisement des informations de chacun de ses membres pour émettre, le cas échéant, des alertes sur des paris irréguliers et qui a conclu des accords non contraignants d'échange d'informations avec des fédérations sportives. L'ESSA n'émet d'alertes auprès du mouvement sportif que de manière très marginale.

<sup>26</sup> Le législateur a confirmé une décision de la Cour d'appel de Paris (FFT/UNIBET 14 octobre 2009) en indiquant que le droit de propriété de l'organisateur sportif comprend le droit d'autoriser l'organisation de paris sur sa compétition. Il est communément désigné sous le vocable "*droit au pari*". Il est prévu par les dispositions de l'article L. 333-1-1 du code du sport français.

39. Pour nombre de fédérations et d'organismes sportifs, les paris sportifs constituent une activité "*parasitaire*" du sport qui génère des revenus pour les opérateurs de paris et des risques éthiques pour le sport. Beaucoup considèrent en conséquence que ce n'est pas au mouvement sportif de mettre en place ou de financer les moyens de prévention et de lutte contre ce type de manipulations générées par les paris sportifs.
40. Le sujet des paris sportifs et des risques qui peuvent s'y rattacher en termes de sincérité et d'intégrité des compétitions sportives n'est par ailleurs pas appréhendé de la même manière au niveau des différentes disciplines sportives. Cette différence apparaît notamment liée au niveau d'implication des fédérations internationales en la matière et comme la conséquence directe de l'existence, ou non, d'affaires médiatisées de manipulations de compétitions en lien avec des paris dans la discipline sportive concernée.

Pour le mouvement sportif international, si les jeux et paris en ligne d'une manière générale peuvent être source de financement, directe ou indirecte, du sport, la question des matchs truqués lorsqu'elle est liée à des paris devrait relever, avant tout, de la responsabilité des autorités publiques en raison des implications de réseaux de criminalité organisée et de la nécessité d'engager des moyens d'investigation qui ne relèvent pas du domaine sportif. Dans le même temps, la prise de conscience des risques sur le sport est désormais acquise : "*C'est certain, il y aura davantage de matchs truqués à l'avenir si le monde sportif ferme les yeux et si nous n'avons pas de bons contacts avec les sociétés de paris et les gouvernements. A terme sera remise en cause la crédibilité des résultats. Le sport est basé sur la hiérarchie qui puise ses valeurs sociales et morales dans le mérite. En fait c'est celui qui s'est donné le plus de moyens légaux ou qui a travaillé le plus dur qui gagne. Si demain cette exemplarité du champion est remplacée par la manipulation des matchs ou la corruption des joueurs, alors toute la crédibilité du sport disparaîtra. (...) Il y a déjà des pays où des compétitions de football ne sont plus crédibles et où on enregistre une désaffection du public.*" Jacques Rogge, président du CIO<sup>27</sup>.

41. Enfin, pour les autorités publiques, les risques d'atteinte à l'ordre public attachés aux affaires de corruption sportive apparaissent comme des risques secondaires par rapport aux objectifs de leurs politiques pénales.
42. Une collaboration renforcée et coordonnée entre tous les acteurs concernés, mouvement sportif, opérateurs de paris et autorités publiques apparaît comme une impérieuse nécessité. Elle doit être envisagée tant au niveau national qu'international. Mais la seule prévention et la mise en place de systèmes d'alertes n'est évidemment pas suffisante. Un volet répressif et une politique pénale adaptée doivent exister.

Si on ne veut pas être contraint d'agir "en réaction", comme cela a été en partie le cas en matière de dopage, il faut mener des actions dès à présent.

Plusieurs acteurs internationaux se sont saisis de ces questions et certains ont mis en œuvre des moyens d'action qui, à défaut d'être coordonnés, ont le mérite d'exister.

---

<sup>27</sup> L'Equipe du 1<sup>er</sup> mars 2011.

## **b. Les premières réponses apportées par des institutions internationales au phénomène de corruption sportive liée aux paris**

---

43. Certains sports, dont le tennis et le football qui ont particulièrement été touchés par des affaires de suspicion de corruption liées aux paris, ont déjà mis en place des moyens de prévention et de lutte contre cette forme de fraude à l'éthique sportive.
44. La Fédération Internationale de Tennis (ITF), les organisateurs des quatre tournois du Grand Chelem, l'ATP et la WTA, suivant les recommandations du rapport relatif à l'intégrité dans le tennis professionnel rendu public en mai 2008<sup>28</sup>, ont créé la *Tennis Integrity Unit* en septembre 2008. Cette cellule anti-corruption recueille des renseignements, enquête sur des matchs suspects et instruit les éventuelles infractions disciplinaires au règlement intitulé "*Uniform Tennis Anti-corruption Program*". Ce règlement a pour objet de préserver l'intégrité du tennis, de prévenir toute manipulation des résultats des matchs et d'établir les interdictions, règles et sanctions applicables.
45. L'Union Européenne des Associations de Football (UEFA) a mis en place un système de monitoring. Ce système contrôlerait environ 29 000 matchs en Europe, y compris tous les matchs des compétitions de l'UEFA, ainsi que tous les matchs des première et deuxième divisions et des coupes nationales des 53 associations membres. En 2010, 0,7% des 29 000 matchs surveillés auraient présenté des schémas de paris irréguliers<sup>29</sup>.

Son président, Michel Platini, a confirmé le 25 janvier 2011 que l'UEFA surveillait de très près les paris truqués dans le football, "*le plus gros problème*" à l'avenir, selon lui. "*Tant de gens mettent tant d'argent, cela peut devenir un gros problème pour le football de demain, c'est pour ça que nous avons un système d'alerte. Nous surveillons déjà plus de 29.000 matchs*, a précisé le président de l'instance européenne, *c'est-à-dire tous ceux de première et deuxième divisions européennes. Nous voyons des mouvements d'argent étranges*, a-t-il ajouté, *nous avons des soupçons, c'est évident, mais ce doit être la police des pays concernés, à qui nous demandons son aide, de trouver les preuves. Cette tâche ne nous revient pas.*"<sup>30</sup>

L'UEFA dispose d'une cellule d'enquête au sein de ses services disciplinaires, mais souligne, à juste titre, la limite des moyens d'investigation du mouvement sportif<sup>31</sup>.

L'UEFA a inscrit dans ses règlements des dispositions relatives à l'interdiction d'un acteur de la compétition de parier sur celle-ci.

L'UEFA a notamment réalisé une action de sensibilisation aux risques de corruption auprès des équipes participant au Championnat d'Europe des moins de 19 ans de l'UEFA en Normandie en juillet 2010. Elle a mis en place une ligne téléphonique au moyen de laquelle les joueurs, les

---

<sup>28</sup> *Report - Environmental Review of Integrity in Professional Tennis*, disponible sur le site de la Fédération internationale de tennis [www.itftennis.com](http://www.itftennis.com).

<sup>29</sup> L'Equipe du 28 janvier 2011, "*Paris illégaux : sur la piste du crime*".

<sup>30</sup> Source : L'Equipe.fr, publié le 25 janvier 2011.

<sup>31</sup> Des soupçons portés sur un match de demi-finale retour de la Coupe de l'UEFA 2008 ayant opposé le Bayern de Munich au Zenit de Saint Petersburg énoncés publiquement par un membre de cette cellule d'investigation ont en outre obligé l'UEFA à engager une enquête interne. Source : Dépêche AFP 16 septembre 2010.

officiels et tout tiers peuvent signaler toutes formes de corruption (le cas échéant, en conservant l'anonymat).

46. La FIFA (Fédération internationale de football association) avait également mis en place une ligne téléphonique lors de la Coupe du monde 2010 afin de pouvoir recueillir, anonymement le cas échéant, toute information relative à des risques de manipulation des résultats en rapport avec des paris.

La FIFA dispose de son propre système de monitoring. Elle a créé en 2005 la société Early Warning System (EWS), qui effectue des surveillances sur les cotes des paris, surveille les paris anormaux et émet des alertes.

Cette société a notamment procédé à la surveillance des compétitions suivantes :

- Coupe du monde de football 2006 ;
- Matches de qualification et phase finale de la Coupe du Monde 2010 ;
- D'autres compétitions FIFA telles que la Coupe du monde FIFA moins de 20 ans 2009.

La FIFA a inscrit dans son code éthique des dispositions spécifiques aux paris en vue d'interdire aux officiels, aux joueurs et à leurs agents de parier sur les matchs de football auxquels ils sont liés.

47. Le Comité International Olympique (CIO), pour sa part, s'est saisi des questions relatives au développement des paris sportifs notamment dans le cadre d'un séminaire qu'il a organisé le 24 juin 2010. Il a ensuite publié des recommandations.

Ces recommandations indiquent en préambule que les paris ont toujours fait partie du sport, qu'ils sont un moyen de démontrer l'attachement du public au sport et un moyen de financement important du sport mais qu'il faut tout mettre en œuvre pour assurer l'intégrité des compétitions sportives.

Les recommandations du CIO sont relatives :

- à l'adoption de règles par le mouvement olympique (CIO, fédérations internationales, Comités nationaux olympiques) relatives notamment :
  - o à l'interdiction de parier pour les participants à une compétition sur cette dernière, une obligation générale de préserver l'intégrité du sport en s'abstenant d'influencer une compétition d'une manière contraire à l'éthique sportive, l'interdiction de révéler des informations confidentielles et privilégiées et la mise en place d'une procédure disciplinaire aux fins de sanctions de tout manquement à ces règles ;
  - o à la conclusion d'accords avec les opérateurs de paris aux fins notamment de limiter les types de paris autorisés et d'interdire les paris sur des compétitions auxquelles participent exclusivement des mineurs ;

- à la mise en place d'un programme de communication, de prévention et d'éducation (incluant outre des programmes de formation, la mise en place d'un numéro d'urgence confidentiel aux fins de transmission de toute information relative à une corruption ou une menace sur l'intégrité du sport) ;
- à la mise en place d'un outil de monitoring ;
- au développement d'une collaboration avec les autorités publiques afin de :
  - o promouvoir des législations et des politiques publiques destinées à contribuer à l'intégrité du sport et à la lutte contre la corruption dans le sport,
  - o assurer un retour équitable de la part des opérateurs de paris aux organisateurs de manifestations sportives et plus généralement pour le développement du sport ;
- au développement d'accords avec les agences d'investigation policières pour favoriser la coopération et l'échange d'informations.

On constate ainsi une prise de conscience du mouvement sportif international sur sa nécessaire implication et une volonté de mettre en place des coopérations avec les autorités publiques et les opérateurs de paris.

48. Dans le prolongement des recommandations du CIO, SportAccord, association de fédérations internationales, a proposé des standards communs, c'est-à-dire un modèle de corpus de règles pouvant être adopté par le mouvement sportif<sup>32</sup>.
49. Le CIO a en outre réuni le 1<sup>er</sup> mars 2011 le mouvement sportif, des représentants de gouvernements, d'opérateurs de paris et d'organismes internationaux comme l'ONU ou Interpol sur le sujet de l'intégrité des compétitions sportives en lien avec les paris. La création d'une instance équivalente à ce qu'est l'AMA en matière de dopage qui avait pu être envisagée<sup>33</sup> apparaît encore prématurée. A l'issue de cette réunion, si les différents acteurs présents ont pris acte du problème, trois pistes de réflexion restent ouvertes :
- la création d'une agence mondiale spécialisée ;
  - l'utilisation de l'arsenal juridique déjà existant, notamment des conventions internationales existantes ;
  - une "*alliance pragmatique entre le milieu sportif, les gouvernements et les opérateurs*"<sup>34</sup>.

Elles seront discutées dans le cadre d'un groupe de travail.

---

<sup>32</sup> Annexe n°3.

<sup>33</sup> Voir notamment L'Equipe, 28 janvier 2011 "*Paris illégaux : sur la piste du crime*".

<sup>34</sup> L'Equipe du 2 mars 2011, p.10. "*L'agence mondiale attendra*".

50. Parallèlement à ces initiatives du mouvement sportif, il faut noter l'initiative de l'Accord Partiel Elargi pour le Sport (EPAS) du Conseil de l'Europe, formalisée à ce jour dans la Résolution adoptée n°1 et de son annexe relative à la promotion de l'intégrité du sport contre les manipulations des résultats (matches arrangés) 18<sup>ème</sup> Conférence informelle du Conseil de l'Europe des Ministres responsables du sport, Bakou, Azerbaïdjan du 22 septembre 2010<sup>35</sup>. L'adoption d'une recommandation et le cas échéant, d'un projet de convention internationale pourrait être envisagée dans un délai de moins de deux ans.
51. Au niveau national, plusieurs Etats se sont dotés dans leur arsenal juridique de réponses à certains aspects des problèmes soulevés par l'intégrité des compétitions sportives en lien avec les paris et ce, pour la plupart à l'occasion de la régulation de leurs marchés domestiques des paris en ligne<sup>36</sup>.
52. La France apparaît à cet égard précurseur dans sa manière d'aborder de façon globale le sujet de l'intégrité dans le cadre de sa loi d'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

### **c. La préservation de l'intégrité des compétitions sportives dans la loi française sur les jeux en ligne**

---

53. La France fait partie des Etats pionniers en la matière puisqu'elle a choisi d'aborder spécifiquement la thématique des risques d'atteinte à l'intégrité des compétitions sportives dans le cadre de sa nouvelle législation sur les jeux en ligne : la loi d'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne<sup>37</sup>, promulguée le 12 mai 2010.
54. Cette ouverture maîtrisée concerne, à ce jour, les jeux de cercle en ligne, les paris hippiques en ligne et les paris sportifs en ligne. La France a choisi d'ouvrir à la concurrence ces trois catégories de jeux en ligne mais en y exerçant une forte régulation, mission qui a été confiée à l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL), autorité administrative indépendante.

Les opérateurs doivent obtenir un agrément de l'ARJEL, qui les soumet à des obligations strictes, pour pouvoir exercer leur activité. Il n'y a pas de *numerus clausus*.

L'ARJEL a délivré, en 2010, 48 agréments à des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, ainsi autorisés à offrir des jeux ou des paris en ligne en France, dont 15 à des opérateurs de paris sportifs.

---

<sup>35</sup> Annexe n°2.

<sup>36</sup> Au Royaume-Uni, la section 42 du *Gambling Act* de 2005 prévoit une infraction pénale en droit britannique de "cheating" (tricherie) dans les paris qui incrimine également la manipulation effectuée sur le support des paris lui-même, à savoir, le cas échéant la compétition sportive. En outre, aux termes de la section 15.1 des conditions de la licence d'opérateur de paris, ce dernier doit signaler à la *Gambling Commission* ainsi qu'à l'instance sportive concernée tout pari suspect sur une compétition sportive. L'Espagne vient pour sa part de modifier son code pénal, parallèlement à l'ouverture à la concurrence de son secteur des paris, en introduisant une disposition incriminant la corruption sportive (loi organique du 22 juin 2010).

<sup>37</sup> Loi n°2010-476 du 12 mai 2010.

55. Le législateur français a manifesté sa volonté de tenir compte des intérêts, des attentes et des craintes du mouvement sportif dans le cadre de cette ouverture du secteur de paris sportifs. Le mouvement sportif français avait en effet fait valoir une double préoccupation : le financement du sport, lequel est d'ailleurs l'objet d'une forme d'exploitation commerciale à travers les paris dont il est le support ainsi que les risques de manipulations sur des compétitions sportives en lien avec ces paris.
56. La préservation de l'intégrité et de la sincérité des compétitions et le financement du sport font ainsi partie intégrante du dispositif législatif français. Alors que la plupart des législations des Etats membres au sein de l'Union relatives aux jeux et paris en ligne ne traitent pas directement des questions d'intégrité sportive, la loi du 12 mai 2010 comporte un chapitre XIII expressément intitulé "*Dispositions relatives à l'exploitation des manifestations sportives et à la lutte contre la fraude et la tricherie dans le cadre de ces manifestations.*"
57. La loi du 12 mai 2010 prévoit trois types de mesures aux fins de préserver l'intégrité des compétitions sportives.

• **Définition de la liste des compétitions sportives et des types de résultats supports de paris par l'ARJEL (article 13 de la loi du 12 mai 2010)**

---

58. En application de l'article 13 de la loi du 12 mai 2010 et des dispositions du décret n°2010-483 du 12 mai 2010, la liste des compétitions sportives et des types de résultats sur lesquels les opérateurs agréés peuvent proposer des paris est définie par l'ARJEL<sup>38</sup>, après avis des fédérations sportives délégataires. A ce jour, la liste des catégories de compétitions et types de résultats définie par l'ARJEL concerne 30 disciplines sportives.
59. Les opérateurs de paris sportifs agréés ne peuvent donc offrir des paris que sur les seules compétitions inscrites sur cette liste. Ces compétitions peuvent être françaises ou étrangères. Conformément aux dispositions du décret précité, les catégories de compétitions autorisées comme supports de paris sont définies en fonction notamment :
- de la qualité de l'organisateur de la compétition (fédération sportive nationale, internationale, organisme sportif international, organisateur de droit privé autorisé par l'autorité administrative ou par une fédération sportive agréée en France ou légalement autorisé à l'étranger) ;
  - de la réglementation applicable à ces compétitions ;
  - de l'âge des participants sportifs à la compétition ;
  - de la notoriété et de l'enjeu de la compétition.

Les compétitions auxquelles participent exclusivement des mineurs ne peuvent pas être supports de paris.

---

<sup>38</sup> Liste des catégories de compétitions sportives et des types de résultats définie par l'ARJEL accessible sur le site [www.arjel.fr](http://www.arjel.fr). Annexe n°4.

60. Pour chacune des compétitions figurant sur cette liste, les opérateurs agréés ne peuvent offrir des paris que sur les types de résultats définis par l'ARJEL. Là encore, l'ARJEL prend l'avis des fédérations sportives nationales afin que chacune puisse indiquer suivant les spécificités de sa discipline sportive les risques éventuels de manipulation sur certains types de résultats. Ces types de résultats peuvent être les résultats finaux des compétitions ou des phases de jeux des compétitions qui y concourent. Le résultat est défini par le décret précité comme *"tout événement intervenant au cours de la compétition et traduisant les performances sportives objectives et quantifiables des participants y prenant part."*

61. Il s'agit de limiter les risques de fraude sportive, en refusant notamment l'organisation de paris sur des catégories de compétitions ou des types de résultats présentant un risque important de manipulation. Ces définitions et limitations très strictes sont d'ailleurs pour une part à l'origine de la maîtrise quantitative du marché dont certains opérateurs de paris sportifs se plaignent.

Ainsi, par exemple, la suspicion de manipulation évoquée à l'occasion du tournoi de Sopot, en raison du caractère strict de cette liste (qui prévoit l'annulation des paris enregistrés sur un match de tennis se terminant sur abandon) ne pourrait se produire du fait d'un pari engagé auprès d'un opérateur agréé en France.

62. La liste des catégories de compétitions et des types de résultats peut évoluer, notamment à la demande des opérateurs de paris sportifs ou encore des fédérations sportives qui peuvent demander l'inscription d'une catégorie de compétition ou de nouveaux types de résultats en fournissant à l'ARJEL leurs éléments caractéristiques. Elle peut également faire l'objet de retrait notamment en cas de modifications dans les conditions d'organisation d'une compétition susceptibles de créer un risque en termes de manipulation.

63. Il faut souligner également que le dispositif légal français impose que les paris soient exécutés par les opérateurs (et, ce de manière définitive) en fonction de la première annonce officielle des résultats de la compétition par son organisateur<sup>39</sup>. Ainsi, seul l'organisateur de la compétition peut fixer ce résultat. Un opérateur doit donc disposer de cette annonce officielle pour exécuter ses paris.

- **Règles de prévention des conflits d'intérêts concernant les opérateurs de paris, les organisateurs de compétitions sportives et les parties prenantes à ces compétitions (article 32 de la loi du 12 mai 2010)**

---

64. La loi du 12 mai 2010 prévoit des dispositions spécifiques à la prévention des conflits d'intérêts<sup>40</sup> entre opérateurs, organisateurs et parties prenantes à des compétitions sportives, notamment lorsque des liens capitalistiques existent entre eux. Le contrôle de ces conflits d'intérêts est exercé par l'ARJEL. Cette dernière s'assure du respect de l'interdiction faite aux opérateurs de paris sportifs d'organiser des paris sur une compétition s'ils détiennent le contrôle, directement ou indirectement, de l'organisateur ou de l'une des parties prenantes de cette compétition.

---

<sup>39</sup> Article 3, IV du décret n°2010-483 du 12 mai 2010 relatif aux compétitions sportives et aux types de résultats sportifs définis par l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

<sup>40</sup> Article 32 loi n°2010-476 du 12 mai 2010.

65. L'ARJEL s'assure également qu'un conflit d'intérêts ne puisse résulter des contrats de partenariats conclus entre opérateurs de paris sportifs et parties prenantes ou organisateurs de compétitions sportives<sup>41</sup>. L'ARJEL veille en effet au caractère équilibré de ces contrats et à ce qu'ils ne puissent en réalité masquer une forme de contrôle indirect de l'une des parties sur l'autre.

66. Par ailleurs, l'article 32 de la loi du 12 mai 2010 prévoit expressément que :

*"Les fédérations délégataires doivent intégrer au sein du code de leur discipline des dispositions ayant pour objet d'empêcher les acteurs de la compétition sportive d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette compétition et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public."*

Chaque fédération sportive délégataire doit définir la liste des acteurs de la compétition sportive pour sa discipline sportive. Il s'agit en effet de prendre en considération les spécificités de chaque discipline sportive.

67. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble de fédérations sportives délégataires. La loi ne limite pas l'application de ces dispositions aux seuls sports pour lesquels des paris sont autorisés en vertu de la liste définie par l'ARJEL. Il s'agit donc de mettre en œuvre des dispositions d'application générale.

68. Les acteurs de la compétition ne doivent en effet pas engager de paris sur cette compétition, quel que soit le lieu d'enregistrement du pari et l'opérateur proposant un tel pari.

La loi n'impose pas que les acteurs de compétitions sportives se voient interdits d'une manière générale d'engager des paris sur quelque sport que ce soit.

69. Ensuite, les acteurs de la compétition ne doivent pas communiquer à des tiers des informations privilégiées. Chaque fédération peut définir ce qui relève "*d'informations privilégiées*". Il s'agit d'éviter certains comportements de paris dictés par des informations privilégiées telles que la blessure d'un joueur. Il y a en effet alors des niveaux d'information différents des parieurs, qui trouquent cette fois la sincérité de l'opération de pari.

70. L'article 32 de la loi du 12 mai 2010 prévoit en outre que :

*"Les organisateurs privés tels que définis à l'article L.331-5 du code du sport édictent les obligations et les interdictions relatives aux paris sportifs qui sont imposées aux sportifs ou équipes qui participent à leurs manifestations sportives. Ils sont chargés de veiller à l'application et au respect desdites obligations et interdictions."*

---

<sup>41</sup> Article 32 II et V de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010.

71. Des fédérations sportives françaises ainsi que des organisateurs privés ont, en application de ces nouveaux textes, débuté un travail important en la matière et intègrent au sein du code de leur discipline ou dans les règlements de leurs compétitions des dispositions visant notamment à interdire aux acteurs de la compétition d'engager des paris sur cette compétition mais également de transmettre des informations privilégiées susceptibles de favoriser la prise d'un pari, comme les y oblige désormais la loi française<sup>42</sup>.

- **Le droit de propriété des organisateurs de manifestations sportives (articles L. 333-1 et s. du code du sport)**

---

72. Le droit de propriété des fédérations et organisateurs sportifs sur les manifestations qu'ils organisent a été consacré en droit français par le législateur en 1992<sup>43</sup>. Les exploitations commerciales des manifestations sportives sont soumises à l'autorisation de leurs propriétaires.

Avec le développement des paris sportifs en ligne et les affaires de manipulations de matchs qui ont été révélées en lien avec ces paris, la question s'est posée pour les organisateurs sportifs français de pouvoir assurer le contrôle de l'exploitation de leurs compétitions faite à travers les paris et d'obtenir la rémunération de cette exploitation et ce, en exerçant les prérogatives attachées à leur droit de propriété.

La cour d'appel de Paris a jugé dans un arrêt du 14 octobre 2009 que le droit de propriété des organisateurs sportifs inclut le droit d'autoriser l'exploitation de l'événement sportif à travers les paris dont il est l'objet<sup>44</sup>.

73. La défense des prérogatives du droit de propriété de l'organisateur sportif dans le cadre des paris sportifs répond notamment à l'objectif de prévention et de détection de la fraude, à laquelle les manifestations et compétitions sportives, objets de ces paris, sont exposées du fait de l'organisation de paris.

Ainsi, dans son rapport à l'Assemblée nationale au nom de la commission des finances du 22 juillet 2009, Jean-François Lamour, a souligné que :

*"Le droit de propriété reconnu aux organisateurs de manifestations ou compétitions sportives pour l'exploitation de celles-ci sous forme de paris leur permettra en effet d'imposer dans les contrats avec les opérateurs de paris sportifs en ligne des clauses limitant les risques d'atteinte à l'éthique sportive et à la loyauté des compétitions. »*

C'est ce contrôle des modalités de paris qui, dans l'esprit du Rapporteur, justifie ce droit de propriété."

---

<sup>42</sup> Article 32, I, 2<sup>ème</sup> alinéa de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010.

<sup>43</sup> Loi du 13 juillet 1992 ayant modifié la loi du 16 juillet 1984, dont le texte est codifié à l'article L. 333-1 du code du sport.

<sup>44</sup> Cour d'appel de Paris FFT/UNIBET 14 octobre 2009.

74. L'article 63 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 a donc confirmé que le droit d'exploitation des organisateurs inclut le droit de consentir à l'organisation de paris sur une compétition. Il est précisé dans le nouvel article L. 333-1-2 du code du sport que :

*"Le contrat mentionné à l'alinéa précédent (contrat d'organisation de paris) précise les obligations à la charge des opérateurs de paris en ligne en matière de détection et de prévention de la fraude, notamment les modalités d'échange d'informations avec la fédération sportive ou l'organisateur de cette manifestation sportive. Il ouvre droit, pour ces derniers, à une rémunération tenant compte notamment des frais exposés pour la détection et la prévention de la fraude. "*

75. Le droit de propriété des organisateurs est ainsi un outil de préservation de l'intégrité des compétitions sportives. Il met en place des obligations réciproques en la matière entre opérateurs et organisateurs. Il permet aux organisateurs d'imposer des obligations contractuelles de transparence aux opérateurs et notamment la communication du montant des mises engagées sur leur événement, préalable indispensable à la mise en place des dispositifs complets de monitoring partagés. Les opérateurs doivent en outre signaler à l'organisateur de la compétition, au titre de leurs obligations contractuelles, tout mouvement inhabituel de paris sur cette dernière, ce qui peut entraîner la mise en œuvre de mesures préventives (telles que des changements d'arbitres, des avertissements faits auprès des sportifs, des vérifications faites auprès des officiels de la compétition, la mise en place de mesures de surveillance spécifiques durant le déroulement de la compétition, etc.).

Le droit d'exploitation de l'organisateur sportif appliqué aux paris (également désigné sous le vocable "*droit au pari*") responsabilise l'organisateur de la compétition en termes de protection de l'intégrité et de la sincérité de sa compétition sportive. En effet, il le soumet à une obligation de moyens en termes de détection et de prévention des atteintes à l'intégrité de sa compétition sportive<sup>45</sup>. Les organisateurs qui commercialisent leur "droit au pari" doivent mettre en œuvre des dispositifs anti-fraude.

76. Les contrats conclus en application de ces dispositions sont soumis à l'avis de l'Autorité de la concurrence et de l'ARJEL, cette dernière s'assurant de la mise en place des obligations d'échange d'informations et du dispositif anti-fraude prévu contractuellement, sans toutefois en l'état du droit positif que son avis ait un caractère contraignant.

Ce droit a ainsi pour corollaire une responsabilisation juridique des organisateurs d'événements sportifs en matière de préservation de leur sincérité, responsabilité juridique qui pourrait être éventuellement recherchée en cas de manquement à leur obligation de moyens. (Il est intéressant de noter que la décision de la Cour de Justice de l'Etat de Sao Paulo au Brésil, citée page 14, démontre que la question de la responsabilité juridique de l'organisateur n'est pas une singularité hexagonale).

---

<sup>45</sup> Voir l'article L.333-2 du code du sport et l'article 2 du décret n°2010-614 du 7 juin 2010 relatif aux conditions de commercialisation des droits portant sur l'organisation de paris en relation avec une manifestation ou compétition sportives.

77. Bien que ne faisant pas partie directement des dispositions mises en place pour assurer la préservation de l'intégrité des compétitions sportives, il faut également souligner que la loi du 12 mai 2010 a soumis les opérateurs agréés par l'ARJEL aux obligations de lutte contre le blanchiment<sup>46</sup>. Le contrôle de ces obligations est exercé par l'ARJEL<sup>47</sup>, qui a fixé les procédures et mesures de contrôle interne qui doivent être mises en œuvre à ce titre par les opérateurs agréés<sup>48</sup>. Ce dispositif peut également permettre d'émettre des alertes en relation avec d'éventuels faits de corruption sportive du fait de mouvements financiers suspects sur des paris.
78. L'ARJEL participe ainsi à la lutte contre l'atteinte à l'intégrité et à la sincérité des compétitions en relation avec les paris sportifs à différents titres. Cependant la mission de l'ARJEL est la protection du marché domestique de consommation, c'est-à-dire des parieurs français. Le champ d'intervention de l'ARJEL est donc distinct de celui de la protection de la sincérité des compétitions sportives organisées en France, objet de la présente mission. En effet, alors que l'ARJEL est uniquement compétente pour ce qui concerne les paris engagés depuis la France, une compétition française peut être manipulée en raison de paris enregistrés hors de France.
79. Ainsi, bien que l'ARJEL limite les catégories de compétitions pouvant être supports de paris pour les opérateurs de paris sportifs agréés pour la France, toute compétition française est potentiellement concernée dès lors qu'elle peut être support d'un pari organisé et engagé depuis n'importe quel autre territoire.

Il n'existe pas d'organisme spécifiquement chargé de la préservation de l'intégrité et de la sincérité des compétitions sportives organisées en France.

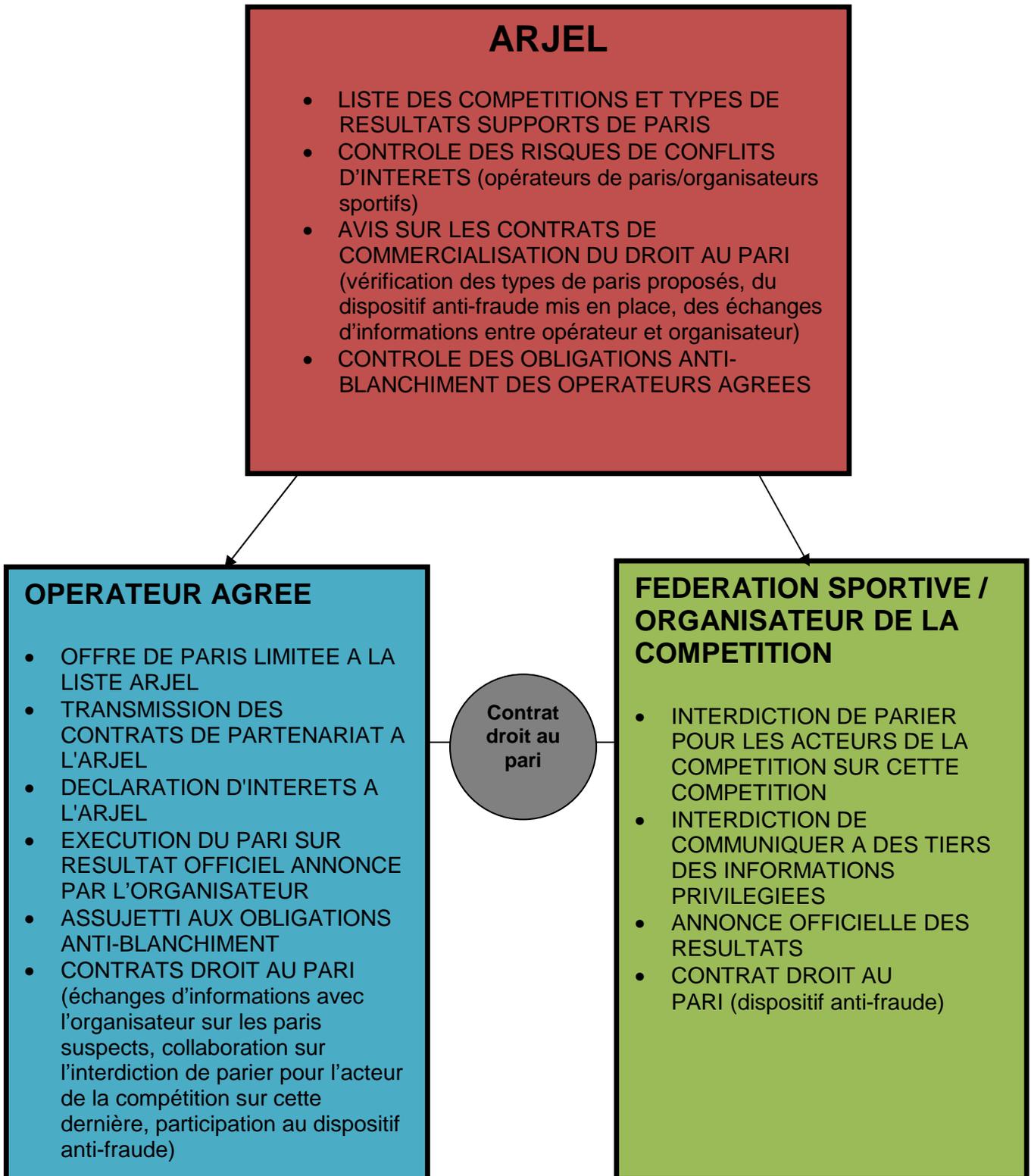
---

<sup>46</sup> En application de l'article 561-2, 9° bis du code monétaire et financier sont assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme "les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement de l'article 21 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne".

<sup>47</sup> Article L. 561-36-II du code monétaire et financier.

<sup>48</sup> Décision du collège de l'ARJEL n°2011-025 du 24 février 2011.

**Le dispositif français relatif à la lutte contre la fraude et la tricherie dans le cadre des manifestations sportives issu de la loi du 12 mai 2010**



## II. Recommandations et propositions opérationnelles

80. Dans le contexte exposé, il s'agit donc d'envisager les initiatives nationales qui pourraient, d'ores et déjà, être mises en place (A) tout en tenant compte des prolongements internationaux qu'elles impliquent et des initiatives internationales en cours (B) afin d'assurer une protection effective des compétitions françaises contre les risques identifiés de manipulation liés à des paris.

### A. Initiatives dans le champ national

81. Afin que les atteintes à l'intégrité des compétitions sportives se déroulant en France puissent être prévenues et le cas échéant, sanctionnées, il convient de conjuguer :

- des actions de prévention qui tiennent notamment à l'information et à la sensibilisation du mouvement sportif mais également à la mise en œuvre de mesures pragmatiques limitant les risques ;
- des moyens de détection de ces fraudes, par la surveillance :
  - des mouvements suspects dans les paris eux-mêmes,
  - des compétitions sportives,
  - des mouvements financiers inexplicables.
- des moyens de répression dissuasifs qui nécessitent des moyens d'investigation efficaces.

82. Pour chacun de ces trois axes de réflexion (prévention, détection, répression), le présent rapport expose des recommandations ainsi que des propositions opérationnelles de mise en œuvre de ces recommandations. Elles constituent un ensemble cohérent de 10 propositions. Pour l'essentiel, elles peuvent néanmoins être mises en place de façon autonome les unes des autres. Elles sont préconisées afin de pouvoir agir de manière pragmatique et efficace pour protéger le sport français, tout en conservant suffisamment de souplesse pour pouvoir s'inscrire dans d'éventuels prolongements internationaux.

#### a. Autorégulation, sensibilisation et formation du mouvement sportif

---

83. Les auditions ont démontré des niveaux d'information très différents, selon les disciplines sportives et selon les fonctions des personnes rencontrées, sur le sujet des paris sportifs et de l'intégrité des compétitions sportives d'une part, des dispositions de la loi du 12 mai 2010 et particulièrement des règles de conflits d'intérêts, d'autre part.

84. Le dispositif existant aux termes de la loi du 12 mai 2010 en matière de préservation de l'intégrité des compétitions sportives n'apparaît pas totalement mis en œuvre dans le sport français et est, à tout le moins, mal connu des principaux intéressés.

Toutes les disciplines sportives ne disposent pas encore dans leurs règlements de dispositions relatives à la prévention et à la lutte contre les atteintes à l'intégrité et à la sincérité des compétitions sportives en lien avec des paris. D'une manière générale, les acteurs des compétitions (sportifs, arbitres, entraîneurs, cadres techniques) se considèrent mal informés sur ces questions et sur leurs obligations en la matière, ainsi que sur les procédures à suivre en cas d'approches et de soupçons de manipulations sur les compétitions auxquelles ils participent.

Des initiatives ont été prises notamment par des organisations professionnelles (syndicats de joueurs et d'arbitres notamment) pour répondre à cette demande d'information. Elles doivent être soutenues et coordonnées.

85. Par ailleurs, certains comportements d'acteurs de compétitions sportives peuvent poser question en termes d'éthique du sport et révèlent de potentiels conflits d'intérêts, bien qu'ils ne soient pas expressément visés par les dispositions prises en la matière par la loi du 12 mai 2010. Ils conduisent à recommander des règles complémentaires en matière de prévention des conflits d'intérêts.

86. Ces constats conduisent à formuler trois propositions :

- ***Inciter les instances sportives à adopter des règles dans leurs statuts et règlements et des dispositifs pour la préservation de l'intégrité des compétitions sportives, et en contrôler l'effectivité ;***
- ***Renforcer les règles en matière de prévention des conflits d'intérêts ;***
- ***Former et sensibiliser les acteurs des compétitions aux risques liés aux paris.***

## PROPOSITION N°1

### CONTROLLER L'ADOPTION PAR LES INSTANCES SPORTIVES DE REGLES ET DE DISPOSITIFS DE PRESERVATION DE L'INTEGRITE DES COMPETITIONS SPORTIVES

87. Le mouvement sportif doit répondre aux exigences légales et s'autoréguler afin d'assurer la protection de son intégrité et de la sincérité de ses compétitions. Un programme de sensibilisation auprès des fédérations et des organisateurs sur les dispositions réglementaires qu'ils doivent prendre ainsi que d'incitation et d'assistance à l'adoption de dispositions et de bonnes pratiques aux fins de préservation de l'intégrité des compétitions sportives pourrait permettre de :

- (i) s'assurer *a minima* que les fédérations et organisateurs ont introduit les dispositions que la loi du 12 mai 2010 impose ;
- (ii) les inciter à aller au-delà des obligations légales et impulser des échanges entre les instances du sport pour la mise en place d'un code des bonnes pratiques ;

**(i) Mise en conformité des fédérations et organisateurs sportifs de droit privé avec les dispositions de la loi du 12 mai 2010**

88. Les fédérations sportives françaises ainsi que les organisateurs privés tels que définis à l'article L. 331-5 du code du sport n'ont en effet pas pleinement tiré toutes les conséquences statutaires et réglementaires de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010.

Les fédérations sportives délégataires doivent toutes intégrer au sein de leurs règlements des dispositions aux fins de prévenir les conflits d'intérêts dans les termes de l'article 32 de la loi du 12 mai 2010, ce qui n'est pas le cas à ce jour.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux sports autorisés comme supports de paris dans la liste définie par l'ARJEL. Ainsi que cela a été rappelé, le risque en matière d'intégrité du sport peut provenir de l'engagement d'un pari, où que ce soit dans le monde, et non du seul territoire français. Au demeurant, s'agissant des 30 sports autorisés comme supports de paris, il faut noter qu'à ce jour 10 d'entre eux n'ont toujours pas adopté ces dispositions<sup>49</sup>.

Il en est de même pour les organisateurs privés tels que définis à l'article L.331-5 du code du sport qui doivent édicter "*les obligations et les interdictions relatives aux paris sportifs qui sont imposées aux sportifs ou équipes qui participent à leurs manifestations sportives. Ils sont chargés de veiller à l'application et au respect desdites obligations et interdictions.*"<sup>50</sup>

89. Il conviendrait donc d'inciter rapidement les instances du sport français à adopter, à tout le moins, les dispositions que la loi du 12 mai 2010 impose.

---

<sup>49</sup> Source ARJEL.

<sup>50</sup> Article 32 I, alinéa 3 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010.

90. En outre, si la loi a laissé aux fédérations le soin de déterminer pour chaque discipline sportive la liste des acteurs de la compétition concernés par l'interdiction, il faut noter qu'il ne s'agit pas d'interdire de paris l'ensemble des licenciés d'une discipline, ni de limiter cette interdiction aux seuls acteurs de la compétition, licenciés de la fédération. En effet, les acteurs d'une compétition peuvent être des licenciés de la fédération nationale, mais également des licenciés d'une fédération étrangère, des officiels ou des techniciens non licenciés mais accrédités, des salariés ou encore pour certains des prestataires. Il convient donc de prévoir le dispositif juridique adapté à chacun d'entre eux.

91. Face aux difficultés juridiques auxquelles font face certaines fédérations ou organisateurs privés, il conviendrait de prévoir un soutien technique pour certains d'entre eux, voire des échanges à partir des travaux d'ores et déjà effectués par certains, afin qu'ils puissent atteindre les objectifs légaux dans les meilleurs délais.

**(ii) *Inciter à l'adoption de corpus de règles et à la mise en œuvre de bonnes pratiques en matière de préservation de l'intégrité des compétitions sportives***

92. Par ailleurs, les fédérations et les organisateurs sportifs de droit privé pourraient intégrer des dispositions allant au-delà des seules règles prévues par la loi française, notamment sur le modèle des standards communs établis par *SportAccord*<sup>51</sup>.

93. Il s'agirait notamment de faire peser des obligations sur les acteurs du sport en termes de sauvegarde de l'intégrité des compétitions et d'élever en infractions disciplinaires certains types de comportements tels que :

- le fait, en tant que tel, d'influencer ou de tenter d'influencer le résultat ou l'un des éléments de la compétition d'une manière contraire à l'éthique sportive ;
- le fait de ne pas déclarer toute information relative à tout comportement ou toute approche susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la compétition sportive et à son déroulement, notamment tout acte ou toute tentative de corruption ou manipulation, visant à fixer ou influencer le résultat ou l'un des éléments de la compétition d'une manière contraire à l'éthique sportive ;
- le fait de ne pas coopérer à des enquêtes.

Il ne s'agirait pas de demander aux fédérations sportives de se substituer aux autorités publiques dans la poursuite d'infractions complexes. Cependant, les fédérations peuvent adopter des infractions disciplinaires portant sur des interdictions simples dont les preuves peuvent être facilement établies afin de dissuader les acteurs de la compétition de se laisser tenter par des dérives dont ils ne perçoivent pas toujours les conséquences.

Ils doivent être incités à devenir des acteurs actifs de la sauvegarde de l'intégrité du sport.

---

<sup>51</sup> Annexe n°3.

94. Il convient également d'inviter les fédérations sportives à mettre en œuvre des mesures pratiques visant à diminuer les risques telles que :

- limiter ou interdire l'usage (hors les besoins stricts de l'organisation et de certains accrédités tels que les journalistes) de tout ordinateur, terminal mobile et internet et plus généralement tous les moyens permettant d'accéder aux services de communication par voie électronique dans certaines enceintes pendant le déroulement des compétitions sportives ;
- désigner les officiels, particulièrement les arbitres ou les juges, dans un délai le plus court possible avant le début de la compétition ;
- prévoir, notamment en cas d'alertes, des moyens de contrôle accrus du déroulement de la compétition (envoi d'officiels sur le terrain, avertissements auprès des participants, expertise réalisée sur les décisions arbitrales prises, etc.).

95. Au-delà des obligations imposées par la loi aux fédérations sportives et aux organisateurs, il importe en effet que les fédérations sportives introduisent dans leurs règles d'organisation des compétitions des dispositifs de prévention des risques spécifiques (modalités de désignation des arbitres, limitation des accès aux espaces des joueurs, limitation des moyens de communication dans ces espaces, etc.). Il serait opportun que ces fédérations sportives échangent sur ces "bonnes pratiques", pour les évaluer et les dupliquer, sur le modèle des initiatives prises en Grande Bretagne.

En juin 2009, le ministre des sports anglais, Gerry Sutcliffe a en effet réuni un panel d'experts – de l'industrie des jeux et paris, de la police, des joueurs, des instances sportives, des juristes et de la *Gambling Commission* pour traiter les problèmes liés à l'intégrité des paris sportifs et présenter des recommandations notamment sur la façon dont les différentes parties concernées pourraient travailler ensemble de manière plus efficace. Ce panel a décidé de présenter les lignes directrices et les actions à mener pour une stratégie de préservation de l'intégrité dans le sport et des paris qui y sont associés. Ce panel a remis son rapport en février 2010. Il est désigné sous le nom de « rapport Parry », Rick Parry ayant été le président de ce panel. Il a notamment recommandé la mise en place d'un groupe de travail réunissant des experts et le mouvement sportif afin de sensibiliser à la nécessité d'adopter des dispositifs anti-fraude, des règlements adaptés et d'établir un code de bonne conduite en la matière. Cette recommandation a été mise en œuvre. Ce groupe de travail ("*the Sports Betting Group*") a débuté ses travaux et a notamment réuni l'ensemble du mouvement sportif britannique, sous l'égide du Ministère des sports (*Department for culture, media and sport*), le 8 février 2011, présentant à cette occasion les types de règlements pouvant être adoptés, les bonnes pratiques des fédérations les plus avancées en matière de monitoring des paris et des compétitions ainsi qu'en matière de formation et de sensibilisation des acteurs des compétitions.

96. En France, des dispositions relatives à ce types d'actions devraient faire partie intégrante des conventions d'objectifs qui lient le Ministère des sports et les fédérations sportives délégataires et faire l'objet d'une évaluation spécifique.

La convention d'objectifs est en effet l'outil du partenariat financier entre l'Etat et les fédérations sportives<sup>52</sup>. Elle est la traduction opérationnelle et financière de la participation commune de l'Etat et des fédérations à la mission de service public de développement et de promotion des activités physiques et sportives. Elle est fondée sur la négociation d'objectifs partagés, au titre desquelles la préservation de l'intégrité des compétitions sportives devrait s'intégrer. Il conviendrait donc d'identifier des indicateurs qui permettraient de mesurer l'efficacité des actions des fédérations sur ce sujet. L'inscription de cet objectif de préservation de l'intégrité des compétitions sportives, notamment en lien avec les paris, permettrait de contrôler et d'évaluer chaque année les actions de fédérations en la matière.

#### **PROPOSITION OPERATIONNELLE 1.1**

**Conditionner l'agrément des fédérations sportives (article L. 131-8 et R. 131-3 et s. du code du sport) à l'existence de dispositions statutaires relatives à la préservation de l'intégrité et de la sincérité des compétitions sportives (à tout le moins celles exigées par l'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2010) et à l'adoption d'un règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre la fraude sportive en lien avec des paris, comme cela existe en matière de lutte contre le dopage.**

**Cette proposition implique une modification de l'article R. 131-3 du code du sport, qui peut être réalisée par une modification du décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport.**

#### **PROPOSITION OPERATIONNELLE 1.2**

**Constituer un groupe de travail sous l'égide du Ministère des sports, réunissant les différents acteurs du mouvement sportif français, et le cas échéant différents experts, afin d'échanger sur les bonnes pratiques et sur les dispositifs de préservation de l'intégrité des compétitions sportives. (Programme d'information et d'assistance aux fédérations sportives).**

**Vérifier les actions entreprises en la matière par les fédérations sportives dans le cadre des conventions d'objectifs dans lesquelles elles doivent être inscrites.**

---

<sup>52</sup> Article R. 411-1 du code du sport.

## PROPOSITION N°2

### CONTROLLER L'INTERDICTION FAITE AUX ACTEURS DE LA COMPETITION D'ENGAGER UN PARI SUR CETTE COMPETITION

97. Les fédérations et organisateurs de droit privé qui ont conclu des contrats de commercialisation de leur droit d'exploitation pour l'organisation de paris (contrats droit au pari) ont, pour la plupart, prévu des croisements de fichiers entre leurs listes d'acteurs des compétitions et les fichiers clients des opérateurs afin de pouvoir rendre effective cette mesure d'interdiction.
98. Assurer le contrôle du respect de cette interdiction est essentiel. On constate cependant que plusieurs solutions techniques sont envisagées par les différentes fédérations et ce, selon des modalités parfois éloignées de l'esprit de la loi.

Il faut notamment rappeler que conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 12 mai 2010, ce n'est pas à l'opérateur d'empêcher la participation d'un acteur de la compétition à une opération de pari (contrairement à ce qui est expressément prévu pour les "interdits de jeu" dont le fichier est tenu par le Ministère de l'intérieur). C'est à la fédération de prévoir cette interdiction et à elle seule, le cas échéant d'en assurer la sanction si elle n'est pas respectée. Les dispositions de la loi ont pour conséquence que ce contrôle et l'éventuelle sanction interviennent *a posteriori* et non *a priori*.

Les modalités de ce contrôle doivent être en outre envisagées dans le respect des libertés individuelles et en conformité avec la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Afin d'éviter la mise en place de modalités de contrôle inadaptées et d'exposer les différentes fédérations à une multiplication de coûts et de solutions techniques, il est recommandé qu'une coordination soit mise en œuvre entre elles, les autorités publiques concernées ainsi que les opérateurs agréés afin que ces derniers puissent notamment participer à la mise en place de normes techniques standardisées.

## PROPOSITION OPERATIONNELLE 2

**Constituer un groupe de travail sous l'égide du Ministère des sports, avec le concours de l'ARJEL et de la CNIL, réunissant les fédérations sportives, les organisateurs sportifs de droit privé et les opérateurs agréés pour mettre en place un dispositif opérationnel de croisement des fichiers afin d'assurer le contrôle de l'interdiction faite aux acteurs de la compétition de parier. L'absence de tels dispositifs opérationnels doit être « sanctionnée » dans le cadre de l'évaluation des conventions d'objectifs.**

### PROPOSITION N°3

#### RENFORCER LA LOI EN MATIERE DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

99. Un renforcement de la loi en matière de prévention des conflits d'intérêts est recommandé.

La loi du 12 mai 2010 a d'ores et déjà mis en place des interdictions ou des mesures de déclaration et de contrôle afin de prévenir les risques de conflits d'intérêts.

Le dispositif légal figurant à l'article 32 de cette loi prévoit un contrôle, soit par le mouvement sportif lui-même sur les acteurs des compétitions, soit par l'ARJEL sur les opérateurs de jeux et de paris en ligne, titulaires d'un agrément. Il pourrait néanmoins être utilement complété, s'agissant des personnes physiques, au vu de certains comportements qui paraissent les exposer à des risques de conflits d'intérêts qui n'avaient pas été préalablement identifiés.

100. Tout d'abord, certains partenariats développés entre des personnes physiques, acteurs en activité de compétitions sportives, et des opérateurs peuvent poser questions tant en termes d'éthique du sport qu'en termes de risques de manipulation.

101. Ainsi, en matière de paris à cote fixe, l'opérateur de paris, pour maximiser ses marges, est intéressé par le comportement des parieurs (et/ou par le résultat de la compétition) et peut avoir la tentation de l'influencer. Les parieurs jouent en effet contre l'opérateur à cote fixe. Il existe alors un risque spécifique en raison des liens de collaboration susceptibles d'être noués entre des personnes "parties prenantes", encore en activité, à des compétitions et des sites qui recruteraient ces dernières en qualité d'ambadrices ou consultantes des sites, ou lorsque celles-ci sont consultantes d'émissions de pronostics sponsorisées par des sites.

L'interdiction faite à toute personne physique, partie prenante à une compétition sportive lorsqu'elle est en activité de consultant pour une émission de pronostics sportifs, sponsorisé par un site de paris ou sous contrat avec un site de paris permettrait d'écartier ce risque.

102. Par ailleurs, si la loi du 12 mai 2010 prévoit que des conflits d'intérêts peuvent être constatés par l'ARJEL suite aux déclarations qui doivent être faites par les opérateurs agréés ou par un contrôle qu'elle peut effectuer sur ces opérateurs, certains cas ne sont couverts ni par les interdictions expresses prévues par ce texte, ni par les obligations de déclaration faites aux opérateurs. Ainsi en est-il du cas dans lequel une partie prenante à une compétition, personne physique, détient une participation dans un opérateur de paris à cote fixe, au vu des risques de conflits d'intérêts qui peuvent alors exister. Certes, les règlements des fédérations doivent couvrir le cas de l'interdiction de communiquer une information privilégiée. Cependant, il apparaît utile de limiter les risques en la matière par la mise en place d'une interdiction de principe.

A cette fin, il serait recommandé de prévoir une interdiction pour toute personne en activité, partie prenante à une compétition sportive, de détenir un intérêt financier direct dans un opérateur de paris.

103. Pour ces deux cas de renforcement des règles de prévention de conflits d'intérêts, il conviendrait que ces règles soient adoptées et sanctionnées par les fédérations sportives au titre de leurs règlements disciplinaires et ce, de façon harmonisée.

### **PROPOSITION OPERATIONNELLE 3**

**Modifier la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 en matière de prévention des conflits d'intérêts en y ajoutant de nouvelles interdictions visant les parties prenantes à une compétition, devant être mises en place par les fédérations et sanctionnées, le cas échéant par ces dernières, dans l'exercice de leur prérogatives en matière disciplinaire.**

**Proposition de texte :**

***" Les fédérations délégataires doivent intégrer dans le code de leur discipline des dispositions ayant pour objet d'interdire à toute personne physique, partie prenante en activité à une compétition sportive, de réaliser des prestations de pronostics sportifs, parrainées, directement ou indirectement, par un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 proposant des paris sur cette compétition, d'être contractuellement liée à un tel opérateur, notamment en tant que consultant ou par un contrat d'image ainsi que de détenir une participation au sein d'un tel opérateur, lorsqu'il s'agit d'une personne morale. "***

#### PROPOSITION N°4

##### FORMER ET SENSIBILISER LES ACTEURS DU MOUVEMENT SPORTIF AUX RISQUES LIÉS AUX PARIS

104. Alors même que la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 prévoit des règles de prévention des conflits d'intérêts<sup>53</sup> en matière de paris sportifs concernant directement les acteurs des compétitions sportives, il a été constaté une méconnaissance de ces règles, voire leur totale ignorance par certains d'entre eux, et notamment par les sociétés sportives professionnelles.

Plus particulièrement, un grand nombre de sportifs ignore qu'il leur est interdit de parier sur une compétition à laquelle ils participent<sup>54</sup> ou encore de communiquer des informations privilégiées.

Dans tous les sports et à tous les niveaux (amateurs et professionnels) il faut rapidement mettre en place un plan de formation.

105. Les représentants des divers acteurs du milieu sportif font eux-mêmes valoir la nécessité de sensibiliser et d'informer les athlètes, les arbitres, les entraîneurs, les officiels et personnels des fédérations et clubs ainsi que l'ensemble des organisateurs aux questions d'intégrité sportive liées aux paris.

106. Il faut identifier les personnes pouvant assurer ces formations. Lors des auditions, plusieurs organisations professionnelles (syndicats d'arbitres, de joueurs, d'entraîneurs et de cadres techniques) se sont dites prêtes à s'investir dans ces formations. L'AFCAM (Association Française du Corps Arbitral Multisports) a notamment proposé d'intégrer à son programme de tronc commun de formation des arbitres multisports une sensibilisation au nouveau dispositif légal d'ouverture des paris en ligne ainsi que les dispositions spécifiques à la préservation de l'intégrité des compétitions sportives. De même, pour Joël Muller, président de l'UNECATEF (Union Nationale des Entraîneurs et Cadres Techniques du Football), les entraîneurs pourraient participer à la mission de sensibilisation et d'information qui devrait viser également le milieu sportif amateur qui est composé de parieurs potentiels et, pour certains, de futurs acteurs professionnels. La FEP (Fédération des Entraîneurs Professionnels) qui réunit les syndicats des entraîneurs et éducateurs du football (UNECATEF), du basket-ball (SCBasket), du handball (HMaster), du rugby (TECH XV) et du volley-ball (SEEVB) a relayé cette proposition et envisage d'initier de telles formations.

Les organisations représentatives des sportifs sont également très impliquées sur le sujet. La FNASS (Fédération Nationale des Associations et des Syndicats de Sportifs) a relayé les préoccupations de ses adhérents concernant l'information des sportifs eux-mêmes sur le sujet de l'intégrité du sport en lien avec les paris et leur volonté d'être associés à ces questions.

---

<sup>53</sup> Article 32 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010.

<sup>54</sup> Article 32 I. de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 dispose en son alinéa 2 que : *"Les fédérations délégataires doivent intégrer au sein du code de leur discipline des dispositions ayant pour objet d'empêcher les acteurs de la compétition sportive d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette compétition et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public."*

L'AJPB (Association des Joueurs Professionnels de Handball) et le SNB (Syndicat National des Basketteurs) notamment, se sont d'ores et déjà associés aux initiatives de EU ATHLETES (Association européenne des athlètes élite) pour promouvoir directement auprès des joueurs des règles sur le sujet, en les mettant en garde sur les risques auxquels ils s'exposent et en leur fournissant des conseils d'ordre général sur les questions liées à l'intégrité du sport et des paris. Ces initiatives doivent être saluées, généralisées mais également coordonnées.

D'une manière générale, les organisations professionnelles constituent un relai pertinent sur ce sujet, en raison de la confiance instaurée avec les acteurs des compétitions et de la fréquence de leurs échanges.

107. La mise en place de tels programmes de formation et d'information devrait relever de la responsabilité des fédérations sportives qui devraient s'appuyer sur les organisations professionnelles pour les raisons exposées et les associer au contenu de ces programmes et à leur mise en œuvre (le cas échéant, en les conventionnant).

Si une formation peut être assurée par les organisations professionnelles directement auprès de la catégorie d'acteurs qu'elles représentent, de tels programmes nécessiteront également le soutien d'experts en matière de paris, voire de représentants des autorités publiques, susceptibles d'alerter sur les éventuels risques liés à des organisations criminelles et la mise à disposition d'instruments adaptés de communication.

Un contrôle des actions conduites par les fédérations devrait être prévu dans le cadre des conventions d'objectifs conclues entre ces fédérations et le Ministère des sports.

108. En outre, cette formation devrait être intégrée notamment dans les référentiels des diplômes et examens d'éducateurs sportifs<sup>55</sup> et d'agents de joueurs<sup>56</sup>.
109. Cette formation des acteurs, qu'il s'agisse des compétiteurs eux-mêmes ou des officiels, notamment les arbitres, est un préalable indispensable pour les responsabiliser voire, en cas de manquements, pouvoir les sanctionner dans le champ disciplinaire.

---

<sup>55</sup> Articles L.212-1 et s. du code du sport.

<sup>56</sup> Article L.222-6 du code du sport. Conformément aux dispositions de l'article R. 222-9 du code du sport, le programme et les épreuves de l'examen sont fixées sur proposition de la commission (constituée conformément aux dispositions de l'article R. 222-3 du code du sport), par délibération de l'instance dirigeante compétente de la fédération délégataire compétente, soumise à homologation du ministre chargé des sports.

**PROPOSITION OPERATIONNELLE 4.1**

**Mettre à la charge des fédérations sportives une obligation de sensibilisation et de formation des acteurs du mouvement sportif (notamment, sportifs, arbitres, entraîneurs, cadres techniques, éducateurs, agents de sportifs, officiels et salariés des fédérations et des sociétés sportives professionnelles) à travers les conventions d'objectifs conclues par le Ministère des sports.**

**PROPOSITION OPERATIONNELLE 4.2**

**Constituer un groupe de travail sous l'égide du Ministère des sports, associant les fédérations et les organisations représentatives des acteurs du mouvement sportif, en relation avec l'ARJEL et les services de l'Etat compétents (parquet, services de police judiciaire et des douanes, TRACFIN) afin d'établir un programme de formation.**

**PROPOSITION OPERATIONNELLE 4.3**

**Intégrer dans les référentiels des diplômes et examens d'éducateurs sportifs et d'agents de joueurs une formation sur l'intégrité des compétitions sportives en lien avec les paris sportifs.**

## **b. Détection des cas de manipulation et traitement des alertes**

---

110. La détection de cas suspects et le traitement des alertes est un sujet central en matière de préservation de l'intégrité des compétitions sportives.

Il est essentiel de pouvoir assurer un dispositif efficace de préservation de l'intégrité des compétitions en utilisant des indicateurs pertinents de surveillance portant sur :

- du déroulement des compétitions sportives ;
- des opérations de paris (surveillance des cotes et des volumes engagés) ;
- des mouvements financiers.

Ce dispositif doit permettre d'émettre des alertes pour pouvoir agir, lorsque cela est possible, avant même le déroulement de la compétition.

Ce dispositif doit également permettre un traitement de ces alertes afin :

- d'écarter, le cas échéant, les suspicions injustifiées qui ternissent le sport et restaurer la confiance du public en l'aléa sportif ;
- de saisir le disciplinaire sportif ;
- de saisir les services de l'Etat compétents pour la mise en œuvre de procédures pénales.

Or, de tels systèmes font aujourd'hui défaut en France.

111. La question de la mutualisation des moyens de surveillance mais également des remontées d'information ainsi que de l'analyse des alertes milite en faveur d'un lieu unique de traitement.

112. En l'absence de certitudes quant à la nature des préconisations qui pourraient ressortir des travaux notamment menés par le Conseil de l'Europe et le CIO sur ces questions et notamment des instruments juridiques qui pourraient être choisis, il convient d'envisager une solution nationale aux contours suffisamment souples pour pouvoir s'adapter aux évolutions internationales.

113. Pour autant, un lieu unique de mutualisation des ressources notamment pour générer des alertes grâce à la coopération tant du mouvement sportif que des opérateurs et des autorités publiques apparaît nécessaire et ce, dès que possible.

114. La réflexion quant à une future agence nationale soulève plusieurs questions. Notamment, faut-il limiter, ou non, son champ d'action à la corruption sportive en matière de paris ou faut-il plus généralement traiter de la préservation de l'intégrité des compétitions sportives ?

En effet, la préservation de l'intégrité des compétitions sportives peut également intégrer la question du dopage. Un parallèle est d'ailleurs souvent fait par les personnes auditionnées entre les problématiques du dopage et les manipulations de compétitions liées aux paris. Il s'agit dans les deux cas d'altération des résultats sportifs et les instruments juridiques à mettre en place présentent de nombreuses similitudes.

On notera que des informations d'initiés sur des cas de dopage pourraient indirectement aboutir à la manipulation des paris sur des manifestations sportives.

Il a été également suggéré lors des auditions d'élargir l'éventuel champ de compétence à la transparence financière des instances sportives afin d'assurer efficacement la lutte contre le blanchiment.

Faut-il envisager la préfiguration d'une telle agence sous une forme autonome, la rattacher au mouvement sportif ou encore la rattacher au régulateur du secteur des paris sur le modèle anglais ? Dans cette hypothèse, ses compétences devraient être élargies pour lui permettre de décider de l'annulation des paris suspects.

La *Gambling Commission*, autorité de régulation du secteur des jeux en Grande Bretagne, a ainsi créé en son sein, en 2010, une unité, la *Sports Betting Intelligence Unit*, à la suite des recommandations présentées dans le rapport Parry<sup>57</sup>. Cette unité a précisément pour mission de centraliser toutes les informations relatives à d'éventuelles fraudes sportives en lien avec des paris, d'assurer une surveillance du marché, d'analyser les alertes et le cas échéant, de saisir les autorités sportives et/ou la police si elle estime que des infractions pénales ont été commises.

Le modèle de fonctionnement de cette unité devrait être reproduit avec des connexions internationales spécifiques pour la protection des Jeux Olympiques de Londres 2012.

115. Au stade de ce rapport, il est proposé de préfigurer la mise en place d'une telle structure, en la limitant strictement aux paris sportifs et en la centrant, dans un premier temps, sur les systèmes de monitoring et d'alerte.

Il s'agit donc dans un premier temps de recommander le recours à une structure présentant suffisamment de souplesse pour ne pas figer le modèle français et lui permettre d'évoluer, tout en assurant l'effectivité des missions et de la collaboration entre mouvement sportif, opérateurs de paris et autorités publiques afin d'assurer la protection de l'intégrité du sport français face au développement des paris.

---

<sup>57</sup> *Report of the Sports Betting Integrity Panel*, février 2010

## PROPOSITION N°5

### CREER UN GIP POUR GERER UN DISPOSITIF DE MONITORING MUTUALISE AU NIVEAU DU MOUVEMENT SPORTIF FRANÇAIS

116. La surveillance de la sincérité des compétitions sportives, objet de paris, relève de la responsabilité partagée du mouvement sportif, des opérateurs de paris et des autorités publiques.

Il convient, en premier lieu, de mettre en place les outils nécessaires à la détection des anomalies sur les compétitions en lien avec les paris sportifs, aidés en cela par l'instrument juridique qu'est le droit d'exploitation de l'organisateur, appliqué aux paris.

117. L'efficacité du dispositif de surveillance est nécessairement liée à la qualité et à la quantité des informations qui l'alimentent ainsi qu'à la pertinence des référentiels d'analyse (connaissance du comportement des parieurs, pertinence de la cote proposée, d'une part et connaissance de la discipline sportive, des spécificités éventuelles de la compétition et des performances des acteurs de la compétition, d'autre part).

Du côté du mouvement sportif international, la plupart des outils de monitoring mis en place procèdent essentiellement à l'analyse des cotes des opérateurs et ne disposent pas toujours des montants des mises et donc des éventuels volumes anormaux engagés (à l'exception des sites d'*exchange betting*).

118. Il n'existe pas d'éléments chiffrés publics sur le nombre d'alertes générées par ces différents systèmes.
119. Ces systèmes ont un coût important. Or, ils sont développés par différents acteurs, opérateurs d'un côté, mouvement sportif de l'autre, voire par différents sports de manière indépendante les uns des autres. S'il existe des spécificités d'un sport à l'autre, la mutualisation de ces outils de détection est pertinente. Elle est d'ailleurs envisagée par le CIO.
120. Le monitoring ne se met aujourd'hui en place que pour certains sports en France, voire uniquement sur certaines compétitions de ces disciplines. Il doit être enrichi des données provenant des opérateurs (c'est notamment le cas dans le cadre des contrats d'organisation de paris conclus en application du "*droit au pari*") mais doit également concerner des paris enregistrés hors de France. Certains sports n'auront pas les moyens d'assurer un tel monitoring alors même qu'ils sont exposés aux risques. Le sport amateur notamment est une cible de corruption en lien avec des paris. La liste des catégories de compétitions établie par l'ARJEL, si elle veille à écarter de tels facteurs de risques, ne concerne que les seuls opérateurs agréés pour le marché français. Ces sports, ou certaines de leurs compétitions, peuvent être supports de paris enregistrés depuis l'étranger.
121. Dans le cadre d'un dispositif mutualisé, il conviendra de procéder à la sélection d'un prestataire de systèmes de monitoring en adoptant le modèle le plus pertinent pour établir un système commun sur lequel pourraient s'interconnecter les systèmes déjà mis en place par certaines fédérations internationales. Le choix du prestataire devra tenir compte de la nécessité de prévenir tout conflit d'intérêts.

122. Il serait opportun d'y associer les autorités publiques, notamment l'ARJEL qui dispose d'outils de surveillance du marché français des paris sportifs mais également les opérateurs. Il convient de mettre en place un dispositif mutualisé ou ouvert, permettant d'intégrer des données d'une part, issues des conventions de cession des droits d'exploitation et d'autre part, captées par des logiciels d'observation. Ces données doivent être corrélées avec les données relatives au déroulement des compétitions. Seul un outil mutualisé ou accessible aux sports les moins médiatiques permettra d'être efficace. De plus les économies d'échelle seront importantes.
123. De tels dispositifs existent à l'étranger et permettent de mettre en place des mécanismes protecteurs quand les informations sont disponibles avant le début de la compétition (c'est ainsi que les arbitres peuvent être changés en première ou deuxième ligue anglaise de football avant le début du match, en cas d'alertes).
124. Il s'agit donc de mettre en place un outil mutualisé et ouvert et ce, dans l'intérêt du sport français, intérêt partagé par le sport professionnel et amateur.

La mise en place d'un tel outil soulève deux questions :

- qui doit être responsable de sa mise en œuvre ?
- comment doit-il être financé ?

Dans le souci de conserver une certaine souplesse pour l'avenir, il convient d'envisager un projet de mutualisation du monitoring, auquel le mouvement sportif pourra adhérer volontairement et porté par une structure commune n'ayant pas nécessairement vocation à perdurer mais pouvant réunir l'ensemble des acteurs concernés et assurer un financement cohérent.

125. Ces données conduisent à préconiser aujourd'hui la création d'un groupement d'intérêt public (GIP) afin de gérer cette activité d'intérêt commun en matière de sport.

La forme du groupement d'intérêt public, initialement créée dans le domaine de la recherche<sup>58</sup>, apparaît en effet particulièrement adaptée pour porter un tel projet. Il s'agit d'une modalité particulière d'association de partenaires publics et/ou privés au sein d'une structure juridique, personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière. Dans le domaine du sport, le recours au GIP est spécifiquement prévu par les dispositions de l'article L.114-1 du code du sport<sup>59</sup> pour "*exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités d'intérêt commun en matière de sport.*" Ces activités doivent relever de la mission ou de l'objet social de chacune des personnes morales composant le groupement.

---

<sup>58</sup> Loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

<sup>59</sup> Article L.114-1 du code du sport : "*Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués soit entre des personnes morales de droit public, soit entre une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes morales de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités d'intérêt commun en matière de sport. Ces activités doivent relever de la mission ou de l'objet social de chacune des personnes morales composant le groupement. Les dispositions des articles L. 341-1 à L. 341-4 du code de la recherche sont applicables aux groupements prévus au présent article.*"

126. En l'espèce, le recours au GIP permettra de gérer en commun un outil de monitoring. Le caractère nécessairement temporaire du GIP permettra de ne pas figer la forme définitive de la structure devant gérer cet outil, dans l'attente d'éventuels instruments internationaux qui pourraient être choisis. Le GIP permettrait donc sur la base d'une participation volontaire de mettre en place et de gérer un outil commun dans l'intérêt général du mouvement sportif français et ce, en assurant la présence de l'Etat à travers le Ministère des sports mais également du régulateur sectoriel des paris en ligne (ARJEL). S'agissant du mouvement sportif, il devrait être le plus largement représenté dans un tel GIP et ce, dans l'ensemble de ses composantes, CNOSF et fédérations sportives. Plus largement, il conviendrait que se mobilisent et soient membres de ce GIP tant les acteurs du sport professionnel que du sport amateur. Chacun de ses membres devrait apporter des moyens financiers, matériels ou humains à ce groupement.

127. S'agissant du sport professionnel, il serait souhaitable que les organisateurs bénéficiant du "*droit au pari*" (organismes de droit privé et fédérations sportives) participent à ce projet.

En effet, conformément aux dispositions du code du sport<sup>60</sup>, le droit d'exploitation, expression du droit de propriété des organisateurs sur leurs manifestations sportives, s'applique à l'activité de paris dans lequel il est d'autant plus justifié qu'il permet un contrôle de l'organisateur sportif sur les paris proposés par les opérateurs de paris.

A ce titre, il constitue un instrument de préservation de l'intégrité des compétitions sportives.

Comme cela a été exposé, il responsabilise d'ailleurs l'organisateur de l'événement sportif, lequel est soumis à une obligation de moyens quant au dispositif qu'il met en œuvre pour assurer la préservation de l'intégrité de sa compétition sportive. Il doit en justifier puisque la loi prévoit que le prix de cession de ce droit d'exploitation couvre, notamment, les frais exposés à ce titre. Ainsi, si le prix du "*droit au pari*" est la contrepartie de l'exploitation commerciale faite de la compétition sportive à travers le service de paris, il permet également pour partie le financement de dispositifs anti-fraude au titre desquels des systèmes de monitoring. Participer à ce GIP permettrait ainsi aux organisateurs, titulaires du "*droit au pari*" de répondre en partie à leur obligation de moyens au titre du dispositif anti-fraude.

Ces organisateurs pourraient donc apporter au GIP une première source de financement à travers une partie des revenus qu'ils tirent de la commercialisation du "*droit au pari*".

128. Le sport amateur d'une manière générale, de même que certains événements sportifs professionnels, générant peu de "*droit au pari*" ou non autorisés comme supports de paris par l'ARJEL en France, devraient également pouvoir participer à ce GIP et bénéficier de cet outil commun. En effet, ils apparaissent également exposés aux risques de manipulation des résultats des compétitions du fait de paris enregistrés depuis l'étranger. Ils peuvent en effet être structurellement sensibles à des approches pour des trucages de compétitions (pratique non rémunérée de l'activité, faiblesse éventuelle de l'enjeu sportif etc.). L'exposition au risque n'est pas proportionnée à la valeur de l'événement sportif.

129. S'agissant d'un outil d'intérêt commun, il doit être accessible aux parties qui ne disposeront pas nécessairement des moyens financiers pour son fonctionnement. Cela milite en faveur d'un

---

<sup>60</sup> Articles L.333-1 et L.333-1-1 et s. du code du sport.

financement partiel par le Centre national pour le développement du sport (CNDS). Le financement par le CNDS d'un tel projet est conforme à ses missions telles que définies par l'article R. 411-2 du code du sport.

La participation du CNDS à ce GIP pourrait ainsi relever de sa spécificité réglementaire de favoriser l'organisation de manifestations sportives<sup>61</sup>.

130. Le financement du GIP serait donc assuré pour une part par le CNDS et pour une autre par la contribution des organisateurs d'événements ayant commercialisé un droit au pari (une certaine part du prix de cession de ce droit étant apportée, par ses titulaires, dans le cadre de leur adhésion volontaire au GIP).

**Le financement du CNDS permettra d'une part, de financer le monitoring des paris enregistrés hors de France qui ne sont pas aujourd'hui *de facto* intégrés dans l'assiette du droit au pari et d'autre part, de faire bénéficier de ce système de monitoring les fédérations et les organisateurs qui ne bénéficient pas tous du droit d'exploitation. La participation financière des fédérations et organisateurs ayant commercialisé un droit au pari leur permettra de satisfaire à leur obligation de vigilance, en bénéficiant de l'économie d'échelle générée par l'existence d'un système mutualisé et en apportant au dispositif l'information relative au montant des mises qu'ils sont en droit d'obtenir des sites de paris dans le cadre de la cession du droit au pari.**

131. Ce GIP pourrait bénéficier du soutien technique et de l'expertise de l'ARJEL. En outre, on pourrait prévoir la participation, sous une forme encore à déterminer, des opérateurs agréés (directement ou par l'intermédiaire de leurs organisations professionnelles).
132. Les modalités de fonctionnement d'un tel GIP devront assurer la confidentialité des alertes émises en n'informant que les seules instances sportives concernées et en assurant des échanges de ce GIP avec les autorités publiques compétentes afin que, le cas échéant, des vérifications et des enquêtes puissent être engagées par ces dernières.

#### **PROPOSITION OPERATIONNELLE 5**

**Créer un Groupement d'intérêt public (GIP), personne morale de droit public, bénéficiant d'une autonomie financière et à durée nécessairement déterminée, assurant la mise en œuvre et la gestion d'un système de monitoring mutualisé.**

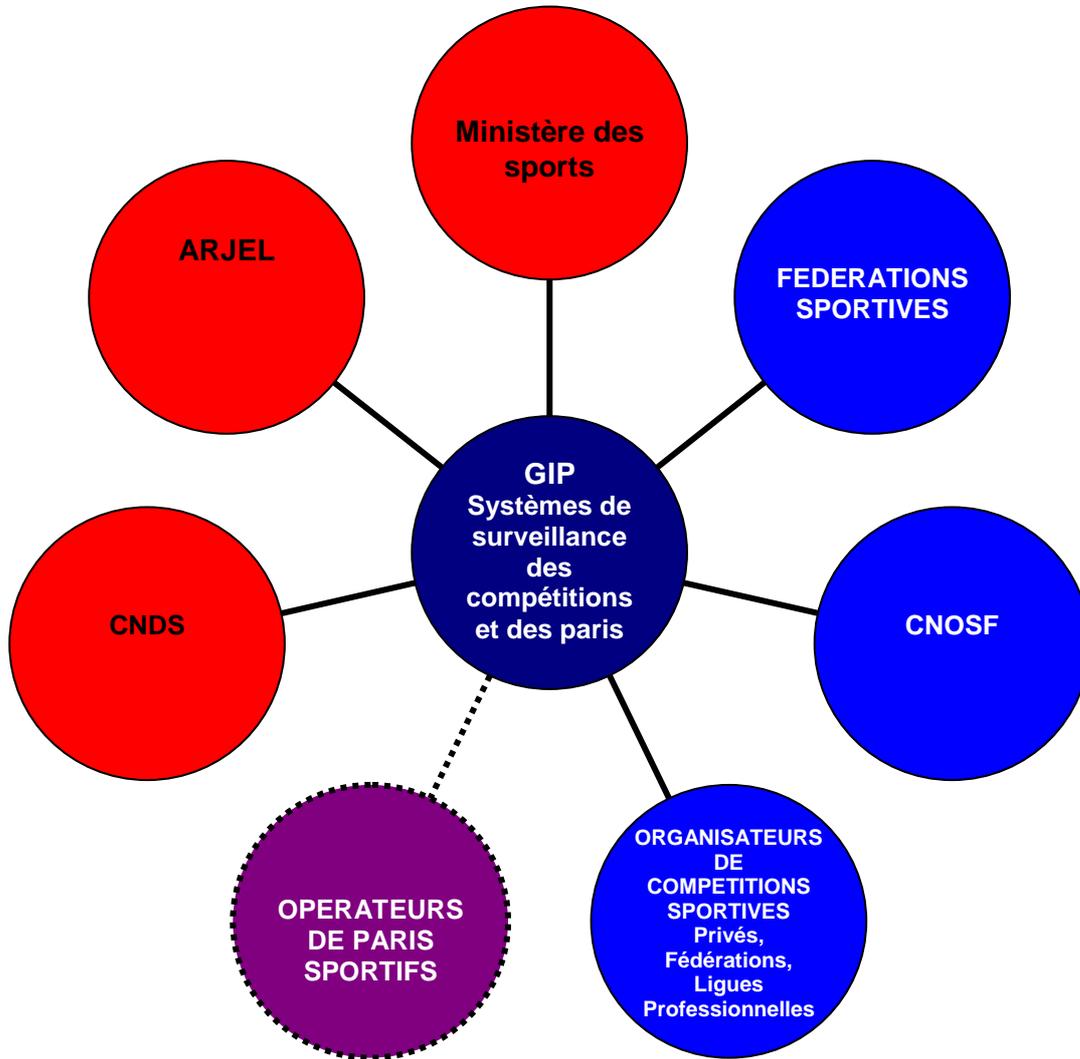
**Prévoir la participation au GIP de l'Etat (représenté par le Ministère des sports et par l'ARJEL), du CNDS, et des composantes du sport professionnel et du sport amateur : CNOSF, fédérations sportives, ligues professionnelles, organisateurs visés à l'article L.331-5 du code du sport.**

**Financement du GIP par ses membres, notamment à travers le "*droit au pari*" et le CNDS, au titre de ses missions.**

---

<sup>61</sup> Le cas échéant, une modification de l'article R. 411-2 du code du sport pourrait être envisagée afin de sécuriser juridiquement la participation du CNDS.

**STRUCTURE GERANT LE SYSTEME DE MONITORING MUTUALISE**



## PROPOSITION N°6

### METTRE EN PLACE UN SYSTEME DE REMONTEE D'INFORMATIONS PERMETTANT DE RECEVOIR DES SIGNALEMENTS, LE CAS ECHEANT, ANONYMES DE FAITS SUSPECTS DE CORRUPTION SPORTIVE

133. Les outils de monitoring permettent d'émettre un certain nombre d'indicateurs et les analysent afin de confirmer, le cas échéant, des alertes sur la régularité du pari et/ou du déroulement de la compétition, support du pari.
134. A titre d'exemple, le *Early Warning System* de la FIFA est un système de monitoring financé par la FIFA et les fédérations nationales membres. Il fonctionne avec environ 450 partenaires opérateurs et analyse près de 250 offres d'opérateurs. Le premier outil de détection d'une éventuelle corruption sportive liée à un pari sportif est en effet la surveillance de l'activité de paris elle-même. Mais, il utilise également une ligne téléphonique ainsi que des lanceurs d'alertes (*whistleblowers*) afin de recueillir des informations.
135. En effet, outre la surveillance des paris, il convient de pouvoir recueillir des informations notamment en provenance du milieu sportif.
136. Lors des auditions, il a été souligné que les acteurs du sport qui étaient susceptibles d'avoir des doutes sur certains faits pouvant révéler des manipulations de compétitions sportives devaient pouvoir en faire part, sans être eux-mêmes mis en cause. La remontée d'informations doit pouvoir être faite de manière anonyme.
137. Ces remontées d'informations qui peuvent alimenter les systèmes de monitoring devraient être placées sous la responsabilité des fédérations sportives. Pour autant, les lanceurs d'alertes doivent pouvoir être gérés par d'autres entités que les seuls organisateurs des compétitions ou les fédérations sportives elles-mêmes.

Il faut noter à cet égard que la ligne mise en place par la FIFA, elle-même, pour la Coupe du monde de football 2010 n'a pas atteint ses objectifs, ce qui militerait pour la gestion de ce type de numéros par d'autres entités que les fédérations ou les organisateurs d'événements sportifs eux-mêmes.

Il est suggéré que différents systèmes de remontée d'informations soient mis en place sous l'égide de différentes organisations sportives et professionnelles, comme c'est le cas pour l'UEFA qui met en place une coopération sur cette question avec la FIFPro (Fédération Internationale des Footballeurs Professionnels).

138. Sur la forme, cette remontée d'informations pourrait s'effectuer par le biais d'une ligne téléphonique mais également par voie électronique (site Internet et adresse de courrier électronique).
139. Dans l'hypothèse de la création du GIP envisagée pour la mise en œuvre de la proposition n°5, il serait pertinent que le type d'informations susceptibles d'être collectées par le biais d'un tel système lui soit communiqué afin qu'il puisse générer des alertes.
140. Il est proposé d'envisager deux types de remontées d'informations :

- la première, générale et directement gérée par le GIP par l'intermédiaire des instruments envisagés (ligne téléphonique, site Internet, adresse de courrier électronique) ;
- la seconde, mise en place par discipline sportive, sous la responsabilité de chacune des fédérations et mise en œuvre par catégories de personnes susceptibles d'être concernées, dont la gestion pourrait être confiée aux organisations professionnelles des différents acteurs des compétitions (syndicats de joueurs, d'arbitres, d'entraîneurs etc.), qui devraient assurer leur communication au GIP et/ou aux autorités publiques pour leur traitement.

141. La mise en place de tels systèmes de remontées d'informations par les fédérations sportives pourraient utilement être inscrites dans les conventions d'objectifs conclues par le Ministère des sports et être contrôlées dans ce cadre.

#### **PROPOSITION OPERATIONNELLE 6**

**Inscrire dans les conventions d'objectifs conclues entre le Ministère des sports et les fédérations sportives la mise en place de systèmes de remontées d'informations (lignes téléphoniques, sites internet, adresses de courrier électronique).**

**Assurer la mise en place et la gestion de systèmes de remontées d'information :**

- **d'un système général géré par le GIP objet de la proposition opérationnelle 5 ;**
- **d'un système par discipline sportive, dont la gestion pourrait être confiée aux différentes organisations représentatives des acteurs des compétitions sportives et dont les données seraient transmises pour traitement au GIP et/ou aux autorités publiques.**

## **PROPOSITION N°7**

### **ASSURER LE TRAITEMENT DES ALERTES PAR DES EXPERTS**

142. Les alertes générées par les systèmes de monitoring doivent permettre, lorsqu'elles sont antérieures au déroulement de la compétition, de déclencher rapidement la mise en œuvre de procédures telles que celles envisagées au titre des bonnes pratiques évoquées au titre de la proposition n°1 (mise sous surveillance du déroulement de la compétition, modification d'arbitres, information des organisateurs et des participants à la compétition etc.).
143. De telles alertes générées par des systèmes fondés essentiellement sur les évolutions anormales des paris ou encore par des lanceurs d'alertes sont par ailleurs susceptibles de créer des rumeurs infondées. Il s'agit d'une préoccupation des différents acteurs du mouvement sportif.

Il conviendrait donc d'envisager des moyens de pouvoir rapidement démentir toute rumeur infondée notamment par la mise en place d'analyses d'experts ou de saisir, le cas échéant, les autorités compétentes dans le domaine sportif ou pénal.

A cet égard, notamment, on peut recommander lorsque des images sont disponibles, le visionnage par des experts. On pourrait également envisager d'utiliser les statistiques disponibles sur les performances sportives (comme elles peuvent exister dans le football professionnel, en regrettant toutefois que la totalité des stades de la Ligue 1 ne soient pas équipés de moyens de captation et d'analyse) afin d'écartier les soupçons lorsque le déroulement de la compétition lui-même permet de le faire.

Ces données devraient être corrélées avec les données résultant des opérations de paris voire avec les données pouvant exister sur d'éventuels mouvements financiers inexplicables.

#### **Les trois points de vérification d'une alerte devraient être :**

- l'expertise du résultat sportif ;
- l'analyse des mouvements de paris ;
- l'analyse des mouvements financiers.

144. De telles vérifications nécessitent donc non seulement l'expertise sportive mais également l'accès aux données des opérateurs de paris, notamment agréés en France, et à une expertise en matière de paris ainsi que les données et l'expertise permettant de s'assurer de la régularité des mouvements financiers.

#### **Le traitement des alertes devrait permettre :**

- le cas échéant, d'écartier les suspicions infondées ;
- de saisir les autorités sportives compétentes ;
- de saisir les autorités publiques compétentes lorsque des suites pénales peuvent être envisagées.

145. Compte tenu de ses données, il est proposé, dans l'attente d'une éventuelle structure de lutte contre la fraude sportive, de recourir à l'ARJEL pour procéder au traitement des alertes, sur le modèle anglais de l'unité de renseignement mis en place au sein de la *Gambling Commission* (*Sport Betting Intelligence Unit*) ensuite des recommandations du rapport Parry.

En effet, l'ARJEL est, d'ores et déjà, chargée au titre des dispositions de l'article 34 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010, d'exercer une surveillance des opérations de pari en ligne et de participer à la lutte contre les sites illégaux et contre la fraude. Elle peut procéder à des vérifications en vue d'assurer la sincérité des opérations de paris<sup>62</sup>, notamment à partir des informations dont elle dispose à partir du support matériel d'archivage ("*Frontal*")<sup>63</sup> qui enregistre les données échangées entre les parieurs et les plateformes des opérateurs de jeux et de paris en ligne agréés. Il entre dans les compétences de l'ARJEL de s'assurer que les opérations de paris sont sincères et notamment en matière de paris sportifs, que les supports de ces paris ne sont pas manipulés dans le but d'assurer un résultat et donc un gain indu.

En outre, l'ARJEL est l'autorité de contrôle des obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme auxquelles sont assujettis les opérateurs de jeux et de paris en ligne agréés. Elle édicte d'ailleurs les lignes directrices applicables en la matière à ces opérateurs. Elle a plus particulièrement, dans ce cadre, des relations avec TRACFIN. L'ARJEL serait en mesure d'échanger avec TRACFIN sur d'éventuels mouvements financiers suspects signalés.

L'ARJEL, pour l'accomplissement de ses missions, peut en outre recueillir toutes les informations nécessaires auprès des ministres compétents, des opérateurs de paris en ligne titulaires de l'agrément<sup>64</sup>, communiquer spontanément avec la DGDDI<sup>65</sup> et le cas échéant procéder à des signalements auprès du procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

146. En fonction des alertes émises, l'ARJEL devrait pouvoir faire appel à des experts extérieurs notamment issus du mouvement sportif et instaurer une collaboration avec les organisateurs des compétitions et les fédérations concernés afin d'avoir notamment accès aux enregistrements des compétitions, aux éventuels rapports des autorités sportives portant sur le déroulement de la compétition etc.
147. Suivant les résultats des analyses menées, l'ARJEL pourrait transmettre le dossier à l'instance sportive compétente, saisir les autorités publiques compétentes pour engager des enquêtes et d'éventuelles procédures pénales. Cette proposition est par ailleurs liée aux dispositifs ci-après proposé en matière de traitement des déclarations de soupçons (proposition 10).

#### **PROPOSITION OPERATIONNELLE 7**

**Mettre en place au sein de l'ARJEL une cellule de traitement des alertes portant sur l'intégrité des compétitions sportives en lien avec les opérations de paris par redéploiement de ses effectifs.**

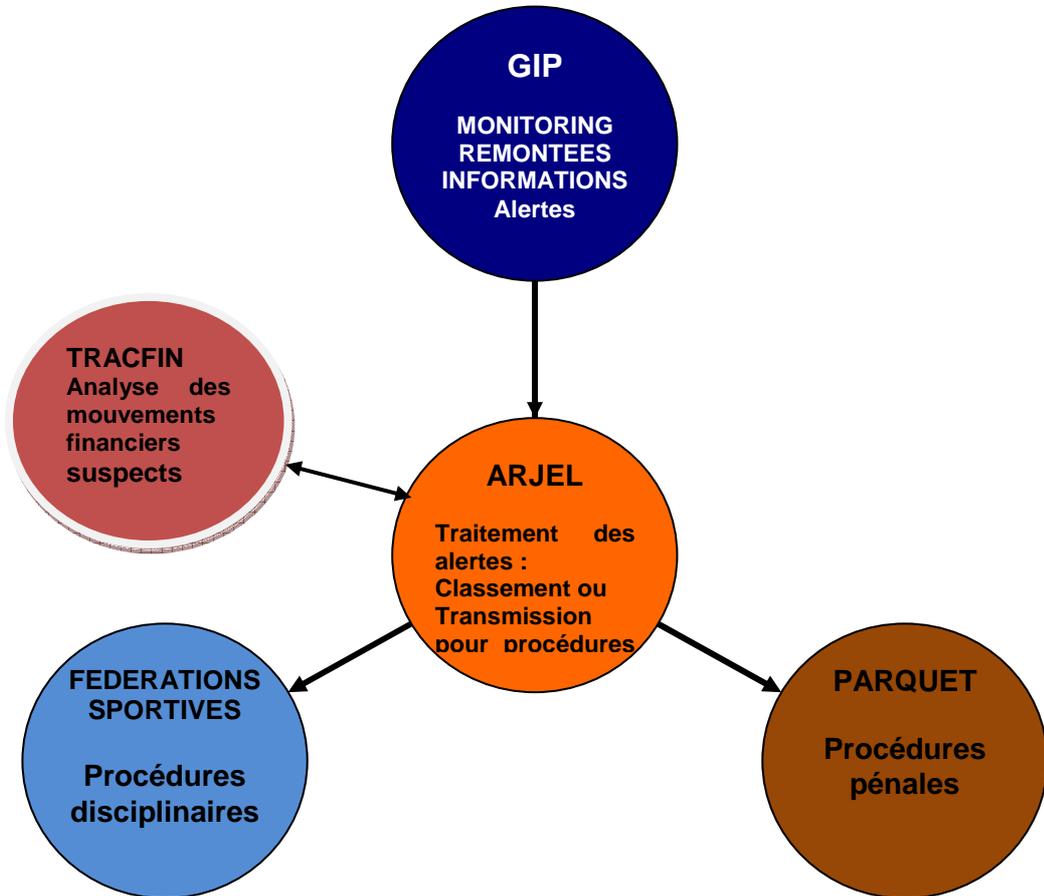
<sup>62</sup> L'ARJEL doit veiller au respect des objectifs de la politique des jeux et paris en ligne, au titre desquels le législateur a inscrit l'intégrité des opérations de jeu (articles 3 et 34 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010).

<sup>63</sup> Article 31 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 et Dossier des Exigences Techniques de l'ARJEL.

<sup>64</sup> Article 42 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010.

<sup>65</sup> Article 65 ter du code des douanes.

**DISPOSITIF DE TRAITEMENT DES ALERTES**



### c. Enquêtes et sanctions

---

148. Le mouvement sportif est confronté aux limites de ses attributions et compétences notamment en matière de pouvoir d'investigation.
149. Les fédérations sportives françaises se mettent en conformité avec les dispositions de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 laquelle prévoit en son article 32 qu'elles doivent adopter au sein du code de leur discipline des règles d'interdiction pour les acteurs des compétitions :
- d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur les compétitions auxquelles ils participent ;
  - de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.
150. Les fédérations françaises ont ainsi dû déterminer chacune pour leur discipline, la liste des acteurs de la compétition concernés ainsi que la nature des sanctions disciplinaires afférentes à ces interdictions. Elles ont fait valoir des difficultés de rédaction de ces règles d'interdiction liées au périmètre des personnes relevant de leur pouvoir disciplinaire.
- Elles ont également souligné les difficultés d'application. En effet, pour mettre en œuvre des procédures disciplinaires, elles sont confrontées à des difficultés de preuve.
151. Au niveau international, il faut noter la volonté du mouvement sportif d'adopter des standards communs afin que les règlements sportifs et disciplinaires traitent de règles de prévention de conflits d'intérêts et d'interdiction de manipulation des résultats<sup>66</sup>.
- Néanmoins, la problématique de la mise en œuvre de ces règlements reste la même qu'au niveau national.
- Il existe un véritable problème de preuve qui est lié aux moyens d'investigation limités des fédérations sportives.
152. La volonté de sanctionner de tels comportements apparaît pourtant assez forte et les fédérations telles que l'UEFA ont sanctionné des personnes impliquées dans des affaires de corruption liées à des paris en prononçant des interdictions à vie d'exercer toute activité relative au football. Ces décisions ont été confirmées partiellement par le Tribunal arbitral du sport (TAS), l'une des sanctions ayant été annulée au motif de l'insuffisance de preuves<sup>67</sup>.
153. L'adoption de dispositions spécifiques par les fédérations sportives et la mise en œuvre du pouvoir disciplinaire sportif apparaissent ainsi nécessaires mais insuffisantes.

---

<sup>66</sup> Standards communs SportAccord.

<sup>67</sup> Cas de matches truqués concernant le club macédonien du FK Pobeda, impliquant le président de Pobeda Aleksandar Zabraneć et un ancien joueur Nikolce Zdravski : communiqué sur le site [www.uefa.com](http://www.uefa.com) en date du 23 avril 2010.

154. Les instances sportives souhaitent que des enquêtes relatives à ces affaires de corruption sportive soient menées par des services dotés de moyens de police judiciaire.

En effet, tant par manque de moyens d'investigation qu'en raison de l'implication de réseaux criminels organisés, les instances sportives souhaitent une prise en charge effective de ces affaires par les autorités publiques tant au niveau des investigations que des poursuites pénales éventuelles.

155. Différentes personnes auditionnées ont fait valoir que plusieurs éléments font obstacle à la prise en charge effective de ces affaires de corruption sportive par les autorités publiques :

- l'absence d'interlocuteurs identifiés et spécialisés (connaissance du milieu sportif et de l'organisation des paris) ;
- l'absence d'intérêt pénal des autorités publiques pour ces affaires qui relèvent *a priori* du seul pouvoir disciplinaire sportif ;
- l'absence de politique pénale définie en la matière et la difficulté de rattachement des enquêtes éventuelles à un délit principal facilement identifiable.

## PROPOSITION N°8

### INSTAURER UN DELIT PENAL DE CORRUPTION SPORTIVE

156. L'efficacité des mesures de protection de l'intégrité des compétitions sportives face au développement des paris pose la question des modalités de la pénalisation des manipulations des résultats des compétitions sportives elles-mêmes.

#### *(i) Opportunité de l'instauration d'un délit pénal spécifique*

157. Plusieurs raisons peuvent militer en faveur de l'adoption d'un dispositif pénal spécifique qui consisterait à incriminer la manipulation intentionnelle du résultat d'une compétition sportive ou de l'une de ses phases de jeu dans le but d'en tirer un intérêt ou un avantage qui ne résulte pas de la seule pratique normale et loyale du sport.

158. En premier lieu, il s'agit de disposer d'un instrument adapté pour sanctionner des comportements qui portent atteinte à l'ordre public, dont l'appréhension par les délits existants peut poser des difficultés en termes de typologie des faits incriminés ou encore pour des raisons liées au lieu de commission de l'infraction ou à la qualité des personnes à l'origine des manipulations portant sur le déroulement de l'épreuve sportive.

159. Compte tenu du rôle social et économique du sport, les manipulations réalisées sur des compétitions sportives pourraient être considérées, en elles-mêmes, comme représentant une véritable menace à l'ordre public.

160. En tout état de cause, certains cas de manipulations sur des compétitions sportives, notamment lorsqu'ils sont liés à des affaires de paris, peuvent révéler des réseaux de criminalité organisée.

161. Faciliter l'incrimination pénale des faits d'altération de la sincérité des compétitions sportives revêt un intérêt pour la protection de l'ordre public tant en raison du rôle social du sport qui a été rappelé par le législateur<sup>68</sup> qu'afin d'enrayer des comportements criminels qui s'expriment notamment à travers de telles manipulations.

162. En deuxième lieu, l'instauration d'un délit pénal spécifique permettrait de faciliter la mise en œuvre de moyens d'investigation des autorités publiques et d'instaurer une politique pénale volontariste pour le traitement de ces affaires. En l'état, les difficultés de rattachement à un délit principal rendent l'activité frauduleuse de manipulation de compétitions sportives peu risquée pour leurs auteurs. Les pouvoirs d'investigation du mouvement sportif ne permettent pas, à lui seul, de révéler les éléments de preuve suffisants.

163. En troisième lieu, la pénalisation de ce type de comportement revêtirait un caractère dissuasif tant à l'égard des corrupteurs que des corruptibles.

164. L'opportunité de légiférer sur un délit spécifique peut faire débat. La question se pose de savoir si le droit commun n'est pas, en l'état, suffisant pour permettre d'appréhender pénalement les comportements de fraude sportive.

---

<sup>68</sup> Article L. 100-1 du code du sport.

Le délit de corruption passive et active des personnes n'exerçant pas une fonction publique<sup>69</sup> peut en effet s'appliquer à certains cas d'altération des compétitions sportives liés à des paris sportifs. Il en est de même pour le délit d'escroquerie<sup>70</sup>. En outre, les mouvements financiers attachés à ces manipulations particulièrement lorsqu'elles sont en lien avec des paris peuvent relever du délit de blanchiment<sup>71</sup>. C'est au vu des délits déjà existants, que l'on doit s'interroger sur l'intérêt en termes de technique juridique de l'instauration d'un délit spécifique.

**(ii) Situation internationale**

165. Au niveau international, L'EPAS pour le Conseil de l'Europe s'interroge également sur l'opportunité de la création d'un délit spécifique, dans le prolongement de la résolution relative à la "*Promotion de l'intégrité du sport contre les manipulations des résultats (matches arrangés)*" adoptée lors de la 18<sup>ème</sup> Conférence informelle du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport à Bakou, Azerbaïdjan le 22 septembre 2010.

L'annexe de cette résolution comporte en effet des lignes directrices sur les mesures susceptibles d'être prises par les Etats, les opérateurs de paris et le mouvement sportif.

Elle invite notamment les Etats à ériger en infraction pénale les manipulations des résultats sportifs.

166. Au niveau de l'Union européenne, la communication sur le sport de la Commission européenne, en date du 18 janvier 2011 entend apporter son soutien aux travaux du Conseil de l'Europe en la matière. Elle fait notamment écho à la résolution du Parlement européen en date du 10 mars 2009 qui appelait à des actions sur la préservation de l'intégrité des compétitions sportives en lien avec les paris.

167. Le 7 février 2011, des députés européens ont d'ailleurs posé une question relative à la pénalisation des fraudes sportives à la Commission ainsi qu'au Conseil de l'Union européenne :

*"Question avec demande de réponse écrite E-001290/2011 du 7 février 2011 à la Commission*

*Article 117 du règlement*

*Iva Zanicchi (PPE), Salvatore Iacolino (PPE), Marco Scurria (PPE), Carlo Fidanza (PPE), Seán Kelly (PPE), Gay Mitchell (PPE), Santiago Fisas Ayxela (PPE), Piotr Borys (PPE), Cătălin Sorin Ivan (S&D) et Marc Tarabella (S&D)*

*Objet: Combattre les matches truqués dans le football européen*

*Fausser les résultats des rencontres nuit à la fonction sociale et éducative du sport et affecte l'éthique, sur le plan tant professionnel qu'amateur, dans la mesure où il s'agit d'une menace directe pour l'intégrité des compétitions sportives. Souvent, les cas de tricherie sont liés à des paris illégaux et à la corruption et ils impliquent généralement des réseaux criminels internationaux.*

---

<sup>69</sup> Articles 445-1 et 445-2 du code pénal.

<sup>70</sup> Article 313-1 du code pénal.

<sup>71</sup> Articles 324-1 et s. du code pénal.

*À l'entame de la saison 2009/2010, l'UEFA a donné le coup d'envoi du «système de détection des fraudes sur les paris», qui surveille 31 000 matches par saison: 1 800 matches organisés directement par l'UEFA et 29 000 matches de première et deuxième divisions nationales et de coupes nationales dans 53 fédérations membres. En cas d'anomalies, ces données, rassemblées et analysées par un ancien responsable haut placé de la police et un expert en paris, sont transmises aux autorités nationales qui doivent prendre les mesures nécessaires.*

*La Commission européenne a conscience de l'ampleur du problème des paris sportifs illégaux et, en vertu de l'article 165 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (l'action de l'Union vise à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport), a d'ores et déjà pris des dispositions pour faire face à cette situation qui permet, dans l'état actuel des choses, à des associations criminelles - extraeuropéennes y compris - de faire fructifier des sommes considérables d'argent sale.*

*Eu égard à ce qui précède, la Commission a-t-elle l'intention d'encourager les Etats membres à adopter des mesures drastiques en matière de fraude sportive, en plus d'apporter son soutien aux partenariats qui facilitent la mise en place de mécanismes d'alarme opportuns destinés à prévenir les fraudes et les scandales autour des rencontres sportives truquées et à combattre l'éventuelle ingérence de la criminalité organisée dans le sport européen ? Le Commission envisage-t-elle de demander aux Etats membres de parvenir à une harmonisation des sanctions liées aux délits de fraude sportive ?"*

Il faut souligner à cet égard les dispositions du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et particulièrement son article 83 qui dispose que " *Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de directives conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes. Ces domaines de criminalité sont les suivants: le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée."*

*En fonction des développements de la criminalité, le Conseil peut adopter une décision identifiant d'autres domaines de criminalité qui remplissent les critères visés au présent paragraphe. Il statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.*

*2. Lorsque le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres en matière pénale s'avère indispensable pour assurer la mise en œuvre efficace d'une politique de l'Union dans un domaine ayant fait l'objet de mesures d'harmonisation, des directives peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine concerné.*

*Ces directives sont adoptées selon une procédure législative ordinaire ou spéciale identique à celle utilisée pour l'adoption des mesures d'harmonisation en question, sans préjudice de l'article 76."*

Ainsi, une harmonisation de la politique pénale des Etats membres en matière de corruption notamment pourrait appréhender à terme la question des atteintes à l'intégrité des compétitions sportives. Cependant les délais d'harmonisation au niveau communautaire doivent inciter à agir au niveau national sans plus attendre.

168. Au sein de l'Union européenne certains pays ont ainsi légiféré. On peut relever qu'en droit anglais, le *Gambling Act* de 2005 prévoit un délit de "*cheating*"<sup>72</sup> qui permet de sanctionner pénalement la fraude en matière de paris ainsi que tout acte ayant permis cette fraude. Ce délit appréhende ainsi indirectement la manipulation du résultat de la compétition sportive dès lors qu'il est en lien avec les paris dans les termes suivants<sup>73</sup> :

- (1) *"Une personne commet un délit si elle :*
  - (a) *triche à l'occasion de jeux ou de paris, ou ;*
  - (b) *fait quoi que ce soit dans le but de permettre ou d'aider une personne à tricher à l'occasion de jeux ou de paris.*
- (2) *Pour l'application du paragraphe (1), il est indifférent de savoir si une personne qui triche :*
  - (a) *améliore ses chances de remporter des gains, ou ;*
  - (b) *remporte effectivement des gains.*
- (3) *Sans préjudice des dispositions du paragraphe (1), tricher aux jeux ou aux paris peut, en particulier, consister en des actes de tromperie ou d'ingérence, ou des tentatives de tels actes, en relation avec :*
  - (a) *l'opération de jeu;*
  - (b) *un jeu réel ou virtuel, une course ou tout autre événement ou opération support du jeu ou du pari.*
- (4) *Une personne coupable d'une infraction en vertu du présent article est passible :*
  - (a) *Sur condamnation après mise en examen, d'une peine d'emprisonnement maximal de deux ans, d'une amende, ou des deux, ou ;*
  - (b) *Sur condamnation sommaire, d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas 51 semaines, d'une amende n'excédant pas le maximum légal, ou des deux."*

Deux affaires sont pendantes devant les juridictions anglaises.

---

<sup>72</sup> Section 42 du *Gambling Act* 2005 : (1) *A person commits an offence if he (a) cheats at gambling, or (b) does anything for the purpose of enabling or assisting another person to cheat at gambling. (2) For the purposes of subsection (1) it is immaterial whether a person who cheats (a) improves his chances of winning anything, or (b) wins anything. (3) Without prejudice to the generality of subsection (1) cheating at gambling may, in particular, consist of actual or attempted deception or interference in connection with—(a) the process by which gambling is conducted, or (b) a real or virtual game, race or other event or process to which gambling relates. (4) A person guilty of an offence under this section shall be liable—(a) on conviction on indictment, to imprisonment for a term not exceeding two years, to a fine or to both, or (b) on summary conviction, to imprisonment for a term not exceeding 51 weeks, to a fine not exceeding the statutory maximum or to both. (5) In the application of subsection (4) to Scotland the reference to 51 weeks shall have effect as a reference to six months. (6) Section 17 of the *Gaming Act 1845* (c. 109) (winning by cheating) shall cease to have effect.*

<sup>73</sup> Traduction libre.

Il faut noter que dans le cadre du rapport Parry<sup>74</sup>, il a été recommandé d'envisager de revoir les termes de ce délit afin d'en favoriser la mise en œuvre.

La *Gambling Commission*, régulateur britannique du secteur des jeux et paris, dispose de pouvoirs d'investigation en la matière, dont elle peut faire usage dans les cas nécessaires à la détection ou à la prévention d'un crime. Elle coordonne également ses actions avec celles du mouvement sportif et la police, à travers la *Sports Betting Intelligence Unit* (SBIU). La SBIU a été créée à la suite des recommandations du rapport Parry. Elle comprend des agents qui récoltent et analysent les informations et les alertes et peuvent enquêter sur les cas suspects.

Les éventuelles procédures disciplinaires sportives et procédures pénales sont autonomes les unes des autres.

169. Le droit Italien a instauré un délit spécifique de fraude sportive dans sa loi n°401 du 13 décembre 1989 portant intervention dans le secteur des jeux et des paris clandestins et protection du déroulement des compétitions<sup>75</sup>. Il appréhende pénalement le fait pour toute personne d'offrir ou de promettre de l'argent ou tout autre avantage à l'un des participants à une compétition sportive afin d'atteindre un résultat différent de celui qui devrait résulter du déroulement normal et loyal de la compétition, ou réalise tout autre acte frauduleux destiné au même objectif. Les sanctions prévues d'un maximum d'une année d'emprisonnement et de mille euros d'amende sont considérées comme insuffisamment dissuasives.

Ce délit se définit de la manière suivante :

1. *"Toute personne qui offre ou promet de l'argent ou une autre utilité ou avantage à l'un des participants d'une compétition sportive organisée par les fédérations reconnues par le Comité national olympique italien (CONI), par l'Union italienne pour le développement des races équines (UNIRE) ou par d'autres organismes sportifs reconnus par l'Etat et par les associations adhérentes à ceux-ci, afin d'atteindre un résultat différent de celui consécutif au déroulement correct et loyal de la compétition, ou réalise d'autres actes frauduleux destinés au même objectif, est puni de la réclusion allant d'un mois à un an et d'une amende de 500 000 (258 euros) à 2 millions de liras (1 000 euros). Dans les cas de faible gravité seule l'amende s'applique.*
2. *les mêmes sanctions s'appliquent au participant à la compétition qui accepte l'argent ou autre utilité ou avantage, ou en accepte la promesse.*
3. *Si le résultat de la compétition est influencé dans un objectif de réalisation de concours pronostics et paris régulièrement enregistrés, les faits sont punis d'une peine de prison de 3 mois à 2 ans et d'une amende pouvant aller de 5 millions de liras (2 500 euros) à 50 millions de liras (25 000 euros)"*<sup>76</sup>.

---

<sup>74</sup> En juin 2009, le ministre des sports, Gerry Sutcliffe a réuni un panel d'experts – de l'industrie des jeux et paris, de la police, des joueurs, des instances sportives, des juristes et de la *Gambling Commission* pour traiter les problèmes liés à l'intégrité du sport et des paris sportifs. Ce panel a remis son rapport en février 2010, présentant les lignes directrices et les actions à mener pour une stratégie de préservation de l'intégrité dans le sport et des paris qui y sont associés. Ce rapport est désigné communément sous le nom de rapport Parry du nom du président de ce panel.

<sup>75</sup> Legge 13 dicembre 1989, n. 401 (in Gazz. Uff., 18 dicembre, n. 294) Interventi nel settore del giuoco e delle scommesse clandestini e tutela della correttezza nello svolgimento di competizioni agonistiche. (TOTONERO)

<sup>76</sup> Traduction libre.

Un même comportement frauduleux peut relever à la fois des procédures disciplinaires sportives et de la justice pénale.

L'article 2 de la loi n°401/89 prévoit à cet égard que, dans les hypothèses de fraude sportive, un même comportement peut faire l'objet de procédures parallèles, la mise en œuvre de l'action pénale et la décision qui en résulte n'influencent pas l'homologation de la compétition, ou toute autre mesure relevant de la compétence des organes sportifs.

Le déclenchement de la procédure pénale ne restreint donc pas la possibilité pour les fédérations sportives de se saisir des faits pouvant relever d'infractions disciplinaires. Les organes disciplinaires sportifs ne sont pas tenus de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision des juridictions pénales.

L'article 2.3 de la loi n°401/1989 prévoit que les organes disciplinaires sportifs, dans le seul but d'exercer leurs compétences, peuvent d'ailleurs demander copie des actes de la procédure pénale en application de l'article 116 du code de procédure pénale, sauf en cas d'interdiction de communication résultant de l'article 114 du même code.

Ce délit de fraude sportive a été mis en œuvre à plusieurs reprises, notamment dans des affaires de dopage<sup>77</sup> et de corruption<sup>78</sup>.

170. En 2009, le gouvernement espagnol avait annoncé son intention de réprimer pénalement les conduites les plus graves de corruption dans le sport. Dans le cadre de la réforme de son code pénal (loi 10/1995), entrée en vigueur en décembre 2010<sup>79</sup> l'Espagne a pénalisé les comportements visant à influencer de manière délibérée et frauduleuse le résultat d'une compétition sportive.

Ainsi, l'article 286bis du code pénal espagnol relatif à la corruption entre particuliers a été amendé afin d'indiquer expressément que ce délit est applicable aux dirigeants, membres administratifs, employés et collaborateurs des entreprises sportives, les sportifs, les arbitres lorsqu'ils ont pour finalité de déterminer ou altérer de manière délibérée et frauduleuse le résultat d'une épreuve, rencontre ou compétition sportive professionnelle.

**(iii) Pénalisation des manipulations des résultats des compétitions sportives en droit français**

171. En France, les juridictions pénales ont eu l'occasion de sanctionner pénalement la manipulation d'une compétition sportive dans l'affaire *OM – VALENCIENNES*, dans laquelle deux joueurs du club de football de Valenciennes-Anzin avaient accepté de "*lever le pied*" et de "*faciliter le gain d'un match*" à l'équipe de football de l'Olympique de Marseille en échange d'une somme d'argent.

---

<sup>77</sup> Par jugement du 11 décembre 2000, le coureur cycliste Marco Pantani avait été condamné à trois de prison avec sursis sur le fondement du délit de fraude sportive en raison de faits de dopage ayant eu pour finalité de fausser la course Milan Turin en octobre 1995.

<sup>78</sup> Dans le cadre de l'affaire de matchs truqués mis à jour au printemps 2006 dit du "Calciopoli", plusieurs personnes ont été sanctionnées pénalement sur le fondement de ce texte à des peines d'emprisonnement. Cette affaire avait été révélée par des écoutes téléphoniques.

<sup>79</sup> Ley organica 15/2010 de 22 de Junio de 2010.

La Cour d'appel de Douai, dans un arrêt du 28 novembre 1995, avait déclaré le président du club de l'OM coupable du délit de corruption active de salariés prévu par l'article 152-6 du code du travail.

172. Il faut noter que l'article L.152-6 du code du travail, fondement des poursuites dans l'affaire citée, a été abrogé. Ce type de corruption est désormais appréhendé par la corruption passive et active des personnes n'exerçant pas une fonction publique.

- **Délits de corruption passive et active des personnes n'exerçant pas une fonction publique (articles 445-1 et 445-2 du code pénal)**

**"Article 445-1**

Modifié par [Loi n°2007-1598 du 13 novembre 2007 - art. 1 JORF 14 novembre 2007](#)

*Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'obtenir qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.*

*Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à une personne visée au premier alinéa qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte visé audit alinéa, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.*

**Article 445-2**

Modifié par [Loi n°2007-1598 du 13 novembre 2007 - art. 1 JORF 14 novembre 2007](#)

*Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles."*

Cependant, il faut noter que la condition préalable du recours à ces infractions concerne la qualité du corrompu. En effet, le corrompu doit être une "personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque".

Il faut donc que le corrompu exerce une fonction de direction ou un travail pour autrui dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale.

Or, des doutes peuvent exister quant à l'application de cette définition à certaines catégories d'acteurs des compétitions sportives susceptibles de manipuler les résultats des compétitions ou des éléments de score notamment s'agissant des sportifs amateurs. En effet, si le bénéficiaire de l'activité peut être un organisme quelconque y compris une association et que le travail bénévole est visé, encore faut-il pouvoir considérer que la personne exerce "*une fonction de direction ou un travail*" pour cet organisme. On peut s'interroger sur le fait que la pratique d'une activité sportive, à titre amateur, puisse répondre à la définition d'un travail pour autrui.

On voit ainsi que si le délit de corruption de personnes n'exerçant pas une fonction publique est susceptible de couvrir certains des cas de manipulation sportive, il ne peut s'appliquer systématiquement et ce, notamment en raison de la personne même susceptible d'être corrompue.

173. Le délit d'escroquerie peut également appréhender certains comportements répréhensibles liés à des manipulations des compétitions sportives.

- **Délit d'escroquerie (article 313-1 du code pénal)**

**"Article 313-1**

Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

*L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.*

*L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende."*

174. Cependant, les éventuels cas pouvant être appréhendés par cette infraction ne constituent pas l'essentiel des cas de corruption sportive. En outre, la preuve de la commission d'une telle infraction est particulièrement délicate à rapporter.

175. Enfin, le délit de blanchiment peut utilement être invoqué au soutien de poursuites pénales en matière de manipulation de compétitions sportives en lien avec des paris. Néanmoins, il ne s'agit alors que de sanctionner l'un des aspects de ce type d'affaires.

- **Délit de blanchiment (article 324-1 du code pénal)**

**"Article 324-1**

Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

*Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.*

*Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.*

*Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende.*

## **Article 324-2**

Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

*Le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750000 euros d'amende :*

*1° Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;*

*2° Lorsqu'il est commis en bande organisée."*

176. Il apparaît aujourd'hui socialement utile et justifié au vu des types d'affaires décrites et de leurs conséquences sur l'ordre public d'appréhender pénalement la manipulation intentionnelle du résultat d'une compétition sportive ou de l'une de ses phases de jeu dans le but d'en tirer un intérêt ou un avantage qui ne résulte pas de la seule pratique normale et loyale du sport.
177. Comme cela vient d'être évoqué, le délit de corruption apparaît *a priori* comme le plus apte à appréhender le type de comportement que l'on cherche à empêcher en matière de manipulation sportive liée aux paris. Cependant, son application, en tant que tel, à ce type de comportement n'est pas évidente et laisse posée la question du rattachement au délit principal pour lancer des enquêtes de police. Les suspicions de manipulation des compétitions sportives ne permettent pas en effet, dès leur détection, d'envisager systématiquement l'éventualité de faits de corruption.

Ainsi, la mise en œuvre des moyens d'investigation à travers l'action publique apparaît souvent délicate. Sans de tels moyens, la plupart des affaires de fraude sportive ne font pas l'objet de vérifications suffisantes tant pour la caractérisation éventuelle d'une infraction pénale qu'au contraire pour écarter les suspicions.

Compte tenu du rôle social et économique du sport, ne faut-il pas considérer que la manipulation de la compétition, en elle-même, porte atteinte à l'ordre public ? A tout le moins, ne faut-il pas permettre la mise en œuvre de moyens d'enquête suffisants pour préserver l'aléa sportif et la confiance du public dans les valeurs du sport. Ainsi, lorsque cela est justifié et que les suspicions sur le déroulement d'une compétition révèlent effectivement des actions délictueuses, il faut mettre en œuvre l'action pénale. Lorsque le résultat n'a pas été l'objet de manipulations frauduleuses, il faut mettre en place les moyens d'investigation permettant de conclure à cette absence de manipulation du résultat sportif. Ainsi, le public pourra être rassuré sur la réalité et la sincérité du déroulement de la compétition sportive et de son résultat.

178. Compte tenu des travaux engagés au niveau international et communautaire à partir du délit de corruption, il semblerait opportun en droit français d'envisager d'aborder la question de la pénalisation des manipulations des compétitions sportives à partir de la catégorie générique de la corruption.
179. La question peut se poser, notamment au vu des approches différentes qui existent ainsi en Grande Bretagne, en Italie et en Espagne, du champ d'application d'un tel délit. Faut-il uniquement appréhender pénalement les comportements litigieux lorsqu'ils sont liés à des paris sportifs ou faut-il en étendre le champ ?

Dès lors qu'on invoque le rôle social et économique du sport, il paraît difficile d'écarter la possibilité d'envisager un délit au champ d'application large.

En termes d'efficacité, tant des moyens de détection que des moyens d'investigation, un tel type de délit pourrait *a priori* plus facilement être poursuivi lorsqu'il existe un lien avec des paris sportifs. En effet, et comme cela a été évoqué précédemment, les trois points de vérification pertinents d'une alerte sont alors :

- le déroulement de la compétition sportive,
- les cotes et les volumes de paris,
- les mouvements financiers suspects.

Lorsque de tels faits sont en lien avec des paris, il existe une atteinte à l'ordre public tenant non seulement au déroulement même de la compétition sportive mais en outre au déroulement des opérations de paris.

La question pourrait alors être envisagée d'un délit spécial de corruption sportive aggravé lorsque les faits seraient rattachés à des opérations de paris.

180. Dans le cadre de la présente mission, il est apparu, tant pour les raisons de facilitation des procédures d'investigation que d'affirmation d'une priorité de politique pénale – eu égard aux enjeux sociétaux et économiques du sport - que la création d'un tel délit pénal en droit français serait opportune.
181. La création d'un délit spécial de corruption sportive permettrait en effet de faciliter la mise en œuvre de moyens d'investigation des autorités publiques et d'instaurer une politique pénale volontariste pour le traitement de ces affaires. Elle est en effet susceptible de constituer un instrument de priorisation de politique pénale. Elle permettrait en outre de déterminer des compétences organiques spéciales en termes de poursuites (juridiction spécialisée) et d'enquêtes. Créer des structures spécialisées, compte tenu de la spécificité des telles affaires, serait une avancée certaine pour assurer le traitement de telles affaires.
182. On peut noter qu'au niveau international, l'EPAS pour le Conseil de l'Europe s'interroge également sur l'opportunité de la création d'un délit spécifique.

#### **PROPOSITION OPERATIONNELLE 8**

**Créer un délit spécifique de corruption sportive au sein du code du sport, délit aggravé lorsque la corruption sportive est commise en lien avec des paris sportifs.**

#### **Proposition de texte :**

*Art. \* Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende le fait, par quiconque, de promettre ou d'offrir, sans droit, à tout moment et directement ou indirectement, aux parties prenantes à une compétition ou manifestation sportive se déroulant en France, des présents, des dons ou des avantages quelconques, pour elles-mêmes ou pour autrui, afin qu'elles*

*modifient le déroulement de cette compétition ou manifestation par des actes ou des abstentions contraires aux règlements et normes sportives qui la régissent.*

*Au sens de l'alinéa précédent, sont parties prenantes à des compétitions sportives, les organisateurs, les sélectionneurs, les sportifs quelle que soit la nature juridique de leur lien avec les organisateurs, les agents sportifs, les arbitres, les dirigeants des fédérations sportives nationales ou internationales, sociétés ou associations sportives et généralement toute personne dont les fonctions lui permettent d'influer sur le déroulement d'une compétition ou manifestation sportive.*

*Art. \*\* Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende le fait pour une partie prenante, telle que définie par l'alinéa 2 de l'article \*, à une compétition ou à une manifestation sportive se déroulant en France, de solliciter ou d'agréer, sans droit, les promesses, dons, présents ou avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin qu'elle modifie le déroulement de cette compétition ou manifestation par des actes ou des abstentions contraires aux règlements et normes sportives qui la régissent.*

*Art. \*\*\* La corruption sportive est punie de X ans d'emprisonnement et de X € d'amende lorsqu'elle est commise en lien avec des paris sportifs.*

*Prévoir également la responsabilité des personnes morales et les peines correspondantes.*

## **PROPOSITION N°9**

### **ATTRIBUER UNE COMPETENCE NATIONALE A UN OFFICE CENTRAL DANS LES AFFAIRES DE CORRUPTION SPORTIVE**

183. Afin d'assurer l'efficacité des poursuites dans le cadre de ce délit de corruption sportive et en tout état de cause, afin de permettre un traitement cohérent et adapté des aspects relevant du pénal, des affaires de corruption sportive en lien avec les paris, il est proposé de conférer une compétence nationale à un service d'enquête disposant de pouvoirs de police judiciaire.

184. En effet, les investigations dans ce type d'affaires nécessitent une bonne connaissance du milieu sportif, voire de l'activité de paris ainsi que des flux financiers transfrontaliers.

En outre, ce type d'affaires implique des méthodes d'investigation particulières puisqu'il s'agit d'enquêter souvent à partir de soupçons et ce, alors même qu'aucun fait de commission d'infraction n'est encore démontré.

185. Cela milite en faveur de la désignation d'un service d'enquête, à compétence nationale, bénéficiant de moyens spécialement formés à l'exécution de cette mission. Cette compétence pourrait être attribuée à un office existant.

186. Un tel service doit avoir une culture d'investigation pénale de même nature que les services de police judiciaire spécialisés dans la délinquance financière, transfrontalière et informatique.

Un tel office national pourrait assurer une coopération policière avec Interpol sur ce sujet.

187. Le prolongement de ce service pourrait, éventuellement mais non nécessairement, être un parquet ayant compétence d'attribution pour le traitement de ces affaires.

Il conviendrait en outre d'instaurer un mécanisme d'échange d'informations entre le mouvement sportif et les autorités publiques d'enquête et de poursuites (sur le modèle des dispositions du droit pénal italien).

188. Le sport seul n'a en effet pas les moyens d'investigation et se heurte généralement à l'absence de preuve dans le cadre de ses procédures disciplinaires. Il apparaît donc nécessaire de mettre en place un mécanisme d'échange d'informations entre le disciplinaire sportif et les autorités publiques d'enquêtes (service de police spécialisé) et de poursuites (parquet). Les autorités sportives doivent pouvoir utiliser des éléments de preuve obtenus par les services de police ou par la suite faisant partie du dossier du parquet.

## **PROPOSITION OPERATIONNELLE 9**

**Désigner un service d'enquête, à compétence nationale, dans les affaires de corruption sportive.**

## PROPOSITION N°10

### INSTAURER UNE OBLIGATION DE DECLARATION DE SOUPÇON DE CORRUPTION SPORTIVE

189. Dans le prolongement de ces différents mécanismes de droit pénal, la responsabilisation des différents acteurs et la nécessité de renforcer les moyens d'alerte et d'éviter la tentation du silence pourraient encore militer en faveur de la mise en place d'une obligation de déclaration de soupçons en matière de délit de corruption sportive sur le modèle de ce qui existe dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

L'article L561-15 I du code monétaire et financier dispose en effet que :

*"I.-Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme."*

190. Une telle obligation relative à des soupçons de corruption sportive compléterait opportunément la responsabilisation juridique des différents acteurs du mouvement sportif.

Pour autant, une telle déclaration serait liée à l'existence d'un délit pénal spécial de corruption sportive, objet de la proposition n°8.

Si un tel délit devait être largement défini, cette obligation pourrait n'être utilement appliquée qu'à des soupçons de faits de corruption sportive en lien avec des paris. En effet, pour être efficace une telle déclaration de soupçon doit pouvoir faire l'objet d'un traitement, ce qui implique de disposer de points de vérifications.

Or, le seul déroulement suspect d'une compétition sportive apparaît comme un indicateur insuffisant. Pour être utilement exploitable, il convient qu'une telle information puisse être corrélée avec d'autres faits, à savoir :

- des opérations de paris suspectes ;
- des mouvements financiers inexplicables.

Cela conduirait donc à limiter une telle déclaration aux seuls soupçons de corruption sportive liés à des paris.

191. Ainsi, il s'agirait d'imposer une obligation de déclaration de soupçon de faits de corruption en lien avec des paris à des catégories de personnes assujetties, lesquelles pourraient être notamment :

- les fédérations sportives délégataires visées à l'article L.131-5 du code du sport,
- les organisateurs de manifestations sportives mentionnées à l'article L. 331-5 du code du sport,
- les associations sportives visées à l'article L.122-1 du code du sport,

- les sociétés sportives visées à l'article L.122-2 du code du sport,
- les arbitres et juges officiant dans le cadre des compétitions et manifestations susvisées,
- les entraîneurs titulaires d'un diplôme délivré par une fédération sportive délégataire,
- les agents sportifs détenteurs de la licence prévue à l'article L. 222-6 du code du sport,
- les opérateurs de paris sportifs agréés par l'ARJEL ou l'opérateur titulaire de droits exclusifs.

192. Cette obligation de déclaration inspirée de celle existant en matière de blanchiment pourrait ainsi permettre de soumettre les personnes assujetties à une obligation de mise en œuvre de procédures de contrôle des risques liés à la corruption sportive. Sur le modèle du blanchiment, il pourrait être recommandé de désigner une personne responsable de la mise en place et du suivi du système d'évaluation des risques et d'imposer la désignation d'une personne déclarante, habilitée à procéder aux déclarations. De telles déclarations devraient être conservées confidentielles par l'organisme chargé de leur traitement.

193. Le traitement de tels signalements, s'ils étaient limités aux soupçons de corruption sportive en lien avec des paris pourrait être confié à l'ARJEL en lien avec TRACFIN. (Voir en annexe un exemple de transposition possible des lignes directrices applicables au blanchiment à une déclaration de soupçon de corruption sportive).

#### **PROPOSITION OPERATIONNELLE 10**

**Créer une obligation de déclaration de soupçon de corruption sportive.**

## B. Prolongements internationaux

194. La France ne peut pas demeurer isolée sur la question de la préservation de l'intégrité et de la sincérité des compétitions sportives, dont le caractère transfrontalier a été souligné. Au demeurant, l'ensemble des initiatives internationales actuelles constitue à la fois, des lignes directrices et un contexte favorable pour initier une réponse nationale et des prolongements internationaux.
195. Il faut éviter les deux travers qui ont entravé la lutte contre le dopage :
- des dispositifs nationaux disparates qui ont existé pendant longtemps avant la convention UNESCO de 2005, qui ont pour effet de ralentir la coopération internationale. C'est pourquoi une préfiguration souple du dispositif, qui pourrait être adopté, devrait être favorisée.
  - l'argument de l'autonomie sportive : il est à ce jour incontestable que les affaires de manipulation des résultats sportifs en lien avec les paris ne concernent pas uniquement le mouvement sportif. Mais *a contrario*, le mouvement sportif ne doit pas faire preuve de désintérêt en arguant qu'il s'agirait uniquement du problème des opérateurs.
196. La France doit être en appui des initiatives internationales qui peuvent être prises mais également pouvoir être force de proposition dans la recherche de solutions efficaces, transversales, associant l'ensemble des acteurs.
197. L'instance aujourd'hui la plus à même par le biais d'une convention internationale de proposer des standards communs est probablement le Conseil de l'Europe.

Il faut appuyer les initiatives du Conseil de l'Europe mais pour autant, ne pas se désintéresser des possibles interventions en droit communautaire.

### a. Les perspectives au sein du Conseil de l'Europe

---

198. Dès 2008, l'Accord Partiel Elargi sur le Sport (EPAS) du Conseil de l'Europe commandait une étude relative à la corruption dans le sport concentrée sur la manipulation de rencontres sportives et sur les conséquences des paris. Cette étude a été formalisée dans le rapport "*La corruption dans le sport : une réalité*" (Strasbourg 12 octobre 2008).
199. Lors de la 11<sup>ème</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport à Athènes les 11 et 12 décembre 2008, la question des matchs arrangés, de la corruption et des paris illégaux avait également été traitée.

200. Dans le prolongement de ces premiers travaux de l'EPAS, une résolution relative à la "*Promotion de l'intégrité du sport contre les manipulations des résultats (matches arrangés)*" a pu être adoptée lors de la 18<sup>ème</sup> Conférence informelle du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport à Bakou, Azerbaïdjan le 22 septembre 2010.

Cette résolution invite notamment :

**L'EPAS**, si besoin est, en coopération avec les autres organes nationaux et internationaux compétents :

- à poursuivre les travaux sur cette question en vue de l'adoption d'une Recommandation du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe sur les manipulations des résultats sportifs ;
- à œuvrer au développement de bonnes pratiques en matière de lutte contre la manipulation des résultats sportifs et à étudier les mesures spécifiques prises par les Etats européens ;
- à faire une étude de faisabilité d'une éventuelle convention internationale, sur la base de la future Recommandation ;
- à offrir une plateforme d'échange et de coopération pour les gouvernements, le mouvement sportif et les opérateurs de paris, sur la question de l'intégrité du jeu,
- à explorer la faisabilité de l'établissement d'une structure et d'en faire rapport à la prochaine conférence ministérielle ;

**Les gouvernements des Etats parties à la Convention culturelle européenne** qui ne l'ont pas encore fait à adopter une politique et des mesures destinées à prévenir et à combattre la manipulation des résultats sportifs dans tous les sports, à la lumière des lignes directrices figurant dans l'annexe à la présente résolution ;

**Toutes les organisations sportives et les opérateurs de paris** à apporter leur assistance pour atteindre ces objectifs avec tous les moyens dont ils disposent ; et à cet égard, l'EPAS, en coopération avec l'Union Européenne et le Mouvement sportif, à promouvoir la coopération entre les organisateurs d'événements sportifs et les opérateurs de paris, dans le respect des législations nationales et communautaires.

L'annexe de cette résolution comporte des lignes directrices sur les mesures susceptibles d'être prises par les Etats, les opérateurs de paris et le mouvement sportif.

Elle invite notamment les Etats à ériger en infraction pénale les manipulations des résultats sportifs.

A cet égard, on peut noter qu'en Bulgarie, dans le prolongement de l'enquête ouverte suite aux éléments rapportés par l'UEFA relatifs à d'éventuels matches truqués, le président de la commission parlementaire de la jeunesse et des sports Ognian Stoïtchkov a assuré que des

amendements à la législation étaient envisagés pour combattre ce phénomène<sup>80</sup>. La loi bulgare ne réprime actuellement pas les matches arrangés.

201. Dans le prolongement de cette résolution, une étude sur le traitement pénal des cas de corruption sportive devrait d'ailleurs être entreprise par l'EPAS.
202. Le calendrier prévisionnel de l'EPAS sur ce sujet démontre la rapidité de la prise de conscience des enjeux attachés à ces questions :
  - un projet de recommandation est envisagé pour 2011,
  - et un projet de convention internationale pourrait, le cas échéant, être proposé dès 2012.

**Il serait souhaitable que la France appuie les initiatives et le calendrier du Conseil de l'Europe.**

## **b. Les initiatives possibles au sein de l'Union européenne.**

---

203. Si le Conseil de l'Europe apparaît ainsi à ce jour l'institution la plus avancée sur la question de la préservation de l'intégrité et de la sincérité des compétitions en relation avec les paris sportifs, des initiatives des instances communautaires pourraient relayer le travail de la première.
204. Au vu de la jurisprudence désormais établie de la Cour de Justice de l'Union européenne en matière de libre prestation de services dans l'activité de jeux et de paris, qui laisse aux Etats membre la libre détermination de leurs règles en la matière dès lors qu'ils assurent le caractère d'intérêt général des objectifs de leur politique et des moyens proportionnels d'atteindre ces objectifs, il ne faut pas attendre d'harmonisation communautaire rapide en la matière.
205. Néanmoins, le livre vert de la Commission européenne sur le secteur des jeux et des paris interroge les Etats membres sur différentes questions liées au sport et à l'intégrité des compétitions sportives.

Parallèlement, la communication sur le sport de la Commission européenne, en date du 18 janvier 2011, s'interroge également sur ces questions et entend apporter son soutien aux travaux du Conseil de l'Europe en la matière. Elle fait notamment écho à la résolution du Parlement européen en date du 10 mars 2009 qui appelait à des actions sur la préservation de l'intégrité des compétitions sportives en lien avec les paris.

Les suites données à ces différentes initiatives communautaires pourraient aboutir à des recommandations de coopération interétatiques.

Il faut souligner à cet égard les dispositions du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et particulièrement son article 83 qui dispose que " *Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de directives conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension*

---

<sup>80</sup>

Dépêche AFP du 2 décembre 2010 "Bulgarie - La justice enquête sur huit matches présumés truqués"

*transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes. Ces domaines de criminalité sont les suivants: le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée.*

*En fonction des développements de la criminalité, le Conseil peut adopter une décision identifiant d'autres domaines de criminalité qui remplissent les critères visés au présent paragraphe. Il statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.*

*2. Lorsque le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres en matière pénale s'avère indispensable pour assurer la mise en œuvre efficace d'une politique de l'Union dans un domaine ayant fait l'objet de mesures d'harmonisation, des directives peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine concerné.*

*Ces directives sont adoptées selon une procédure législative ordinaire ou spéciale identique à celle utilisée pour l'adoption des mesures d'harmonisation en question, sans préjudice de l'article 76."*

Ainsi, une harmonisation de la politique pénale des Etats membres en matière de corruption notamment pourrait appréhender la question des atteintes à l'intégrité des compétitions sportives.

**Il serait également opportun que la France soit à l'initiative d'une telle recherche d'harmonisation pénale en droit communautaire sur le sujet de l'intégrité des compétitions sportives et promeuve une reconnaissance du rôle juridique des organisateurs d'événements sportifs.**

206. La France doit donc être attentive à ces évolutions internationales et continuer à mobiliser le mouvement sportif sur ces questions.

Il convient de souligner qu'aucune régulation strictement nationale ne saurait atteindre en la matière ses objectifs. De plus, la meilleure arme de lutte contre l'offre illégale de paris en ligne étant l'attractivité des sites légaux, transparents et régulés, il convient très vite d'éviter que seuls les sites agréés en France ne soient défavorisés sur le plan concurrentiel par le caractère limité – pour des raisons éthiques – de l'offre de paris sportifs et la reconnaissance du droit d'exploitation. Il est indispensable de promouvoir ces dispositifs à l'occasion de l'ouverture d'autres marchés européens.

## Liste des personnes auditionnées

---

Khalid ALI, Secrétaire général European Sports Security Association (ESSA),

Rachid ARAB, Conseiller du CSA,

Gael ARANDIGA, syndicat de joueurs de rugby (PROVALE),

François ARBAULT, membre du cabinet du Commissaire européen chargé du marché intérieur,

Jean-Michel AULAS, Président de l'Olympique Lyonnais (OL),

Michel BARNIER, Commissaire européen chargé du marché intérieur,

Jean-Luc BENNAHMIA, Député européen,

Antonio BERNASCHI, Directeur de Cabinet du Président du Comité national olympique italien (CONI),

Robert BERTRAND, Secrétaire Général de l'Agence Française de Lutte contre le dopage (AFLD),

Frédéric BESNIER, directeur ANLSP,

Ricci BITTI, Président de l'International Tennis Federation (ITF),

Christophe BLANCHARD-DIGNAC, Président Directeur général de la Française des Jeux,

Amel BOUZOURA, Française des Jeux,

Adama BRICKELL, Head of Legal and Compliance, British Horseracing Authority,

Philippe BRUNET, directeur de cabinet de la Commissaire européen chargée des Sports, A. VASSILIOU,

Henry BURGESS, Head of International Sport, Department for culture, media and sport (DCMS),  
Gouvernement, Royaume Uni,

William BUSH, Director of communications and public policy, English Premier League,

Pierre CAMOU, Président de la Fédération Française de Rugby (FFR),

Jean-Baptiste CARPENTIER, directeur général de TRACFIN,

Jean-Marc CATHELIN, Chef du bureau du droit économique et financier à la direction des affaires criminelles, ministère de la Justice,

Nic COWARD, Chief executive, British Horseracing Authority,

Ana Isabel CRIADO CONTRERAS, Directrice générale adjointe du département juridique du sport,  
Conseil supérieur des sports, Gouvernement Espagne.

François d'AUBERT, ancien Ministre, chargé d'une mission sur les paradis fiscaux

Thibaut DAGORNE, UNECATEF, FEP,

Laurent DAVENAS, Avocat général à la cour de cassation, Président du Conseil national de l'éthique de la Fédération Française de Football,

Joël DEPLANQUE, Président de la Fédération Française de Handball (FFHB)

Antonello DE TULLIO, Responsable conformité des statuts et règlements (contrôle, anti-dopage, statuts et règlements), CONISERVIZI (Italie).

Christophe DE KEPPEL, Directeur de cabinet du Président, CIO

Fernand DUCHAUSSOY, Président de la Fédération Française de Football (FFF),

Nick FITZPATRICK, DLA PIPER,

Jérôme FOURNEL, Directeur général des douanes et des droits indirects (DGDDI),

Mike FOSTER, General secretary, English Premier League,

Stanislas FROSSARD, Conseil de l'Europe (EPAS),

Emmanuel GABLA, Conseiller du CSA,

Bruno GENEVOIS, Président de l'Agence Française de Lutte contre le dopage (AFLD),

Pâquerette GIRARD ZAPPELLI, Secretary of the IOC Ethics Commission, CIO,

Bernard GODET, Vice-Président de la Fédération Française de Rugby (FFR),

Stéphane GOUDEAU, Directeur Général du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),

Declan HILL, Journaliste, Docteur en sociologie de l'Université d'Oxford,

Jean-Pierre HUGHES, Directeur Général de la Ligue de football professionnel (LFP),

Gianni INFANTINO, Secrétaire Général, UEFA,

Sandrine JALLET, Juriste à la Ligue Nationale de Rugby (LNR),

Bertrand JARRIGE, Directeur des Sports, ministère des sports,

Viv JOHNSON, Head of Racing, Sports Betting and Spectator Policy, Department for culture, media and sport (DCMS), Gouvernement, Royaume Uni,

Christian KALB, Consultant,

Jean-Pierre KARAQUILLO, Professeur de droit, Directeur du Centre de droit et d'économie du sport Limoges,

Olivier KERAUDREN, Directeur de cabinet et directeur des affaires juridiques et sportives de la Fédération Française de Rugby (FFR),

Will LAMBE, Head of external affairs, British Horseracing Authority,

Alvio LA FACE, Coordinateur des activités politiques et institutionnelles et Secrétaire de la Haute Cour de Justice sportive, CONI, Italie,

Franck LECKERC, Administrateur FNASS et syndicat de joueurs de Handball,

Robin LEPROUX, Président du PSG,

Philippe MANASSERO, Vice-Président de l'AFCAM,

Denis MASSEGLIA, Président du CNOSF,

Raymond MAX-AUBERT, Président du CNDS,

Morgan MENAHMEN, Agent sportif,

Vincent MONTRIEUX, Conseiller pénal du Garde des Sceaux, ministère de la Justice,

Mathieu MOREUIL, Head of European Public Policy, English Premier League,

Joël MULLER, Président de l'UNECATEF,

Julien NIZRI, Directeur général du CNDS,

Mike O'KANE, Trading director, Ladbrokes, intervenant pour l'ESSA,

Stefano PALAZZI, Procureur fédéral, Directeur des enquêtes de la FEDERCALCIO,

Jérôme PERLEMUTER, Responsable juridique de la Ligue de football professionnel (LFP),

Marion PELISSIE, Administrateur TECH XV, FEP,

Philippe PIAT, Président de l'UNFP,

Michel PLATINI, Président de l'UEFA,

Jeff REES, Head of the Tennis Integrity Unit,

Thomas REMOLEUR, Conseiller du Président du CNOSF,

Damien RESSOT, journaliste à l'Equipe,

Jeff REYMOND, Directeur du syndicat des joueurs de Basket,

Jacques-Henri ROBERT, Professeur agrégé de droit privé et de sciences criminelles, Directeur de l'Institut de Criminologie de Paris II,

Francesco RODANO, Responsable des jeux à distance, Amministrazione Autonoma dei Monopoli di Stato (AAMS), Italie,

Juan Carlos Alfonso RUBIO, directeur de la coordination de la Loterias y Apuestas del Estado (LAE), Espagne,

Paul SCOTNEY, Director of Integrity Services & Licensing, British Horseracing Authority,

Richard SCUDAMORE, Chief executive, English Premier League,

Zenon SEVERIS, Conseiller au cabinet de la Commissaire européen chargée des Sports, A. VASSILIOU,

Antonio TAGLIAFERRI, Directeur du Département Jeux, Amministrazione autonoma dei Monopoli di Stato (AAMS)

Frédéric THIRIEZ, Président de la Ligue de football professionnel (LFP),

Nick TOFILUK, Director of regulation, Gambling Commission, Royaume-Uni,

Luca TURCHI, Responsable du bureau des paris, Amministrazione Autonoma dei Monopoli di Stato (AAMS), Italie,

Patrick VAJDA, Président de l'AFCAM,

Jérôme VALCKE, Secrétaire Général de la FIFA,

Marco VILLIGER, Directeur juridique de la FIFA,

Oliver WEINGARTEN, Head of Legal, English Premier League,

Patrick WOLFF, Président de l'ANLSP,

Detlev ZENGLEIN, Head of Competition Analysis, Early Warning System GmbH (EWS),

Julien ZYLBERSTEIN, EU Affairs advisor UEFA. -20110314-01

**Ont participé à la rédaction du présent rapport :**

---

Cécile Thomas-Trophime  
Sophie Guillon-Morel  
Rhadamès Killy

Les membres du collège de l'ARJEL (Dominique LAURENT, Jean-Michel BRUN, Guy DRUT, Alain MOULINIER, Jean-Luc PAIN, Laurent SORBIER, Jean-Louis VALENTIN) ont, par les débats sur ces questions du collège, enrichi ce rapport. Qu'ils en soient remerciés.

Strasbourg, 12 octobre 2008

EPAS (2008)

# **LA CORRUPTION DANS LE SPORT : UNE RÉALITÉ**

par  
Transparency International – République tchèque  
Texte établi par  
Radim Bureš

Le format et les vues exprimées dans cette contribution sont de la responsabilité de l'auteur et ne reflète pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

## **La corruption dans le sport : une réalité**

Étude réalisée par Transparency International – République tchèque

Texte établi par Radim Bureš

### **Avertissement :**

La corruption dans le sport est une vaste question dont nous ne pouvons ici faire le tour, compte tenu des ressources et du délai qui nous ont été impartis par la Direction du sport du Conseil de l'Europe. La section tchèque de Transparency International comprend bien, cependant, que cette étude n'a pas vocation à être exhaustive. Pour lancer le débat et ouvrir la voie à des études plus complètes, il est utile de disposer de rapports concis résumant les principaux aspects de la corruption dans le sport, ses causes et les solutions possibles. Nous sommes pleinement convaincus de la nécessité d'un tel débat, aussi bien parmi les responsables publics chargés du sport dans les pays européens que parmi les sportifs eux-mêmes. L'ouverture d'un débat franc constitue, selon nous, un premier pas important vers la prévention de la corruption dans le sport.

En rédigeant ce rapport, nous savions que nous n'allions peut-être pas pouvoir décrire précisément l'évolution et le dénouement des différentes affaires de corruption citées ; et en effet, par manque de temps, nous n'avons pu en vérifier les derniers rebondissements. Toutefois, si nous relatons ces affaires, c'est avant tout à titre d'exemple, pour montrer l'étendue du problème et dégager les solutions envisageables.

Enfin, conformément à notre mandat, l'étude se concentre sur la manipulation de rencontres sportives et sur les conséquences des paris, en évoquant simplement les autres types de corruption. Pour autant, il ne faut pas oublier que ces autres domaines sont eux aussi d'une importance considérable.

### **1. Qu'est-ce que la corruption ?**

Le premier problème auquel se heurte la lutte contre la corruption est le sens à donner au mot lui-même. Le terme de corruption est défini de façons très diverses – quand il est défini – dans les législations des pays européens. Le Code pénal tchèque, par exemple, ne cite pas la corruption au sens large : seuls les pots-de-vin (versés ou acceptés) sont définis comme une infraction. Pour trouver une définition, il faut donc puiser dans les nombreuses conventions internationales sur le sujet.

Nous nous appuyons pour le présent rapport sur les textes du Conseil de l'Europe et sur la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi que sur la définition plus large retenue par Transparency International.

Le Conseil de l'Europe a adopté en 1999 deux conventions complémentaires, la Convention pénale sur la corruption et la Convention civile sur la corruption. Elles sont toutes deux applicables à la corruption dans le domaine du sport, qui peut relever aussi bien du droit civil que du droit pénal.

La Convention civile définit la corruption comme « **le fait de solliciter, d'offrir, de donner ou d'accepter, directement ou indirectement, une commission illicite, un autre avantage indu ou la promesse d'un tel avantage indu qui affecte l'exercice normal d'une fonction ou le comportement requis du bénéficiaire de la commission illicite, de l'avantage indu ou de la promesse d'un tel avantage indu** ». Cette définition est assez large pour couvrir la plupart des cas de corruption dans le sport.

Après avoir défini la corruption, cette convention aborde la question de la responsabilité et celle de l'indemnisation des dommages. L'indemnisation peut constituer un outil très puissant de lutte contre la corruption, comme le montrent les compensations obtenues par la Fédération allemande de football dans l'affaire Hoyzer.

On trouvera en annexe II les extraits pertinents de ces deux conventions.

### **Convention des Nations Unies contre la corruption**

La Convention des Nations Unies contre la corruption (2003) ne comporte pas de définition de la corruption en tant que telle. Elle décrit cependant plusieurs actes considérés comme répréhensibles (y compris en cas de tentative ou de complicité). Ce sont la corruption d'agents publics, la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, la soustraction, le détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public, le trafic d'influence, l'abus de fonctions, l'enrichissement illicite, la corruption dans le secteur privé, la soustraction de biens dans le secteur privé, le blanchiment des produits du crime et l'entrave au bon fonctionnement de la justice.

L'importance de cette convention réside dans le fait qu'elle dépasse la définition traditionnelle, liée au versement ou à l'acceptation d'avantages, pour inclure des actes tels que le détournement de fonds, l'enrichissement illicite ou l'abus de fonctions. Là encore, toutes ces dispositions peuvent s'appliquer dans le contexte juridique assez complexe du sport.

(voir <http://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/index.html>)

À des fins pratiques, nous emploierons ici le terme de corruption conformément à la **définition de Transparency International** :

« **Sur le plan opérationnel, la corruption se définit comme l'abus, à des fins privées, d'un pouvoir dont on est investi** ».

### **Conclusion**

**La définition de la corruption retenue par Transparency International s'avère souvent plus large que les pratiques décrites dans la législation pénale de nombreux pays.**

**Bien que les dispositions d'un seul texte puissent ne pas suffire, les conventions existantes, prises ensemble, représentent un puissant outil de prévention, d'investigation, de poursuite et de sanction de la corruption dans le sport. La plupart des pays européens ont signé et ratifié les conventions de l'ONU et du Conseil de l'Europe sur la corruption. Cependant, quelques pays n'ont toujours pas ratifié certaines de ces conventions. La lutte contre la corruption dans le sport peut constituer une raison supplémentaire d'engager ou d'accélérer le processus de ratification dans ces pays.**

**Dans le même temps, même lorsque les conventions sont dûment appliquées, il peut sembler difficile de poursuivre les cas de corruption dans le sport. Il arrive que les**

**pratiques douteuses de certaines personnes (sportifs, arbitres, organisateurs, responsables du marketing etc.) ne correspondent pas exactement aux dispositions anti-corrupcion existantes. Cela tient principalement au mélange d'éléments publics et privés que l'on rencontre dans le sport, la situation étant encore compliquée par une forte dimension internationale. Nous reviendrons plus loin sur certaines de ces difficultés.**

**Malgré ces complexités, les conventions internationales, dûment transposées en droit national, offrent un important outil de lutte contre la corruption. Les pays qui n'y ont pas encore adhéré sont fortement invités à le faire.**

## **2. Qu'est-ce que le sport aujourd'hui ?**

Là encore, poser la question est facile, y répondre ne l'est pas. Nous n'utilisons qu'un simple mot, « sport », pour désigner un domaine de la vie sociale extrêmement large et à la structure très complexe. Les activités sportives vont de l'alpinisme ou du plongeon en mer, qui peuvent se pratiquer seul, aux amicales sportives de village qui n'ont jamais prétendu dépasser la cinquième division, en passant par les championnats d'Europe ou du monde de football ou par les Jeux olympiques – devenus un énorme enjeu pour les pays organisateurs. On estime qu'entre 800 millions et 1,2 milliard de personnes, dont des millions de bénévoles, pratiquent un sport dans le monde.

D'une ampleur considérable, le sport engendre également une structure sociale très riche, qui recouvre à la fois le développement harmonieux de l'âme et du corps, un important rôle social et communautaire et un très fort poids économique.

Comme il a été dit lors de la douzième Conférence internationale contre la corruption, organisée au Guatemala en 2006 (atelier « L'industrie du sport et la corruption »), « le sport rassemble : il ne s'agit pas que de gagner ou de perdre, mais aussi d'un intérêt commun, d'un amour commun du sport. Le sport n'est pas un domaine exclusif, il n'est pas réservé aux professionnels : il est pour tous. Il donne à chacun, indépendamment de son origine, de son âge et de ses aptitudes, une véritable sensation d'appartenance et d'accomplissement personnel.

Le sport a aussi un fort aspect national : pour beaucoup de pays, il représente une façon de renforcer l'identité et la fierté nationales et d'attirer l'attention du reste du monde. Les actualités sportives ont, bien plus que les informations classiques ou politiques, le pouvoir de façonner des normes culturelles.

Les valeurs fondamentales (ou universelles) du sport, telles que résumées par la Charte olympique : intégrité, franc-jeu, paix, amitié et solidarité, justifient le soutien apporté au sport par les gouvernements et les partenaires privés ».

<http://www.12iacc.org/modules.php?name=Content&pa=showpage&pid=118>

Le sport a aussi une très forte valeur pédagogique et formatrice. Ce point, que les éducateurs ne peuvent que confirmer, a notamment été souligné par une décision de la Cour suprême tchèque (voir plus loin).

**Cependant, le sport n'est pas fait que de valeurs : c'est aussi une énorme force économique.**

Le montant des dépenses publicitaires liées à la Coupe du monde de la FIFA 2006 a été estimé à 2,5 milliards d'euros.

L'industrie du sport dans son ensemble génère en moyenne entre 2,5 et 3,5 pour cent du PIB d'un pays.

Le sport, et en particulier le sport professionnel, attire l'argent, et l'argent suscite une commercialisation croissante. Ce phénomène est source de tendances contradictoires. D'une part, il offre la possibilité de développer le sport, de construire de nouveaux équipements, de diffuser les événements sportifs auprès de milliards de téléspectateurs et d'engendrer des fonds permettant d'ouvrir la pratique sportive aux enfants et aux jeunes.

D'autre part, la commercialisation du sport crée un effet d'exclusion, avec toutes les réactions négatives que cela peut susciter, comme les actes de violence de la part de supporters. Elle ouvre aussi des possibilités de corruption, toujours présentes lorsque de grosses sommes sont en jeu ; on trouvera plus loin des exemples de corruption dans le sport. Elle attire le dopage, le trafic de sportifs ou les récupérations politiques.

Bien qu'il soit très difficile d'évaluer l'étendue de la corruption dans le sport, il semble, compte tenu de l'ampleur considérable de la pratique sportive, qu'elle n'en touche qu'une infime partie. Il s'agit cependant d'une partie assez visible, puisqu'elle est médiatisée et se situe le plus souvent dans le sport professionnel de haut niveau.

On pourrait conclure que la corruption ne touche que le sport professionnel et, dans ce cadre, principalement les sports les plus attractifs. Bien que cette hypothèse soit probablement fondée, nous ne pouvons négliger les situations propices à la corruption qui peuvent se présenter dans le sport de masse et dans les milieux amateurs (voir plus loin).

### **Conclusion**

**Le sport est un phénomène extrêmement important, qui joue un grand rôle dans le monde d'aujourd'hui. Il ne va cependant pas sans contradictions. D'une part, il véhicule de grands messages humanistes et imprègne l'existence et les valeurs de millions de personnes dans le monde ; d'autre part, il est également lié à des pratiques commerciales douteuses, au dopage, à la corruption et à la violence.**

**La corruption dans le sport devrait être source d'inquiétude, non de pessimisme. Nous ne sommes pas confrontés à un déclin des valeurs sportives, mais à un nouveau défi, qui continuera de s'accroître tant que les réponses adéquates n'auront pas été apportées.**

**On peut trouver des analogies entre la corruption dans le sport et le problème du dopage. Cependant, le dopage est traité sérieusement depuis de nombreuses années, par le biais d'experts, de recherches scientifiques et de structures internationales de coordination. Rien de tel n'existe aujourd'hui concernant les problèmes de corruption dans le sport.**

### **3. Quels sont les cas de corruption dans le sport ?**

Pour prévenir et éliminer la corruption, il est important d'en connaître l'étendue et de savoir où elle survient. Il est également important de connaître les modalités de corruption les plus courantes.

Cela n'est pas chose facile. Sur les questions de corruption, il est toujours très ardu, partout et dans tous les secteurs de la société, d'obtenir des chiffres fiables. Les statistiques policières et judiciaires notamment, utilisées avec succès pour de nombreux autres problèmes de société et infractions pénales, n'apportent pas les informations souhaitées. La corruption détectée ou signalée n'est jamais que la partie émergée de l'iceberg, et elle ne montre pas toujours correctement les domaines dans lesquels la corruption est la plus répandue.

Une étude complète de ce problème serait des plus souhaitables. Cependant, même dans le cadre d'un bref rapport comme celui-ci, un examen des articles parus sur Internet et dans la presse internationale permet de poser des jalons intéressants.

Il s'avère, pour commencer, que la corruption existe dans presque tous les aspects imaginables du monde sportif.

Les principaux modes de corruption sont la manipulation de matches, la soustraction ou le détournement de fonds destinés au sport, les pots-de-vin concernant le lieu d'organisation d'un championnat ou visant à modifier des résultats sportifs, les commissions occultes liées aux transferts de joueurs et le trucage d'élections d'instances sportives. Il arrive également que de hauts responsables sportifs soient condamnés pour corruption dans des activités extérieures au sport, ce qui ne constitue pas en soi un cas de corruption dans le sport, mais influence indéniablement la vie sportive.

Nous laisserons de côté le rôle de la politique dans le sport, qui peut parfois frôler la corruption politique du monde sportif. Ce phénomène, très intéressant et controversé, n'en est pas moins étroitement lié au problème de la corruption dans le sport.

### **Manipulation de rencontres sportives**

La manipulation de matches est un problème assez connu dans plusieurs sports comme le football, le tennis, le basket, le volley etc. Elle peut obéir à diverses motivations, dont la plus fréquente est peut-être la pratique des paris, légaux ou illégaux. Dans ce cas, elle vise des gains financiers et peut avoir un lien avec des bandes organisées et même, pour parler sans détours, avec la criminalité organisée.

La manipulation peut aussi trouver sa source dans la « vie sportive » : on truque un match pour améliorer sa place au classement, le plus souvent pour éviter de passer dans une division inférieure. Ici, bien que l'objectif visible soit de nature « purement sportive », les raisons sous-jacentes sont encore financières : le maintien dans une division élevée peut être synonyme de revenus plus élevés pour le club et ses dirigeants (droits de retransmission, plus forte valeur des joueurs). L'effet dévastateur sur le sport est le même.

#### **Exemple 1 : matches manipulés dans le football allemand**

Robert Hoyzer, arbitre de la Fédération allemande de football âgé de vingt-cinq ans, a reconnu avoir manipulé plusieurs matches en 2003 et 2004. Il aurait reçu la somme de 50 000 euros et une télévision à écran plasma pour manipuler quatre matches, en sifflant des penaltys imaginaires et en excluant un joueur qui protestait.

Jugé coupable d'escroquerie par le tribunal de grande instance de Berlin, il a été condamné en novembre 2005 à vingt-neuf mois de prison.

Hoyzer a agi pour le compte de trois frères de nationalité croate qui l'ont payé pour suivre leurs instructions. L'instigateur de l'affaire, Ante Sapina, a lui aussi été convaincu d'escroquerie et condamné à trente-cinq mois de prison pour manipulation ou tentative de manipulation de rencontres sportives. Il purge sa peine depuis mai 2007. Ses frères Milan et Filip ont reçu des peines avec sursis. L'escroquerie montée par les trois frères, qui ont par la suite accepté de verser une compensation à la loterie régionale berlinoise, leur avait rapporté au moins deux millions d'euros.

Robert Hoyzer, pour sa part, a accepté de coopérer avec les autorités. Sur ses indications, le parquet de Berlin affirme enquêter sur vingt-cinq personnes, dont quatre arbitres et quatorze joueurs, pour des soupçons d'escroquerie.

Le parquet fédéral a demandé l'annulation de la condamnation de Hoyzer, demande rejetée par la Cour fédérale de cassation en 2006. De façon surprenante, le parquet prétendait que la manipulation d'un match ne pouvait être juridiquement considérée comme une escroquerie. Un procureur a expliqué que les agissements de Hoyzer n'avaient clairement enfreint aucune loi ; il a cité un précédent de 1961, une affaire de paris sur les courses hippiques, où le tribunal n'avait pas conclu à l'escroquerie au sens juridique. En 1979 cependant, dans une affaire similaire, le jugement avait bien conclu à l'escroquerie.

Robert Hoyzer a été poursuivi par la Fédération allemande de football, qui lui a réclamé une compensation d'1,8 million d'euros pour les dommages causés à l'ensemble du football allemand. Dans le cadre d'un règlement amiable, Hoyzer a accepté de verser 700 euros par mois à la fédération pendant quinze ans en compensation des dommages subis. La Fédération, pour sa part, a dû verser une compensation à un club qui avait été évincé du championnat national à l'issue d'un des vingt-trois matches manipulés par l'arbitre.

Robert Hoyzer a été libéré en juillet 2008, après avoir purgé la moitié de sa peine.

### **Exemple 2 : le tennis**

Le milieu du tennis a été récemment frappé par une série d'affaires liées aux paris. En août 2008, le groupe Betfair a annulé tous les gains réalisés par les parieurs (sept millions de livres sterling au total) sur la défaite du quatrième joueur mondial, Nikolai Davydenko, face à Martin Vassallo Arguello, classé quatre-vingt places plus loin, lors d'une rencontre disputée en Pologne. Selon Betfair, alors même que Davydenko avait remporté le premier set, les paris sur sa défaite n'ont cessé d'affluer. Davydenko a finalement abandonné en invoquant une blessure au pied. Il nie tout agissement répréhensible.

Après le match Davydenko, plusieurs tennismen ont raconté avoir été approchés par des individus qui cherchaient à influencer l'issue d'une rencontre. Le joueur belge Gilles Elseneer a déclaré s'être vu offrir (et avoir décliné) plus de 100 000 dollars américains pour perdre un match de premier tour contre l'italien Potito Starace, à Wimbledon, en 2005. Cinq joueurs, tous italiens, ont écopé d'amendes ou ont été suspendus pour avoir parié sur des rencontres de tennis.

Ces événements ont conduit à la création d'une commission indépendante chargée d'enquêter sur de possibles affaires de corruption.

En mai 2008, la commission a conclu que sur les soixante-treize matches de tennis professionnel examinés, tous disputés au cours des cinq dernières années, quarante-cinq demandaient une enquête plus approfondie en raison de paris suspects. Ces conclusions ont été publiées par la Fédération internationale de tennis, l'ATP, la WTA et les organisateurs des quatre tournois du Grand chelem dans un rapport de soixante-six pages. Selon ce rapport, « **le tennis professionnel ne présente pas de corruption institutionnelle ou structurelle, mais il est potentiellement exposé** ».

Les auteurs poursuivent : « Nous n'avons trouvé aucune preuve d'implication de « mafias » dans la corruption du tennis. Cependant, nous ne doutons pas que des éléments criminels, ou même des bandes criminelles organisées, puissent chercher à soudoyer ou à corrompre certains joueurs ou arbitres. [...] Nous avons des raisons suffisantes de douter de l'intégrité de certains joueurs, et de nous inquiéter du fait que des personnes extérieures au tennis cherchent à corrompre des joueurs ».

*International Herald Tribune, 20 mai 2008*

**Exemple 3 : le basket**

Tim Donaghy, ancien arbitre de la NBA, qui avait reconnu avoir parié sur des rencontres qu'il arbitrait lui-même – conduisant la ligue à revoir une bonne part de ses politiques, a été condamné à quinze mois de prison, peine indulgente au regard du code d'application des peines américain.

En plaidant coupable, en août 2008, de deux accusations portant sur ses liens avec des parieurs, Tim Donaghy (quarante-et-un ans) a accepté de coopérer avec les enquêteurs. Deux de ses co-inculpés, non affiliés à la NBA, ont également accepté de plaider coupable. C'est cette coopération qui a conduit la juge, Carol Amon, à prononcer mardi une peine inférieure aux vingt-sept à trente-trois mois suggérés par le code.

Lorsque la nouvelle de l'ouverture d'une enquête sur Donaghy a été connue, en juillet dernier, la NBA a vu son intégrité remise en cause et son commissaire, David Stern, a pris des mesures pour montrer que les paris n'étaient pas habituels chez les arbitres. M. Stern a chargé Lawrence Pedowitz, ancien procureur, d'étudier le problème des paris dans le milieu du basket. Sur la base des premiers résultats de cette enquête, le commissaire de la NBA a modifié bon nombre des politiques de la ligue et créé un poste de chargé de vérification des arbitrages.

*International Herald Tribune, « Disgraced NBA referee sentenced to prison », par Michael S. Schmidt, 30 juillet 2008*

<http://www.ihf.com/articles/2008/07/30/sports/REF.php>

**Gestion des fédérations sportives internationales**

Les fédérations sportives internationales, souvent dotées d'énormes moyens et peu soumises aux contrôles extérieurs, sont particulièrement exposées à la corruption. La corruption peut y prendre différentes formes, allant des simples cas de soustraction ou de détournement de fonds à des malversations liées aux droits de retransmission et à la corruption de membres de la fédération (dans un souci de clarté, nous préférons distinguer ces deux derniers cas).

Le cas de Ruben Acosta, ancien président de la Fédération internationale de volley-ball, est un très bon exemple des difficultés posées par les soupçons de corruption dans le sport.

**Exemple 4 : le volley**

Ruben Acosta se retire en mai 2008, après vingt-quatre ans à la tête de la Fédération internationale de volley-ball.

Il a survécu, à ce poste, à l'ire d'anciens collègues qui l'accusaient de corruption. On lui a notamment reproché des irrégularités lors des championnats du monde de volley 2002, en Argentine, ou des écarts entre les fonds versés à la Fédération par le Comité international olympique (CIO) et les montants déclarés par la Fédération dans sa comptabilité.

Il y a deux ans, un tribunal suisse a blanchi M. Acosta des accusations liées aux accords de partenariat et de promotion télévisée.

Cependant, le traitement réservé par M. Acosta à la fédération argentine, dirigée par l'un de ses accusateurs, a déclenché une enquête de la commission de déontologie du Comité international olympique. M. Acosta a démissionné du CIO en 2004.

<http://www.ihf.com/articles/ap/2008/05/14/sports/EU-SPT-VOL-FIVB-Acosta-Retires.php>

[http://playthegame.org/upload/mario\\_gojman\\_-\\_exposing\\_corruption\\_in\\_international\\_volleyball\\_-\\_a\\_personal\\_account.pdf](http://playthegame.org/upload/mario_gojman_-_exposing_corruption_in_international_volleyball_-_a_personal_account.pdf)

### **Exemple 5 : le taekwondo**

Kim Un-yong, président de la Fédération internationale de taekwondo, a démissionné en 2004 de ce poste qu'il occupait depuis trente ans. Il a été condamné pour avoir détourné des fonds destinés à la Fédération.

En tant que membre et vice-président du CIO, il a aussi été soupçonné d'avoir accepté de l'argent de la part d'hommes d'affaires en échange de la promesse de les faire devenir membres du Comité olympique coréen. En 2005, alors qu'il était déjà suspendu, le CIO a recommandé son expulsion. En mai de la même année, il a démissionné de son poste avant que le vote sur son expulsion n'ait lieu, sans se sentir coupable pour autant.

[http://english.people.com.cn/200401/10/eng20040110\\_132289.shtml](http://english.people.com.cn/200401/10/eng20040110_132289.shtml)

[http://www.nytimes.com/2005/02/11/sports/othersports/11olympics.html?\\_r=1&oref=slogin](http://www.nytimes.com/2005/02/11/sports/othersports/11olympics.html?_r=1&oref=slogin)

« Lorsque [Kim Un-yong] a été condamné [...], son avocat a déclaré que ses actes et son comportement en affaires étaient ancrés dans la période de la dictature sud-coréenne des années 1970 et 80, et qu'il était injuste de le juger à l'aune des valeurs d'aujourd'hui » (mai 2005).

<http://www.dawn.com/2005/05/21/spt9.htm>

### **Corruption liée aux droits commerciaux et télévisés**

Les droits liés à la médiatisation et aux autres activités commerciales constituent l'une des toutes premières sources de revenu du sport, en particulier au plus haut niveau international.

#### **Exemple 6 : l'International Sport and Leisure Company**

En mars 2008, un tribunal suisse a confirmé qu'entre 1989 et 2001, la société International Sport and Leisure Company (ISL), aujourd'hui disparue, avait versé 87,5 millions d'euros à des représentants de plusieurs fédérations sportives pour remporter des droits de diffusion. Pourtant, en rendant son verdict la semaine dernière, le tribunal a blanchi les six inculpés, anciens cadres de l'ISL, de la plupart des accusations qui pesaient sur eux.

Ce que l'on qualifiait de plus gros scandale de corruption dans le sport accouche finalement de trois condamnations mineures. Jean-Marie Weber, présenté dans le dossier judiciaire comme l'homme fort du groupe ISL, est condamné pour avoir détourné 900 000 francs suisses sur son compte personnel. Deux autres cadres de l'ISL, Hans-Jürg Schmid et Hans-Peter Weber, sont reconnus coupables d'avoir falsifié des documents pour créer des sociétés fictives permettant de détourner des fonds de la maison-mère.

Concernant les autres chefs d'accusation, le nœud du problème consistait à savoir si les paiements effectués étaient des pots-de-vin ou non. Des sommes ont bien été versées, mais elles étaient présentées comme des commissions nécessaires.

« Le business était comme ça. Si on n'avait rien payé, on serait allés tout droit vers le dépôt de bilan », a déclaré au tribunal Christoph Malms, l'un des cadres d'ISL.

L'argent était placé sur des comptes secrets au Liechtenstein et aux Caraïbes avant d'être remis, sous forme de valises pleines de liquide, à des responsables sportifs.

Graisser la patte à des officiels en échange de droits de télévision et de marketing : voilà qui ressemble furieusement à des pots-de-vin, surtout si ces paiements n'apparaissent sur aucun compte – mais dans les années 1990, ce type de corruption n'était pas illégal en Suisse, bien qu'il le soit devenu depuis.

Selon l'agence Associated Press, les juges ont conclu que les versements étaient clairement liés à la vente de droits commerciaux et télévisés pour de grandes manifestations sportives, mais qu'il n'était pas prouvé qu'ils constituaient des pots-de-vin. Les inculpés ont été acquittés de la plupart des accusations et le tribunal leur a accordé des dommages et intérêts.

*Article de Kirsten Sparre sur le site Playthegame, 9 juillet 2008*

[http://www.playthegame.org/News/Up\\_To\\_Date/Only\\_minor\\_convictions\\_in\\_corruption\\_case\\_against\\_ISL\\_executives\\_0907001.aspx](http://www.playthegame.org/News/Up_To_Date/Only_minor_convictions_in_corruption_case_against_ISL_executives_0907001.aspx)

### **Amélioration des résultats sportifs**

#### **Exemple 7 : le patinage artistique**

Aux Jeux olympiques d'hiver de 2002, l'épreuve de patinage artistique en couple a donné lieu à un énorme scandale de notation. Après un programme impeccable, le couple canadien était donné gagnant par le public comme par les commentateurs, puisque le couple russe encore en lice avait commis une légère erreur. À la surprise générale, les Canadiens furent classés seconds : seuls quatre juges leur avaient donné la première place, contre cinq juges pour les Russes.

L'une des juges, la Française Marie-Reine Le Gougne, a rapidement reconnu avoir été forcée de voter pour les Russes contre la promesse que le juge russe voterait pour les patineurs français lors de l'épreuve de danse sur glace.

Devant la polémique, une médaille d'or a été attribuée aux Canadiens en remplacement de leur médaille d'argent. La juge française et le président de la Fédération française des sports de glace ont été suspendus trois ans, avant de reprendre leurs fonctions.

Le scandale a révolutionné le mode de notation en patinage artistique. Dans un premier temps, les votes sont devenus anonymes, puis un nouveau système de notation a été mis en place afin d'exclure toute possibilité de pression sur les juges.

Par ailleurs, dans le monde anglo-saxon, l'expression *the French judge* est devenue évocatrice de tricherie et de corruption, y compris en dehors du patinage artistique. ([http://en.wikipedia.org/wiki/French\\_judge](http://en.wikipedia.org/wiki/French_judge)).

### **Obtention de l'organisation de manifestations sportives**

#### **Exemple 8 : les Jeux olympiques de Salt Lake City**

Plusieurs membres du CIO (Comité olympique international) ont accepté des pots-de-vin de la part d'élus de Salt Lake City, qui cherchaient à les convaincre d'appuyer la candidature de leur ville pour les Jeux olympiques d'hiver. La ville s'était déjà portée candidate, sans succès.

Outre divers cadeaux, les membres du CIO se sont vus offrir des bourses d'étude, des excursions à ski, des réparations de véhicules etc.

En 1995, la ville a effectivement été choisie pour accueillir les Jeux olympiques de 2002. Le scandale a éclaté en 1998, après qu'un membre du CIO eut éventé l'affaire.

« Bien qu'il ne se soit rien passé d'illégal à proprement parler, l'acceptation de tels cadeaux a été considérée comme douteuse sur le plan moral » (Wikipedia). Ce n'est qu'après ce scandale que des règles plus strictes ont été adoptées concernant le montant des cadeaux pouvant être acceptés de la part des villes candidates. Plusieurs membres du CIO ont été exclus ou ont démissionné ; d'autres ont reçu des sanctions.

### **Trafic de joueurs**

Le trafic de joueurs a fait l'objet de sérieuses enquêtes en Angleterre, en 2006, à la suite de certaines révélations et d'appels en faveur de l'assainissement du football anglais. Avec son équipe de la société d'investigation Quest, Lord Stevens of Kirkwhelpington, ancien commissaire de la police londonienne, a examiné 362 accords de transfert impliquant 26 clubs de première division.

Le [rapport final](#), publié en juin 2007, pose peut-être plus de questions qu'il n'apporte de réponses, mais il livre au moins les noms des principaux suspects. Lord Stevens et les enquêteurs de Quest ont retenu une liste de cinq clubs, trois managers et quinze agents.

Ils n'ont pas trouvé de preuve indubitable selon laquelle des présidents ou de hauts responsables de clubs seraient impliqués.

« Mais nous avons ici la confirmation noir sur blanc, par une personnalité publique jouissant d'une autorité et d'une réputation incontestables, que certaines personnes de la Premier League, le championnat le plus riche et le plus populaire du monde, ont trempé dans des affaires de transferts douteux ».

« *Stevens puts spotlight on the agents* », par David Bond, *Telegraph.co.uk*, 16 juin 2007

## **Trucage d'élections d'instances sportives**

### **Exemple 9 : la FIFA**

« Pour les remercier de leur vote, Sepp Blatter a versé aux membres du Comité exécutif concernés la somme de 50 000 dollars par an ; il a payé les dépenses de déplacement d'environ 300 membres de commission, plus une indemnité journalière de 500 dollars. Sans parler des promesses de soutenir le développement de pays du tiers-monde, en s'assurant en douceur que les millions de dollars distribués soient utilisés à bon escient ».

[http://playthegame.org/Home/Knowledge%20Bank/Articles/Abuse\\_of\\_power\\_dirty\\_than\\_the\\_worst\\_tackle.aspx](http://playthegame.org/Home/Knowledge%20Bank/Articles/Abuse_of_power_dirty_than_the_worst_tackle.aspx)

On a ici un bon exemple d'agissements qui se situent à la limite entre la corruption patente, définie et sanctionnée par le droit pénal de différents pays, et les comportements considérés comme normaux dans le cadre d'une organisation autonome et indépendante. Les faits décrits ci-dessus, s'ils sont confirmés, peuvent être absolument justifiés ou, au contraire, constituer un cas de corruption. Selon Transparency International (définition citée plus haut), la corruption est l'abus d'un pouvoir à des fins privées. Dans le cas cité, savoir s'il y a eu abus de pouvoir – le Comité exécutif peut mériter l'argent qui lui a été versé – et poursuite d'un intérêt privé – rester président de la FIFA, avec les revenus correspondants – relève d'un jugement assez subjectif. Si on se réfère à la définition du Conseil de l'Europe, il faut que l'acte « affecte l'exercice normal d'une fonction ou le comportement requis », ce qui est difficile à prouver.

Il existe très peu de preuves ou d'exemples pertinents de corruption au niveau des élections dans les fédérations sportives. Ces cas relèvent, plus que d'autres, de la vie interne des fédérations, qui sont indépendantes et autonomes. Toute intervention gouvernementale serait très problématique. Même lorsqu'ils sont mécontents, les membres des instances dirigeantes du sport peuvent préférer régler leur différend « en famille » plutôt que d'engager, par exemple, des poursuites au civil.

Cependant, les rumeurs d'élections truquées dans les fédérations sportives sont nombreuses et ne peuvent être négligées. Il s'agit, dans tous les cas, d'un domaine à fort risque de corruption. On peut donc raisonnablement le mentionner dans la liste des types de corruption dans le sport.

## **Conclusions**

**Cet aperçu de plusieurs affaires ou suspicions de corruption montre que la corruption peut survenir, et survient effectivement, dans tous les domaines du sport professionnel.**

**Nous ne pouvons rien conclure ici sur le degré de corruption du sport en tant que tel. Nous pouvons cependant affirmer que la corruption, ou les soupçons de corruption, sont présents dans de multiples aspects différents de la vie sportive, et non dans un domaine limité comme par exemple les paris sportifs. Nous ignorons dans quelle mesure le sport est corrompu, mais nous savons qu'il présente un fort risque de corruption – car il en offre de nombreuses possibilités. La corruption dans le sport est donc un problème qu'on ne saurait négliger.**

#### **4. Le rôle des paris**

Dans un article de Joe Drape publié le 25 mai 2008, le quotidien *International Herald Tribune* décrit le problème de l'industrie des paris sportifs à travers l'exemple de la société britannique Betfair. On trouvera, ci-dessous, un résumé des tendances et des possibilités engendrées par le récent développement des paris en ligne, ainsi que quelques suggestions de solutions.

##### Étendue du phénomène

Le total des montants pariés sur Internet devrait dépasser 20 milliards de dollars en 2008 : on comprendra que la tentation d'essayer de peser sur l'issue de rencontres sportives n'ait jamais été aussi grande. Une étude de Christiansen Capital Advisors, société d'analyse financière installée dans le Maine, aux États-Unis, montre cette explosion des paris en ligne, qui ne représentaient encore que 6 milliards de dollars en 2003. Dans le même intervalle, les recettes de Betfair sont passées de 64 millions de dollars en 2003 à 372 millions aujourd'hui. En 2007, d'après son rapport annuel, Betfair a enregistré un bénéfice de 64 millions de dollars en prélevant des commissions de 2 à 5 pour cent sur les paris gagnants. Ses fondateurs voulaient transposer les règles de la banque d'investissement au monde du sport. Aujourd'hui, Betfair traite 15 millions de transactions par jour, soit plus que l'ensemble des places boursières européennes.

Les paris sportifs sont autorisés au Royaume-Uni ; le pays compte 8 000 établissements de paris qui sont, tout comme les sites de paris domiciliés au Royaume-Uni, agréés et réglementés par le gouvernement. En revanche, aux États-Unis, en Chine, au Japon, à Hong Kong ou en Inde, les paris en ligne sont illégaux.

Une série de scandales dans le sport, allant du cricket au football en passant, récemment, par le tennis, a soulevé des questions embarrassantes : les rencontres que nous regardons sont-elles manipulées ? Le développement des paris sur Internet est-il l'unique cause de la manipulation des matches ?

##### Identification des irrégularités

Bien que l'explosion des paris en ligne augmente considérablement le risque de manipulation de matches, il se peut qu'elle ait aussi créé un outil permettant de les repérer.

Au cours des dernières années, Betfair a attiré l'attention de dizaines de clubs sportifs sur des paris suspects, déclenchant l'ouverture d'enquêtes dans le milieu des courses hippiques, du football et du tennis.

Personne n'aurait soupçonné les manipulations si des incongruités n'avaient été détectées par Betfair, qui a révolutionné les paris en ligne depuis le lancement de son site, en juin 2000. Depuis ses bureaux sur la Tamise, Betfair surveille le monde du sport. Ses ordinateurs tournent 24 heures sur 24, tandis que des écrans de télévision retransmettent des parties de billard, des rencontres de basket ou de foot, ou encore des courses hippiques, parmi les sports pour lesquels Betfair propose 4 000 types de paris chaque semaine. C'est un monde en ligne où les mises se font en temps réel, le plus souvent après le début du match.

Pendant la rencontre Davydenko-Arguello (voir plus haut), Betfair signale à l'ATP, l'association des tennismen professionnels, que son équipe « sécurité » a détecté des comportements suspects chez les parieurs. Après le match, Betfair annule les 7 millions de dollars de gains réalisés : c'est la première fois dans son histoire que l'entreprise prend une telle mesure. Elle transmet toutes ses données à l'ATP, et une enquête est ouverte.

Betfair a apporté la transparence dans les paris. L'entreprise a noué des accords avec les instances dirigeantes de trente-deux sports et cherche à en signer d'autres, promettant de signaler en temps réel tous les mouvements suspects. « Pour chaque pari, nous pouvons dire qui en est l'auteur et combien a été misé sur quoi », déclare Mark Davies, l'un des

administrateurs de Betfair. « C'est une véritable procédure de contrôle, et nous souhaitons la partager avec les instances dirigeantes du sport ».

Selon David Forrest, professeur d'économie à l'université de Salford (Angleterre), « en misant sur ces marchés, on risque d'être victime d'informations d'initiés. Les paris sur Internet ont créé de la transparence, mais aussi des tentations. Les tricheurs peuvent gagner de plus en plus gros, les façons de miser se multiplient, l'industrie du pari brasse plus d'argent que jamais. Pour les sportifs ou les arbitres, les incitations à truquer ou manipuler une rencontre sont plus nombreuses qu'auparavant ».

#### Pour une agence mondiale de lutte contre la corruption dans le sport

De nombreux représentants du tennis professionnel appellent à la création d'un organisme mondial chargé de lutter contre la corruption dans le sport, sur le modèle de l'Agence mondiale antidopage. L'idée est soutenue par les représentants de la plupart des principaux sports en Europe.

« Le délit d'initié rapporte plus dans le sport que sur les marchés financiers », déclare Justin Wolfers, professeur d'économie et de politiques publiques à la Wharton School (université de Pennsylvanie), qui mène des recherches sur les paris. « Il existe une Autorité des marchés financiers ; pourquoi pas la même chose sur le marché des paris sportifs, qui brasse des milliards de dollars ? ».

Cependant, selon Mark Davies, beaucoup d'instances sportives, dont le Comité international olympique, ont décliné l'offre de Betfair. « Une fois, les responsables sportifs contactés m'ont dit qu'ils ne voulaient pas signer d'accord parce qu'ils ne voulaient rien savoir sur le niveau de corruption qui existait chez eux », raconte-t-il. « Cela n'empêche que la corruption existe. Nous ne faisons que montrer ce qui a toujours été une réalité ».

D'un autre côté, certains estiment que les paris « en temps réel » de Betfair, bien qu'ils n'influencent pas forcément le résultat final, favorisent les manipulations.

Ce mois-ci par exemple [en mai 2008], la British Horseracing Authority a accusé neuf personnes de corruption, dont un entraîneur renommé, Paul Blockley, et un jockey, Dean McKeown, qui auraient fait savoir à quelques initiés que leurs chevaux n'allaient pas bien courir. Les parieurs, dont cinq propriétaires de chevaux de course, avaient misé – comme le permet Betfair – sur la défaite de certains chevaux.

Comme le reconnaît Paul Scotney, directeur du département des licences et de l'intégrité de la British Horseracing Authority, qui a sanctionné plus d'une douzaine de jockeys et plusieurs entraîneurs et éleveurs avec l'aide des données de Betfair, « la corruption liée aux paris existait déjà avant Betfair. Mais cette société offre des moyens de tricher plus nombreux et plus variés ».

David Forrest, co-auteur d'une étude récente intitulée *La corruption dans les paris : un risque pour l'intégrité du sport*, est davantage inquiet par des sports comme le tennis, où un joueur peut perdre délibérément le premier set face à un adversaire de niveau inférieur pour faire monter les enchères, avant de gagner la partie.

Selon l'économiste, « les sportifs ou les arbitres sont davantage incités à s'engager dans ce type de manipulation. C'est à leur portée, et ils ne sont pas obligés de perdre le match ».

Selon Justin Wolfers, le problème est plus aigu dans les sports américains, qui attirent davantage de paris illégaux et non réglementés.

« Il y a là un grand potentiel de corruption », déclare-t-il. « Si nous n'orientons pas les gains vers une économie légitime, il y a des types louches qui vont continuer de s'en mettre plein les poches ».

« *British Web site puts focus on sports betting* », par Joe Drape, 25 mai 2008

<http://www.ihf.com/articles/2008/05/25/business/betfair26.php>

Christiane Eisenberg, professeure d'histoire sociale et culturelle à l'université Humboldt de Berlin, remarque que depuis la mondialisation des paris, les gouvernements ont beaucoup plus de mal à réglementer les sports. « Bien qu'en Allemagne, l'État soit parvenu à instaurer de nouvelles réglementations sur les paris [à la suite de l'affaire Hoyzer], les autorités auront le plus grand mal à empêcher les gens de parier sur Internet : c'est une industrie mondiale ».

TIME (<http://www.time.com/time/magazine/article/0,9171,901050214-1025089,00.html>)

Au Royaume-Uni, le rapport intitulé *La corruption dans les paris : un risque pour l'intégrité du sport*, préparé par le Centre d'étude des jeux d'argent de l'université de Salford pour le Conseil central des activités physiques, n'estime pas réaliste de prétendre résoudre les problèmes de paris dans le sport à coup de réglementations. Il propose plutôt des mesures qui pourraient être adoptées par les instances sportives elles-mêmes, allant d'une bonne sensibilisation des joueurs, des juges et des arbitres sur les risques liés aux paris à une meilleure rémunération et à une meilleure surveillance des arbitres.

« Les manipulations ne peuvent être éliminées par une simple loi réglementant le marché des paris. C'est donc au sport lui-même qu'incombera nécessairement le plus gros du travail de prévention. Comme pour le dopage, certains sports devront s'investir davantage que d'autres car ils sont plus exposés à la corruption par les paris. Le football et le tennis sont les principaux concernés : les occasions de manipulations lucratives y sont présentes dans un large éventail de compétitions. Il se peut que le cricket soit aussi fortement touché par la corruption, mais elle se limite probablement aux matches internationaux car partout ailleurs, les montants misés sont peu élevés.

Certains sports appliquent déjà des programmes d'éducation des joueurs comparables aux programmes de lutte antidopage. Il serait nécessaire que tous les sports sensibilisent les joueurs aux règles qui leur interdisent de participer à des paris, aux conséquences encourues par ceux qui coopèrent avec des parieurs et au risque élevé de chantage auquel s'exposent les joueurs qui ont triché, ne serait-ce qu'une seule fois.

Comme il est difficile, devant le comportement des parieurs, de faire la différence entre la manipulation et le recours à des informations d'initiés, les sports devraient également adopter des règles visant à dissuader les sportifs et leur entourage de profiter de toute information privilégiée. Cela suppose d'interdire aux joueurs, aux entraîneurs et aux arbitres de parier sur leur propre sport, même s'il s'agit de parier sur eux-mêmes. La diffusion d'informations devra également être restreinte – bien que les règles à ce sujet demandent à être soigneusement rédigées. Si un sport souhaite autoriser les paris sur un sport différent de celui pratiqué, les joueurs, les entraîneurs et les arbitres devront être invités à signaler toutes les activités de pari dans lesquelles ils peuvent être engagés.

Pour accuser un joueur de contre-performance à des fins d'enrichissement par les paris, il faut des preuves très solides. Ces preuves doivent être issues de l'observation du marché des paris comme des événements sur le terrain. Cela rend précieux, bien sûr, les échanges d'informations entre sociétés de pari et instances sportives. Néanmoins, même dans ces conditions, il n'est pas toujours possible de prouver le lien entre l'évolution inhabituelle des paris et la contre-performance d'un joueur. Pour réduire d'éventuelles tendances à la manipulation, les sports seront donc peut-être appelés à concevoir et à appliquer des politiques contre les « moments de faiblesse volontaire », comme cela a été fait pour les courses de chevaux. Ils devraient également affiner la structure des prix dans les championnats pour mieux inciter les joueurs à s'investir à tous les niveaux de la compétition.

Dans certains sports, le point faible face aux organisations criminelles réside dans le recrutement des arbitres. Afin de réduire le risque, il est essentiel que les arbitres soient bien rémunérés, non seulement parce que cela les incite à réfléchir davantage à ce qu'ils risquent de perdre en étant convaincus de manipulation, mais aussi parce que les salaires

médiocres, en particulier par comparaison avec les joueurs, nourrissent des ressentiments et des envies de revanche contre le système.

La NBA et la Bundesliga ont réagi aux affaires de corruption chez les arbitres en adoptant des mesures visant à les rendre moins vulnérables aux pots-de-vin et aux menaces. Par exemple, l'affectation des arbitres n'est désormais décidée que peu de temps avant le début des matches. Il est ainsi plus difficile, pour les malfaiteurs, d'approcher un arbitre. Lorsqu'une organisation criminelle a déjà passé un accord avec un arbitre, elle a moins de temps pour parier sur le match concerné, ce qui augmente les chances que la manipulation soit détectée. Cette innovation devrait être envisagée dans tous les sports dans lesquels les arbitres peuvent avoir une grande influence sur les résultats.

En échange d'un salaire élevé, les arbitres devraient envisager d'accepter davantage de contrôles. Une mesure crédible de lutte contre la corruption consisterait, par exemple, à soumettre les arbitres à des contrôles financiers inopinés, de façon à établir que tous leurs revenus peuvent être attribués à des sources légitimes. Les décisions sur le terrain devraient aussi être régulièrement examinées, par exemple, comme dans le football allemand, par le biais de groupes d'experts chargés de visionner les images des buts et des penaltys. Comme la cause d'une erreur peut être difficile à démontrer, il pourra s'avérer nécessaire de rétrograder tous les arbitres montrant de mauvaises performances, même si la majorité d'entre eux n'est pas coupable de manipulation.

Nous donnons ici quelques pistes concernant les mesures que les sports pourraient adopter. La notion de ce qui est souhaitable et réalisable variera en fonction non seulement du degré de risque, mais aussi de la nature du sport. Une chose est sûre : la croissance du marché des paris sportifs aggrave les menaces qui pèsent sur l'intégrité du sport, et les instances sportives vont devoir adopter des réponses structurées comme elles l'ont fait pour une autre forme de tricherie, le recours aux produits dopants. Bien sûr, leur aptitude à sanctionner et à contrôler correctement le problème sera meilleure si elles coopèrent avec les sociétés de paris et en obtiennent des informations ».

<http://www.ccpr.org.uk/NR/rdonlyres/747DBB3A-D7EB-4693-B061-DC685F6686D2/0/CCPRREPORT1408.pdf>

Au Royaume-Uni, dans une étude de mai 2007 intitulée *L'intégrité dans les paris sportifs*, la Commission des jeux d'argent a donné des orientations pour renforcer l'intégrité dans ce domaine. Elle propose un plan en dix points fondé sur une étroite coopération des instances sportives entre elles et avec la Commission des jeux d'argent, avec des organes publics tels que les services fiscaux et avec les sociétés de paris.

<http://www.gamblingcommission.gov.uk/UploadDocs/publications/Document/Integrity%20in%20Sports%20Betting2205.pdf>

## **Conclusions**

**La réglementation de l'industrie des paris par le gouvernement constitue une première solution. Cependant, compte tenu de la mondialisation des paris, le fait qu'un pays réglemente les paris en ligne n'aura que peu d'impact sur le comportement des parieurs. L'initiative devrait venir avant tout des instances sportives, qui peuvent, en adoptant certaines mesures, réduire significativement le risque de corruption liée aux paris et à la manipulation de matches.**

**Ces mesures comprennent l'interdiction de parier sur son propre sport, des mesures rendant plus compliquées les manœuvres d'approche de sportifs et d'arbitres par des malfaiteurs, l'adoption en interne de règles de transparence et de mesures d'investigation des paris suspects, la définition de sanctions appropriées en cas de manipulation de match ou de délit d'initié etc.**

**Le fait que plusieurs sports particulièrement exposés comme les courses hippiques, le cricket, le tennis ou le football aient adopté de telles mesures constitue un signe très encourageant.**

## **5. Pourquoi le sport n'est-il pas à l'abri de la corruption ?**

### **5.1. Un milieu attractif pour le crime organisé**

La profusion d'argent attire l'escroquerie et la corruption ; elle a également toujours attiré la criminalité organisée.

Lors de l'atelier « L'industrie du sport et la corruption » organisé dans le cadre de la douzième Conférence internationale contre la corruption, en novembre 2006, M. Henri Roemer, de l'UEFA (Union européenne des associations de football), a résumé les conclusions d'un rapport qu'il a présenté à l'UEFA et qui devait conduire à des changements d'organisation dans les mois à venir.

« Il n'y a pas de « mafias du sport », mais les mafias investissent dans le sport. Avec l'énorme potentiel de gains financiers qu'il offre et le niveau de professionnalisme en général assez bas dans l'administration des clubs, le football attire des activités criminelles telles que le trafic de jeunes joueurs, le blanchiment d'argent, les paris illégaux etc. Les malfaiteurs n'encourent qu'un faible risque et les systèmes de contrôle sont médiocres. Les joueurs sont le plus souvent jeunes et facilement influençables, et il suffit de corrompre un seul joueur clé pour acheter le résultat d'un match et gagner de l'argent grâce aux paris. Compte tenu de la dimension internationale des activités illégales dans le sport, les lois et les dispositifs nationaux ont souvent peu de chance de se montrer efficaces. Il existe en outre un vide juridique : même l'Union européenne a deux fois moins de pays membres que l'UEFA. Comme le trafic de joueurs, le blanchiment d'argent et la corruption ne laissent pas de trace sanglante, ils ont tendance à être relativement tolérés par la société. On constate, par ailleurs, que ces problèmes commencent à s'étendre également au sport amateur. Cependant, les risques sont grands : il suffit de voir les gradins vides en Italie pour comprendre que l'intérêt pour le football est déjà en train de décliner ».

[http://www.12iacc.org/archivos/WS\\_5.4\\_LONG\\_REPORT.PDF](http://www.12iacc.org/archivos/WS_5.4_LONG_REPORT.PDF)

Il convient de reconnaître que le sport attire la criminalité organisée ; pour la définition de ce dernier terme, nous renvoyons à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dont on trouvera plusieurs extraits en annexe III. Plusieurs des affaires décrites plus haut ont un lien avec ce type de criminalité.

### **5.2. Des infractions difficiles à poursuivre**

Les actes de corruption dans le sport peuvent paraître relativement peu risqués. À de nombreuses reprises, des suspicions ou accusations n'ont abouti à rien et des sportifs traduits en justice ont été acquittés. Cela peut signifier qu'il n'y a pas eu corruption, mais aussi, comme le soulignent de nombreux militants anti-corruption, que la poursuite des faits de corruption dans le sport se heurte à de sérieux obstacles.

L'un de ces obstacles tient aux arguments selon lesquels le sport serait une activité de loisir purement privée, si bien que les infractions dans le sport ne pourraient être poursuivies au regard du droit pénal, qui ne sanctionne que le manquement aux obligations de service public (voir l'annexe III - Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée).

Bien qu'il soit évident aux yeux de tous que le sport n'est pas qu'une activité privée et qu'il a un rôle public, cela n'est pas aussi clair d'un point de vue strictement juridique. À cet égard, les poursuites engagées en République tchèque (contre la manipulation de rencontres de football) peuvent constituer un exemple intéressant.

La Cour suprême tchèque a jugé que **le sport était bien une affaire publique** et que la manipulation d'une rencontre était passible de poursuites, en tant que violation grave des règles de déontologie.

### **Exemple 10 : arrêt de la Cour suprême de République tchèque**

La Cour a eu à se prononcer sur une accusation de corruption contre un arbitre de football. En droit tchèque, la corruption ne peut être poursuivie que lorsqu'elle prend la forme de pots-de-vin, ainsi définis par l'article 162 du Code pénal : « un avantage indu, qu'il s'agisse d'un avantage matériel direct ou de tout autre avantage, qui est offert ou promis à une personne, ou offert ou promis à un tiers avec le consentement de cette personne ».

L'**avocat de l'inculpé** a fait valoir que le sport était à **caractère privé** et poursuivait des intérêts privés, concluant qu'il n'était pas pertinent d'élargir au sport la notion d'intérêt public justifiant l'intervention de l'État. « *Les rencontres de football sont organisées par des clubs qui créent, à cet effet, des associations de football qui leur donnent la possibilité d'organiser des matches à différents niveaux. Les clubs sont régis par des règles qui ne sont ni édictées ni mises en œuvre par l'État, mais développées dans le cadre d'une activité sportive, l'État n'étant pas habilité à intervenir dans ces relations. Les associations de football ne jouissent pas d'un statut public, si bien que le comportement requis de la part des protagonistes d'une rencontre sportive ne peut relever de la sphère publique* » (extrait de l'arrêt de la Cour suprême de République tchèque, 11 avril 2007).

Les juridictions de première comme de deuxième instance n'ont pas accepté ce raisonnement. Elles ont conclu que l'activité en question, c'est-à-dire les rencontres de football, pouvait entrer dans le champ public. Les considérations des tribunaux reposent sur le rôle du sport dans la société et soulignent le poids économique du sport, mais aussi son rôle culturel et pédagogique. La Cour suprême a conclu que les rencontres de football étaient « *un phénomène économique important, constituant une importante source de revenus pour de nombreux acteurs comme les médias, les entreprises de marketing ou de publicité et les sociétés de pari, dont les opérations économiques sont fortement liées aux compétitions de football et à leurs résultats* » (arrêt de la Cour suprême, *ibid*).

S'agissant du rôle pédagogique du football, la Cour suprême déclare que « *le football a une influence sur le développement de l'opinion publique et sur la constitution des valeurs morales, en particulier chez les jeunes. [...] Il est donc de l'intérêt [...] de toute la société que les personnes chargées de surveiller le déroulement juste, correct et régulier d'un match fassent preuve d'un sens moral élevé, garantissant ainsi la régularité de la rencontre. L'impact massif du football, en tant que sport fondé sur le principe du franc-jeu, devrait influencer positivement les jeunes générations et, par là, développer les règles morales et éthiques fondamentales de façon à encourager des relations sociales honnêtes et justes* ».

Cette confirmation appuyée des valeurs morales du sport est d'autant plus remarquable qu'elle n'émane pas de sportifs ou de supporters enthousiastes, mais de l'une des plus hautes autorités judiciaires d'un pays. Le caractère massif du sport et son impact sur l'éducation morale des jeunes, soulignés dans cet arrêt, font partie des éléments clés qui font basculer le sport de la sphère privée dans la sphère publique.

Dans l'examen d'une autre affaire, la Cour suprême tchèque a déclaré : « *la raison d'exister d'un sport, dans ce cas le football, réside dans le fait que le jeu est pratiqué de bonne foi et de façon honnête : c'est ce qu'on appelle le fair-play, ou franc-jeu. [...] Bien que l'adhésion aux règles du fair-play dans le sport soit incontestablement une question éthique, elle n'exclut pas l'intervention de l'État dans ce domaine, y compris les interventions de nature pénale. [...] Certes, l'État ne contrôle pas le « fair-play dans le sport » de façon complète et systématique ; mais il devrait intervenir dans ce domaine, y compris dans le cadre du droit pénal, et en particulier dans les affaires qui représentent un danger pour la société et dont les caractéristiques sont mentionnées dans la législation pénale* ».

*(Arrêt de la Cour suprême de République tchèque du 17 octobre 2007, 510/2007)*

Cet arrêt de la Cour suprême tchèque permet de conclure qu'à l'avenir, le comportement des arbitres, juges, joueurs, représentants d'associations et autres acteurs du monde du football devra être considéré comme une activité dont l'exécution juste et honnête relève de l'intérêt public. Cela ouvre une possibilité de poursuivre les faits de corruption, active ou passive, au regard du droit pénal.

### 5.3 Présence possible de la corruption dans le sport amateur

Nous pourrions supposer que la corruption dans le sport ne se manifeste qu'au plus haut niveau professionnel, ce que semblent confirmer les exemples cités au chapitre 3. Cependant, plusieurs faits tendent à montrer que le sport amateur de faible niveau réunit, lui aussi, plusieurs conditions favorables à la corruption. Le sport amateur est en effet souvent de nature « amicale » ou « familiale », avec des pratiques assez libres en matière de comptabilité, de gestion du budget, de transparence et de consignation par écrit des opérations réalisées. Chacun ayant l'impression que tout est fait pour une bonne cause, la tendance à exiger un strict respect des règles est bien moindre que dans une entreprise.

Cette situation peut former un terrain vulnérable aux tentatives de corruption.

Sylvia Schenk, ancienne athlète professionnelle devenue juriste, membre du nouveau groupe de travail de Transparency International-Allemagne, explique en ces termes son combat contre la corruption :

La corruption peut commencer très bas. « En Allemagne, mais aussi dans d'autres pays, il y a une vieille tradition qui consiste, chez les ligues des plus faibles niveaux, à distribuer des enveloppes au lieu de verser des rémunérations officielles », explique Sylvia Schenk à DW World (la radio internationale allemande). « Ce n'est pas de la corruption à proprement parler, mais cela crée une situation propice à la corruption à l'intérieur du club ». Selon Schenk, les responsables des petits clubs omettent de rédiger des déclarations fiscales en bonne et due forme ou d'entrer certaines transactions en comptabilité – quand et comment les joueurs sont payés, par exemple.

<http://www.dw-world.de/dw/article/0,2144,1955485,00.html>

### 5.4. Aspect psychologique et social

Il est difficile d'admettre que le sport n'est pas « propre ». Les autres activités liées à la criminalité organisée sont habituellement purement criminelles (trafic de drogues, traite des êtres humains), réprouvées par la société (prostitution) ou généralement perçues comme « douteuses » (ventes d'armes) ou, au moins, comme neutres (passations de marchés publics).

Le sport est généralement perçu comme « propre » : il évoque des valeurs sociales positives. Il est donc moins considéré comme appelant une réglementation juridique ou des contrôles financiers plus stricts.

En raison de ce lien avec des valeurs élevées, les affaires de corruption dans le sport sont facilement vues comme des actes isolés, commis par quelques individus sans scrupules. Elles seraient la conséquence d'une faille imputable à une personne, et non au système ou à l'environnement sportif dans son ensemble.

Dans de nombreux cas, cette interprétation est la bonne, mais il arrive aussi qu'elle soit utilisée pour masquer des pratiques de corruption délibérées. Les valeurs élevées du sport devraient inciter à développer des mesures de sensibilisation contre la corruption, et non servir de prétexte pour négliger la corruption – ou le risque de corruption – dans les milieux sportifs.

### **5.5. Auto-réglementation et manque de démocratie**

L'un des facteurs présentés comme source de corruption dans le sport est le caractère fermé et familial des organisations sportives, et en particulier des fédérations internationales.

On parle souvent de « la grande famille du sport » pour décrire les relations cordiales qu'entretiennent les sportifs entre eux. L'expression renvoie au partage de valeurs et d'expériences communes. Elle peut cependant avoir une autre connotation, à savoir la fermeture au monde extérieur. Le terme de « famille » renvoie aussi à la mafia et aux principes d'omerta, de discrétion, de loi du silence.

La corruption, lorsqu'elle est présente dans un organisme, est très difficile à dévoiler, à analyser et à décrire de l'extérieur. Les personnes extérieures ne parviennent tout simplement pas à obtenir les informations nécessaires, et il est rare que des membres de la « famille » donnent l'alerte.

C'est ce qu'explique Jens Weinreich, journaliste sportif, dans le *Transparency Watch* (bulletin en ligne de Transparency International) de juin 2006 : « Dans deux essais intitulés *Les seigneurs des anneaux* et *La corruption dans le sport*, j'ai tenté de décrire le système « familial » du sport mondial, avec ses lois particulières et ses exonérations fiscales à grande échelle.

Pour ne citer que quelques exemples, les hauts responsables des instances sportives mondiales sont souvent traités comme des diplomates de haut rang ou même comme des chefs d'État ; ils exigent d'être traités ainsi dans les négociations sur l'organisation de grandes manifestations. Ils exigent aussi des exonérations fiscales pour de grands championnats comme la Coupe du monde de la FIFA – et les pays candidats leur donnent tout ce qu'ils veulent. [...] Dans beaucoup de fédérations, il n'y a pratiquement aucune culture démocratique. Des comportements qu'on pourrait clairement qualifier de corruption selon la définition de Transparency International sont monnaie courante dans de nombreux milieux sportifs. Il faut comprendre cette « république de cousins », démêler ces réseaux occultes tissés au sein des « familles » par des responsables qui ont eu des dizaines d'années pour mettre en place cet enchevêtrement de mesures informelles. Y a-t-il une capacité à réfléchir sur soi ? Dans quelle mesure les sports sont-ils capables de détecter la corruption ? On ne peut parler de la corruption dans le sport comme si c'était uniquement une question économique. Il faut aussi comprendre cette « démocratie très spéciale », avec ses liens personnels et culturels ».

Jens Weinreich résume le problème en citant cette phrase de M. Blatter, président de la FIFA : « On ne s'adresse pas à des étrangers. Si on a des problèmes en famille, on les résout en famille ».

[http://www.transparency.org/publications/newsletter/2006/june\\_2006/interview](http://www.transparency.org/publications/newsletter/2006/june_2006/interview)

### **Conclusions**

**Il n'est pas possible de conclure que le sport est corrompu. On trouve dans le sport plusieurs affaires de corruption, mais aussi plusieurs actions visant à prévenir la corruption.**

**Beaucoup d'experts soulignent que le sport n'est pas corrompu en soi, qu'il n'est pas un système corrompu, mais qu'il constitue une cible pour les malfaiteurs et les groupes criminels.**

**De fortes indications montrent que le sport est vulnérable à la corruption. L'environnement sportif semble présenter un certain nombre de caractéristiques qui rendent la corruption possible, voire facile.**

**Les deux facteurs pesant le plus lourd sont probablement la présence d'énormes sommes d'argent d'une part, l'autonomie et l'auto-réglementation d'autre part.**

**Il est possible de lutter contre les possibilités de corruption et contre les faiblesses du système. Pour être efficace, la prévention doit passer par la reconnaissance du problème, par une analyse détaillée et complète et par la proposition de mesures de prévention adaptées.**

**Se concentrer sur les risques de corruption dans le sport ne revient donc pas à affirmer que le sport est profondément corrompu, mais à reconnaître qu'il offre des possibilités de corruption qui appellent une réaction urgente et coordonnée au niveau international.**

## **6. Que faire ?**

### **6.1. Reconnaître le problème**

Pour commencer, il est important de souligner que la corruption peut être combattue. Il est peut-être impossible de l'éliminer complètement, mais on peut sans aucun doute en réduire l'ampleur. Le travail de prévention et de lutte contre la corruption dans le sport présente de nombreuses similitudes avec la lutte contre la corruption dans d'autres milieux.

Comme dans de nombreux domaines, le premier pas est aussi l'un des plus difficiles. Il consiste à reconnaître l'existence de la corruption dans le sport. Nier la corruption ne contribue pas, comme on l'entend parfois, à protéger les valeurs du sport. Au contraire, cela ne fait qu'aider les personnes corrompues à poursuivre leurs activités.

La situation est comparable à celle de la lutte contre le racisme dans le sport. Minimisé ou nié par de nombreux responsables sportifs par le passé, le problème est aujourd'hui reconnu et des mesures importantes et efficaces sont prises pour lutter contre le racisme. Il devrait en aller de même pour le problème de la corruption.

### **6.2. Débattre et mener des recherches**

Il est important de mener davantage de recherches et de débats pour définir les mesures possibles. Comme la prévention de la corruption dans le sport dépend, pour une grande part, de la volonté montrée par la famille du sport de lutter elle-même contre la corruption, les mesures anti-corruption ne peuvent être simplement prescrites. Des débats et des recherches doivent être mis en place de façon à parvenir à une définition commune du concept de corruption, de ses manifestations et des mesures préventives qui s'imposent.

Les gouvernements peuvent faciliter cette tâche en engageant le débat et en fournissant un soutien financier.

On peut s'appuyer, pour cela, sur les travaux menés par plusieurs journalistes d'investigation, par Transparency International et par l'initiative Play the Game.

### **6.3. Sensibiliser, former et orienter**

Les résultats du débat mentionné ci-dessus doivent toucher très largement le public sportif. Ils doivent donc se traduire en règles déontologiques et en manuels de formation. Les questions d'intégrité et de déontologie, comprenant les risques de corruption et les principes de prévention de la corruption, devraient être intégrées à l'éducation et à la formation des sportifs.

### **6.4. Appliquer strictement les lois existantes**

Bien que beaucoup de manifestations de la corruption dans le sport puissent être ambiguës, beaucoup d'actes de corruption peuvent être poursuivis en vertu des législations internationales existantes.

Les pays qui ne l'ont pas encore fait sont fortement invités à adhérer aux conventions du Conseil de l'Europe et de l'ONU, qui offrent un cadre assez satisfaisant d'investigation et de poursuite des affaires de corruption.

### **6.4. Promouvoir la transparence**

La transparence est l'un des plus puissants outils de lutte contre la corruption. Toute mesure susceptible de rendre la vie sportive, et notamment le financement du sport, plus transparents devrait être soutenue et encouragée. Les subventions accordées au sport par l'État peuvent être utilisées comme un moyen d'exiger une plus grande transparence.

Compte tenu des possibilités limitées qu'ont les gouvernements d'intervenir dans le fonctionnement interne du sport, d'autres mesures devraient également être explorées.

Par exemple, les grands sponsors et partenaires commerciaux pourraient être encouragés à jouer un rôle important dans la promotion de la transparence dans le sport. Pour ne pas risquer, en cas de scandale, de voir leur nom associé à un sport corrompu, ils pourraient lier leur soutien à une organisation sportive à des exigences de plus grande transparence. Le pouvoir de l'argent peut, dans ce cas, être mis au service d'une juste cause.

### **6.5. Ouvrir la famille du sport**

Malgré le caractère massif de la pratique sportive, les prises de décision dans certains milieux sportifs peuvent être assez fermées. Comme il peut s'avérer difficile dans de nombreux pays d'intervenir dans la gestion interne des organisations sportives, qui tiennent à leur autonomie, quelques mesures alternatives sont envisageables.

Par exemple, la création de commissions de déontologie ou de groupes d'experts indépendants peut constituer un juste milieu entre la stricte autonomie du sport et une forte intervention gouvernementale. Ces commissions de déontologie ou groupes de personnalités indépendantes peuvent apporter un regard précieux sur les affaires de corruption et sur les questions d'intégrité dans le sport.

### **6.6. Envisager la création d'un forum permanent de coordination contre la corruption dans le sport**

Il est apparemment trop tôt pour appeler à la création d'une « Agence mondiale anti-corruption » dans le sport, bien que certains experts décrivent la corruption dans le sport comme un problème aussi grave que le dopage et portant sur des sommes encore plus élevées.

Il n'est pas prématuré, cependant, d'étudier la possibilité d'un organisme plus stable consacré au débat international sur ces questions. Ce rôle pourrait être confié au Conseil de l'Europe, à travers son Accord partiel élargi sur le sport (EPAS).

Un projet pilote pourrait être lancé pour vérifier la faisabilité d'une telle initiative. .

Les caractéristiques d'une éventuelle agence anti-corruption, sur le modèle de l'Agence mondiale antidopage, sont résumées par Jens Sejer Andersen dans un article paru en 2007 dans *Play the game Magazine* : « Pour l'amour du sport – Il est grand temps de créer une nouvelle institution mondiale pour lutter contre la corruption dans le sport ».

« Il semble que la corruption soit en train de s'accroître, sous ses diverses formes : manipulation de matches, trafic, blanchiment d'argent, commissions occultes et versement de pots-de-vin, pour n'en citer que quelques-unes.

Il est grand temps de s'inspirer de l'AMA pour fonder une nouvelle institution mondiale chargée de lutter contre la corruption dans le sport.

Cette institution devrait être gérée par différentes parties prenantes : le Comité international olympique et les fédérations sportives internationales, mais aussi l'ONU, les gouvernements nationaux et des organisations intergouvernementales telles que l'Union européenne.

Elle devrait aussi réunir des représentants des médias, des associations de supporters et de l'industrie du sport. La mission d'une telle agence serait la suivante :

1. définir des normes minimales de transparence, de responsabilisation et de procédures démocratiques dans le sport ;
2. vérifier le respect de ces normes ;
3. inciter activement les arbitres et les autres parties prenantes à signaler les irrégularités ;
4. enquêter sur les cas de mauvaise gestion et de corruption, en étant habilitée à pénétrer dans des bureaux, examiner des archives etc. sans notification préalable ;
5. si nécessaire, interdire à des individus ou à des groupes d'exercer leur activité et suspendre ceux qui font l'objet d'une enquête ;
6. signaler les soupçons de violation aux responsables des ligues nationales ou internationales ;
7. communiquer régulièrement ses conclusions au public ».

<http://playthegame.org/upload/magazine2007/pdf/pages/playthegamemagazine07pg2.pdf>

### **6.7. Soutenir des mesures concrètes dans différents sports**

Aujourd'hui, plusieurs fédérations sportives adoptent des mesures concrètes pour lutter contre la corruption. Ce sont par exemple des dispositions visant à empêcher que des joueurs ou des arbitres ne rencontrent des intermédiaires de paris, la nomination de coordinateurs anti-corruption, l'ouverture de permanences téléphoniques anti-corruption etc.

#### **Le cas du tennis**

Les organisateurs de l'Open d'Australie signalent qu'ils ont créé une commission anti-corruption et chargé un enquêteur de lutter contre la pratique des paris et contre d'éventuelles manipulations de rencontres lors de ce tournoi, qui ouvre la saison des Grands chelems.

Tennis Australia compte également ouvrir une permanence téléphonique auprès de laquelle signaler les soupçons de corruption, interdire l'usage d'ordinateurs portables près des courts par des personnes non accréditées et renforcer les restrictions sur l'accès aux joueurs.

« Nous ne pensons pas que notre sport ait un problème de corruption, mais il est vrai qu'une menace pèse sur l'intégrité du tennis », a reconnu dans une déclaration Steve Wood, directeur général de Tennis Australia.

Parmi les autres mesures, citons la nomination du premier chargé d'enquête de Tennis Australia, Sal Perna, détective de Melbourne qui enquêtait auparavant sur des homicides, et le blocage des sites de paris sur les ordinateurs en accès public dans l'enceinte de Melbourne Park.

*(International Herald Tribune, 21 décembre 2007)*

## **Annexe I**

### **Déclaration de Play the Game pour l'intégrité et contre la corruption dans le sport** **(version abrégée)**

Publiée en 2005, cette déclaration est toujours d'actualité et peut offrir des orientations détaillées pour lutter contre la corruption dans le sport.

Elle a été élaborée et adoptée le 10 novembre 2005, à Copenhague, par les participants à la quatrième conférence de l'ONG Play the Game (« Jouez le jeu ») sur le sport et la société.

La déclaration est soutenue par Transparency International, organisation mondiale de lutte contre la corruption.

#### **1. Action des fédérations sportives nationales**

Les organisations sportives ont un rôle vital à jouer dans la lutte contre la corruption. Elles offrent aux dirigeants sportifs un forum où se rencontrer et échanger leurs points de vue. Porte-parole du sport au niveau national, elles doivent garantir l'intégrité de leurs membres.

Play the Game recommande aux fédérations nationales de prendre les initiatives suivantes :

1. s'engager fortement, en leur propre sein, à contrecarrer la corruption et à améliorer les normes d'intégrité, de transparence et de responsabilisation dans le sport ;
2. défendre en interne une politique de tolérance zéro contre toute forme de corruption ;
3. se prononcer publiquement contre la corruption ;
4. demander des comptes, en interne, aux détenteurs de postes clés qui abusent de leurs fonctions à des fins privées ;
5. veiller à ce que des pratiques corrompues ne se développent pas en relation avec leurs entreprises partenaires ;
6. mieux sensibiliser, à travers des campagnes et des formations, les dirigeants et les administrateurs, mais aussi les membres des associations et fédérations sportives, les entraîneurs, les joueurs et les partenaires au problème de la corruption et à ses conséquences ;
7. adopter et respecter des codes de conduite internes par lesquels elles s'engagent à suivre une politique stricte de lutte contre la corruption. Cette politique doit consister, entre autres :
  - a. à garantir que l'intégrité de la gestion du sport soit soutenue par un fort engagement de la part des dirigeants et par l'observation des normes déontologiques les plus élevées,
  - b. à prévoir des mesures pour assurer la protection des personnes qui donnent l'alerte (à savoir, des procédures sûres et accessibles permettant aux joueurs et aux autres parties prenantes d'exprimer leurs inquiétudes ou de signaler des violations sans risque de représailles),
  - c. à adopter des mesures transparentes assurant la tenue d'une comptabilité, d'audits internes et de vérifications des comptes indépendantes,
  - d. à créer des comités de déontologie indépendants chargés de contrôler la mise en œuvre du code de conduite au sein de l'organisation,
  - e. à instaurer des sanctions et des mesures de restitution en cas d'atteinte au code de conduite ;

8. encourager leurs membres à adopter et à respecter des codes de conduite internes par lesquels ils s'engagent à suivre une politique stricte de lutte contre la corruption. Ces codes devraient prévoir un mécanisme disciplinaire permettant de sanctionner les membres qui enfreignent le code ;
9. concernant les fédérations sportives internationales, les fédérations nationales devraient :
  - a. affirmer leurs droits et leurs moyens légitimes, énoncés dans les réglementations des fédérations internationales, d'influencer la bonne gouvernance de ces fédérations,
  - b. travailler en coopération avec elles, dans les pays développés et en développement, afin de mettre en place une approche coordonnée de lutte contre la corruption,
  - c. montrer leur engagement à lutter contre la corruption et à améliorer les normes d'intégrité, de transparence et de responsabilisation dans les organisations sportives internationales,
  - d. s'interroger et débattre sur le rôle des dirigeants sportifs internationaux et sur leurs relations avec le monde des affaires,
  - e. demander des comptes aux dirigeants internationaux qui abusent de leurs fonctions à des fins privées ;
10. coopérer avec les instances gouvernementales pour veiller à ce que les efforts nationaux et internationaux de lutte contre la corruption dans le sport soient bien fondés, cohérents et efficaces.

## **2. Action des gouvernements**

L'action publique est cruciale pour créer un véritable environnement anti-corruption dans le sport.

Bien que de nombreux gouvernements aient signé les conventions internationales contre la corruption et que certains d'entre eux aient adopté des lois anti-corruption, les milieux sportifs ressentent un manque d'initiatives résolues et efficaces dans ce domaine.

Play the Game recommande aux autorités nationales de prendre les initiatives suivantes :

- demander des comptes aux fonctionnaires impliqués, directement ou indirectement, dans des affaires de corruption dans le sport. Il ne doit y avoir ni immunité, ni impunité pour les personnes corrompues ;
- demander des comptes aux fonctionnaires qui tolèrent, par connivence ou complaisance, les pratiques corrompues de la part d'administrateurs sportifs ;
- s'opposer résolument à toute tentative des fédérations sportives internationales de clamer leur supériorité, en matière pénale, sur les lois et les autorités nationales ;
- lutter, avec d'autres gouvernements, contre la corruption dans le sport international ;
- accroître leurs efforts pour travailler avec les institutions internationales pertinentes et veiller à ce que tous les pays mettent dûment en œuvre leurs obligations internationales au regard des conventions et accords anti-corruption de l'ONU, de l'OCDE et d'autres organismes internationaux ;
- coopérer avec le monde du sport pour appliquer de façon efficace les initiatives nationales de lutte contre la corruption.

<http://playthegame.org/upload/magazine%202005/ptgmagazine06%20p18-19001.pdf>

## Annexe II – Conventions de lutte contre la corruption

### **Convention pénale sur la corruption (STE n°173)**

Les extraits suivants montrent la portée de la convention, dont plusieurs articles répondent à la complexité du sport. Nous citons tous les articles pertinents, compte tenu du fait que les acteurs du monde du sport peuvent être considérés, selon le pays ou le contexte, comme des particuliers, des personnes morales ou des fonctionnaires internationaux.

#### « Article 2 – Corruption active d'agents publics nationaux

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le fait de proposer, d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, tout avantage indu à l'un de ses agents publics, pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions.

#### Article 3 – Corruption passive d'agents publics nationaux

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le fait pour un de ses agents publics de solliciter ou de recevoir, directement ou indirectement, tout avantage indu pour lui-même ou quelqu'un d'autre ou d'en accepter l'offre ou la promesse afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions ».

#### « Article 7 – Corruption active dans le secteur privé

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, dans le cadre d'une activité commerciale, le fait de promettre, d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, tout avantage indu à toute personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé, pour elle-même ou pour quelqu'un d'autre, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

#### Article 8 – Corruption passive dans le secteur privé

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, dans le cadre d'une activité commerciale, le fait pour toute personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé de solliciter ou de recevoir, directement ou par l'intermédiaire de tiers, un avantage indu ou d'en accepter l'offre ou la promesse, pour elle-même ou pour quelqu'un d'autre, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

#### Article 9 – Corruption de fonctionnaires internationaux

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes mentionnés aux articles 2 et 3 lorsqu'ils impliquent toute personne qui a la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel, au sens du statut des agents, de toute organisation publique internationale ou supranationale dont la Partie est membre, ainsi que toute personne, qu'elle soit détachée ou non auprès d'une telle organisation, qui exerce des fonctions correspondant à celles desdits fonctionnaires ou agents ».

#### « Article 12 – Trafic d'influence

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le fait de proposer, d'offrir ou de donner, directement ou indirectement,

tout avantage indu à titre de rémunération à quiconque affirme ou confirme être capable d'exercer une influence sur la prise de décision de toute personne visée aux articles 2, 4 à 6 et 9 à 11, que l'avantage indu soit pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre, ainsi que le fait de solliciter, de recevoir ou d'en accepter l'offre ou la promesse à titre de rémunération pour ladite influence, que l'influence soit ou non exercée ou que l'influence supposée produise ou non le résultat recherché ».

(<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=173&CM=2&DF=29/09/2009&CL=FRE>)

### **Convention civile sur la corruption (STE n°174)**

« Article 2 – Définition de la corruption

Aux fins de la présente Convention, on entend par « corruption » le fait de solliciter, d'offrir, de donner ou d'accepter, directement ou indirectement, une commission illicite, ou un autre avantage indu ou la promesse d'un tel avantage indu qui affecte l'exercice normal d'une fonction ou le comportement requis du bénéficiaire de la commission illicite, ou de l'avantage indu ou de la promesse d'un tel avantage indu.

Article 3 – Indemnisation des dommages

Chaque Partie prévoit dans son droit interne que les personnes qui ont subi un dommage résultant d'un acte de corruption disposent d'une action en vue d'obtenir la réparation de l'intégralité de ce préjudice.

Cette réparation peut porter sur les dommages patrimoniaux déjà subis, le manque à gagner et les préjudices extra-patrimoniaux ».

(<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=174&CM=2&DF=29/09/2009&CL=FRE>)

## Annexe III

### **Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

#### Article 2

« a) L'expression « groupe criminel organisé » désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel ».

#### « Article 8. Incrimination de la corruption

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :

a) au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;

b) au fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

2. Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes visés au paragraphe 1 du présent article impliquant un agent public étranger ou un fonctionnaire international. De même, chaque État Partie envisage de conférer le caractère d'infraction pénale à d'autres formes de corruption.

3. Chaque État Partie adopte également les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément au présent article.

4. Aux fins du paragraphe 1 du présent article et de l'article 9 de la présente Convention, le terme « agent public » désigne un agent public ou une personne assurant un service public, tel que ce terme est défini dans le droit interne et appliqué dans le droit pénal de l'État Partie où la personne en question exerce cette fonction.

#### Article 9. Mesures contre la corruption

1. Outre les mesures énoncées à l'article 8 de la présente Convention, chaque État Partie, selon qu'il convient et conformément à son système juridique, adopte des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif ou autre pour promouvoir l'intégrité et prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics.

2. Chaque État Partie prend des mesures pour s'assurer que ses autorités agissent efficacement en matière de prévention, de détection et de répression de la corruption des agents publics, y compris en leur donnant une indépendance suffisante pour empêcher toute influence inappropriée sur leurs actions ».

<http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-e.pdf>



Le 4 octobre 2010

IM18 (2010) 7

18<sup>ème</sup> Conférence informelle  
du Conseil de l'Europe  
des Ministres  
responsables du sport

Bakou, Azerbaïdjan

22 septembre 2010

Résolution adoptée n°1

**Promotion de l'intégrité du sport contre les  
manipulations des résultats (matches arrangés)**

Préparée par



## Résolution n°1

### Promotion de l'intégrité du sport contre les manipulations des résultats (matches arrangés)

Les Ministres responsables du sport, réunis à Bakou, Azerbaïdjan le 22 septembre 2010 pour la 18<sup>ème</sup> Conférence informelle du Conseil de l'Europe :

- Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social ;
- Ayant à l'esprit la Déclaration du Comité des Ministres sur le respect des engagements pris par les États membres du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 10 novembre 2004) ;
- Conformément à la Déclaration finale du deuxième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe tenu à Strasbourg, les 10 et 11 octobre 1997, qui met en avant le rôle normatif du Conseil de l'Europe, afin, notamment, de rechercher des réponses communes aux défis posés par l'extension de la corruption ;
- Considérant les conclusions du troisième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005), qui recommandaient la poursuite des activités du Conseil de l'Europe servant de références dans le domaine du sport ;
- Rappelant que la Résolution CM/Res(2007) 8 instituant l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) confie à ce dernier la tâche d'élaborer des normes pour répondre aux problèmes qui se posent dans le sport au niveau international ;
- Compte tenu des Recommandations (92) 13Rev sur la Charte européenne du sport, (92) 14Rev sur le Code d'éthique sportive et (2005) 8 relative aux principes de bonne gouvernance dans le sport ;
- Compte tenu des travaux et des conclusions de la 11<sup>ème</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport à Athènes les 11 et 12 décembre 2008, en particulier sur la question des matches arrangés, de la corruption et des paris illégaux ;
- Compte tenu de la Convention de Budapest du 23 novembre 2001 sur la cybercriminalité, en particulier des articles relatifs aux échanges de données informatiques ;
- Reconnaissant qu'en principe, le mouvement sportif est responsable du sport, mais que les pouvoirs publics sont invités à développer, si besoin est, une coopération mutuelle avec le mouvement sportif afin de promouvoir les valeurs et les bienfaits du sport ;
- Convaincus que l'application efficace, par les sociétés privées et les organisations sportives, de bonnes politiques de gouvernance, et notamment de codes d'éthique, contribuerait à renforcer leur autonomie dans les domaines liés au sport et affermirait leur position vis-à-vis des pouvoirs publics, sur la base du respect et de la confiance réciproques ;
- Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre l'élaboration d'un cadre européen commun pour le développement du sport en Europe, fondé sur les notions de démocratie pluraliste, de prééminence du droit, de droits de l'homme et de principes éthiques ;
- Réaffirmant que la nature même du sport, reposant sur l'esprit sportif et l'équité dans la compétition, exige de lutter avec fermeté et efficacité contre toutes les pratiques et attitudes contraires à l'éthique ;
- Conscients des pressions que la société moderne, caractérisée notamment par la course à la réussite et au profit économique, fait peser sur le sport ;
- Convaincus que l'application systématique des principes de bonne gouvernance et d'éthique dans le sport contribuerait de manière significative à éliminer la corruption, la manipulation des résultats sportifs (matches arrangés) et d'autres pratiques répréhensibles dans ce secteur ;

- Reconnaissant que les tentatives de manipulation des résultats sportifs, y compris de manière organisée et au niveau international, constituent une menace importante pour l'intégrité du sport ;
- Convaincus que des matchs truqués risquent d'effriter la confiance du public si celui-ci perçoit le sport comme un terrain de manipulation procurant des avantages financiers à certains individus, plutôt qu'une activité où règne la glorieuse incertitude du sport ;
- Convaincus qu'un dialogue et une coopération entre les pouvoirs publics, les opérateurs de paris et les organisations sportives, basés sur le respect et la confiance mutuels, sont essentiels pour la recherche de réponses communes aux défis posés par le problème de la manipulation des résultats sportifs ;
- Invitent l'Accord Partiel élargi sur le sport (APES), si besoin est, en coopération avec le Groupe d'États contre la corruption (GRECO), le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), Moneyval et la Division sur les crimes économiques (cybercriminalité), à faciliter la mise en œuvre de la présente résolution ;
- Invitent l'Accord Partiel élargi sur le Sport (APES), si besoin est, en coopération avec les autres organes nationaux et internationaux compétents,
  - à poursuivre les travaux sur cette question en vue de l'adoption d'une Recommandation du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe sur les manipulations des résultats sportifs ;
  - à œuvrer au développement de bonnes pratiques en matière de lutte contre la manipulation des résultats sportifs et à étudier les mesures spécifiques prises par les États européens ;
  - à faire une étude de faisabilité d'une éventuelle convention internationale, sur la base de la future Recommandation.
  - à offrir une plateforme d'échange et de coopération pour les gouvernements, le mouvement sportif et les opérateurs de paris, sur la question de l'intégrité du jeu, à explorer la faisabilité de l'établissement d'une structure et d'en faire rapport à la prochaine conférence ministérielle ;
- Invitent les gouvernements des États parties à la Convention culturelle européenne qui ne l'ont pas encore fait à adopter une politique et des mesures destinées à prévenir et à combattre la manipulation des résultats sportifs dans tous les sports, à la lumière des lignes directrices figurant dans l'annexe à la présente résolution ;
- Invitent toutes les organisations sportives et les opérateurs de paris à apporter leur assistance pour atteindre ces objectifs avec tous les moyens dont ils disposent ;
- Invitent l'Accord Partiel élargi sur le Sport (APES) du Conseil de l'Europe, en coopération avec l'Union Européenne et le Mouvement sportif, à promouvoir la coopération entre les organisateurs d'événements sportifs et les opérateurs de paris, dans le respect des législations nationales et communautaires.

## **Annexe à la résolution**

### **Lignes directrices**

#### **A. Définitions**

1. Dans ce document, l'expression « manipulation des résultats sportifs » désigne le fait d'influencer le cours ou le résultat d'un match sportif afin d'obtenir un avantage pour soi-même ou pour d'autres et de supprimer tout ou partie de l'incertitude normalement liée aux résultats d'une compétition.
2. Dans ce document, le terme « athlètes » désigne les sportifs et sportives participant à des activités sportives organisées, et « responsables sportifs » toute personne, quel que soit son rôle, prenant part aux activités d'organisations sportives, y compris les propriétaires d'organisations sportives.

#### **B. Partage des responsabilités et coordination**

3. La lutte contre la manipulation des résultats sportifs est une responsabilité qui incombe à la fois aux pouvoirs publics (l'organe législatif, la justice, la police, les instances gouvernementales en charge du sport, les collectivités locales) et aux organisations non-gouvernementales (les organisations nationales sportives - professionnelles ou amateurs - les clubs, les associations sportives locales, les organismes légaux de loteries, les opérateurs légaux de paris, les clubs de spectateurs, les organisations de joueurs, les organisations faïtières de loteries ou d'opérateurs de paris, les organisations non gouvernementales impliquées dans la lutte contre la corruption, etc.), dans un esprit de subsidiarité et de partenariat.
4. Dans la conception d'une politique et d'une action efficaces contre la manipulation des résultats sportifs, l'approche devrait être globale et coordonnée entre tous les acteurs concernés. Au niveau national, il conviendrait de définir les tâches et les responsabilités des acteurs impliqués dans un accord cadre.
5. D'une manière générale, chaque Partie devrait encourager par tout moyen l'élaboration de mesures visant à faire face aux risques liés à la manipulation des résultats sportifs, en particulier dans le contexte du développement des paris, ainsi que d'étudier la mise en place d'un cadre réglementaire viable, équitable et durable visant à protéger l'intégrité du sport.
6. Si un accord cadre était conclu, il devrait comporter une instance de consultation et de coopération entre les parties concernées. Outre leurs prérogatives en matière législative, judiciaire et policière, les organes gouvernementaux devraient également, au besoin, jouer un rôle de coordination.
7. Les gouvernements devraient également apporter un soutien aux organisations non-gouvernementales, notamment aux organisations sportives nationales, aux clubs et les organisations luttant contre la corruption, à qui incombe la tâche principale de mise en œuvre des programmes de sensibilisation, d'éducation et d'information en matière de manipulation des résultats sportifs. Le versement d'aides financières aux organisations sportives et aux clubs pourrait être conditionné par un engagement ferme et une action effective de leur part pour lutter contre la manipulation des résultats sportifs.

8. Au niveau du mouvement sportif international, une responsabilité particulière en matière de leadership et de sanctions incombe aux instances dirigeantes sportives et à leurs organisations nationales affiliées.
9. Au niveau international du secteur des paris, les organisations fédératrices des loteries et opérateurs de prises de pari portent des responsabilités particulières en matière d'exemplarité et d'autorégulation.

### **C. Mesures législatives**

10. Bien qu'il existe des lois interdisant la corruption active et passive dans le secteur privé dans la plupart des États membres du Conseil de l'Europe, il convient de s'assurer que les mesures législatives actuelles traitent de la manipulation des résultats sportifs ou, dans le cas contraire, de prendre des mesures particulières.
11. Chaque gouvernement devrait veiller à se doter, dans le cadre de son système juridique et administratif, des moyens juridiques nationaux les plus appropriés et les plus efficaces pour lutter contre la manipulation des résultats sportifs. A titre indicatif, les mesures juridiques de lutte contre la manipulation des résultats sportifs peuvent être couvertes en s'insérant dans l'arsenal législatif existant, par exemple, dans le code pénal ou être adoptées dans une loi spécifique au sport et/ou une loi contre la corruption.
12. La législation devrait considérer comme infractions pénales ou autres certains actes liés à la manipulation des résultats sportifs, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne. Les gouvernements sont invités à considérer si leur législation couvre la manipulation intentionnelle des résultats sportifs, et le cas échéant, à compléter les mesures législatives et/ou autres qui se révèlent nécessaires pour :
  - 12.1. ériger en infraction pénale ou autre toute manipulation de résultats sportifs ;
  - 12.2. conférer à toute manipulation de résultats sportifs le caractère d'infraction principale de l'infraction pénale ou autre de blanchiment d'argent ;
  - 12.3. instaurer une responsabilité des personnes morales s'agissant des infractions pénales ou autres établies en vertu de la présente résolution ;
  - 12.4. ériger en infraction passible de sanctions pénales ou autres, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, les actes ou omissions suivants, destinés à commettre, dissimuler ou déguiser toute infraction pénale ou autre établie en vertu des présentes Lignes directrices :
    - a) établir ou utiliser une facture ou tout autre document ou écriture comptable contenant des informations fausses ou incomplètes ;
    - b) omettre de manière illicite de comptabiliser un versement ;
  - 12.5. ériger en infraction pénale ou autre tout acte de complicité d'une des infractions pénales ou autres établies en vertu du présent projet de résolution ;
  - 12.6. prévoir, pour toute infraction établie en vertu des présentes Lignes directrices, des sanctions et des mesures effectives, proportionnées et dissuasives ;

- 12.7. appliquer les dispositions de la Convention sur la cybercriminalité aux infractions pénales ou autres commises au moyen de systèmes informatiques dans le cas de manipulation des résultats ou de paris illicites.
13. Dans le cadre de la lutte contre la manipulation des résultats sportifs, les gouvernements devraient adopter les mesures qui se révèlent nécessaires pour assurer que les forces de l'ordre aient les compétences adéquates dans la lutte contre la manipulation des résultats sportifs.
14. Les gouvernements devraient adopter des mesures législatives et/ou autres permettant la conservation rapide de données informatiques stockées liées aux paris sportifs. Pour ce faire, ils devraient désigner un point de contact joignable vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, afin d'assurer une assistance immédiate pour des investigations concernant les infractions aux législations évoquées dans la présente Résolution. Ce point de contact peut être l'instance identifiée en application de l'article 35 de la Convention de Budapest 23.XI.2001 sur la cybercriminalité (ETS No. 185).
15. Les gouvernements devraient mettre en place et utiliser, au besoin, des moyens efficaces pour l'échange d'informations liées aux enquêtes et/ou aux poursuites pour manipulation de résultats sportifs au niveau national et international, étant entendu que les informations doivent être transmises rapidement et être suffisamment détaillées pour être d'utilité pratique.
16. Les gouvernements devraient s'accorder l'entraide la plus large possible et assurer des échanges spontanés d'informations sur la manipulation des résultats sportifs entre autorités nationales, étrangères et internationales, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une infraction établie en vertu des présentes Lignes directrices, a été commise et de communiquer, sur demande, toutes les informations nécessaires à l'autorité nationale, étrangère ou internationale requérante.
17. Les gouvernements devraient adopter des mesures législatives permettant d'obliger les opérateurs de paris et les organisations sportives à communiquer les données en leur possession ou sous leur contrôle dans le cas où elles ne collaborent pas.
18. Les opérateurs de paris et les organisations sportives devraient faire l'objet de sanctions ou de mesures pénales, ou autres, effectives, proportionnées et dissuasives, comprenant des sanctions pécuniaires s'ils ne collaborent pas avec les autorités gouvernementales ou s'ils entravent à la collecte de preuves électroniques dans le domaine des paris sportifs.
19. Les gouvernements devraient veiller à ce que les paris sportifs puissent être contrôlés dans le cadre de la prévention et de la répression du blanchiment d'argent.
20. Les gouvernements devraient mettre en place des mécanismes de dénonciation d'abus dans le domaine de la manipulation des résultats sportifs et envisager d'incorporer dans leurs systèmes juridiques internes des mécanismes appropriés pour assurer la protection de toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi et pour des motifs raisonnables, tous faits concernant les infractions établies en vertu des présentes Lignes directrices.
21. Les gouvernements doivent assurer la protection de la vie privée et des données à caractère personnel dans les enquêtes pour manipulation des résultats sportifs, compte tenu des normes européennes et, en particulier, des droits de l'homme.

22. Afin de combattre la manipulation des résultats sportifs, les gouvernements sont invités à étudier la possibilité de veiller à ce que des paris sportifs ne puissent être organisés sur un événement sportif sans l'information et l'accord préalable de l'organisateur de l'événement – dans le respect des principes fondamentaux du droit interne des États.

#### **D. Activités préventives des organisations sportives**

23. Le mouvement sportif devrait se doter d'un niveau d'autorégulation adéquat pour lutter contre la manipulation des résultats sportifs. L'autorégulation du mouvement sportif doit être encouragée par les gouvernements, et éventuellement renforcée par des normes ou des politiques publiques.
24. Les organisations sportives nationales et internationales devraient considérer d'adopter des mesures appropriées pour garantir de bonnes conditions d'activité à leurs athlètes professionnels et à leurs responsables sportifs, notamment par des mécanismes de garantie des salaires et des mesures excluant de certains niveaux de compétition les organisations sportives qui ne s'acquittent pas régulièrement de leurs obligations financières à l'égard de leurs athlètes et de leurs responsables sportifs.
25. Les organisations sportives nationales et internationales confrontées à des cas de manipulation des résultats sportifs, devraient clarifier et débattre de leurs droits, obligations et devoirs respectifs, en particulier :
- 25.1. de leurs règles en matière de lutte contre la manipulation des résultats sportifs en conformité avec les normes adoptées par les organisations sportives internationales compétentes ; ces règles devraient inclure :
- a) des règles pour la prévention des conflits d'intérêts chez les athlètes et les responsables sportifs, en particulier en leur interdisant de parier sur leurs propres matchs et/ou compétitions et en restreignant la diffusion d'informations internes ;
  - b) des règles sur la prévention et la répression de toute infraction établie en vertu des présentes Lignes directrices et des infractions connexes aux codes de bonne conduite ;
  - c) des systèmes d'annulation des événements sportifs lorsqu'un risque de fraude a été établi/identifié ;
  - d) des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les athlètes, les responsables sportifs et leurs complices lorsqu'il est avéré qu'ils ont violé ces règles, par exemple, une exclusion temporaire ou permanente de leurs activités sportives, la réparation du dommage matériel causé, etc. ;
- 25.2. des procédures de supervision dans le domaine de la manipulation des résultats sportifs ;
- 25.3. des procédures disciplinaires, celles-ci devant être conformes aux principes généraux du droit adoptés au niveau international et garantir le respect des droits fondamentaux des athlètes et responsables sportifs suspectés ; parmi ces principes figurent les suivants :
- a) l'organe d'instruction doit être distinct de l'organe disciplinaire ;
  - b) ces personnes ont droit à un procès équitable et le droit d'être assistées ou représentées ;
  - c) il doit exister des dispositions claires et applicables en pratique permettant de former un recours contre toute décision rendue ;

- 25.4. des procédures pour la reconnaissance mutuelle des suspensions et autres sanctions imposées par d'autres organisations sportives, notamment à l'étranger ;
- 25.5. ainsi que l'invitation des athlètes et des responsables sportifs à participer activement à la lutte contre la manipulation des résultats sportifs.
26. Les organisations sportives sont encouragées à désigner les responsables sportifs, et en particulier les arbitres et les juges, le plus tardivement possible avant un match ou une compétition.
27. Les organisations sportives sont invitées à envisager de soumettre les arbitres et les juges à des contrôles financiers inopinés et à assurer un examen régulier de leurs décisions sur le terrain.
28. Les organisations sportives sont encouragées à mettre en place un ou des mécanismes de surveillance et d'enregistrement des matchs/compétitions lorsqu'il existe un risque de fraude.
29. Les organisations sportives sont invitées à sensibiliser leurs athlètes et responsables sportifs à la question de la manipulation des résultats sportifs et de ses conséquences, par la formation et la diffusion d'informations.
30. Les organisations sportives devraient assurer la transparence du financement des organisations sportives.

#### **E. Activités préventives des opérateurs de paris**

31. Les opérateurs de paris doivent se doter d'un niveau d'autorégulation adéquat pour lutter contre la manipulation des résultats sportifs. L'autorégulation dans le cadre des organisations d'opérateurs de paris doit être encouragée par les gouvernements (ou autorités de régulations), et éventuellement renforcée par des normes ou des politiques publiques.
32. L'organisation des paris devrait être limitée aux résultats d'événements sportifs officiels et significatifs, éventuellement à partir d'un certain niveau.
33. Les opérateurs de paris devraient assurer la transparence de toutes les transactions financières liées aux paris de manière à surveiller les paris suspects.
34. Les paris suspects devraient être signalés rapidement aux autorités gouvernementales ou non gouvernementales compétentes au niveau national et international.
35. Les opérateurs de paris devraient bloquer immédiatement la validation des paris sur les matchs pour lesquels les systèmes d'alerte avancée des opérateurs ont déterminé qu'il existe une probabilité élevée de manipulation des résultats.
36. Les propriétaires et employés des sociétés de paris ne devraient pas pouvoir miser.
37. Les opérateurs de paris ne devraient pas être autorisés à financer ou sponsoriser des équipes ou des compétiteurs individuels, s'ils organisent des paris sur les résultats de compétitions auxquelles ils participent.

38. Les compétitions des organisations sportives faisant l'objet d'enquêtes ou de sanctions pour manipulation des résultats sportifs sur la base des paris devraient être exclues de l'offre de paris.
39. Les opérateurs de paris sont invités à adopter des règles d'autorégulation, notamment en ce qui concerne :
  - 39.1 la prévention des conflits d'intérêts pour eux-mêmes, leurs propriétaires et leurs employés ;
  - 39.2 l'interdiction des paris à haut risque ;
  - 39.3 la limitation du montant de certains paris ;
  - 39.4 l'adoption de mesures préventives supplémentaires pour certains types de paris (par exemple, les paris en ligne) ;
  - 39.5 l'établissement de systèmes d'alerte avancée pour la détection des paris suspects ;
  - 39.6 les mécanismes de communication des informations collectées aux autres acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux compétents ;
  - 39.7 le développement de dispositifs pour la présentation régulière au public de leurs conclusions sur la manipulation des résultats sportifs.
40. Les opérateurs de paris devraient sensibiliser leurs employés à la question de la manipulation des résultats sportifs et de ses conséquences, par la formation et la diffusion d'informations.

#### **F. Coopération des acteurs concernés dans la lutte contre la manipulation des résultats sportifs**

41. La coopération devrait être développée entre les organisations sportives et les opérateurs de paris dans la lutte contre la manipulation des résultats sportifs, afin de :
  - 41.1 clarifier les engagements respectifs de ces deux partenaires dans la lutte contre la manipulation des résultats sportifs ;
  - 41.2 veiller à ce que l'échange d'informations soit suffisant pour que les systèmes d'alerte avancée cités aux paragraphes 29, 30 et 34 du chapitre E des présentes Lignes directrices permettent aux organisations sportives d'appliquer les sanctions et autres mesures prévues au paragraphes 20 du chapitre D des présentes Lignes directrices.
42. Les mesures de lutte contre la manipulation des résultats sportifs doivent respecter les normes européennes pertinentes en matière de protection des données personnelles, en particulier dans l'échange d'informations entre les acteurs concernés.
43. Les gouvernements doivent reconnaître les règlements des organisations sportives mentionnés au paragraphe 25 du chapitre D des présentes Lignes directrices et, le cas échéant, soutenir leur application en confiant la mise en œuvre de leur disposition à une autorité sportive gouvernementale ou non gouvernementale désignée à cet effet, ou à une organisation sportive.
44. Les gouvernements peuvent faire de l'efficacité de la lutte contre la manipulation des résultats sportifs un critère pour l'octroi d'aides publiques aux organisations sportives.
45. Les gouvernements peuvent soutenir les organisations sportives dans le financement des mécanismes de lutte contre la manipulation des résultats sportifs, soit par des subventions ou des aides directes, soit par la prise en considération du coût d'un tel

mécanisme dans le calcul des subventions ou aides globales à octroyer à ces organisations.

46. Les gouvernements devraient, si besoin est, prendre des dispositions pour ne pas accorder d'aides publiques aux organisations sportives, athlètes et responsables sportifs sanctionnés pour manipulation de résultats sportifs, et ce pendant toute la durée de la sanction.
47. Les acteurs concernés sont invités à considérer la création d'un organe international permanent de lutte contre la manipulation des résultats sportifs.

# Common Standards

## on Sports Integrity in Relation to Sports Betting for all International Sports Federations and Organisations

### Introduction

Both Olympic and non-Olympic sports are confronted with the threat posed by illegal and irregular betting. The following Common Standards have been defined to assist all international sports federations (IFs) in addressing this threat. On 24 June 2010, the IOC hosted a Seminar “Sports Betting: A Challenge to be Faced” that ‘recommended that all constituents of the Olympic Movement (the IOC, IFs and NOCs), under their respective competences, adopt internal legislation’ related to sports betting. While respecting the autonomy of each IF and recognising that national legislation is different across jurisdictions, these Common Standards seek to ensure consistency across the sports movement in relation to sports betting. It is encouraged that IFs incorporate the Definitions and Model Rules into their rules and regulations as deemed necessary and appropriate. These Common Standards do not address issues regarding regulating of the betting industry; corruption in sport for other purposes than match fixing; prevention of gambling addictions; nor protection of minors from gambling.

International federations (IFs) are recommended to:

- Ensure that all participants (see Definitions below) are automatically bound by and are required to comply with all of the provisions of the IF Rules related to Sports Betting.
- Ensure that participants familiarise themselves with all IF Rules related to Sports Betting, including what constitutes an offence.

### Definitions

For the purpose of these Common Standards, the following Definitions are provided as a guide for international sports federations (IF) to incorporate into their Rules and Regulations, while acknowledging that the particularities of each IF will require adaptation of the following:

- *Corruption*: seeking, accepting, offering or agreeing to accept any bribe or other reward to fix or otherwise to influence improperly the result, or any other aspect of a sports event.
- *Inside Information*: Any information relating to any international competition or event that a participant possesses by virtue of his/her position within the sport. Such information includes, but is not limited to, factual information regarding the competitors, the conditions, tactical considerations or any other aspect of the international competition or event but does not include such information that is already published or a matter of public record, readily acquired by an interested member of the public, or disclosed according to the rules and regulations governing the relevant international competition or event.
- *Manipulation of sports results/match fixing*: influencing the course or the result of a sports event in order to obtain advantage for oneself or for others and to remove all or part of the uncertainty normally associated with the results of a competition.

- *Participants*: a definition of “participants” in any competition that is as inclusive as possible, concerning all accredited individuals including athletes, judges, IF and National Olympic Committee (NOC) employees, officials and families, the event organising committee and the entourage of all participants.
- *Sports betting*: all sports betting-based games that involve wagering a stake with a monetary value in games in which participants may win, in full or in part, a monetary prize based, totally or partially, on chance or uncertainty of an outcome. (i.e. fixed and running odds, totalisator/toto games, live betting, betting exchange, spread betting and other games offered by sports betting operators, etc):
  - *Legal betting*: types of betting that are allowed on a specific territory or jurisdiction by a regulator or government (ie. explicit permission given to legal companies to operate).
  - *Illegal betting*: All types of betting which are not legal in the country as well as betting activities proposed by unofficial companies or simply in ‘back-stores’.
  - *Irregular betting*: when irregularities and abnormalities in the bets placed or the event upon which the bets are placed can be identified.

## **Model Rules**

For the purpose of these Common Standards, the following Model Rules are provided as a recommended guide for IFs to incorporate into their Rules and Regulations, while acknowledging that the particularities of each IF will require adaptation of the following:

### **Regulation of participants’ betting activities**

1. Obligation on participants to safeguard the integrity of sport by refraining from any attempt to influence the elements of a competition in a manner contrary to sporting ethics;
2. Establish as offences:
  - a. Participants in any sports event, and their entourage, from participating in all forms of, or support for, betting or gambling related to their own matches and/or competitions in their sport;
  - b. Failing, for reward, to perform to one’s abilities;
  - c. Instructing, encouraging or facilitating any other party to bet;
  - d. Inducing, instructing or encouraging any participant to breach any of the established offences;
  - e. Ensuring the occurrence of a particular incident, which is the subject of a bet and for which he/she expects to receive or has received any reward;
  - f. Providing or receiving any gift, payment or other benefit in circumstances that might reasonably have been expected to bring the athlete or the sport into disrepute;
  - g. Using any ‘Inside Information’ for betting purposes, including disclosing ‘Inside Information’ to any person (with or without reward) where the athlete might reasonably be expected to know that its disclosure could be used in relation to betting;
  - h. Failing to disclose information to the competent IF authority (without undue delay) full details of any approaches, invitations to engage in conduct, or incidents that would amount to a breach of the IFs Rules related to betting;
  - i. Failing to cooperate with any reasonable investigation carried out by the IF, including failure to provide any information and/or requested documentation;

- j. To knowingly assist, cover up or otherwise be complicit in any acts previously described committed by a participant. The participant shall be treated as having committed such acts himself and shall be liable accordingly.

### **Regulation of competitions**

1. Limitation or prohibition of participants' laptop computers and telecommunication tools including cell phones and internet in restricted areas (including locker rooms) during competitions;
2. Cancellation of sports results where a risk of fraud has been established/identified;
3. Assignment of sports officials, especially referees and judges, within as short a period before the match/competition begins as possible;
4. Introduction of random financial audits for referees and judges and regular scrutiny of their field decisions;
5. Banning or exclusion from the betting offer of competitions of sports organisations or athletes under investigation or subject to sanctions for manipulation of sports results;
6. Prohibition of betting on particular sports competitions/events including prohibition of betting on minors (athletes under 18 years old) unless the minor competes in a competition for adults;
7. Prohibition of unauthorised betting types and formulas following identification by individual IFs of the authorised betting types and formulas;
8. Establishment of regulations to ensure national federations and clubs fulfill their financial obligations towards their athletes and sports officials ie. regular pay and good conditions for their professional athletes and sports officials (including referees and judges);
9. Establishment of regulations to ensure that no one is involved in the management of federations, clubs, associations, teams etc who is under prosecution for action including forgery, corruption, etc or who has been convicted of a criminal offence within a determined period.
10. Undertake efforts to promote recognition of a "betting right" dedicated to sports bodies and related to the use of sport by betting companies to ensure an economic fair return from the betting operators, not only for the organisers of sports events, but also for the development of all sports.

### **Disciplinary procedures and sanctions**

1. Establishment by IFs of effective, proportionate and dissuasive sanctions and provisional measures for participants found in breach of the sports regulations related to Sports Betting, including temporary or permanent bans on further sports activities, demotion, points reduction, return of rewards, reimbursement of caused material damage, fines etc;
2. Establishment of disciplinary procedures in line with agreed international general principles of law and ensuring respect for the fundamental rights of suspected participants. Procedures should include:
  - a. the reporting and disciplinary bodies to be distinct from one another;
  - b. the right to be heard and to be informed of the charge;
  - c. the right of such persons to a fair hearing and to be assisted or represented;
  - d. clear and enforceable provisions for appealing against any judgment made;
  - e. a possible sanction in the event of an established breach;
3. Establishment of procedures for the mutual recognition of suspensions and sanctions imposed by other international and national level sports organisations and government authorities.

## **Recommendations regarding data exchange**

International federations are encouraged to:

1. cooperate with governments and responsible betting operators to face sports betting risks. An objective of that cooperation will be to develop a common Education, Communication and Prevention Programme regarding the potential risks related to sports betting, match fixing and international crime;
2. establish and, where appropriate, make use of effective channels for the exchange of intelligence and information related to the investigation and/or prosecution of manipulation of sports results at national and international level, on the understanding that information and intelligence transmitted should be early and detailed enough to be of practical use;
3. give the largest mutual help and ensure spontaneous exchange of intelligence and information on manipulation of sports results between national, foreign and international authorities, where there are reasonable grounds to believe that any offence established in accordance with the IFs regulations has been committed and provide, upon request, all necessary information to the national, foreign or international authority requesting them;
4. submit data in their possession or under their control when requested to by government authorities;
5. introduce mechanisms for whistle-blowing in the area of manipulation of sports results to ensure disclosure of information (e.g. hotline, email address);
6. ensure protection of privacy and personal data in the area of investigation of manipulation of sports results in the light of respect for human rights.

## ATHLETISME

|   |   |
|---|---|
| <b>Catégories de compétitions</b>                           | <ul style="list-style-type: none"><li>• Championnat de France de Cross-Country</li><li>• Championnat de France Elite d'Athlétisme</li><li>• Championnat de France Elite en salle d'Athlétisme</li><li>• Epreuves du Circuit professionnel Ligue Nationale d'Athlétisme (LNA)</li><li>• Championnat d'Europe d'Athlétisme</li><li>• Championnat d'Europe de Cross-Country</li><li>• Championnat d'Europe en salle d'Athlétisme</li><li>• Championnat d'Europe par équipe d'Athlétisme</li><li>• Championnat du Monde de Cross-Country</li><li>• Championnats du Monde d'Athlétisme</li><li>• Championnats du Monde en salle d'Athlétisme</li><li>• Decanation</li><li>• Meeting de Paris - Bercy</li><li>• Epreuves de Courses sur route à label IAAF (Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme)</li><li>• Epreuves du Circuit Diamonds League</li><li>• Epreuves du Circuit IAAF des Meetings en salle</li><li>• Jeux Olympiques</li></ul> |
| <b>Types de résultats et phases de jeux correspondantes</b> | <p>Pour toutes les disciplines et spécialités de l'athlétisme :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le vainqueur</li><li>• Le podium (3)</li><li>• La performance (la performance sur une épreuve ou sur une saison par un athlète)</li><li>• Le record (le record battu sur une épreuve ou sur une saison par un athlète)</li><li>• Nombre de médailles par pays</li><li>• Nombre de finalistes par pays</li></ul>   |

## AVIRON

|   |   |
|---|---|
| <b>Catégories de compétitions</b>                           | <ul style="list-style-type: none"><li>• Championnat de France d'Aviron de mer</li><li>• Championnat de France Bateaux Courts</li><li>• Championnat de France Bateaux Longs</li><li>• Championnat d'Europe</li><li>• Championnat du Monde</li><li>• Coupe de France</li><li>• Coupes du Monde</li><li>• Critérium National</li><li>• Jeux Olympiques</li></ul> |
| <b>Types de résultats et phases de jeux correspondantes</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Classement des finales</li><li>• Ecart de temps entre les bateaux (finales uniquement)</li><li>• Nombre de médailles par pays</li></ul>   |

## BADMINTON

|   |   |
|---|---|
| <b>Catégories de compétitions</b>                           | <ul style="list-style-type: none"><li>• Championnats d'Europe</li><li>• Badminton World Federation (BWF) Super Series</li><li>• Championnats du Monde</li><li>• Jeux Olympiques</li><li>• Sudirman Cup</li><li>• Thomas Cup</li><li>• Uber Cup</li></ul>                  |
| <b>Types de résultats et phases de jeux correspondantes</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Vainqueur du tournoi</li><li>• Vainqueur du match</li><li>• Vainqueur du set</li><li>• Nombre de sets du match</li><li>• Score du match</li><li>• Ecart de points sur chaque set</li><li>• Nombre de médailles par pays</li></ul> |

## BASEBALL

|   |   |
|---|---|
| <b>Catégories de compétitions</b>                           | <ul style="list-style-type: none"><li>• Major League of Baseball (MLB USA)</li><li>• Playoffs (MLB USA)</li><li>• Nippon Professional Baseball - NPB Japon</li><li>• Playoffs NPB Japon</li></ul> |
| <b>Types de résultats et phases de jeux correspondantes</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Vainqueur du match</li><li>• Vainqueur du championnat / de l'épreuve</li><li>• Plus de / Moins de points par match</li></ul>                              |

## BASKETBALL

|  |  |
|--|--|
| <p><b>Catégories de Compétitions</b></p>                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Championnat d'Europe de Basketball Féminin FIBA (Fédération Internationale de Basketball Association) Eurobasket</li> <li>• Championnat d'Europe de Basketball Masculin FIBA (Fédération Internationale de Basketball Association) Eurobasket</li> <li>• Championnat du Monde de Basketball Féminin</li> <li>• Championnat du Monde de Basketball Masculin</li> <li>• Championnat LFB (Ligue Féminine de Basketball) : Open LFB, saison régulière, phases finales</li> <li>• Championnat National Féminin 1 : saison régulière, phases finales</li> <li>• Championnat National Masculin 1 : saison régulière, phases finales</li> <li>• Championnat NBA (National Basketball Association) : saison régulière, phases finales</li> <li>• Championnat WNBA (Women's National Basketball Association) : saison régulière, phases finales</li> <li>• Championnats Espagnols (Liga ACB, Adecco Oro)</li> <li>• Championnats Italiens (Lega Basket, LegaDue)</li> <li>• Championnat Allemand (Beko Basket Bundesliga)</li> <li>• Championnats Grecs (ESAKE/HEBA)</li> <li>• Championnat Turc (Turkish Basketball League)</li> <li>• Championnat Ligue Adriatique (NLB League ABA) : saison régulière, phases finales</li> <li>• Championnat de France Pro A : saison régulière et phases finales</li> <li>• Semaine des As</li> <li>• Championnat de France Pro B : saison régulière et phases finales</li> <li>• Coupe de France Féminine Joe Jaunay</li> <li>• Coupe de France Masculine Robert Busnel</li> <li>• EuroCup Féminine</li> <li>• EuroCup Masculine</li> <li>• Eurochallenge</li> <li>• Euroleague Féminine</li> <li>• Euroleague Masculine</li> <li>• Jeux Olympiques</li> <li>• Matches de qualification de l'Equipe de France</li> </ul> |
| <p><b>Types de résultats et phases de jeux correspondantes</b></p> | <p><u>Résultats par match</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Equipe gagnante à la fin du 1er quart temps</li> <li>• Equipe gagnante à la fin du 2ème quart temps</li> <li>• Equipe gagnante à la fin du 3ème quart temps</li> <li>• Equipe gagnante à la fin du 4ème quart temps</li> <li>• Equipe gagnante à la fin du match</li> <li>• Ecart de points entre les deux équipes à la fin du 1er quart temps</li> <li>• Ecart de points entre les deux équipes à la fin du 2ème quart temps</li> <li>• Ecart de points entre les deux équipes à la fin du 3ème quart temps</li> <li>• Ecart de points entre les deux équipes à la fin du 4ème quart temps</li> <li>• Ecart de points entre les deux équipes à la fin du match</li> </ul>  |

## **BASKETBALL (suite)**

|  |  |
|--|--|
| <p><b>Types de résultats et phases de jeux correspondantes (suite)</b></p> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre de points total à la fin du 1er quart temps</li><li>• Nombre de points total à la fin du 2ème quart temps</li><li>• Nombre de points total à la fin du 3ème quart temps</li><li>• Nombre de points total à la fin du 4ème quart temps</li><li>• Nombre de points total à la fin du match</li><li>• Nombre de paniers à 2 points réussis</li><li>• Nombre de paniers à 3 points réussis</li><li>• Meilleurs marqueurs à la fin du 1er quart temps</li><li>• Meilleurs marqueurs à la fin du 2ème quart temps</li><li>• Meilleurs marqueurs à la fin du 3ème quart temps</li><li>• Meilleurs marqueurs à la fin du 4ème quart temps</li><li>• Meilleurs marqueurs à la fin du match</li><li>• Meilleurs intercepteurs à la fin du 1er quart temps</li><li>• Meilleurs intercepteurs à la fin du 2ème quart temps</li><li>• Meilleurs intercepteurs à la fin du 3ème quart temps</li><li>• Meilleurs intercepteurs à la fin du 4ème quart temps</li><li>• Meilleurs intercepteurs à la fin du match</li><li>• Meilleurs contreurs à la fin du 1er quart temps</li><li>• Meilleurs contreurs à la fin du 2ème quart temps</li><li>• Meilleurs contreurs à la fin du 3ème quart temps</li><li>• Meilleurs contreurs à la fin du 4ème quart temps</li><li>• Meilleurs contreurs à la fin du match</li><li>• Joueur(s) qui marque(nt) 20 points ou plus</li></ul> <p><u>Résultats pour la journée de championnat</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre de victoires à domicile / extérieur</li></ul> <p><u>Résultat pour la saison</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Quel club restera le plus longtemps invaincu</li><li>• Série de victoires (combien/qui/quand)</li><li>• Champion de France</li><li>• 1ère saison régulière</li><li>• Classement</li><li>• Nombre de victoires du 1er de la saison régulière</li><li>• Vainqueur de la SDA (Semaine des As)</li><li>• Vainqueur du Match des champions</li><li>• Clubs qualifiés pour la SDA</li><li>• Qualifiés pour les play-offs</li><li>• Meilleure attaque</li><li>• Meilleure défense</li></ul> |
|--|--|

## BILLARD

|   |  |
|---|--|
| <b>Catégories de Compétitions</b>                           | <u>Billard Français, Billard Américain, Snooker, Pool Anglais :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>• Championnats du Monde</li><li>• Championnats d'Europe</li><li>• Championnats de France</li><li>• Tournois nationaux français (hors tournois amicaux)</li><li>• Tournois internationaux officiels organisés sous l'égide des instances internationales de chaque discipline (hors tournois amicaux)</li></ul> |
| <b>Types de résultats et phases de jeux correspondantes</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Classement général final de la compétition</li><li>• Résultat de la rencontre entre deux joueurs dans une formule par élimination directe</li><li>• Nombre de médailles par pays</li></ul>   |

## BOXE

|   |  |
|---|--|
| <b>Catégories de compétitions</b>                           | <p><u>Boxe Professionnelle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Championnat de France de boxe professionnelle</li><li>• Championnats du Monde de boxe professionnelle organisés par les instances internationales de boxe professionnelle suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>- World Boxing Association (WBA)</li><li>- World Boxing Organization (WBO)</li><li>- World Boxing Council (WBC)</li><li>- International Boxing Federation (IBF)</li></ul></li><li>• Coupe de la Ligue</li><li>• Championnat d'Europe EBU (European Boxing Union) de boxe professionnelle</li><li>• Criterium des Espoirs de boxe professionnelle</li><li>• Open Ligue (vainqueur Coupe de la Ligue contre vainqueur Championnat de France)</li><li>• Tournoi de France de boxe professionnelle</li></ul> <p><u>Boxe Amateur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Championnat de France de boxe amateur</li><li>• Championnats d'Europe de boxe amateur</li><li>• Championnats du Monde de boxe amateur</li><li>• Coupe de France</li><li>• Jeux Méditerranéens</li><li>• Jeux Olympiques</li><li>• <a href="#">World Series of Boxing</a></li></ul> |
| <b>Types de résultats et phases de jeux correspondantes</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Résultat du match (1 N 2)</li><li>• Nombre de rounds disputés</li><li>• Victoire aux points</li><li>• Victoire par KO</li><li>• Vainqueur du tournoi</li><li>• Nombre de médailles par pays</li></ul>  |

## CYCLISME

|   |  |
|---|--|
| <b>Catégories de Compétitions</b>                           | <p><u>Route</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Championnat du Monde</li><li>• Championnats Nationaux (France et les 5 pays les mieux placés au classement de l'UCI (Union Cycliste Internationale) par nations de l'année précédente)</li><li>• Giro</li><li>• Jeux Olympiques</li><li>• Liège-Bastogne-Liège</li><li>• Milan-San Remo</li><li>• Paris-Roubaix</li><li>• Tour de Flandres</li><li>• Tour de France</li><li>• Tour de Lombardie</li><li>• Vuelta</li></ul> <p><u>Piste, VTT, BMX (épreuves olympiques) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Championnat du Monde</li><li>• Championnats Nationaux (France et les 5 pays les mieux placés au classement UCI par nations de l'année précédente)</li><li>• Jeux Olympiques</li></ul> |
| <b>Types de résultats et phases de jeux correspondantes</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Vainqueur de la compétition</li><li>• Vainqueur de l'étape (pour les courses sur route)</li><li>• Porteur final d'un maillot distinctif dans les grands Tours pour les courses sur route (meilleur grimpeur, meilleur sprinter, meilleure équipe)</li><li>• Nombre de médailles par pays</li></ul>   |

## EQUITATION

|   |  |
|---|--|
| <b>Catégories de Compétitions</b>                           | <p>A/ CONCOURS SAUT D'OBSTACLES (CSO)</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Championnat de France</li><li>• Championnat d'Europe</li><li>• Jeux Equestres Mondiaux</li><li>• Jeux Olympiques</li><li>• French Equestrian Tour, compétitions internationales 5 étoiles en France</li><li>• Circuit de Concours Internationaux 5 étoiles hors de France</li><li>• Circuit France International, compétitions internationales 3 et 4 étoiles</li><li>• Circuit Grand National</li><li>• Circuit Super Dix Pro Elite, Pro 1 et Pro 2</li></ul> <p>B/ HORSE-BALL</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Championnat d'Europe</li><li>• Championnats du Monde</li><li>• Championnat de France Pro Elite Mixte</li><li>• Circuit Fédéral Pro Elite</li></ul>   |
| <b>Types de résultats et phases de jeux correspondantes</b> | <p>A/ CONCOURS SAUT D'OBSTACLES (CSO)</p> <p><u>Paris sur les compétitions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Résultat final d'une compétition : gagnant / placé dans les 3 premiers / 3 premiers dans l'ordre</li><li>• Résultat intermédiaire d'une compétition : gagnant / placé dans les 3 premiers / 3 premiers dans l'ordre</li><li>• Nombre de médailles par pays</li></ul> <p><u>Phases positives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Réalisation du parcours sans commettre de fautes (obstacles et temps)</li></ul> <p>B/ HORSE-BALL</p> <p><u>Paris sur les matchs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Résultat final du match : équipe vainqueur / match nul</li><li>• Résultat du match : équipe vainqueur / match nul à la mi-temps <b>et</b> à la fin du match</li><li>• Score exact du match avec nombre de buts marqués par chaque équipe (score à la mi-temps / score final)</li></ul> <p><u>Paris sur la compétition</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Equipe vainqueur de la compétition</li><li>• Equipe placée parmi les 3 meilleures</li></ul> <p><u>Phases positives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre total de buts marqués pendant le match</li><li>• Nombre de buts marqués par chaque équipe pendant le match</li><li>• Première équipe à marquer un but</li></ul> |

## ESCRIME

|   |   |
|---|---|
| <b>Catégories de compétitions</b>                           | Fleuret, Epée, Sabre : <ul style="list-style-type: none"><li>• Championnats de France</li><li>• Championnats d'Europe</li><li>• Championnats du Monde</li><li>• Epreuves de Coupe du Monde</li><li>• Epreuves de Grand Prix</li><li>• Jeux Olympiques</li><li>• Tournois de qualification olympique</li></ul>                           |
| <b>Types de résultats et phases de jeux correspondantes</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Vainqueur de l'épreuve</li><li>• Podium de l'épreuve</li><li>• Le score des matchs</li><li>• Ecart de points entre 2 tireurs (ou 2 équipes) à l'issue du match</li><li>• Tireur ayant marqué le plus de points à l'issue d'un match par équipe</li><li>• Nombre de médailles par pays</li></ul> |

## FOOTBALL

|   |  |
|---|--|
| <b>Catégories de compétitions</b>                           | <ul style="list-style-type: none"><li>• Coupe de France (à partir des 32ème de finale) (H)</li><li>• Championnat d'Allemagne de Ligue 2</li><li>• Championnat d'Angleterre de Ligue 2</li><li>• Championnat de France de Ligue 1 (H)</li><li>• Championnat de France de Ligue 2 (H)</li><li>• Championnat de Portugal de Ligue 2</li><li>• Championnat d'Espagne de Ligue 2</li><li>• Championnat d'Europe de Football Espoirs (matches qualificatifs et phase finale) (H)</li><li>• Championnat d'Europe des Nations (matches qualificatifs et phase finale)</li><li>• Championnat d'Italie de Ligue 2</li><li>• Championnats Européens (première ligue ou équivalent) (H)</li><li>• Coupe d'Allemagne (à partir des 32ème de finale)</li><li>• Coupe d'Angleterre (à partir des 32ème de finale)</li><li>• Coupe de la Ligue (H)</li><li>• Coupe de la Ligue anglaise</li><li>• Coupe des Confédérations (H)</li><li>• Coupe d'Italie (à partir des 32ème de finale)</li><li>• Coupe du Monde de la FIFA (matches qualificatifs et phase finale)</li><li>• Coupe du Portugal (à partir des 32ème de finale)</li><li>• Coupe du Roi d'Espagne (à partir des 32ème de finale)</li><li>• Jeux Olympiques (matches qualificatifs et phase finale)</li><li>• Trophée des Champions (H)</li><li>• UEFA Champions League (H)</li><li>• UEFA Europa League (H)</li></ul> |
| <b>Types de résultats et phases de jeux correspondantes</b> | <p><u>Résultat d'un match</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Victoire</li><li>• Défaite</li><li>• Match nul</li><li>• Equipe gagnante à la fin de chaque mi-temps</li></ul> <p><u>Score</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Score à la mi-temps</li><li>• Score à la fin du match</li><li>• Ecart entre les équipes</li></ul>   |

## FOOTBALL (suite)

|  |  |
|--|--|
| <p><b>Types de résultats et phases de jeux correspondantes (suite)</b></p> | <p><u>Buts</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre de buts par équipe</li><li>• Nombre de buts au total</li><li>• Nombre de buts par mi-temps</li><li>• Equipe qui marque un but</li><li>• Equipe qui n'encaisse pas de but</li><li>• Equipe qui gagne sans encaisser de but</li><li>• Equipe qui encaisse le dernier but</li><li>• Prochaine équipe à marquer</li><li>• Prochain joueur à marquer</li><li>• Nombre de buts supérieur à 0,5, 1,5, 2,5, 3,5</li><li>• Nombre de buts supérieur à 0,5 à 1,5 entre les minutes 0 et 15, 15 et 30, 30 et 45, 45 et 60, 60 et 75, 75 et 90.</li><li>• Equipe marquant le plus de buts en 1ère mi-temps, en 2nd mi-temps</li><li>• Nombre de buts dans les prolongations</li><li>• Au cours de quelle mi-temps le plus grand nombre de but est marqué</li></ul> <p><u>Buteurs</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Noms des buteurs</li><li>• Nombre de buts par buteur</li><li>• Nombre de buteurs</li><li>• Nombre de buteurs qui marquent 2 buts ou plus</li><li>• Nombre de buts par mi-temps</li><li>• Nombre de buts par équipe par mi-temps</li><li>• Premier buteur</li><li>• Dernier buteur</li><li>• Minute du premier but</li><li>• Minute du dernier but</li><li>• Nombre de buts restant à marquer</li><li>• Meilleur buteur</li></ul> <p><u>Résultats d'une journée de compétition</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Résultat des matches (sur la journée)</li><li>• Scores des matches</li><li>• Nombre de buts</li><li>• Nombre d'équipe ayant marqué</li><li>• Meilleure attaque</li><li>• Meilleure défense</li><li>• Somme des buts pair ou impair</li><li>• Plus mauvaise défense</li><li>• Equipe marquant un ou plusieurs buts</li><li>• Equipe ne marquant pas de buts</li><li>• 1ère équipe à marquer</li><li>• Dernière équipe à marquer</li><li>• Classement à l'issue de la journée (tête et queue de classement)</li></ul> |
|--|--|

## FOOTBALL (suite)

|  |   |
|--|---|
| <p><b>Types de résultats et phases de jeux correspondantes (suite)</b></p> | <p><u>Buteurs d'une journée de compétition</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Nom des buteurs</li><li>• Nombre de buteurs</li><li>• Premier buteur</li><li>• Dernier buteur</li><li>• Nombre de joueurs ayant marqué plusieurs buts / nombre de buts</li></ul> <p><u>Résultats sur la compétition</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Equipe la plus longtemps invaincue</li><li>• Equipe meilleure attaque</li><li>• Equipe meilleure défense</li><li>• Equipe auteur du plus grand nombre de buts</li><li>• Meilleur buteur</li><li>• Classement des meilleurs buteurs</li><li>• Vainqueur de la compétition</li><li>• Finaliste ou deuxième</li><li>• Classement des clubs (première moitié)</li><li>• 3, 4, 5 ou 6 premiers</li><li>• Clubs qualifiés pour une Coupe d'Europe</li><li>• Equipes reléguées en L2 ou Championnat National</li><li>• Equipes promues en L1</li><li>• Equipe qui se maintiendra en L1</li></ul> <p><u>Autres actions</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Buts sur coups de pieds arrêtés</li><li>• Buts de la tête</li></ul> |
|--|---|

## FOOTBALL AMERICAIN

|  |  |
|--|--|
| <p><b>Catégories de compétitions</b></p>                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• National Football League (NFL) (saison régulière et play-offs)</li> </ul>   |
| <p><b>Types de résultats et phases de jeux correspondantes</b></p> | <p><u>Résultats d'un match</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Résultat du match (temps réglementaire)</li> <li>• Equipe vainqueur du match</li> <li>• Equipe gagnante à la fin de chaque quart-temps</li> </ul> <p><u>Résultats sur la compétition</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Equipe la plus longtemps invaincue</li> <li>• Equipe meilleure attaque</li> <li>• Equipe meilleure défense</li> <li>• Equipe auteur du plus grand nombre de <i>touchdowns</i></li> <li>• Equipe finaliste du championnat NFL (<i>Super Bowl</i>)</li> <li>• Vainqueur de la compétition</li> <li>• Vainqueur de la saison régulière (Ligue / Conférence / Division)</li> <li>• Equipe qualifiée pour les Play-offs</li> </ul> <p><u>Score</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Score à la fin de chaque quart-temps</li> <li>• Score à la fin du match</li> <li>• Ecart entre les équipes</li> <li>• Nombre de <i>touchdowns</i> par équipe</li> <li>• Nombre de <i>touchdowns</i> au total</li> <li>• Nombre de <i>touchdowns</i> par quart-temps</li> <li>• Equipe qui marque le 1er/dernier <i>touchdown</i></li> <li>• Equipe qui n'encaisse pas de <i>touchdown</i> durant un quart-temps</li> <li>• Prochaine équipe à marquer</li> <li>• Nombre de <i>touchdowns</i> supérieur à 0,5, 1,5, 2,5, ...</li> <li>• Nombre de <i>touchdowns</i> supérieur à 0,5 à 1,5 ... lors d'un quart-temps</li> <li>• Equipe marquant le plus de <i>touchdowns</i> en 1er quart-temps, en 2ème quart-temps, en 3ème quart-temps, en 4ème quart-temps</li> <li>• Au cours de quel quart-temps le plus grand nombre de <i>touchdowns</i> est marqué</li> <li>• Nombre de <i>field goals</i> dans chaque quart-temps / dans le match</li> <li>• Réalisation d'une ou plusieurs transformations à 2 (deux) points dans le match</li> </ul> <p><u>Marqueurs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Noms des marqueurs</li> <li>• Nombre de <i>touchdowns</i> par marqueur</li> <li>• Minute du premier <i>touchdown</i></li> <li>• Minute du dernier <i>touchdown</i></li> </ul> |

## GOLF

|   |   |
|---|---|
| <b>Catégories de compétitions</b>                           | <ul style="list-style-type: none"><li>• Allianz Golf Tour</li><li>• Alps Tour</li><li>• Challenge Tour</li><li>• Circuit Américain - LPGA Tour (Ladies' Professional Golf Association)</li><li>• Circuit Américain - PGA Tour (Professional Golf Association)</li><li>• Circuit Européen - European Tour</li><li>• Circuit Européen - LET (Ladies' European Tour)</li><li>• Generali Ladies Tour (épreuves en France)</li><li>• Grand Prix PGA France</li><li>• Let Acces Series</li><li>• Ryder Cup</li><li>• Solheim Cup</li></ul>                            |
| <b>Types de résultats et phases de jeux correspondantes</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Vainqueur du tournoi</li><li>• Joueur / Joueuse ayant réussi le meilleur score du jour</li><li>• Leader à l'issue de chaque journée</li><li>• TOP 5 final des catégories de compétitions (exclusion Ryder Cup / Solheim Cup)</li><li>• Classement selon nationalité dans les différentes catégories de compétitions</li><li>• Nombre de trou en un</li><li>• Nombre d'albatros, eagles, birdies,</li><li>• Meilleur score aller/retour</li><li>• Greens en régulation</li><li>• Plus grande longueur de drive</li></ul> |

## HANDBALL

|   |   |
|---|---|
| <b>Catégories de compétitions</b>                           | <ul style="list-style-type: none"><li>• Championnat d'Europe, dont matchs de qualifications</li><li>• Championnat Division 1 (F)</li><li>• Championnat Division 1 (H)</li><li>• Championnat Division 2 (H)</li><li>• Championnat professionnel espagnol (H)</li><li>• Championnat professionnel allemand (H)</li><li>• Championnats du Monde, dont matchs de qualifications</li><li>• Coupe de la Ligue</li><li>• Coupe de l'EHF (European Handball Federation), Coupe des Coupes, Coupe Challenge</li><li>• Coupes de France, à partir des 1/16ème de finale</li><li>• Coupes d'Europe : Ligue des Champions</li><li>• Jeux Olympiques</li></ul>   |
| <b>Types de résultats et phases de jeux correspondantes</b> | <p><u>Résultat d'un match</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Victoire</li><li>• Défaite</li><li>• Match nul</li><li>• Equipe gagnante à la fin de chaque mi-temps</li><li>• Prolongation ou non à la fin du match (coupes)</li></ul> <p><u>Score</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Score à la mi-temps</li><li>• Score à la fin du match</li><li>• Ecart entre les équipes à la mi-temps</li><li>• Ecart entre les équipes à la fin du match</li></ul> <p><u>Buts, par match</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre de buts par équipe</li><li>• Nombre de buts au total</li><li>• Mi-temps pendant laquelle est marqué le plus de buts par les deux équipes</li><li>• Equipe marquant le plus de buts en 1ère mi-temps, à l'issue du match</li></ul> <p><u>Buteurs, par match</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre de buteurs par équipe</li><li>• Nombre de buteurs au total des deux équipes</li></ul> <p><u>Résultat d'une journée de compétitions</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Résultats des matches (sur la journée)</li><li>• Nombre de buts au total</li><li>• Nombre de matches nuls par journée</li></ul> |

## HANDBALL (SUITE)

|   |   |
|---|---|
| <b>Types de résultats et phases de jeux correspondantes (suite)</b> | <u>Résultats sur la compétition</u> <ul style="list-style-type: none"><li>• Equipe meilleure attaque (championnats)</li><li>• Equipe meilleure défense (championnats)</li><li>• Meilleur buteur</li><li>• Vainqueur</li><li>• Finaliste ou Deuxième</li><li>• Equipe classée 3ème, 4ème, 5ème, 6ème</li></ul> |
|---|---|

## HOCKEY SUR GLACE

|   |  |
|---|--|
| <b>Catégories de compétitions</b>                           | <ul style="list-style-type: none"><li>• Championnats du Monde</li><li>• Ligue Magnus</li><li>• Jeux Olympiques</li><li>• National Hockey League (NHL) (Saison Régulière, Playoffs)</li></ul>   |
| <b>Types de résultats et phases de jeux correspondantes</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Vainqueur du championnat / de la compétition</li><li>• Vainqueur du match</li><li>• Score à la fin du match</li><li>• Score à la fin de chaque tiers temps</li><li>• Ecart entre les équipes à la fin de chaque tiers temps</li><li>• Nombre de médailles par pays</li></ul> |

## JUDO

|   |   |
|---|---|
| <b>Catégories de compétitions</b>                           | <ul style="list-style-type: none"><li>• Championnats d'Europe (individuels et équipe)</li><li>• Championnat de France (1ère division individuels et 1ère division par équipes)</li><li>• Championnats du Monde (individuels - équipes - open toutes catégories)</li><li>• Grands Prix :<br/>Allemagne<br/>Tunisie<br/>Hollande</li><li>• Grand Slam :<br/>Paris<br/>Brésil<br/>Russie<br/>Japon</li><li>• Jeux Olympiques (individuels - équipes - open toutes catégories)</li><li>• Master</li></ul> |
| <b>Types de résultats et phases de jeux correspondantes</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• La liste de classement mondial des combattants (5)</li><li>• Le podium (4)</li><li>• Nombre de médailles par pays</li></ul>   |

## MOTOCYCLISME

|  | Discipline Moto     | Compétition  | Catégories  | Paris  |
|--|---------------------|--|---|--|
| <b>Catégories de compétitions, types de résultats et phases des jeux correspondantes</b> | Vitesse             | Championnat du Monde des Grands Prix de Course sur Route | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Moto GP</li> <li>• Moto 2</li> <li>• 125 cc</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vainqueur du Championnat</li> <li>• Vainqueur de chaque course</li> <li>• Podium du Championnat (pilote/équipe)</li> <li>• Podium de l'épreuve (pilote/équipe)</li> </ul> |
|  | Vitesse             | Championnat du Monde Superbike                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Superbike</li> <li>• Supersport</li> </ul>             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vainqueur du Championnat</li> <li>• Vainqueur de chaque course (ou chaque manche)</li> </ul>  |
|  | Vitesse             | Championnat du Monde d'Endurance                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Moto EWC</li> </ul>                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vainqueur du Championnat</li> <li>• Vainqueur de chaque course</li> </ul>   |
|  | Vitesse             | Championnat de France Superbike                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Superbike</li> <li>• Supersport</li> </ul>             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vainqueur du Championnat</li> <li>• Vainqueur de chaque course (ou chaque manche)</li> </ul>  |
|  | Motocross           | Championnat du Monde                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• MX1</li> <li>• MX2</li> </ul>                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vainqueur du Championnat</li> <li>• Vainqueur de chaque course (ou chaque manche)</li> </ul>  |
|  | Motocross           | Motocross des Nations                                    |   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pays Vainqueur de la Compétition</li> </ul>   |
|  | Motocross           | Championnat de France Elite                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• MX1</li> <li>• MX2</li> </ul>                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vainqueur du Championnat</li> <li>• Vainqueur de chaque course (ou chaque manche)</li> </ul>  |
|  | Rallye Tout Terrain | Dakar  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Moto</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vainqueur de la compétition</li> <li>• Vainqueur de chaque étape</li> </ul>   |
|  | Courses sur Piste   | Championnat du Monde                                     |   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vainqueur du Championnat</li> </ul>   |

## NATATION

|   |   |
|---|---|
| <b>Catégories de compétitions</b>                           | <p>Natation Course :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Championnats de France</li><li>• Championnats d'Europe</li><li>• Championnats du Monde</li><li>• Jeux Olympiques</li><li>• Open EDF</li></ul> <p>Waterpolo :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Championnats d'Europe</li><li>• Championnats du Monde</li><li>• Jeux Olympiques</li><li>• Record battu</li></ul> <p>L'Eau Libre</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Championnats d'Europe</li><li>• Championnats du Monde</li><li>• Championnat de France Elite</li><li>• Jeux Olympiques</li></ul> |
| <b>Types de résultats et phases de jeux correspondantes</b> | <p>Natation et Eau Libre:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Vainqueur</li><li>• Podium (3)</li><li>• Nombre de médailles par pays</li></ul> <p>Waterpolo :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Vainqueur</li><li>• Nombre de médailles par pays</li><li>• Score</li></ul>   |

## PELOTE BASQUE

|   |  |
|---|--|
| <b>Catégories de compétitions</b>                           | Parties de pelote basque, disputées sous la forme de quinielas conformément au Code du Jaï Alai, par des joueurs licenciés auprès d'une Fédération nationale affiliée à la Fédération Internationale de Pelote Basque. |
| <b>Types de résultats et phases de jeux correspondantes</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Vainqueur dans la quiniela et classement des équipes de 1 à 4</li><li>• Vainqueurs de différentes quinielas disputées au cours d'une même réunion</li></ul>                    |

## PETANQUE ET JEU PROVENCAL

|   |   |
|---|---|
| <b>Catégories de compétition</b>                            | <ul style="list-style-type: none"><li>• Championnat de France Triplette</li><li>• Championnat de France Doublette (H, Mixte)</li><li>• Championnat de France Individuel</li><li>• Phase finale de la Coupe de France des clubs</li><li>• Championnat du Monde Triplette</li></ul>   |
| <b>Types de résultats et phases de jeux correspondantes</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Podium : vainqueur, finaliste, demi-finalistes</li><li>• Place de l'équipe de France</li><li>• Premier joueur qui annule le but</li><li>• Nombre de mènes jouées dans la partie</li><li>• Première équipe qui atteint 7 points au score</li><li>• Score final de la partie</li><li>• Nombre de médailles par pays.</li><li>• Stade de résultat atteint par une équipe hors poule (Championnats de France)</li></ul> |

## ROLLER SKATING

|   |  |
|---|--|
| <b>Catégories de compétitions</b>                           | <p>RINK HOCKEY / ROLLER IN LINE HOCKEY :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Championnat de France Division 1 (H)</li><li>• Championnats du Monde</li><li>• Championnats d'Europe</li></ul> <p>COURSE :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Championnats de France (épreuves sur piste, épreuves sur route, marathon)</li><li>• Championnat d'Europe senior (épreuves sur piste, épreuves sur route, marathon)</li><li>• Championnat du Monde (épreuves sur piste, épreuves sur route, marathon)</li></ul> |
| <b>Types de résultats et phases de jeux correspondantes</b> | <p>RINK HOCKEY / ROLLER IN LINE HOCKEY :</p> <p><u>Résultat d'un match</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Victoire</li><li>• Défaite</li><li>• Match nul</li></ul> <p>COURSE (toutes spécialités) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Vainqueur</li><li>• Le Podium (3)</li></ul>   |

## RUGBY

|   |  |
|---|--|
| <b>Catégories de compétitions</b>                           | <ul style="list-style-type: none"><li>• Amlin Cup</li><li>• Coupe du Monde à 7 (phase finale)</li><li>• Coupe du Monde à XV (phase finale)</li><li>• Currie Cup (demi-finales et finale)</li><li>• Guinness Premiership</li><li>• H Cup</li><li>• Jeux Olympiques</li><li>• Magners League</li><li>• NPC (National Provincial Championship) / Air New Zealand Cup (demi-finales et finale)</li><li>• ProD2</li><li>• Super 14</li><li>• Test Matches opposant les équipes du Tiers 1 : Afrique du Sud, Angleterre, Argentine, Australie, Ecosse, France, Irlande, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays de Galles</li><li>• Top 14 Orange</li><li>• Tournoi des VI Nations</li><li>• Tri-Nations</li></ul>  |
| <b>Types de résultats et phases de jeux correspondantes</b> | <p>ISSUE DU MATCH / DE LA COMPETITION</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Vainqueur du match / de la compétition</li><li>• Vainqueur de la 1ère / 2ème mi-temps</li><li>• Identité des finalistes / demi-finalistes / quart de finalistes / barragistes</li><li>• Meilleure équipe de la saison régulière / de la phase de poule</li></ul> <p>SERIES</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Identité de l'équipe remportant X matchs consécutifs</li><li>• Plus longue série de matchs victorieux</li></ul> <p>POINTS</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre total de points inscrits lors du match</li><li>• Nombre total de points marqués durant le match par l'équipe X</li><li>• Ecart exact de points à la fin du match</li><li>• Mi-temps comptabilisant le plus de points</li><li>• Une équipe obtiendra-t-elle un point de bonus offensif/défensif durant le match ?</li><li>• Une équipe X obtiendra-t-elle un point de bonus offensif/défensif durant le match ?</li><li>• Nombre de points de la meilleure équipe au terme de la phase régulière / de la phase de poule</li></ul> <p>SCORE</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Score final du match</li><li>• Score du match à la mi-temps</li></ul> <p>NOMBRE TOTAL D'ESSAIS</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre total d'essais inscrits pendant le match</li></ul> |

|  |   |
|--|---|
| <p><b>Types de résultats et phases de jeux correspondantes (suite)</b></p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre total d'essais inscrits en 1ère / 2ème mi-temps</li> <li>• Nombre total d'essais inscrits par l'équipe X durant le match / la saison / la compétition</li> <li>• Nombre total d'essais inscrits par l'équipe X sur la 1ère / 2ème mi-temps</li> <li>• Meilleur total d'essais inscrits par une équipe sur la saison / la compétition</li> <li>• Plus de X essai(s) inscrit(s) pendant le match / la compétition</li> <li>• Différence du nombre d'essais entre les deux équipes à la mi-temps / à la fin du match</li> </ul> <p><b>EQUIPES / JOUEURS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'équipe X va-t-elle marquer un essai durant le match ?</li> <li>• Identité de l'équipe première marqueuse d'essai du match</li> <li>• Identité / Poste du joueur premier marqueur d'essai du match</li> <li>• Identité de l'équipe marquant le plus grand nombre d'essais sur la compétition</li> <li>• Identité d'un marqueur d'essai sur le match / la compétition</li> <li>• Identité du joueur premier marqueur d'essai</li> <li>• Quelle sera la prochaine équipe à marquer un essai ?</li> <li>• Quel sera le prochain joueur à marquer un essai ?</li> </ul> <p><b>DROPS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre total de drops réussis pendant le match</li> <li>• Nombre total de drops réussis en 1ère / 2ème mi-temps</li> </ul> <p><b>TRANSFORMATIONS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre total de transformations réussies pendant le match</li> <li>• Nombre total de transformations réussies en 1ère / 2ème mi-temps</li> </ul> <p><b>PENALITES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre total de pénalités réussies sur le match / la 1ère / la 2ème mi-temps</li> </ul> |
|--|---|

## SKI

|   |   |                             |                             |                             |
|---|---|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| <b>Catégories de<br/>Compétition</b>                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Championnats de France</li> <li>• Championnat du Monde</li> <li>• Coupes du Monde</li> <li>• Jeux Olympiques</li> </ul>  |                             |                             |                             |
|   | <b>Disciplines</b>  | <b>Epreuves</b>             | <b>Départs<br/>Différés</b> | <b>Départs<br/>en ligne</b> |
|   | Ski Alpin   | Descente                    | X                           |                             |
|   |   | Super G                     | X                           |                             |
|   |   | Slalom Géant                | X                           |                             |
|   |   | Slalom Spécial              | X                           |                             |
|   |   | Super Combiné               | X                           |                             |
|   | Ski de Fond   | Individuel toutes distances | X                           | X                           |
|   |   | Sprint                      | X                           |                             |
|   |   | Poursuite                   | X                           |                             |
|   |   | Relais                      | X                           | X                           |
|   |   | Sprint par équipe           |                             | X                           |
|   | Biathlon  | Individuel toutes distances | X                           |                             |
|   |   | Sprint                      | X                           |                             |
|   |   | Relais                      | X                           | X                           |
| Mass Start  |   |                             | X                           |                             |
| Poursuite   |   | X                           |                             |                             |
| Snowboard   | Slalom  | X                           |                             |                             |
|   | Boarder Cross   |                             | X                           |                             |
| Freestyle   | Ski Cross   |                             | X                           |                             |
| <b>Types de<br/>résultats et<br/>phases de jeux<br/>correspondantes</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Classement individuel sur une épreuve (top 10)</li> <li>• Classement individuel sur une saison complète (top 10)</li> <li>• Classement par équipe (ski de fond et biathlon)</li> <li>• Nombre de médailles par pays</li> </ul> |                             |                             |                             |

## SPORT AUTOMOBILE

|   |   |
|---|---|
| <b>Catégories de compétitions</b>                           | <ul style="list-style-type: none"><li>• 24 Heures du Mans</li><li>• Championnat de France des Rallyes</li><li>• Championnat de France GT</li><li>• Championnat du monde de Formule Un de la FIA (Fédération Internationale de l'Automobile)</li><li>• Indianapolis 500</li><li>• Manches du Championnat d'Europe de Rallycross</li><li>• Manches du Championnat du Monde des Rallyes 2010</li><li>• Nascar</li><li>• Rallye Raid Dakar</li><li>• Trophée Andros</li></ul> |
| <b>Types de résultats et phases de jeux correspondantes</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Vainqueur de l'épreuve (pilote / équipe)</li><li>• Vainqueur du Championnat (pilote / équipe)</li><li>• Podium de l'épreuve (pilote / équipe)</li><li>• Podium du Championnat (3) (pilote / équipe)</li><li>• Classement du Championnat (pilote / équipe) (1ère moitié)</li></ul>   |

## SPORT BOULES

|   |   |
|---|---|
| <b>Catégories de compétition</b>                            | <ul style="list-style-type: none"><li>• Championnats du Monde</li><li>• Championnat d'Europe</li><li>• Championnats Masculins Seniors Elite 1 et 2</li><li>• Championnats Féminins Seniors Elite</li><li>• Coupe d'Europe des Clubs</li></ul> |
| <b>Types de résultats et phases de jeux correspondantes</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Vainqueur du championnat / de la compétition</li><li>• Résultat d'une partie (victoire, défaite, nul)</li></ul>   |

## TAEKWONDO

|   |   |
|---|---|
| <b>Catégories de compétitions</b>                           | <ul style="list-style-type: none"><li>• Championnats du Monde (World Taekwondo Federation - WTF)</li><li>• Championnats d'Europe (European Taekwondo Union - ETU)</li><li>• Jeux Olympiques</li></ul> |
| <b>Types de résultats et phases de jeux correspondantes</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Vainqueur de la compétition</li><li>• Vainqueur du match</li><li>• Nombre de médailles par pays</li></ul>   |

## TENNIS

|  |  |
|--|--|
| <p><b>Catégories de compétitions</b></p>                           | <p>ATP WORLD TOUR (Finals, Masters 1000, 500 series, 250 series)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tableau Final Simples Messieurs</li> <li>• Finale Double Messieurs</li> </ul> <p>COUPE DAVIS (à l'exclusion des matches ne déterminant pas le vainqueur de la rencontre)</p> <p>FED CUP (à l'exclusion des matches ne déterminant pas le vainqueur de la rencontre)</p> <p>GRAND CHELEM</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tableau Final : Simple Dames et Simple Messieurs</li> <li>• Finale : Double Dames, Double Messieurs, Double Mixte</li> </ul> <p>WTA TOUR</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tableau Final Simples Dames</li> <li>• Finale Double Dames</li> </ul>   |
| <p><b>Types de résultats et phases de jeux correspondantes</b></p> | <p>Sur le(s) VAINQUEUR(S)*</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du tournoi / de la rencontre par équipe</li> <li>• du match</li> <li>• de la manche</li> <li>• du jeu décisif</li> <li>• du jeu</li> <li>• du point</li> <li>• d'un quart (ou de toute autre section) du tableau</li> </ul> <p>Sur le(s) SCORE(S)* :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du match</li> <li>• de la manche</li> <li>• du jeu décisif</li> </ul> <p>Sur le(s) MANCHE(S)* :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• nombre de manches dans le match</li> </ul> <p>Sur le(s) JEU(X)* :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de jeux dans le match</li> <li>• Nombre de jeux décisifs dans le match</li> </ul> <p>* Toutefois, les paris enregistrés sur un match qui se terminerait sur abandon ou disqualification d'un joueur sont annulés par l'opérateur.</p> |
|  | <p>Sur le(s) POINT(S)* :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de points gagnants</li> <li>• Nombre d'aces</li> </ul>  |

|  |   |
|--|---|
| <p><b>Types de résultats et phases de jeux correspondantes (suite)</b></p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le premier joueur marquant 10, 15 ou 20 points dans une manche</li> </ul> <p>* Toutefois, les paris enregistrés sur un match qui se terminerait sur abandon ou disqualification d'un joueur sont annulés par l'opérateur.</p> <p>Les classements techniques annuels ATP et WTA tour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le n° 1 mondial masculin au classement technique ATP ?</li> <li>• Le n° 1 mondial féminin au classement technique WTA ?</li> </ul> <p>Les vainqueurs de séries de tournois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le vainqueur de X tournois du Grand Chelem</li> <li>• Le vainqueur de plus de X Masters 1000</li> <li>• Le pays vainqueur de la Coupe Davis ou Fed Cup</li> </ul> <p>Performance d'un joueur dans une catégorie de compétition susvisée</p> |
|--|---|

## TENNIS DE TABLE

|   |  |
|---|--|
| <b>Catégories de compétitions</b>                           | <ul style="list-style-type: none"><li>• Championnat de France Individuel (simples et doubles)</li><li>• Championnat de France par Equipes - Pro A</li><li>• Championnats des Ligues Nationales Professionnelles Majeurs des fédérations nationales agréées et reconnues par la Fédération Internationale de Tennis de Table (ITTF) et les fédérations continentales</li><li>• Championnats d'Europe (simples, doubles, équipes)</li><li>• Championnats du Monde Individuels (simples, doubles)</li><li>• Championnats du Monde par Equipes</li><li>• Chine vs. Reste du Monde</li><li>• Coupe d'Europe ETTU (Union Européenne de Tennis de Table)</li><li>• Coupe du Monde Dames (simples)</li><li>• Coupe du Monde Messieurs (simples)</li><li>• Coupe du Monde par Equipes</li><li>• Euro-Asie (simples messieurs)</li><li>• ITTF (Fédération Internationale de Tennis de Table) Pro Tour (simples, doubles)</li><li>• Jeux Olympiques (simples, doubles, équipes)</li><li>• Ligue des Champions</li><li>• Ligue Européenne</li><li>• Super Coupe d'Europe (simples messieurs)</li><li>• Top 12 (simples)</li><li>• Tournoi des Champions (simples)</li><li>• Tournoi Européen Qualification Olympique (simples)</li><li>• Tournois de Qualifications Olympiques (simples)</li></ul> |
| <b>Types de résultats et phases de jeux correspondantes</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Le vainqueur d'un match ou d'un tournoi</li><li>• Le Podium</li><li>• Le score exact (au meilleur des 5 sets)</li><li>• Le score exact (au meilleur des 7 sets)</li><li>• Le nombre de sets disputés au cours d'un match (au meilleur des 5 sets)</li><li>• Le nombre de sets disputés au cours d'un match (au meilleur des 7 sets)</li><li>• Le vainqueur du 1er set</li><li>• Le vainqueur du 1er et du 2ème set</li><li>• Le vainqueur du 2ème set</li><li>• Le vainqueur du 2ème et du 3ème set</li><li>• Le vainqueur du 3ème set</li><li>• Le vainqueur du 4ème set</li><li>• Le vainqueur du 5ème set</li><li>• Le vainqueur du 6ème set</li><li>• Le vainqueur du 7ème set</li><li>• Equipe gagnante de la rencontre</li><li>• Score exact de la rencontre</li><li>• Equipe gagnante de la compétition</li><li>• Position finale d'une équipe</li><li>• Nombre de médailles par pays</li></ul>   |

## VOILE

|   |  |
|---|--|
| <b>Catégories de compétitions</b>                           | <p><u>Courses au large :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Vendée Globe</li><li>• Barcelona World Race</li><li>• Route du Rhum (pour les IMOCA 60 et Multicoques 60 pieds et plus)</li><li>• Transat Jacques Vabre (pour les IMOCA 60 et Multicoques 60 pieds et plus)</li><li>• European Pro Tour</li><li>• Solitaire du Figaro</li><li>• Transat AG2R</li><li>• Cap Istanbul</li><li>• Quiberon Solo</li><li>• Volvo Ocean Race</li><li>• Tour de France à la Voile</li></ul> <p><u>Match Racing :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Coupe de l'America et sa phase qualificative</li><li>• Louis Vuitton Series</li><li>• Epreuves du World Match Racing Tour</li></ul> <p><u>Inshore / course en flotte</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Epreuves du circuit TP 52</li></ul> <p><u>Voile légère :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Jeux Olympiques</li><li>• Championnat du Monde de classe olympique</li><li>• Championnat d'Europe de classe olympique</li><li>• Epreuves World Cup ISAF</li></ul> <p><u>Epreuves de Records (reconnus par le World Sailing Speed Record Council)</u></p> <p><u>Planche à voile :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Epreuves du circuit Professional Windsurfers Association</li><li>• Jeux Olympiques</li></ul> |
| <b>Types de résultats et phases de jeux correspondantes</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Victoire (finale, étapes, manches)</li><li>• Podium (classement final, étapes, manches)</li><li>• 5 premières places (classement final, étapes, manches)</li><li>• Matches de Match Racing pendant les phases à élimination directe (1/4 de finale, ½ finales et finale)</li><li>• Classement final de la phase de Round Robin (pour les compétitions de Match Racing)</li><li>• Records reconnus par le WSSRC (battus ou non)</li><li>• Records du nombre jours / heures nécessaires pour réaliser le parcours d'une épreuve de course au large (battus ou non)</li><li>• Nombre de jours / heures mis pour un record (+ ou -) ou pour réaliser le parcours d'une épreuve de course au large (+ ou -)</li><li>• Nombre de médailles par pays</li></ul>  |

## VOLLEY-BALL

|   |   |
|---|---|
| <b>Catégories de compétitions</b>                           | <p>VOLLEY-BALL</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Championnat professionnel d'Allemagne</li><li>• Championnat professionnel de Belgique</li><li>• Championnat professionnel de Grèce</li><li>• Championnat professionnel de Pologne</li><li>• Championnat professionnel de Russie</li><li>• Championnat professionnel de Turquie</li><li>• Championnat professionnel d'Espagne</li><li>• Championnat professionnel d'Italie</li><li>• Championnats d'Europe</li><li>• Championnats du Monde</li><li>• Coupes de France à partir des 16ème de finale</li><li>• Coupes d'Europe</li><li>• Jeux Olympiques</li><li>• Ligue A Féminine</li><li>• Ligue A Masculine</li><li>• Ligue B Masculine</li><li>• Ligue Mondiale</li></ul> <p>BEACH-VOLLEY</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• CEV (Confédération Européenne de Volley-Ball) Tour (open-finale)</li><li>• Championnat de France</li><li>• Championnats d'Europe</li><li>• Championnats du Monde</li><li>• FIVB (Fédération Internationale de Volley-Ball) World Tour (slam-open)</li><li>• France Beach Volley Series 1</li><li>• Jeux Olympiques</li><li>• World Cup</li></ul> |
| <b>Types de résultats et phases de jeux correspondantes</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Résultat final de la compétition</li><li>• Classement final de la compétition et/ou de la saison régulière</li><li>• Equipes qualifiées en Play-Off du Championnat de France</li><li>• Meilleure attaque de la saison régulière</li><li>• Meilleure défense de la saison régulière</li><li>• Meilleur marqueur de la saison régulière et des Play-Off</li><li>• Nombre de victoires à domicile ou à l'extérieur sur une journée de Championnat</li><li>• Nombre de match en 5 sets sur une journée</li><li>• Le nombre de set disputé au cours de la journée</li><li>• Vainqueur du match</li><li>• Résultat exact du match</li><li>• Nombre de sets dans le match</li><li>• Ratio pour le vainqueur (différence de points)</li><li>• Nombre de set disputé pendant le match</li><li>• Equipe gagnante du 1er set</li><li>• Vainqueur du set n°2 et suivants</li><li>• Score exact du prochain set</li></ul>  |

|  |  |
|--|--|
|  | <ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre d'aces</li></ul>  |
|  | <ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre de points marqués au total</li><li>• Meilleur marqueur du match</li><li>• L'équipe qui va marquer le prochain ace</li><li>• L'équipe qui marquera la première 8 points, 16 points</li></ul> |

## RENFORCEMENT DES MOYENS DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION SPORTIVE

Les personnes suivantes :

- les fédérations sportives délégataires visées à l'article L.131-5 du code du sport,
- les organisateurs de manifestations sportives mentionnées à l'article L. 331-5 du code du sport,
- les associations sportives visées à l'article L.122-1 du code du sport,
- les sociétés sportives visées à l'article L.122-2 du code du sport,
- les arbitres et juges officiant dans le cadre des compétitions et manifestations susvisées,
- les entraîneurs titulaires d'un diplôme délivré par une fédération sportive délégataire,
- les agents sportifs détenteurs de la licence prévue à l'article L. 222-6 du code du sport,
- les opérateurs de paris sportifs agréés par l'Autorité de régulation des jeux en ligne ou titulaires de droits exclusifs,

(ci-après, la/les « Personne(s) Assujettie(s) »)

sont soumises aux obligations de lutte contre la corruption précisées ci-dessous.

# **I - OBLIGATIONS GENERALES DES PERSONNES ASSUJETTIES**

## **A- EVALUATION DES RISQUES**

Les Personnes Assujetties mettent en œuvre des procédures de contrôle, périodique et permanent, des risques liés à la corruption sportive en fonction de leur taille et de leurs ressources.

Il est recommandé de désigner un responsable de la mise en place et du suivi du système d'évaluation des risques ainsi que de l'ensemble des procédures correspondantes.

L'évaluation est actualisée régulièrement.

## **B- DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT ET D'UN DECLARANT**

Les Personnes Assujetties doivent désigner des déclarant(s) et correspondant(s) à même de s'acquitter de l'obligation de déclaration de soupçon.

L'organisation interne doit prévoir un dispositif de remontée d'informations vers le (ou les) correspondants et le déclarant. Cette organisation doit être connue de l'ensemble des personnes concernées et doit tenir compte de toutes les règles de confidentialité attachées à la déclaration de soupçon.

### **1. Le correspondant**

Le correspondant est chargé de répondre aux demandes de l'ARJEL et d'assurer la diffusion aux membres concernés du personnel des informations, avis ou recommandations de caractère général qui en émanent.

Les Personnes Assujetties doivent informer l'ARJEL de son identité dans un document spécialement établi à cet effet accompagnant la première déclaration de soupçon.

Tout changement de correspondant doit être porté, sans délai, à la connaissance de l'ARJEL.

Les Personnes Assujetties veillent à ce que les fonctions de correspondant soient assurées avec la continuité nécessaire pour être en mesure de répondre, dans les délais impartis, aux demandes de l'ARJEL.

### **2. Le déclarant**

L'identité et la qualité de la personne habilitée à procéder aux déclarations de soupçon sont communiquées à l'ARJEL par un document distinct joint à l'appui de la première déclaration transmise.

Tout changement concernant les personnes habilitées qui répondent à l'appellation de déclarant, doit être porté, sans délai, à la connaissance de l'ARJEL.

Les Personnes Assujetties doivent également prévoir les conditions de mise en œuvre de la déclaration de soupçon par une autre personne que le déclarant dans les cas exceptionnels.

### **3. Droits du déclarant et du correspondant**

Les Personnes Assujetties veillent à ce que le déclarant et le correspondant aient accès à toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Elles mettent à leur disposition des outils et des moyens pour leur permettre de procéder aux déclarations de soupçon.

#### **C. MOYENS HUMAINS - INFORMATION ET FORMATION DES PERSONNELS**

Les Personnes Assujetties doivent se doter, selon des modalités adaptées à leur taille, à leurs ressources, à la nature de leurs activités et aux risques de corruption sportive, de moyens humains suffisants pour analyser les anomalies détectées par les dispositifs évoqués.

Afin de mettre en œuvre les mesures de vigilance adaptées aux risques, les Personnes Assujetties veillent également à communiquer une information satisfaisante au personnel concerné et à dispenser une formation adaptée à l'attention de leurs collaborateurs sur le terrain. Ceux-ci doivent en effet pouvoir identifier les risques particuliers sur lesquels ils exercent leurs obligations de vigilance.

Les personnels concernées doivent notamment être informés de la réglementation applicable (et de son évolution), des techniques de corruption et de leurs modalités de détection, des procédures destinées à l'application des mesures de vigilance correspondant aux différents risques identifiés par les Personnes Assujetties.

La formation et l'information sont adaptées aux fonctions exercées et au niveau de responsabilité des personnels concernés.

#### **D- MISE EN PLACE DE MESURES DE CONTROLE INTERNE**

Les Personnes Assujetties doivent mettre en place des mesures de contrôle interne leur permettant de s'assurer du respect des procédures définies à partir de la classification des risques par les personnes chargées des opérations d'identification.

Si des insuffisances sont révélées par ces contrôles effectués périodiquement, des mesures correctives doivent être apportées par tout moyen utile : édition de notes de procédure, organisation de formations....

## **II - L'OBLIGATION DE VIGILANCE**

Il s'agit pour les Personnes Assujetties, à partir des mesures mentionnées au titre I ci-avant, de détecter les situations qui appellent une analyse approfondie en vue de confirmer ou non le caractère suspect d'un cas particulier. Le cas échéant, une déclaration de soupçon doit être effectuée auprès de l'ARJEL.

### **A- MODALITES D'IDENTIFICATION DES PERSONNES ACCREDITEES DANS LE CADRE D'UNE COMPETITION SPORTIVE**

Les Personnes Assujetties qui organisent des compétitions ou manifestations sportives doivent exiger un document officiel en cours de validité comportant la photographie de chaque personne qu'il accrédite dans le cadre d'une compétition sportive. Il se fait communiquer une copie du document original, relève et conserve les nom, prénom(s), date et lieu de naissance, nature du document, date et lieu de sa délivrance, nom et qualité de l'autorité ou de la personne ayant délivré et authentifié ce document.

### **B- CONSERVATION DES DOCUMENTS ET CONFIDENTIALITE**

Les Personnes Assujetties mentionnées au A ci-avant doivent conserver pendant 5 ans à compter de la fin de la compétition ou manifestation sportive concernée les documents relatifs à l'identité des personnes accréditées.

Les informations recueillies au titre des mesures de vigilance et de déclaration de soupçon doivent être conservées dans des conditions de stricte confidentialité.

Les informations et les déclarations relatives à la lutte contre la corruption sportive sont couvertes par le secret professionnel.

### III- L'OBLIGATION DE DECLARATION

L'obligation de déclaration de soupçon n'est en rien une déclaration systématique. Elle relève d'une analyse adaptée au cas par cas.

#### A- CHAMP D'APPLICATION

Les Personnes Assujetties doivent, en fonction des informations qu'elles ont pu recueillir, procéder à un examen de tout cas suspect avant d'adresser, le cas échéant, une déclaration de soupçon à l'ARJEL.

**La déclaration porte sur des faits dont les Personnes Assujetties « savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner » qu'ils caractérisent le délit de corruption sportive.**

Les trois occurrences « **savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner** » sont alternatives.

#### B- METHODOLOGIE ET ANALYSE DES FAITS POUVANT CONDUIRE A UNE DECLARATION DE SOUPÇON

La transmission d'une déclaration de soupçon n'est pas un acte anodin car elle entraîne automatiquement un traitement par l'ARJEL de l'information communiquée. Ce traitement peut donner lieu, le cas échéant, à investigation complémentaire, voire transmission à la justice ou aux autres administrations compétentes.

En outre, comme déjà mentionné plus haut, le dispositif français de lutte contre la corruption sportive n'est pas un dispositif systématique de déclarations basé exclusivement sur des critères objectifs définis *a priori*.

La déclaration de soupçon est le fruit d'une démarche intellectuelle et la conclusion d'une analyse qui ne peut pas être menée par les seuls systèmes automatisés. Les cas suspects doivent être analysés à la lumière de la connaissance que la Personne Assujettie doit avoir du déroulement des compétitions sportives. Cette démarche doit permettre de lever ou de structurer le soupçon que les Personnes Assujetties portent sur des résultats d'une compétition sportive ou des événements inhabituels susceptibles d'influer sur le déroulement d'une compétition ou manifestation sportive.

Pour mener à bien son analyse, le déclarant dispose des outils et moyens nécessaires. Il paraît donc indispensable, à cette fin, qu'il soit habilité à effectuer lui-même les requêtes qu'il juge utiles et qu'il soit destinataire, en réponse à ses demandes, d'informations suffisamment précises et détaillées.

Seuls des faits précis et suspects devront être déclarés à l'ARJEL, les Personnes Assujetties n'étant pas soumis à une obligation de déclaration de tous les résultats et événements de jeu inhabituels d'une compétition sportive.

Les différents éléments réunis dans le cadre d'une telle analyse, et notamment les faits ayant conduit au soupçon, doivent être mentionnés précisément dans la déclaration elle-même.

Les Personnes Assujetties doivent donc s'abstenir de faire des déclarations qui seraient uniquement motivées par des éléments de contexte sportif. Ainsi, ne pourront pas répondre aux exigences de la loi, une déclaration de soupçon qui procède d'un simple présumé lié au classement des sportifs ou des équipes en présence, sans autre précision sur le motif du soupçon.

Au final, la déclaration de soupçon doit être effectuée de bonne foi à la suite d'une analyse approfondie conduisant la Personne Assujettie à conclure qu'il est en présence d'éléments circonstanciés constituant un soupçon et qu'il est dès lors tenu de porter les faits à la connaissance de l'ARJEL, par une déclaration de soupçon.

La Personne Assujettie ne doit en aucun cas tenir compte de considérations portant sur l'opportunité d'effectuer la déclaration.

### **C- MODALITES DE LA DECLARATION : FORME ET CONTENU DE LA DECLARATION**

Le contenu de la déclaration de soupçon et ses modalités de transmission à l'ARJEL sont précisées ...

Les déclarants doivent procéder à cette déclaration au moyen du formulaire de déclaration prévu à cet effet et téléchargeable sur le site Internet de l'ARJEL à l'adresse suivante : <http://www>.

La déclaration au moyen du formulaire est indispensable à une exploitation rapide et automatisée des déclarations écrites.

**La déclaration mentionne les éléments d'identification du/des partie(s) prenante(s), la/les compétition(s) concernée(s) ainsi que les éléments d'analyse. Elle est accompagnée de toute pièce ou document justificatif utile à son exploitation par l'ARJEL.**

Il convient de se conformer strictement à ces dispositions. Plusieurs défauts peuvent, en effet, rendre la déclaration de soupçon inexploitable.

Parmi ceux-ci, on peut citer une analyse insuffisante du soupçon ou une qualité rédactionnelle insuffisante :

- par manque de clarté de concision ;
- par excès de détails superflus ;
- par absence de précision sur certaines rubriques clés du formulaire.

**Le déclarant qui agit de bonne foi ne peut faire l'objet ni de poursuites pénales ni de poursuites civiles ni de sanction professionnelle du fait de la déclaration à l'ARJEL. Cette situation prévaut même si le signalement a été effectué à la suite d'une erreur d'appréciation.**

### **D- DELAIS DE DECLARATION**

Pour permettre la mise en œuvre de mesures conservatoires, la déclaration de soupçon doit, le cas échéant, être faite le plus tôt possible dès la connaissance des faits suspects et après leur analyse par la Personne Assujettie.

## **E- CONSERVATION DES DOCUMENTS**

Les documents relatifs aux déclarations de soupçon doivent être conservés pendant une période de cinq ans suivant la fin de la compétition concernée.

Cette obligation de conservation concerne les pièces suivantes :

- copie de la déclaration de soupçon et, le cas échéant, des pièces qui lui étaient jointes ;
- identité du déclarant et de date de la déclaration ;
- accusé de réception de la déclaration, le cas échéant.

## **F- CONFIDENTIALITE**

**La confidentialité de la déclaration de soupçon porte sur l'existence et le contenu des déclarations qui ne peuvent être communiquées ni à l'intéressé ni à des tiers. Elle s'applique également aux suites qui lui ont été données.**

Le non respect de ce principe doit être sanctionné d'une peine d'amende.

La confidentialité des déclarations implique que seuls le correspondant et le déclarant sont autorisés à détenir des informations relatives à ces déclarations à l'exclusion de toute autre personne y compris les dirigeants et les membres de l'organe exécutif.

S'il est distinct du déclarant, le correspondant prend en charge le traitement des demandes de l'ARJEL lorsque le service exerce son droit de communication.

Par conséquent, en aucun cas et même au sein d'un même groupe, les Personnes Assujetties ne peuvent être autorisées à échanger des informations concernant des déclarations de soupçon.

Seule l'ARJEL peut obtenir communication des déclarations de soupçon de la part d'une Personne Assujettie.

Il est précisé que la déclaration de soupçon n'est jamais transmise spontanément à l'autorité judiciaire en appui des notes d'information dans lesquelles la ou les sources sont, au demeurant, systématiquement occultées.

La confidentialité des déclarations de soupçon et de l'identité du déclarant implique que des mesures de sécurisation spécifiques de ces informations soient adoptées.

# Report of the Sports Betting Integrity Panel

February 2010



# Contents

---

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Sports Betting Integrity Panel membership</b>                                  | <b>5</b>  |
| <b>Chair's Foreword</b>   | <b>6</b>  |
| <b>Chapter 1: Recommendations for action</b>                                      | <b>8</b>  |
| <b>Chapter 2: Working Group report on rules for participants</b>                  | <b>12</b> |
| <b>2a: Code of conduct on integrity in sports in relation to betting</b>          | <b>17</b> |
| <b>2b: Key rules presently in operation</b>                                       | <b>21</b> |
| <b>Chapter 3: Working Group report on education of competitors</b>                | <b>26</b> |
| <b>Chapter 4: Working Group report on pan-sports integrity unit and protocols</b> | <b>33</b> |
| <b>Appendix A: Terms of reference</b>   | <b>44</b> |

# Sports Betting Integrity Panel membership

---

|                      |                                 |
|----------------------|---------------------------------|
| <b>Rick Parry</b>    | (Chair)                         |
| <b>Darren Bailey</b> | Football Association            |
| <b>Simon Barker</b>  | Professional Players Federation |
| <b>Dave Boyle</b>    | Supporters Direct               |
| <b>Chris Caisley</b> | Walker Morris                   |
| <b>Nic Coward</b>    | British Horseracing Authority   |
| <b>Mark Davies</b>   | Betfair                         |
| <b>Ben Gunn</b>      | Sporting Integrity Expert       |
| <b>Mike O’Kane</b>   | Ladbrokes                       |
| <b>Ian Seabridge</b> | ACPO                            |
| <b>Mike Smith</b>    | Tote                            |
| <b>Bill South</b>    | William Hill                    |
| <b>Nick Tofiluk</b>  | Gambling Commission             |

## Secretariat

**Viv Johnson**, Head of racing, sports betting and spectator policy, DCMS

**James Holdaway**, Policy Programme Manager, Gambling Commission

**Simon Richardson**, Gambling Sector Team, DCMS

## Chair's Foreword

---

- 1 In summer 2009, the Minister for Sport, Gerry Sutcliffe, brought together a panel ("the Panel") of experts, including key people from the principal organisations involved – from the betting industry, the police, players, fans, Sports Governing Bodies ("SGBs"), the legal profession and the Gambling Commission ("the Commission") – to work under my chairmanship to look at a wide range of issues relating to sports betting integrity. We were asked to make recommendations on how the various bodies concerned could work together more effectively. Our main focus was the design and implementation of an integrated strategy to uphold integrity in sports and associated betting.
- 2 The Panel's terms of reference are set out at Appendix A. The principal objective was to produce an action plan which was practical, effective and proportionate and that had the support of those responsible for delivery. I must place on record my gratitude for the constructive way every member of the panel has engaged in an attempt to make this objective a reality. This was particularly remarkable given the complexity and, very often, the controversy surrounding the issues.
- 3 In recent years a number of sports (notably horse racing, cricket and tennis) have experienced problems associated with betting. In each case recommended solutions have included three key elements:
  - the adoption of robust rules and disciplinary procedures,
  - the implementation of a comprehensive education programme for all participants, and
  - the creation of an integrity unit which has the capability to gather and analyse intelligence.
- 4 It was decided that the Panel should focus on these elements. To use the expertise of its members most effectively, three working groups were formed and each group was asked to focus on one of these elements. The brief was to examine existing best practice and to recommend ways in which this could be implemented across a range of different sports.
- 5 Each working group reported back to the Panel on three separate occasions, which means that their work was thoroughly tested, debated and refined. This regular reporting also meant that there was a high level of coordination across the groups. Whilst not every Panel member agreed with every detail in the working group reports, there was a strong consensus that, taken as a whole, the groups' reports formed a well-reasoned and balanced set of recommendations.
- 6 Because each working group produced a final report which was comprehensive and detailed, I have decided to include these reports as chapters. They need, and deserve, to be read in full. I must pay tribute to the commitment of the working group members and to their willingness to focus on the common good.
- 7 One of the principal recommendations is the creation of a pan-sports integrity unit<sup>1</sup> whose role is to ensure the efficient handling of intelligence followed by an effective investigation process and, where appropriate, leading to disciplinary action under sports' rules or criminal prosecution. That such a unit will make a significant difference is a relatively easy conclusion to reach. The location of such a unit requires careful consideration because there are a number of alternatives. The Panel concluded that

---

<sup>1</sup> Now called Sports Betting Intelligence Unit.

the best location is the Gambling Commission because it has significant powers of enquiry, it is empowered to prosecute offences of cheating and void bets and betting operators are obliged to report suspicious betting activity to them under their licence conditions.

- 8 The Commission already has a significant intelligence and investigative capability and the Panel believes that a relatively modest addition of resources will enable the existing unit to meet the objectives. This is not, however, simply a matter of resources and the Commission will have to ensure that sports betting integrity remains a high priority.
- 9 The Panel's terms of reference excluded specific issues of funding. In many ways, this allowed the Panel to make progress by focusing on what needs to be done, rather than the thorny question of how much it will cost and who should pay. That question will however have to be addressed by those responsible, not least the Government, as part of implementation.
- 10 We spent some considerable time exploring the nature and scale of the risk posed to sports betting integrity by illegal betting activity and how that risk could be assessed. We did not reach a definitive position and felt it will need to be kept under constant review. Nevertheless we do believe that practical steps should be taken in the short and medium term to protect the integrity of sport. The recommendations set out in the body of this report make clear that there is a role for all partners to play: sports, the betting industry, the Gambling Commission and the police. Placing too great an emphasis on any single part of the chain is likely to compromise the effectiveness of the entire package of proposals; indeed it may take us backwards. Put simply, all the partners have a part to play; and none can afford to fail.
- 11 I am confident that with the right leadership, goodwill and resources, the recommendations set out will result in a significant bolstering of the defences against betting-related corruption in sport. And, at the very beginning of what we all hope and expect to be a glorious Decade of Sport, I am convinced that we owe it to the fans, the betting public and the global reputation of British sport, to continue to offer the safest sports betting environment in the world.

**RICK PARRY, CHAIR**  
FEBRUARY 2010

# Chapter 1: Recommendations for action

---

The Panel is making a coordinated package of recommendations to the Minister which we believe must be taken forward as a whole. A full description of the recommendations is set out in the three working group reports in chapters 2, 3 and 4. We do not believe that the response to the issues is likely to be fully effective if particular recommendations are taken in isolation. For ease of reference, set out below are certain of our key findings and recommendations by reference to their principal focus: Government, sport, the betting industry and the Gambling Commission (and other authorities).

## Recommendations for government

- 1.1 That the definition of cheating in the Gambling Act 2005 (the Act) be reviewed and, if appropriate, given greater clarity.
- 1.2 That the extent of the powers available to the Gambling Commission either directly or in co-operation with others, for example the police, be reviewed with a view to ensuring they are sufficient to manage the regulatory risks involved.

## Recommendations for sport

### Integrity infrastructure

- 1.3 That the 10-Point Plan introduced in April 2006 should be replaced by a new Code of conduct on integrity in sports in relation to sports betting ("the Code") that includes minimum standards which all sports shall observe and cover in their rules on betting. A basis for such a code is set out in chapter 2.
- 1.4 That each individual Sports Governing Body (SGB)<sup>2</sup> make such amendments as may be necessary to their rules and regulations so as to at least satisfy the minimum standards contained in the Code (recognising that a "one size fits all" approach is unlikely to be appropriate), and within 12 months be able to demonstrate their compliance with the principles of the Code.
- 1.5 That each individual SGB has effective mechanisms in place to ensure compliance with its own rules, investigate potential breaches and impose sanctions.

### Education

- 1.6 That it is imperative that sports provide regular education and communication programmes on sports betting integrity to all competitors and participants, which:
  - Involves both the SGB and Player Association in its development, and secures buy-in from key sports stakeholders, such as Leagues and clubs.
  - Utilises a range of communication methods, but most importantly involves face to face education of the rules in a way that competitors and participants will understand, ideally involving those the audience are likely to engage with such as the Player Association or ex-players.

---

<sup>2</sup> A body that is charged with the responsibility for the governance of a sport in the United Kingdom.

- Includes verification of competitors and participants' understanding of the information provided on betting in their sport and their attendance on the education/communication programme.
- 1.7 That, in recognition of the above, each SGB put in place a satisfactory education/communication programme for its competitors and participants on their sport's rules on betting and the preservation of integrity in their sport in relation to betting. Chapter 3 focuses on the education of competitors in accordance with the brief given to the working group. The Panel believes it is appropriate to widen the scope to include participants to ensure consistency with chapter 2.

## Intelligence

- 1.8 That each SGB put in place mechanisms for recognising and capturing intelligence in relation to sports betting integrity and, as may be appropriate, communicating it to the Sports Betting Intelligence Unit (see recommendation 1.13) to be housed at the Gambling Commission. At the same time, ensuring the SGB has the capacity to respond appropriately to intelligence received from the unit and from betting operators<sup>3</sup>, including the capacity to handle and store sensitive information securely.

## Leadership: the Sports Betting Group

- 1.9 That a Sports Betting Group of people drawn from sport should be formed which shall have responsibility for:
- communicating to SGBs why compliance with the Code is essential for the well-being of their sports
  - making an assessment of the extent to which individual SGBs are in compliance with the Code
  - providing assistance to those SGBs who require help in relation to the Code
  - providing reports to DCMS at such intervals as may be required
  - considering the effectiveness of the Code from time to time and make such recommendations to amend it as may be deemed necessary
  - providing a dedicated whistle-blowing line or similarly clear communication channel for participants to report any illegal or unusual approach regarding betting in their sport
  - providing advice, assistance and counselling for participants or competitors with gambling problems or addictions through relevant organisations.

## Recommendations for the betting industry

The Gambling Commission and the betting industry have jointly supported two further initiatives to strengthen the integrity regime:

- 1.10 The Industry (through its trade associations) to consider the development of high level principles to aid convergence of reporting standards under licence condition 15.1 and
- 1.11 For operators to vary betting terms and conditions to make the contravention of sports or other professional or employer rules on betting a breach of the operator's own terms and conditions.

Although there will need to be further discussions between the betting industry and the Gambling Commission on these matters, the industry has agreed in principle that it should explore the workability and effectiveness of these suggested changes.

---

<sup>3</sup> Traditional bookmakers, betting exchanges and spread betting organisations.

## Recommendations for the Gambling Commission and other statutory authorities<sup>4</sup>

### Sports Betting Intelligence Unit (SBIU)

- 1.12 That the principal focus of the Gambling Commission in this area should continue to be the investigation of crime in relation to betting, and that sports must retain sovereignty over, and responsibility for, investigation of disciplinary matters.
- 1.13 Notwithstanding that principle, that the current intelligence capability resident at the Commission should be enhanced to provide a facility to receive intelligence generated across all sources, not least sports, analyse it, make connections and identify patterns (see chapter 4). Such a Unit would, as it built up intelligence across sports and betting, be able to support SGBs and betting operators' own prevention and deterrent efforts by the provision of relevant pooled intelligence, as well as supporting the Gambling Commission's own law enforcement efforts, subject to the capability of the SGB in question (see recommendation 1.8) and statutory constraints on data protection and privacy.
- 1.14 That the SBIU should have the capability to monitor the betting activity of key nominals (individuals associated through intelligence with potential or actual betting corruption) in real time, once identified. The SBIU would not itself, however, engage in pre-emptive monitoring of general movements in the market; it would continue, as now, to harness the everyday risk management activity of the betting operators to achieve this aim.
- 1.15 That, to support and oversee the development of the SBIU and to be held accountable for its performance, a senior individual (at Director or Commissioner level) be appointed to take responsibility for the Commission's work in the area of sports betting integrity.

### Improving the clarity of decision making

- 1.16 That, in any event, the Gambling Commission should work with the police and the Sports Betting Group to publish its decision making framework in the area of betting-related corruption. This would provide greater clarity of expectation over when a particular incident might be treated as a criminal investigation or a sports disciplinary matter; and the circumstances under which police co-operation or, indeed, a police lead would be appropriate.

### Licence condition 15.1

- 1.17 That the operation of licence condition 15.1 (requirement to notify suspicious betting patterns) should be reviewed by the Gambling Commission, in consultation with the industry, the Sports Betting Group and other stakeholders with the objective of introducing a greater degree of consistency and transparency around the decisions to report under 15.1. The review should reflect the importance of betting operators and SGBs continuing to exchange information in real time as part of the day to day management of their businesses, and also the benefits of improving the flow of intelligence to the SBIU so that patterns may be identified and connections made.

---

<sup>4</sup>The Gambling Commission, the Police, the Sports Betting Intelligence Unit and any other relevant statutory body involved in the investigation of sports betting offences.

## Other Matters Arising

A number of Panel members felt the Terms of reference were too narrow and that consideration needed to be given to broader integrity issues in sport. Whilst acknowledging that such issues exist in certain sports, and that these sports may wish to give further consideration to such matters the conclusion was that the Panel should stick to its narrow remit.

The Panel recognises the jurisdiction issues from unregulated betting organisations abroad. It noted that DCMS had recently reviewed these issues and the Panel would hope that better regulation of those organisations can be achieved, particularly mechanisms for exchanging information.

The Panel discussed whether or not it should make a recommendation on the risks posed by certain types of bet and whether the matter needed closer regulation. Whilst the Panel felt that some bets might prove a greater threat to integrity different views were expressed by Panel members on the appropriateness of making a recommendation on these issues. It was noted that the Gambling Commission had published as part of its March 2009 position paper an assessment of the risks associated with such betting and had proposed a "caveat emptor" approach as being commensurate with the current actual level of risk. The Gambling Commission already has power to regulate on such matters and will wish to keep the matter under review.

## Conclusion

The Panel believes that, taken as a whole, the recommendations to the Minister represent a practical and proportionate response to the threat to sports integrity by illegal and/or inappropriate betting activity and will make a difference.

However, it is also recognised that the situation is dynamic and will need to be kept under constant review. Should the recommendations be implemented, this review process will be built into the betting integrity framework through the SBIU and the Sports Betting Group.

The Panel believes that publicising these recommendations, and disseminating information on the practical steps taken thereafter, will greatly help to maintain public confidence in the way sports integrity in relation to betting activity is being protected.

# Chapter 2: Working Group report on rules for participants

---

## Membership of the Group

Chris Caisley

Paul Scotney

Darren Bailey

Simon Barker

James Holdaway (in his capacity as a member of the Secretariat)

## Dates of Group meetings

The Group members met on 23 September 2009 and 12 October 2009.

## Issues covered

The Group was tasked to consider and report on:

- Sports Governing Bodies' current rules on betting and the issue of consistency in those rules across sports
- The 10 Point Plan ("the Plan") and the extent to which it has been implemented by Sports Governing Bodies
- Disciplinary procedures in relation to betting offences.

## Executive summary – the Group's recommendations

The Panel should agree upon and recommend to Government minimum standards which all sports shall observe and cover in their rules on betting.

It is the Panel's strong recommendation that the Government respects Sports Governing Bodies' autonomy and independence in the formulation of their own rules and regulations in relation to sports betting, thus recognising the specificity of individual sports and the different considerations which each sport needs to take into account.

That the Plan be replaced by a new Code of conduct on integrity in sports in relation to sports betting. A draft proposed Code of conduct ("the Code") is set out in Chapter 2a.

Once the Panel has determined the role and responsibilities of the Sports Betting Intelligence Unit (the Unit) the Code shall be suitably amended by the inclusion of such consequential provisions as may be necessary.

The Gambling Commission, Police, any other relevant statutory bodies and Betting Operators shall join in taking such steps as may be necessary to assist Sports Governing Bodies minimise the risk of damage to sports' integrity by inappropriate betting activity. This should include, but should not be limited to the following:

- A clearer explanation of cheating
- A reassessment of the two-year maximum sanction under the Gambling Act
- A review of investigative powers under the Gambling Act with a view to reinforcing the same
- A commitment to provide additional resourcing
- The appointment within the Gambling Commission of an executive with specific responsibility for sports betting
- The development of agreed criteria/thresholds for determining whether carriage of an investigation/case management should be undertaken by Sports Governing Bodies, the Gambling Commission or the Police
- A commitment to provide Sports Governing Bodies with enhanced information, intelligence, access to betting expertise and general assistance as part of a more proactive and expedited approach to tackling betting activity and/or betting practices on or associated with sport.

Following finalisation of the Code and the securing of the commitments set out above, agreement shall be procured from Sports Governing Bodies, the Gambling Commission, the Police, any other relevant statutory bodies and Betting Operators.

Sports Governing Bodies shall be allowed a period of 12 months within which to:

- make such amendments as may be necessary to their rules and regulations so as to at least satisfy the minimum standards contained in the Code
- put in place a satisfactory programme of education for its participants on their sport's rules on betting and the preservation of integrity in their sport in relation to betting
- be able to demonstrate that they have complied with the principles of the Code.

A Sports Betting Group, comprised of a small number of people with sports specific expertise, should have responsibility for:

- communicating to Sports Governing Bodies why compliance with the Code is essential for the well-being of their sports
- providing assistance to those Sports Governing Bodies who require help in relation to the Code
- submitting reports to DCMS at such intervals as may be required
- considering the effectiveness of the Code from time to time and making such recommendations to amend the Code as may be deemed necessary.

## **Background to the Group's recommendations**

The Plan was introduced in April 2006. The Group considered the stated objectives of the Plan which were to:

- protect the integrity of betting on sport;
- safeguard participants and consumers; and
- develop relationships (with sporting regulators, betting operators, statutory organisations and Government Departments).

The wording of the 10 Points contained in the Plan was as follows:

- 1 The sports authority will seek to embody the principles underpinning this plan.
- 2 The sports authority will include provisions in their rules and regulations governing the behaviour of their participants in relation to betting.
- 3 In the context of betting, sports authorities will expect their participants to avoid any situation that may involve a conflict of interest with the sport and/or which may undermine the confidence of the public. Participants will not misuse privileged information.
- 4 The sports authority will not avoid taking necessary action when they suspect, or are aware of betting activity which threatens the integrity of sport and objectives of this code of Conduct.
- 5 The sports authority will co-operate with and, if appropriate, enter into information sharing agreements with the relevant statutory authorities in the context of sports betting (e.g. police / Customs / National Criminal Intelligence Service / and the Gambling Commission)
- 6 Further to the commitment to share intelligence under point 5 above, the sports authority will take responsibility for proactively passing appropriate information or knowledge of corrupt practices (a race / match-fixing scam, for example) to the relevant authorities (e.g. police / Customs and Excise).
- 7 Where bookmakers or betting operators seek to enter into information sharing agreements, the sports authority will endeavour to work with them.
- 8 The sports authority will share best practice in maintaining integrity in sports betting with other sporting authorities.
- 9 The sports authority will seek to ensure that their participants co-operate fully with any investigation conducted by them and will expect them to provide full disclosure of information in relation to any such investigation.
- 10 The sports authority will nominate a person / department with special responsibility for betting issues.

The Group considered the Plan and its effectiveness since its introduction. The extent to which Sports Governing Bodies have included in their rules and regulations provisions to govern their participants' behaviour in relation to betting varies greatly as between sports. Chapter 2b includes a resume of standard sports' betting offences and the extent to which the sports referred to therein have encapsulated those offences within their rules. It can be seen that whilst some sports have extensively legislated to protect integrity in relation to betting, others have done much less and some hardly anything at all. The Group therefore concluded that the Plan did not go far enough and that minimum standards in relation to betting offences needed to be put in place within an appropriate time frame. The Group felt that it was not practicable nor sensible for the Panel to effectively re-write Sports Governing Bodies' rules and regulations for them (because of the different considerations that apply between sports and so as not to interfere with Sports Governing Bodies' autonomy). However, the Group concluded that it was reasonable for Sports Governing Bodies to be expected to agree that certain minimum standards be covered in their rules in relation to betting within an appropriate time frame. Those standards are set out at Code 2 of the Code in chapter 2a.

It needs to be emphasised that the minimum standards are only the least which Sports Governing Bodies should provide for in their rules and regulations. It is open to any Governing Body to enhance, widen or extend its rules on betting in such manner as best suits the specificity of the sport under its control and its assessment of risk (*see Notes to Code 2*).

The Group considered the issue of information sharing as between Sports Governing Bodies and between Sports Governing Bodies, the Gambling Commission, the Police and Betting operators and it was agreed that co-operation in this area was essential. In relation to our work, the drafting of the Code and making it effective, it is essential that Sports Governing Bodies' rules are properly implemented and policed. Not all Sports Governing Bodies will have the resources or expertise to be able to properly investigate inappropriate betting activity affecting their sports, so the remit and responsibilities of the proposed Unit (see chapter 4) will obviously be an important consideration for all Sports Governing Bodies, but perhaps for some more than others.

The Group concluded that education is a priority on two counts:

- The need to educate some Sports Governing Bodies to explain why the issue of inappropriate betting activity is critical to all sports, not just those commonly regarded as the major sports
- The need to educate participants in their sport's rules on betting and the issues surrounding integrity in their sport in relation to betting.

The Group also concluded that it was important from a purely sports perspective (quite distinct from the rationale for the pan-sports integrity unit) that there be a reference point to which sports could turn for assistance, whether that be in relation to the implementation of minimum standards, education of their participants, (both generally and on specific points, e.g. what might constitute "inside information"), or on Sports Governing Bodies' obligations under the Code to share information.

The Group therefore concluded that the formation of a Sports Betting Group, comprised of people drawn from sport and with specific expertise, could assist Sports Governing Bodies to drive forward implementation of the Code across all sports. As a priority this Group could focus on those sports that have done the least to implement the Plan. Under this proposal the Sports Betting Group would take responsibility for driving forward the implementation of the Code from a sports viewpoint and would, for example, host informative seminars and workshops for all Sports Governing Bodies. It is hoped that through this process all Sports Governing Bodies would conclude that the issue of integrity in their sport in relation to betting is to be treated with the same importance as they treat other serious issues affecting their sport, e.g. doping.

Under this proposal the Sports Betting Group would report upwards to DCMS, make recommendations on the effectiveness of the Code and suggest any amendments to the code that may be required from time to time.

In drafting the Code the Group identified two specific issues in relation to definitions within the document. These are the important definitions of a "participant" and "inside information" i.e. who would be included as a "participant" (being a person to be legislated against in the Sports Governing Bodies' rules on betting and in the Code) and what exactly is meant by "inside information" in the same context?

- "Participant". We concluded that as this definition depended on the identification of the category of person to be legislated against it would necessarily differ from sport to sport. Therefore the Code does not define "participant" but makes it clear that Sports Governing Bodies need to ensure that their rules on betting are drafted widely enough to cover all relevant participants.
- "Inside information". What is regarded by Sports Governing Bodies to constitute "inside information" will also differ between sports. Some Sports Governing Bodies have put a great deal of effort into defining inside information and taken steps in their rules and their training to prevent its misuse in betting on their sport.
- The horseracing sector is one example where a definition has been included in the sport's rules after lengthy debate – the British Horseracing Authority (BHA) has also invested in specialist training materials to better educate its members. Many Sports Governing Bodies' rules actually restrict betting on the sport or event at all. However, some Sports Governing Bodies allow betting

on the sport in particular circumstances – for example where there is no direct participation in the event or the means to influence the outcome.

- The Group decided that it would be impractical to ascribe a particular definition to what may constitute “inside information” without a full understanding of how that may in turn impact on each sport’s specific needs in seeking to preserve integrity. The Group was however very clearly of the view that every sport must have in place a sufficiently wide rule to guard against misuse of inside information. Separate provision for this has been made in the Code (see Code 3) in order to underline its importance.

## Sanctions

The Group considered whether or not it would be practical to seek consistency across sports in relation to the sanctions for participants who were found to have contravened their sport’s rules on betting. There are major difficulties in trying to do this, not least because of the fact that not all sportspersons’ careers had the same or similar longevity (contrast the length of a golfer’s career compared to that of a footballer or rugby player). The impact and financial repercussions, loss of congenial employment, etc. caused by the same prescriptive ban or suspension may, as a consequence, be considerably different. There are presently few precedents across sports in terms of the sanctions imposed for betting offences, although the Group concluded that at some stage in the future it may be necessary for Sports Governing Bodies to revisit this issue.

For the present, the Group concluded that whilst the primary focus should be on the need to educate participants on the potential effect of breaching rules on betting, there was equally a need for Sports Governing Bodies to ensure that sanctions imposed were meaningful and sufficiently robust.

# Chapter 2a: Code of conduct on integrity in sports in relation to betting

---

## Introduction

This Code of conduct ("the Code") is intended to assist to protect the integrity of sports in relation to betting and adopts the various principles and actions recommended by the Sports Integrity Panel.

Reference in the Code to:

"Governing Body" means a body that is charged with the responsibility for the governance of a sport in the United Kingdom.

"Statutory Authorities" means The Gambling Commission, the Police, the pan-sports integrity unit and any other relevant statutory body involved in the investigation and/or prosecution of sports betting offences.

"Betting Operators" means traditional bookmakers, betting exchanges and spread betting organisations.

It is intended that the Code will:

- ensure that all Sports Governing Bodies address key areas concerning integrity in sports in relation to betting
- encourage each Sports Governing Body to adopt the principles of the Code within its rules, whilst at the same time reflecting the particular characteristics, attributes and specificity of its sport and the requirements of its international federation, if any, in any rule changes that have to be made from time to time
- facilitate consistency in the manner in which integrity in sport is preserved by the Sports Governing Bodies in their respective regulatory framework and practices
- bring about meaningful co-operation between Sports Governing Bodies, Statutory Authorities and Betting Operators with the aim of protecting integrity in sports in relation to betting.

## The Code

### 1. Agreement

Sports Governing Bodies, Statutory Authorities and Betting Operators agree to act in accordance with the following provisions.

### 2. Rules on Betting

Integrity in sport is crucial to the success of a sport, to the enjoyment of participants and spectators and other interested stakeholders. Promoting and upholding integrity is one of the key functions of a Governing Body. Sport must be based on true and fair competition between participants playing within the rules to the best of their ability.

If betting activity in or around a sport takes place in such a way that the sport's integrity is compromised, or is perceived to have been compromised, then the sport may suffer significant reputational damage. Any doubts surrounding the integrity of a sport threatens its future participatory and commercial health and sustainability. Spectators, sponsors, broadcasters and grass roots participants may become disillusioned and turn away from the sport if it is, or is perceived to be, tainted by inappropriate betting activity.

As some Sports Governing Bodies have already recognised, the need to protect integrity in sport in relation to betting activity requires the development and implementation of a rigorous regulatory system and the enforcement of those regulations against any participants that are involved in activity which contravenes them.

In light of the above and in order to assist all Sports Governing Bodies to ensure that their respective rules on betting and connected activities cover the key risks associated with contemporary sports betting practices, Sports Governing Bodies shall incorporate in their rules and regulations provisions that cover the following prohibitions and obligations:

A participant (*see note 2 below*) shall:

- 2.1 not place or attempt to place a bet on a match, race or other event or competition in which he or his club participates in
- 2.2 not solicit or facilitate, or attempt to solicit or facilitate, another person to bet on a match, race or other event or competition in which he or his club participates in
- 2.3 not offer, or attempt to offer, a bribe in order to fix or contrive a result or the progress of a match, race or other event or competition in which he or his club participates in
- 2.4 not receive, or seek or attempt to receive, or seek a bribe in order to fix or contrive a result or the progress of a match, race or other event or competition in which he or his club participates in
- 2.5 report any approach or other activity which contravenes, or which may contravene, the sport's rules on betting, co-operate with any investigation and/or request for information including the provision of documentation (e.g. telephone/betting records to officials engaged in the investigation of suspected integrity issues in the sport in relation to betting)
- 2.6 perform to the best of his ability in any match, race or other event in which he participates in.

*Notes to Code 2:*

1. *These provisions:*

- *are deemed to be only minimum standards to be provided for by Sports Governing Bodies in their rules and regulations*
- *do not interfere with the autonomy of Sports Governing Bodies or their independence in the manner in which they draft and enforce their own rules and regulations to cover these areas*
- *may therefore be enhanced, widened or extended in their scope and/or effects by Sports Governing Bodies in such manner that is most appropriate to suit the specificity of their sport.*

2. *The Code does not seek to prescribe the definition of "participant" because the category of persons to which this applies will differ according to those persons which each Governing Body has a need to legislate against. However, each Governing Body needs to satisfy itself that the definition of "participant" within its rules is sufficiently wide-ranging to catch all relevant persons under its control.*

*By way of examples only:*

*The Rugby Football League has defined a "participant" in its rules and regulations as:*

*"Clubs, Club Officials, Players, Licensed Agents and any other Party participating in any capacity in any events or other activities organised, convened or authorised by the RFL, whether or not such Party is a citizen or resident in the United Kingdom."*

*The Football Association has defined a "participant" in its rules and regulations as:*

*"an Affiliated Association, Authorised Agent, Competition, Club, Club Official, Licensed Agent, Player, Official, Match Official, Management Committee Member, Member or Employee of an affiliated Club and all such persons who are from time to time participating in any activity sanctioned either directly or indirectly by the Association."*

### **3. Inside Information**

Sports Governing Bodies shall ensure that they include in their rules and regulations a provision that a participant shall not use in relation to betting any inside information that is not publicly available and which has been obtained by virtue of the participant's position within the sport, and in this respect Sports Governing Bodies should within their rules clearly define what is meant by "inside information".

*Notes to Code 3:*

- 1. It is vital that every Governing Body ensures that their sports have in place robust rules to prevent the misuse of inside information. There is no generic definition in this Code of "inside information" as this will differ between each sport, but Sports Governing Bodies should ensure that their rules and regulations are sufficiently wide-ranging to cover all perceived eventualities.*

*By way of example only, the British Horseracing Authority includes within its rules the following definition of "inside information":*

*"Inside Information is information about the likely participation or likely performance of a horse in a race which is known by an Owner, Trainer, Rider, Stable Employee or their Service Providers as a result of acting as such and is not Information in the Public Domain."*

- 2. Whether information is in the "public domain" will be an issue for Sports Governing Bodies to consider when drafting their rules and regulations. An example of information which is not considered to be in the public domain is information that "...has not been published, is not on public record and is not easily accessible by an interested member of the public."*

### **4. Commitment to Enforce**

Sports Governing Bodies will take appropriate action when they suspect or are aware that their rules on betting have been or are being contravened. This will include undertaking investigations and giving consideration to disciplinary action under the rules of the sport or, where appropriate, referral to the Gambling Commission for consideration of an investigation of the criminal offence of cheating (section 42 of the Gambling Act 2005).

### **5. Sanctions**

Every Governing Body shall take steps to ensure that the sanctions laid down in their rules and regulations are enforced for breaches of rules on betting by participants, are proportionate and yet sufficiently robust.

*Note to Code 5:*

*Whilst the education of participants on the integrity of sport in relation to betting (see Code 9 below) is a priority, the issue of sanctions is equally important. It is not at this stage intended to attempt to achieve cross-sport consistency in sanctions for betting offences, but the sanctions imposed will be monitored and reviewed from time to time.*

## **6. Information sharing and co-operation**

- 6.1 Sports Governing Bodies will co-operate with and enter into information sharing agreements with Statutory Authorities in respect of sports betting activities that threaten the integrity of sport.
- 6.2 Betting Operators will enter into information sharing agreements with Sports Governing Bodies on integrity issues and will embrace the provisions contained in licence condition 15.1 of the Gambling Commission licensing regulations.
- 6.3 Betting Operators will enter into information sharing agreements with Statutory Authorities on integrity issues and will embrace the provisions contained in licence condition 15.1 of the Gambling Commission licensing regulations.
- 6.4 Sports Governing Bodies shall liaise and work with the Sports Betting Group to implement the principles within the Code and provide such reasonable assistance as may be requested.

*Note to Code 6.4:*

*The Sports Betting Group is comprised of sports experts whose role is to assist Sports Governing Bodies to drive forward implementation of the Code across all sports. The Group will report upwards to DCMS, make recommendations on the effectiveness of the Code and suggest any amendments to the code that may be required from time to time.*

## **7. Protocols**

In addition to information sharing agreements, Sports Governing Bodies and the Statutory Authorities will also consider appropriate protocols to cover case management and operational procedures in respect of sports integrity issues in relation to betting.

## **8. Best Practice**

Sports Governing Bodies will co-operate with one another and the Sports Betting Group with a view to developing best practice to maintain integrity in sports in relation to sports betting issues.

## **9. Education**

Sports Governing Bodies will provide education/awareness programmes on all integrity issues in sport in relation to betting (including the misuse of inside information for betting purposes).

## **10. Designated Person**

Every Governing Body shall ensure that they appoint a person of sufficient seniority and expertise within their organisation who also has the authority to make decisions in the name of the Governing Body on sports betting issues and who will ensure compliance with this Code of conduct.

## Chapter 2b: Key rules presently in operation

---

### Placing a bet

ATP – Tennis. No person shall, directly or indirectly, wager or attempt to wager on the outcome or any other aspect of an event or any other tennis competition. [Note: “event” is any professional tennis match organised by any of the tennis federations].

GBGB – Greyhound Racing. No trainer, kennel employee, owner or other connected person shall bet on a greyhound under his control to lose a race or receive the proceeds from such an act. [Note: this does not extend to betting on other greyhounds/other races].

World Bowls Ltd – Bowls. No specific rule against betting by participants. [Note: there is a catch-all offence of “conduct likely to injure or discredit the reputation” of the sport].

BCF – Cycling. Betting is only permitted under conditions laid down by the Board.

RFU – Rugby Union. No person (including player and officials) may bet on a match or series of matches or the competition in which he or his club participates or with which he is associated.

RFL – Rugby League. No person may bet directly or indirectly on a match, competition or event in which he is participating or has any influence.

WPBSA – Snooker. A player shall not bet or lay bets on the result, score or any other aspect of any snooker match in which he is playing or cause any such bet to be placed or laid on his behalf.

ECB – Cricket. No person may bet, whether directly or indirectly, for reward, on any match, matches or series of matches or any aspect of any match, matches or series of matches.

The FA – Football. A Participant shall not, either directly or indirectly bet on the result, progress or conduct of a Match or Competition in which the Participant is participating or in which has any influence.

BHA – British Horseracing. Jockeys/valets are not allowed to bet or lay. Trainers/owners allowed to bet (not lay).

IAAF – Athletics. No bar.

Royal & Ancient/PGA – Golf. No bar.

### Soliciting a bet

ATP – Tennis. No person shall directly or indirectly solicit or facilitate any other person to wager on the outcome or other aspect of any event or other tennis competition.

GBGB – Greyhound Racing. No trainer, kennel employee, owner or other connected person shall instruct another person to lose a race or receive the proceeds from such an act.

World Bowls Ltd – Bowls. No provision against soliciting.

BCF – Cycling. No provision against soliciting.

RFU – Rugby Union. No provision against soliciting.

RFL – Rugby League. No person shall solicit, induce, entice, instruct, persuade, facilitate or permit another person to bet on a match, competition or event in which he is participating or has any influence

WPBSA – Snooker. A Member shall not directly or indirectly solicit or attempt to solicit any person (whether a Member or not) to enter into any arrangement (whether or not in return for payment or any other form of remuneration or benefit).

ECB – Cricket. No person may induce or attempt to induce or encourage or attempt to encourage any person

The FA – Football. A Participant shall not bet, or instruct any person

BHA – British Horseracing. Prohibited – Rule D53.

IAAF – Athletics. Not covered.

Royal & Ancient/PGA – Golf. Not covered.

## Contriving an event

### Offering a bribe

ATP – Tennis. No person shall directly or indirectly provide any money, benefit or consideration to any other “covered person” with the intention of negatively influencing a player’s best efforts. No person shall provide money, etc. in return for inside information.

GBGB – Greyhound Racing. Not covered

World Bowls Ltd – Bowls. Not covered.

BCF – Cycling. Not covered.

RFU – Rugby Union. No person shall offer a bribe to fix or contrive a result or the progress or conduct of a match, competition or event.

RFL – Rugby League. No person shall provide a reward that could bring the sport into disrepute.

WPBSA – Snooker. A Member shall not directly agree or attempt to agree any arrangement.

ECB – Cricket. No person may induce or attempt to induce or encourage or attempt to encourage any person not to perform on his merits in any match or matches.

The FA – Football. There is no specific reference to this offence, however any such conduct would amount to improper conduct and would therefore be chargeable.

BHA – British Horseracing. Prohibited – Rule D45.

IAAF – Athletics. Not covered.

Royal & Ancient/PGA – Golf. Not covered.

## Receiving a bribe

ATP – Tennis. No person shall directly or indirectly accept any money, benefit or consideration in order to negatively influence a player's best efforts. No person shall directly or indirectly accept any money, etc. for the provision of inside information.

GBGB – Greyhound Racing. Not covered

World Bowls Ltd – Bowls. Not covered

BCF – Cycling. Not covered.

RFU – Rugby Union. No person shall seek or accept a bribe in order to influence the outcome of any match, tour, tournament or series of matches.

RFL – Rugby League. No person shall seek or accept a bribe to fix or contrive a result or the progress or conduct of a match, competition or event. No person shall receive a reward that could bring the sport into disrepute. No person shall receive a reward in return for privileged information.

WPBSA – Snooker. A Member shall not accept or receive or offer to receive payment or any other form of remuneration or benefit.

ECB – Cricket. No person may perform or attempt to perform or arrange (any event) for which he expects to receive or has received any reward.

The FA – Football. There is no specific reference to this offence, however any such conduct would amount to improper conduct and would therefore be chargeable.

BHA – British Horseracing. Not riding a horse to obtain the best possible placing for personal reward.

IAAF – Athletics. Not mentioned.

Royal & Ancient/PGA – Golf. Not mentioned.

## Misuse of privileged information

ATP – Tennis. Covered, as set out above, in relation to offering or accepting a bribe in return for privileged information, but not otherwise.

GBGB – Greyhound Racing. Not covered

World Bowls Ltd – Bowls. Not covered.

BCF – Cycling. Not covered.

RFU – Rugby Union. No person shall provide any privileged information which is not publicly available for or in connection with a bet.

RFL – Rugby League. No person shall use in relation to betting any privileged information obtained by virtue of his position within the sport.

WPBSA – Snooker. A Member shall not provide to any other person any information relating to snooker or billiards which that Member has by virtue of his or her position within the game and which is not publicly available, with the intention that it be used by the other person for or in relation to betting.

ECB – Cricket. No person may for reward provide, before or during any match, information to any person concerning the weather, the teams, the pitch, the state of the ground, tactics, the status of, or the outcome of any match (unless it is subject to the person's contract of employment.)

The FA – Football. A Participant shall not use, or provide to any other person any information relating to football which the Participant has by virtue of his or her position within the game and which is not publicly available for, or in relation to, betting.

BHA – British Horseracing. Cannot use information for reward.

IAAF – Athletics. Not mentioned.

Royal & Ancient/PGA – Golf. Not mentioned.

### **Failing to perform to one's merits**

ATP – Tennis. A player shall use his best efforts during the match.

GBGB – Greyhound Racing. Not covered

World Bowls Ltd – Bowls. Not covered

BCF – Cycling. Not covered.

RFU – Rugby Union. Not covered.

RFL – Rugby League. It is an offence to fail to perform to one's merits in any match, competition or event.

WPBSA – Snooker. Each player shall perform to the best of his ability in each tournament in which he competes.

ECB – Cricket. No person may fail to perform on his merits for reward in any match or matches.

The FA – Football. There is no specific reference to this offence, however any such conduct could amount to improper conduct.

BHA – British Horseracing. Deliberately not riding a horse to obtain the best possible placing is an offence.

IAAF – Athletics. Not mentioned.

Royal & Ancient/PGA – Golf. Not mentioned.

### **Reporting obligations**

ATP – Tennis. Covered widely by the imposition of an obligation to report any approaches received by the person concerned and the person's knowledge of incidents which may give rise to an offence by others.

GBGB – Greyhound Racing. Not covered

World Bowls Ltd – Bowls. Any information must be reported to the National Authority.

BCF – Cycling. Not covered.

RFU – Rugby Union. Imposes an obligation on all persons to report any approaches or other activity which contravenes the rules on betting

RFL – Rugby League. Imposes wide obligations on persons to report any approaches or contraventions of the rules on betting, to co-operate with any investigation and comply with any demands for information.

WPBSA – Snooker. To the Association via Company Secretary or Tournament Officials.

ECB – Cricket. Any information must be reported to the Board.

The FA – Football. Must be reported to The Association.

BHA – British Horseracing. Covered – Ongoing obligation under licence conditions.

IAAF – Athletics. Not mentioned.

Royal & Ancient/PGA – Golf. Not mentioned.

\*The above information was gleaned from the various sports and although efforts were taken at the time to ensure the accuracy of the details, some may have changed/not reflect the full position.

# Chapter 3: Working Group report on education of competitors

---

## Membership

Simon Barker  
Dave Boyle  
Mike O’Kane

With assistance from:  
James Holdaway (Gambling Commission)  
Yogita Popat (British Horseracing Association)

## Issues

The Group was asked to consider education of competitors.

## Meetings

The Group met on 9 September and 12 October 2009.

## Introduction

Following an initial scoping of the issues relevant to education of competitors in sport, at the first meeting of the Group we decided it was important to build a picture of what current practices were in place in professional sport and then identify any current gaps and best practice.

The Group focused on competitors (e.g. players, athletes or jockeys) but recognised that the recommendations are similarly applicable to owners, club and match officials, managers, coaches/trainers and support staff and can be adapted for each specific group.

To try to give a balanced picture the group conducted two surveys, one of Sports Governing Bodies (SGBs) and one of Player Associations, to understand the current communication of rules concerning betting and any education for competitors in support of those rules. The survey of Player Associations sought written responses and included the following questions:

- Please summarise the rules on betting in your sport. Do the rules cover inside information and to what extent is it clearly defined?
- To what extent do players understand betting regulations in your sport and can you back this up with any evidence?
- Which organisations, if any, provide sports betting integrity education for players in your sport? How do you rate this provision?
- Is there a dedicated budget for player education on sports betting integrity? If so, what is the budget and who provides the funding?

- Are players required or expected to supply bank statements and phone records to their governing body upon request? Do you support this?
- Have there been any examples in your sport where players have breached regulations on betting and what sanctions were handed out?
- How does your sport provide education and advice to players on problem gambling?

The survey of Sports Governing Bodies was conducted through telephone interviews. It included the following questions, but allowed for the answers to cover wider issues where appropriate:

- Are integrity issues in a wider sense than betting, e.g. doping, bullying, covered in your regulations?
- What are the specific details on betting integrity?
- Can we see the relevant regulations?
- How are these rules communicated to participants?
- Are participants educated and supported in this area?
- Is there any auditing about the extent to which plans or programmes have been implemented on the ground, or follow-up work on its success?
- Would you be prepared to share any such information?

Nine sports were surveyed and a small number of other sports were approached who did not take up the invitation. In some cases the group surveyed only a small number of the bodies who represent competitors, or govern the sport, at a domestic or international level. The survey focuses on high profile sports, mainly because it was more likely that most existing practice in this area is likely to be found amongst such sports. Some sports were specifically targeted because the group was already aware they had developed education programmes. The sports surveyed were:

- Athletics
- Cricket
- Football
- Golf
- Horseracing
- Rugby League
- Rugby Union
- Snooker
- Tennis

It is recognised by the Group that this is a relatively small sample of sports in the UK. However, the short lifespan of the Group and Panel meant that a more comprehensive survey would have been unrealistic. Those surveyed do cover a variety of sports, for example, team sports and individual sports, and those with a smaller and larger number of competitors. Given the sports covered, the Group considers it a suitably significant indicator of current practices.

We have not detailed the results of the survey as the purpose was for the group to understand existing practice, rather than to comprehensively document it. For that purpose an informal survey which enabled participants to be more open was more appropriate.

In short, the results of the survey showed that there are mechanisms in place to ensure competitors receive the rules and that there are some examples of further correspondence being provided to emphasise, explain or summarise the rules. Only a small number of sports have a specific programme to educate their participants either directly by the SGB or through the relevant Player Association. However, amongst those sports there is good practice that can be built upon. The results of these surveys underpinned the discussion of the second meeting of the Group and the recommendations that emanated from this discussion were formed directly from the information received from the survey.

## Summary of existing practice

### (a) Rules

Of those surveyed, eight of the nine sports had some form of rules relating to betting, and seven of the nine had rules relating to inside information. It was still deemed relevant to continue to survey the sport without rules to understand whether the issues were recognised and whether any wider programmes were in place. More detailed information on rules is available in chapter 2.

### (b) Delivery

In some club sports, SGBs have opted to delegate to clubs the responsibility for providing the rules to competitors and other SGBs provide the information directly to the competitor's home addresses. In some sports, the approach varies between domestic and international competitors, and for some direct delivery is the only feasible option.

Some sports required competitors to acknowledge that they had received the rules or kept records of when and where those rules had been sent.

### (c) Supporting information

In some sports further written information is provided to competitors to support the basic rules. However, different sports approached this in different ways. For example, the survey provided some examples of additional or accompanying correspondence emphasising the importance of the rules and the seriousness with which any transgression would be viewed. The survey also provided evidence of the rules being explained in more detail and in terms the competitor may better understand and an example of the relevant rules being summarised (alongside other rules) into a document the competitor may be more likely to read or refer to than the full rules document.

### (d) Face to face communication

Although not providing an education programme as such, some SGBs or Player Associations provide face to face communication to further explain the rules. In some cases this focused on an explanation of issues beyond the basic rules and sanctions to include a wider context, such as examples of illegal betting, wider repercussions for their life and the sport, and the ways in which they could be drawn into problems, whereas others focused purely on rules and sanctions. However, where such contact was not as part of a specific programme it tended to be on an ad hoc basis, for example a club asking for a talk on the topic or an organisation reacting to a relevant event and therefore not all competitors in a sport received face to face communication.

Another approach taken was to touch on betting as part of wider integrity issues. There were examples of this being done for all competitors and on the ad hoc basis referred to above.

In one case, this face to face communication was facilitated by the SGB providing training to club representatives to then provide the training to competitors and participants, rather than the SGB or Player Association providing it themselves.

Very few of these types of arrangements appeared to be accompanied by any kind of review to ensure that the messages had been understood.

### (e) Education programmes

A very limited number of those surveyed provided what could be considered a comprehensive education programme around betting, building on the mechanisms already discussed. Within these

programmes a variety of communication methods were utilised including dedicated face to face training, seminars and online training accompanied by supporting documents. In such cases the programmes involved repeated contact with the competitors, rather than a one-off process.

In some cases this education was completed with a test, either formal or informal, to ensure that the competitors had understood what had been explained.

In one case this level of service was provided just to competitors once they reached international level, not below this level.

There is a wide recognition from those sports that provide education or face to face contact that the training needs to be by individuals likely to be respected or understood by the audience, e.g. Player Associations, ex-players or respected and trusted people in the sport.

## **(f) Audit**

Outside of the few formal education programmes there is relatively little in place currently to verify that all competitors have received the intended face to face communication. There was an example from the education of anti-doping in one sport where evidence that a club had provided the appropriate training had to be sent to the SGB. A further example involved players signing to acknowledge that they accepted the rules, of which betting was a part, before the start of a competition.

Unsurprisingly, some responses indicated that in those sports without an education programme there was limited understanding of the rules on betting and any written acknowledgement of receiving the rules was deemed as just a paper exercise.

## **Issues considered**

### **(a) Context**

The Group considered whether it was appropriate to separate education in respect of betting from wider integrity issues in sport, for example anti-doping. Given the focus of the Panel, it was considered appropriate to focus on what was needed on betting regardless of whether other integrity issues were addressed. However, the Group recognised that it could be easier to deliver education on betting where there was already an existing framework for educating competitors and participants.

The Group considered whether it was appropriate to have the same requirements in place for all sports, given that the level of betting varied significantly between them and therefore the risk of a betting integrity incident. The group considered it was not appropriate to propose anything too onerous that was disproportionate for those with relatively little betting taking place on their sport. However, it was felt necessary to have a sufficient level of education for relevant participants in all sports. Discussions suggested that the level of betting on a sport is broadly related to the amount of television coverage it receives and the ease of access to bet. The level of coverage a sport receives could change substantially, and the betting increase accordingly, and it would be better for a framework of education to be in place before that occurs, even if further work is needed subsequently.

The Group discussed whether the same requirements should apply to sports with larger resources as to those with smaller resources. Similarly, it was considered how a single set of recommendations could apply to a sport with relatively few participants and one with a huge number. The recommendations that are made are conscious of this type of variation and are broad enough for education arrangements to be tailored accordingly.

An issue already noted is that there are sometimes a number of Governing Bodies (or Player Associations) within a single sport, for example covering international competition, elite domestic competition and other competition. Additionally, there are additional stakeholders, such as clubs, that also need to be engaged. The Group considered it important that all relevant groups within a sport bought into the need for education.

## **(b) Education and communication**

The Group agreed that underpinning any education programme there needed to be clear rules, including clarity on key terms such as 'participants' and 'inside information'. The recommendations to ensure that appropriate rules are in place and the rationale for the approach taken are set out in chapter 2.

Having considered the existing good practice, not just from the comprehensive education programmes but also from those sports that have taken some action, the Panel considered that effective programmes needed to use various communication methods to be effective. This could include explanatory notes, online training, posters, cards and brochures and, most importantly, the need for face to face education. These communication methods need to be appropriately tailored for the intended recipients as these could be at youth or senior professional level.

Based on the experiences reported through the survey the group considered that such face to face education needs to be conducted by someone the audience is likely to engage with. Examples of such groups would include Player Associations, ex-players or respected and trusted people in the sport.

The Group considered at what level this engagement is necessary. Some existing practice sees competitors only receive a significant level of education once they compete at international level. The Group considered that education should be provided to all competitors from youth to professional and at domestic and international level but can also include other participants.

On the basis of existing practice the Panel considered that education should be an ongoing, regular process and not just a one-off event at a fixed point in an individual's involvement in the sport. That need not involve the same level of training each time and could take the form of a refresher course.

The Group also discussed whether the word 'education' was appropriate and whether it was more appropriate, as we were mostly dealing with adults, to call it a communication programme.

## **(c) Reviewing and maintaining success**

The Group considered how the success of education/communication programmes could be reviewed. It could potentially be related to the number of breaches resulting in action. However, one result of such education could be that more incidents are identified that previously might not have been.

The Group considered it important for those delivering programmes to review success at a more specific level. At a basic level this could involve verifying that competitors received the rules. More sophisticated review mechanisms would involve verifying that all appropriate competitors had received the programme and reviewing the understanding of those competitors either as part of the training or at a later date. Currently there is some evidence of this, but the Group considered the latter two aspects should be a standard part of all programmes.

In considering the mixed success of the 10 Point Plan (discussed in the other chapters) the Group considered how progress could be maintained in respect of educating and communicating to competitors. The Group considered that there should be a deadline by which the recommendations in respect of education/communication should be implemented. The Group considered that 12 months should be a realistic timeframe to enable implementation. Furthermore the Group considered that the Sports Betting Group, discussed in chapter 2, should oversee and support the implementation.

In addition, the Group considered that there is potential for a generic, sports-wide communication programme that could easily be adapted for each sport. This would be something for the Sports Betting Group to consider in due course. The Sports Betting Group would also be in a position to provide advice and support for smaller SGBs and monitor the effectiveness and success of their education/communication programmes.

#### **(d) Other issues**

In the course of the surveys and the Group's discussions, two other issues were considered.

First, based on existing best practice, the Group considered that there should be provision of a dedicated whistle-blowing line or clear communication channel for any participant or competitor to report any illegal or unusual approach regarding betting in their sport. Competitors or participants should know who to contact to report such an approach and that without such a clear mechanism for reporting issues the benefit of any education/communication programme could be compromised.

Secondly, it was recognised that some sportspeople have identified themselves as having problems with gambling. The group considered that advice, assistance and counselling for participants or competitors with gambling problems or addictions should be provided by SGBs, Player Associations or employers through Gamcare, Sporting Chance, or other such organisations. This can be provided to participants or competitors through a dedicated helpline or clear communication channel.

## **Recommendations**

- It is imperative that SGBs have clear rules in relation to betting and insider information in their sport and for those rules to be communicated in an effective manner which is clearly understood by participants or competitors.
- SGBs and Player Associations in each sport should work together in the development of the communication programme; however there is a need to secure buy-in from all the sports' key stakeholders such as Leagues and Clubs to the importance of the communication process.
- The implementation of these recommendations on education needs to be monitored with a joint progress report prepared by the SGB and Player Association in each sport within 12 months of this publication. This should be overseen by the proposed Sports Betting Group.
- The basis of an effective communication programme should be to provide face to face education to all participants or competitors at both youth and professional level to fully explain the rules in a way they will understand and to provide examples of what is a breach of the rules.
- Various communication methods need to be included in the communication programme most importantly face to face education but also explanatory notes, online training, posters, cards and brochures.
- The communication programmes should be tailored for the audience and delivered by those the audience is likely to engage with, such as Player Associations, ex-players or respected and trusted people in the sport.
- There is potential for a generic, sports-wide communication programme that could easily be adapted for each sport. Any possible Sports Betting Group could provide advice and support for smaller SGBs.
- The communication programme should be undertaken at clubs where participants train in team sports or, in the case of individual participants, undertaken at regional forums or in exceptional circumstances remotely or online.

- The communication programme should be undertaken on a regular basis (annually or bi-annually) and the message should be proportionate and fit for purpose to the level of knowledge and understanding of the participant or competitor. Both youth players and senior professionals need to receive education, though the content should be tailored accordingly.
- Verification of participants' or competitors' understanding of the communication programme should be evidenced through informal tests at the end of the programme, and they should acknowledge the undertaking of the communication programme by signing a register for purely auditing purposes.
- There should be provision of a dedicated whistle-blowing line or clear communication channel for any participant or competitor to report any illegal or unusual approach regarding betting in their sport.
- Advice, assistance and counselling for participants or competitors with gambling problems or addictions should be provided by SBGs or Player Associations or employers through Gamcare, Sporting Chance or other such organisations. This can be provided to participants or competitors through a dedicated helpline or clear communication channel.

# Chapter 4: Working Group report on pan-sports integrity unit and protocols

---

## Group Membership

Ben Gunn  
Nic Coward  
Mark Davies  
Ian Seabridge  
Bill South  
Nick Tofiluk

## Issues

The Group was asked to consider and report on:

- Best Practice in Effective Intelligence Gathering and Investigations;
- Pan-sports integrity unit;
- Protocols between Sports Governing Bodies, Betting Operators, Gambling Commission and the Police.

Note: Although there was much agreement between all members of the group, the recommendations did not receive unanimous support; in particular, strong reservations on the concept of a pan-sports integrity unit located at the Gambling Commission were expressed by the Commission representative on a range of grounds. Subsequent discussion to define the scope of the unit has resulted in the proposal for a Sports Betting Intelligence Unit presented in the main body of the report.

## Introduction

Any anti-corruption programme to enhance the integrity of sports betting should include a "Regulatory Strategy" which should embrace consideration of a range of issues including the creation of a unit to manage the handling of intelligence, facilitate investigations into suspected breaches of sporting regulations, as well as providing templates for protocols/memoranda of understanding between Sports Governing Bodies, the Gambling Commission, Association of Chief Police Officers (ACPO) and the betting industry.

A "Regulatory Strategy" should be founded on an assessment of the threat posed to the integrity of sport by corrupt betting activity. That assessment should take into account the breadth and depth of the threat, including both the national and international dimension. The threat assessment will assist in determining the nature of the strategic approach and will help to indicate the sort of structure, governance and operational controls required. It should also seek to clarify the nature and impact of the assessed threat (e.g. reputational/economic/other damage). This will vary from threats having a lower impact which can be dealt with as disciplinary matters by sporting authorities under their own

sports rules to threats having a high impact which involved corruption/cheating and will be matters for the Gambling Commission/Police to deal with under the criminal law (section 42 of the Gambling Act 2005).

The principal objective of an anti-corruption programme should be to maintain and enhance the integrity of sport, particularly in respect of betting thereon. The threat assessment will outline the strategic intelligence requirement. Good practice currently available indicates that efficient handling of intelligence, followed by an effective investigative process leading to disciplinary action under sports' rules or, where appropriate, a prosecution under the criminal law, provides a model for the deterrence and detection of corrupt activities by those involved in a sport and others.

## Guiding factors

### Best practice in effective intelligence gathering and investigations

#### *Intelligence*

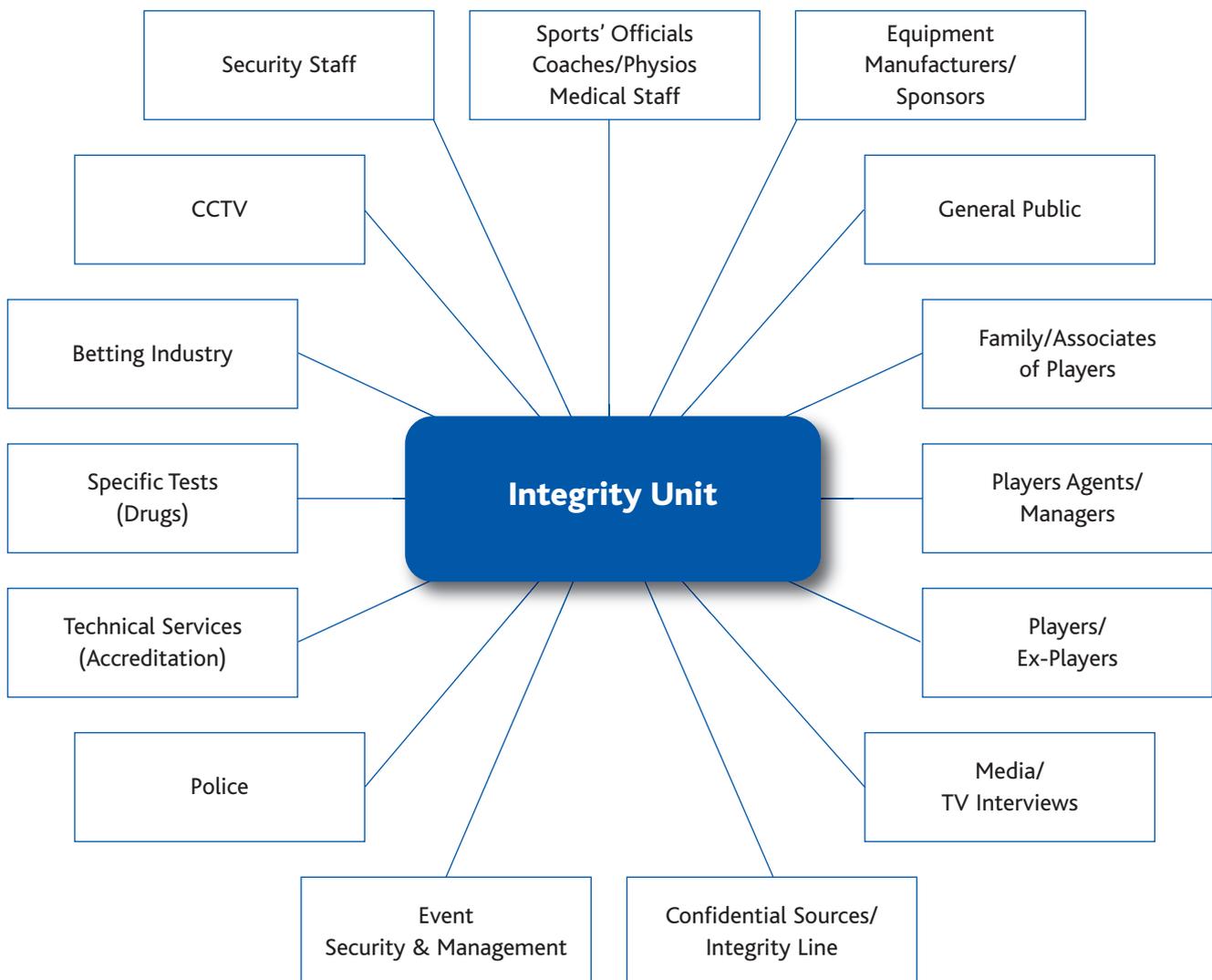
Intelligence is the "life blood" of any Anti-Corruption Programme. All intelligence is information but all information is not necessarily intelligence; it needs assessment and analysis before it can become graded intelligence. Good practice currently available indicates that such analysis is best achieved using the 5x5 model (viz ACPO's National Intelligence Model).

The experience of some sports, particularly cricket and horseracing and latterly tennis, has demonstrated that the gathering, analysis and dissemination of intelligence with a view to identifying patterns of activity and a formalised targeting policy are crucial to successfully combating threats to integrity. Painstaking analysis of many suspect matches/events, cross-referencing common elements/personnel, may be necessary before a potentially corrupt target (player, players' support staff, related or other person) may be identified. As Professor Forrest notes in the University of Salford Report February 2008, "Forensic statistics would aim to gauge the scale of the problem by uncovering relationships that might be evident from consideration of thousands of contests and their betting markets, even though no individual incident was so exceptional as to justify cancelling all transactions."

Currently, sports facing these problems which do not have an effective integrity unit, either tend to pursue intelligence gathering/investigations in an unco-ordinated and somewhat haphazard fashion, usually on a case-by-case basis or seek the assistance of a sport which does have an operational intelligence unit or, in isolated cases, the problem is just ignored. Good practice adopted by those sports which do have an integrity unit, has indicated that a co-ordinated and focused process of intelligence gathering, analysis and dissemination by identifying patterns of suspicious activity, targeting potential offenders and ultimately providing evidence to bring disciplinary charges, is the most effective way of combating corrupt betting activity. Investigations which concentrate on individual suspect events face daunting problems of gathering sufficient probative evidence to support disciplinary offences under the rules of a sport. Targeted intelligence created from analysis of patterns of activity is most likely to enable an investigation to gather evidence to the required standard of proof (balance of probabilities) necessary to prosecute disciplinary offences.

As stated, the handling and management of intelligence is crucial to the success of an integrity unit. Information/intelligence concerning potentially corrupt sporting activity comes from a wide variety of sources as shown at Figure 1 (not exclusive).

Figure 1: POTENTIAL INTELLIGENCE SOURCES



Crucial to the success of the Unit will be a “fit for purpose” computerised system but the minimum constituent elements should include:

- searchable features on names, nicknames, locations, vehicles, telephone numbers, etc
- the storage of digital images
- an integral destruction/weeding process
- electronic grading
- remote access with firewall protection
- an investigation database for the management of enquiries
- archive facilities
- a briefing facility
- an interface with other databases within other sports
- a database for confidential sources (strict access controls)
- evidential disclosure.

And any other factor identified by a user requirement which would need to be drawn up and tailored to the requirements of a pan-sports integrity unit.

An integral destruction/weeding process is needed to ensure compliance with the Data Protection Act.

All intelligence should protect the source and be properly graded. Remote access with appropriate security controls is another feature of an IT database and would help facilitate international liaison. The source material needs to be protected using the principles and guidelines of storing intelligence.

### ***Investigation***

Intelligence should not be seen as an end in itself. The purpose of gathering, analysing and disseminating intelligence should be firmly focused on the twin aims of "prevention" and "detection"; these should be viewed as two sides of the same coin.

In pursuing a "prevention strategy" under an anti-corruption programme, it will be necessary to prosecute diligently all cases brought for breaches of the Regulations/Codes of Conduct of a particular sport or for the criminal offence of cheating. The experience of other sports is that there is no greater deterrence than the example of those who do wrong being caught and punished.

The effective use of intelligence is a necessity in achieving successful prosecutions, either for disciplinary breaches or, in liaison with police, for criminal offences.

An integrity unit, ideally, must have an integral investigative ability in addition to its intelligence gathering capability. The intelligence function will produce targeted packages which will need investigation. The personnel to undertake those investigations, if not integral to the Unit, may be bought in on an ad hoc basis from other sources, e.g. other sporting regulators or persons with an investigative background. Such investigators ideally should have a police or other enforcement agency background, preferably with knowledge of sporting regulation and betting.

It is important to note that the investigations undertaken by, or on behalf of, a sport are *disciplinary* cases. Such investigations into suspect sporting events, particularly connected with betting activity, can blur the edges between breaches of sporting regulations/codes of practice and corrupt activity involving suspected cheating at betting which is a criminal offence under section 42 of the Gambling Act. The investigation of such criminal offences is the responsibility of the Gambling Commission/Police, although the mere fact that suspicious activity may amount to a criminal offence of cheating, does not preclude an investigation under a sports body's rules. Who does what, when and why in such cases, needs to be clarified by a Protocol/MoU between the Gambling Commission/Police/Sporting Body (see later).

Experience in GB has shown that police do not generally regard the investigation of "sporting crime" as a priority. In reality, the appetite for police involvement in such matters is more likely to occur as a result of police already having an interest in a target for other (non-sporting) criminal activity. The Gambling Commission in Great Britain has power to investigate cheating offences but it has made it clear that it expects Sporting Regulators in Great Britain to have the principal responsibility for dealing with sportsmen and women under the various Sporting Regulations. Protocols for handling such matters between sporting authorities/the Gambling Commission/ACPO are being developed to clarify the process by which such issues should be handled (see later). When a suspected corrupt activity involving sports betting takes place, experience has shown that it is prudent for personnel with experience/expertise of the sport involved to offer assistance to the Gambling Commission/police in appropriate investigations.

In respect of those matters, it is important for early consideration to be given to whether the suspected breach of betting integrity on a sporting event should be pursued purely as a disciplinary case under the rules of the sport concerned or whether criminal offences may be involved (see later). The protocols mentioned above and later should clarify the process in such matters. The relevant thresholds and criteria for determining which entity has carriage of an investigation and/or the disciplinary process should be as clear as possible.

Disciplinary investigations by sporting authorities can be complex and lengthy. Experience of handling anti-corruption issues utilising a twin strategy of "prevention" and "detection" has indicated that as an essential precursor to such matters, clear regulations/rules/codes of practice need to be drawn up by each sport on which betting takes place (see chapter 2). Such rules, etc, should clearly indicate, inter alia, whether sportsmen/women and officials may engage in betting on their own sport (and other sports) and, if so, in what circumstances that may be permitted. As a continuum to such regulations/rules, there needs to be a compliance regime to monitor the effectiveness of such regulations and an enforcement capacity to ensure effective action/sanction is taken if such regulations are breached.

Some sports (e.g. horseracing, cricket, tennis, football) have created their own integrity units to progress and deal with such matters.

Experience gained in investigations on suspected corrupt betting practices on sport, has indicated the need for a clear "investigative strategy". Such investigations tend to involve five principal elements:

- preparatory analysis of all information/intelligence (including betting data)
- interviewing witnesses, etc
- interviewing suspects
- analysis and co-ordination of evidence
- preparation of criminal/disciplinary charges.

Bearing in mind the potential international dimension of possible corrupt activity on sports betting, jurisdictional issues need to be carefully considered as well as potential language/interpreter requirements.

Sporting authorities, unlike statutory regulators (the Gambling Commission) or the police, have limited powers of investigation, particularly when investigations involve persons outside of the sport who are not licensed/regulated by it. These issues need to be carefully considered in any "investigative strategy" but experience of dealing with such matters has shown that many of the problems created by limited investigative powers can be overcome by utilising an effective "intelligence strategy", followed by a co-ordinated and focused investigation.

It is important to note that whilst the principal function of an investigation is to gather probative evidence to enable the prosecution of those involved in suspected corrupt sports betting activity, this outcome may not always be achievable. Within any investigative strategy, it is also valid to gain sufficient information/evidence to disrupt suspected corrupt activity, even if it is not possible to prosecute anyone. Also, another important aspect of carrying out a full investigation may be to exonerate a sport/individual(s) who have been accused of suspected corrupt activity.

## **Relationship between intelligence gathering, investigation and evidence gathering**

Where information/intelligence becomes available about a suspected breach of sports integrity connected with betting, or where there may be some doubt as to the specific connection with betting, the Gambling Commission will make an early assessment of the case, liaising, as necessary, with the betting industry and the relevant Sports Governing Body. If the Commission assesses that the intelligence analysis and emerging evidence indicates that a full investigation under section 42 is prudent, then it will inform the sporting authority that the Commission will be responsible for the further investigation and conduct of the case. The extent to which such notification may include any specific details of the case will depend upon the necessary confidentiality issues referred to earlier. However, it is important to recognise that the expertise/experience of a particular sporting body may well add value to a section 42 investigation by the Commission and those issues can be identified in

developed Memoranda of Understanding between the Commission and sporting bodies. Such arrangements should recognise expressly that the knowledge of a sport possessed by those involved in its day to day operations, as well as experience of dealing with the sport's participants are valuable in any investigation involving the sport concerned.

If the Commission decides that the circumstances of the case do not merit a full section 42 investigation, then it will refer the matter back to the sporting authority to be dealt with, as appropriate, by the relevant Sports Governing Body. It is envisaged that, in such cases, the Commission will hand over its investigation to date to the sporting body to facilitate any subsequent development of that investigation by the sports body, with a view to preferring any disciplinary charge(s) for a hearing before its disciplinary tribunal. This process will ensure that the sovereignty of a sports body over its own sportsmen and women who break its rules will be maintained.

In respect of its role in the investigation of section 42 offences, the Gambling Commission will also take an early view on the possible complexity of any case. If, on its initial analysis of information/intelligence it concludes that the case may require additional Police powers of investigation (e.g. covert surveillance/interception of communications), then it will liaise with Police to discuss the way forward. These matters, again, can be clarified in respect of the "who does what, when and why" process by a Memorandum of Understanding to be developed between the Gambling Commission and ACPO.

In connection with these matters, it is also important to understand the relationship between intelligence, investigation and evidence gathering both for a sports disciplinary offence or a criminal offence of cheating. Trying to draw specific demarcations on this continuum or whether a case may be purely a sports discipline matter or a potential criminal cheat is not easy.

When an initial suspicion is raised either from information/intelligence received from sources or from the bookies/exchanges, the precise nature/seriousness of the case may be unclear. That may remain so unless/until the case is developed by piecing together all the pieces of the jigsaw, which may include other similar incidents involving the same participant(s) or other matters which go together to build up a pattern of suspicion. In turn, that may require further intelligence work to target a person(s), including both sportsmen/women and outside corruptors, building up the evidential trail, before a decision can be taken on any criminal charges for a section 42 offence. This is not an easy process – it can be lengthy, complex and costly and is way beyond the capacity of all but a very few sports (in essence the BHA).

At some stage in that process, it may become clear that the circumstances do not merit a criminal enquiry and the matter can best be dealt by referring it back to a Sports Body to deal with its own sportsmen and women as it sees fit under its own disciplinary process. Breaking down the various elements of the operational process within a new pan-sports integrity unit, sited within the Gambling Commission, will mean that the Commission becomes the real time 'playmaker' in dealing with the receipt and analysis of information/intelligence on all suspicious incidents in any way connected with betting integrity, the development of the case and gathering of evidence, to the point where a decision has to be made on how best to deal with it, (i) as a criminal investigation under section 42 Gambling Commission or Police only) or (ii) to refer back to a sport to deal with under its own discipline rules. All sports governing bodies should have the capacity to deal with simple disciplinary cases affecting their own sportsmen/women but if they cannot even do that, that they might seek the assistance of another sporting body to help them in the preparation of case papers for their own disciplinary process.

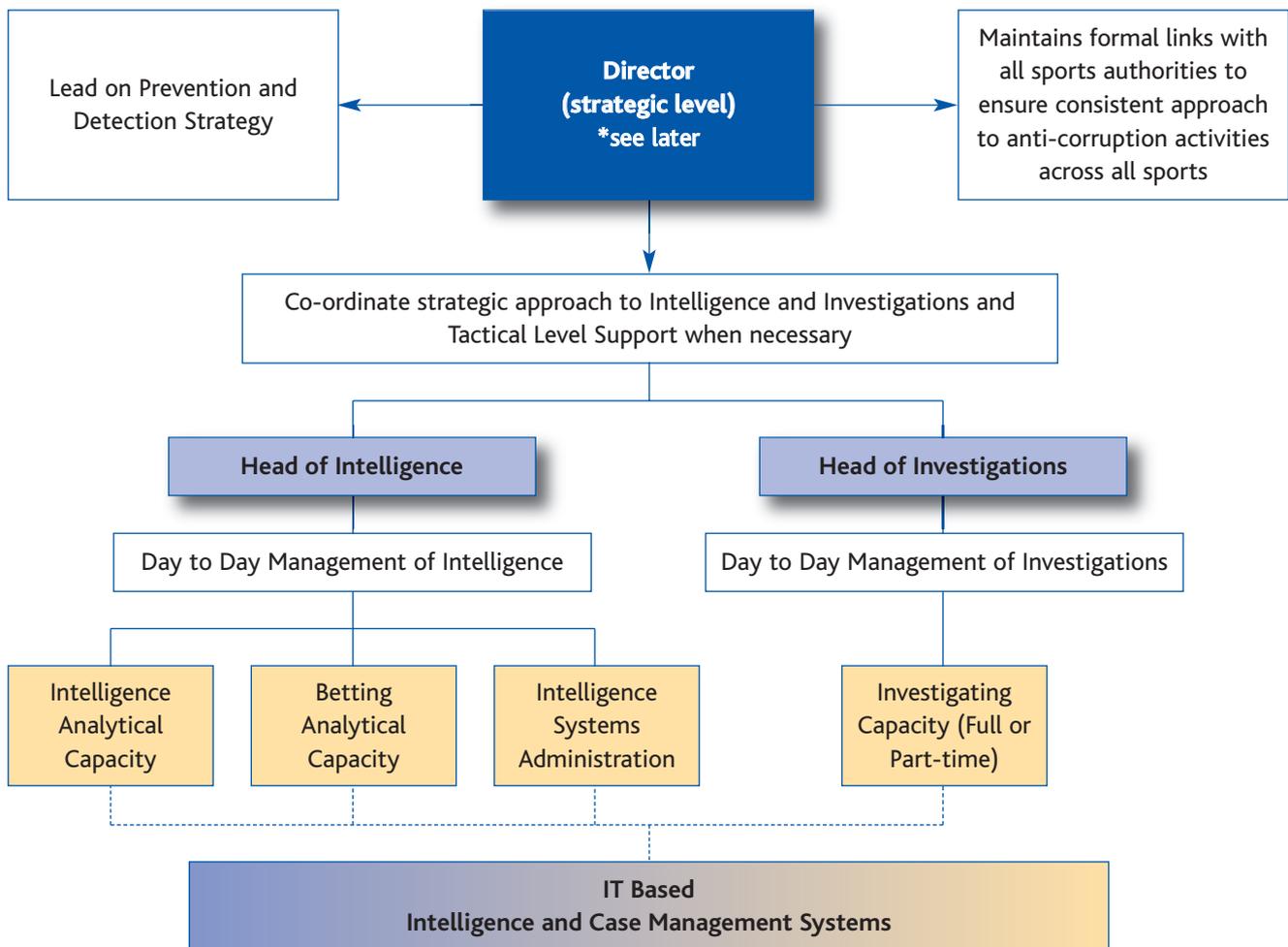
## Pan-Sports Integrity Unit

In pursuance of an anti-corruption programme for sports betting, experience has indicated that the creation of an effective integrity unit is crucial.

### A pan-sports integrity unit comprising both intelligence and investigative functions

A model for the structure and staffing of such a unit is shown at Figure 2.

Figure 2



Job descriptions for the various posts shown in Figure 2 are available. It is important to note that an essential element of this model is a facility to analyse betting patterns on a sport. Such personnel must have a sound knowledge of betting and preferably an appreciation of the wider aspects of intelligence analysis.

### Location/Governance of a pan-sports integrity unit

In considering the location and governance of a pan-sports integrity unit, the Panel took into account the following options:

- (i) locate a new unit within the Gambling Commission;
- (ii) build in such a facility to a current sporting integrity unit (e.g. BHA);

- (iii) site a new pan-sports integrity unit in a location independent of current statutory/sporting regulatory bodies;
- (iv) locate it within some other sporting body (e.g. UK Sport).

The pros and cons of the four options were carefully considered by the Panel, taking into account, inter alia, governance/accountability and cost. Indicative costing for a pan-sports integrity unit (based upon the staffing of the current BHA unit) can be made available, although they have not been included in this paper.

The consensus view of the Panel was that the Commission is the right location because:

- it has significant powers of inquiry and prosecution;
- it already has an intelligence and investigatory function to fulfil its own obligations under section 42 of the Gambling Act;
- adding capability and capacity to meet the requirements defined in Chapter 4 need not be expensive;
- conversely establishing a separate Unit will necessarily result in duplication of resource and activity which is difficult to justify on any rational basis;
- lines of communication between Sports Governing Bodies, operators the Commission and the Police will be shortened with the Unit sitting at the centre and taking the lead.

The Panel, however, recognises that whilst this is an incremental step in resource terms, it represents a fundamental shift in policy for the Commission and clear evidence of will is required. It is recognised that careful consideration needs to be given by the Commission to addressing any possible constitutional/policy issues, as well as defining new operational procedures, that siting a pan-sports integrity unit within it may create.

In the interests of transparency, clarity and accountability, the Panel considered whether the Commission's licensing objectives should be amended to make it explicitly clear of the higher priority to be given to sports betting integrity. Given the potential need for legislative changes to achieve that the Panel does not consider that such an amendment would be appropriate. However, there does need to be a clear acknowledgement of the new priority for sports betting integrity and, as stated, the Panel recommends the appointment of a Commissioner with a portfolio responsibility for sports betting integrity issues to ensure that the necessary changes in personnel and focus happen.

The successful implementation of such a unit will require the support and confidence of its potential customers (all sports upon which betting takes place). The work of the Panel's other groups will help to chime in the various factors implicit in such matters, including an agreed cross-sport support for the new Code of conduct (see chapter 2) which envisages greater coordination amongst sporting bodies to tackle sports related betting corruption.

For a unit sited within the Gambling Commission, consideration could be given for that role to be undertaken by the Director of Regulation at the Gambling Commission but with the oversight of a designated Commissioner for Sports Betting Integrity as proposed in chapter 2.

Consideration will also need to be given to the status/needs of those sports which currently have an effective Integrity Unit and how those sports would chime in with a newly created pan-sports integrity unit.

## Protocols/Memoranda of Understanding/Partnership Agreements

The DCMS 10 Point Plan which gained wide support from many sports at the Twickenham Conference in April 2006 provided, at points 5 and 6, that sporting authorities would cooperate and, if appropriate, enter into information-sharing agreements (protocols/MoUs) with relevant statutory authorities (e.g. Police/HMRC/Gambling Commission) in the context of sports betting. Furthermore, there was a commitment for sports authorities to take responsibility for proactively passing appropriate information or knowledge of corrupt practice (a race/match fixing scam for example) to the relevant authorities (e.g. Police/Customs).

Nothing in such arrangements would override a Sports Authority's duty or ability to comply with existing legal requirements (e.g. Data Protection Act 1998 or the Human Rights Act 1998).

Since the 10 Point Plan was agreed, the following information sharing agreements have been implemented:

- (i) between the Gambling Commission and ACPO;
- (ii) between the Gambling Commission and BHA and other sports;
- (iii) a partnership agreement is being considered between the Gambling Commission, City of London Police (ACPO), the CPS and the BHA.

Those agreements/memoranda are designed to facilitate information sharing between the various bodies on sporting integrity issues, particularly when betting is involved. The memoranda are not legally binding documents and create no legally enforceable duties or obligations on the signatories. They are specifically intended to create a more efficient and collaborative working relationship and to develop clear lines of communication to the mutual benefit of all parties to the agreements.

As mentioned, the MoUs/Protocols/Information Sharing Agreements that are currently in being do not create any legal duties or obligations on the signatories but a potential difficulty may arise if information gathered/received for one purpose (e.g. a criminal investigation) then needs to be passed to someone else for another purpose (e.g. disciplinary processes). Legal advice needs to be taken, according to the circumstances, in appropriate cases.

Some help is given by the Gambling Act, section 30 and Schedule 6 thereof, which creates a statutory provision for the sharing of information between the Gambling Commission and those persons/bodies listed in Schedule 6 for the purpose of those persons/bodies carrying out their functions. Section 30 also provides that those persons/bodies listed in Schedule 6 Parts 1 and 2 (which include the Police) may also pass to the Commission information which that person/body has received in the exercise of its functions. That statutory provision is included to cater for potential restrictions in the Data Protection Act, etc.

Any information sharing arrangements may also be exacerbated if the international dimension on these matters is taken into account.

Specifically, the memorandum at (iii) above is being drawn up with the experience and lessons learned from the City of London Police prosecution of several persons suspected of corrupt betting activity on horseracing (R -v- Rodgers and others), the trial on which collapsed at the Old Bailey in December 2007. There would appear to be two principal types of Memorandum/Protocol:

- a purely information sharing agreement;
- an agreement covering both information sharing and case management/ operational procedures.

The former will enhance the pan-sports "intelligence" approach to betting integrity issues; the latter will help to clarify who does "what", "when" and "why" should a breach of integrity involve a criminal prosecution under section 42 of the Gambling Act by the Gambling Commission or Police.

The memorandum at (iii) above is intended to facilitate:

- (a) the exchange of intelligence, evidence and other such information that is necessary in relation to corrupt sports betting activity;
- (b) case management and operation procedures;
- (c) the collaboration of resources and powers to enable effective prosecution of individuals who violate the integrity of sports betting;
- (d) the appropriate course of action (either by the BHA's own rules or the criminal law or both).

Principal elements of such agreements/protocols which can form a template for further memoranda between sporting bodies and the statutory agencies are:

- a clear statement of the nature/purpose of the agreement (e.g. legal status);
- a clear description of the nature and role of a signatory to the memorandum;
- essential elements for the exchange of information/intelligence;
- information sharing processes/procedures;
- case management processes/procedures;
- collaboration on resources/expertise;
- data protection/human rights issues;
- consultation processes;
- any other relevant issue agreed between the signatories to the agreement.

Lessons learned from the aforementioned case of R -v- Rodgers and others in relation to MoUs/protocols are covered in the follow-up reviews of the case conducted by Commander Rice (CoLP) and Dame Elizabeth Neville on behalf of the BHA. It is recognised that specific expertise/experience of practitioners in a particular sport is a valuable asset to assist any criminal investigation undertaken by the Gambling Commission or Police in respect of cheating at sports betting (section 42 of the Gambling Act 2005). A clear understanding of a sport, its rules, activities and participants, as well as a good knowledge of betting practices is an important element of any successful prosecution connected with sports betting integrity.

The Gambling Commission has power under the Gambling Act (section 303) to designate "Enforcement Officers", including non-employees of the Commission, to carry out investigations under the Act and that provision could be used to co-opt expertise from a particular sport, if required, or it could agree voluntary co-operation arrangements under an MoU/Protocol.

The principles on information sharing enshrined in the proposed Code of conduct (see chapter 2) which supersedes the DCMS 10 Point Plan remain valid. The Code provides a spur to move forward on such issues in a pan-sports approach rather than the somewhat haphazard current arrangements adopted by many sporting bodies.

## Recommendations

- (a) A pan-sports integrity unit should be formed by expanding the unit already located within the Gambling Commission. This unit will have responsibility for:
- (i) gathering information/intelligence from a variety of sources, including betting operators, Sports Governing Bodies and other statutory authorities;
  - (ii) monitoring emerging suspicious betting activity;
  - (iii) developing intelligence on betting related crime and breaches of sporting rules in connection with betting and, as appropriate, progressing the same to investigation;
  - (iv) deciding in consultation with the Sports Governing Body concerned whether a case is more appropriate for criminal action or Sports Governing Body disciplinary action (breach of a sports rule) or no further action
  - (v) providing information, as appropriate, to Sports Governing Bodies to assist them in pursuing sports disciplinary action.
- (b) The enhancement of protocols/memoranda of understanding between the Gambling Commission, Police, Sports Governing Bodies and betting organisations to facilitate (i) the exchange of information, as appropriate, and (ii) the clarification of operational case management processes/procedures in connection with the integrity of sports betting.
- (c) The appointment of a Commissioner within the Gambling Commission with specific responsibility for sports betting integrity issues.

## Appendix A: Terms of reference

---

The vast majority of sports betting is legal and fair, and enhances the enjoyment of sport for many fans. But betting also provides an opportunity and an incentive for corrupting sport through the use of unfair or illegal betting practices. These may range from the inappropriate and unfair use of inside information, to corruptly interfering with the outcome of a sporting event.

The Government is concerned that, although considerable progress has been made in recent years by sports governing bodies, the betting industry and the Gambling Commission, the possible threat to the integrity of sport remains an ever present and complex problem requiring multi-agency solutions. If the UK is to maintain its reputation as a jurisdiction where fair play is the guiding principle for both sport and betting, it is vital that the risks of corruption arising from all sources are reduced as far as possible.

The sports themselves – governing bodies, clubs and players, the betting industry and enforcement authorities – principally the Gambling Commission and the police – all play important roles. The Government is determined to ensure that everything possible is done to maintain the integrity and reputation of sport.

To help co-ordinate the work of those parties, and to facilitate collaboration between them, the Minister for Sport is bringing together a Panel of experts, including key people from the principal organisations involved, to work under the chairmanship of Rick Parry to look at these issues and make recommendations on how the various bodies concerned can work together more effectively. The Panel's main focus will be the design and implementation of an integrated strategy to uphold integrity in sports and associated betting.

The panel will take full account of work already done and continuing in this field, notably by the Gambling Commission, and by the parliamentary inquiry into the integrity of sports betting, chaired by Lord Faulkner of Worcester in 2005.

We expect that the Panel's remit will examine all practical measures to further the overall objective of reducing the risk of corruption in British sport, with the following seen as issues of priority:

- The true scale of the current and potential risk, including how suspicious betting patterns are identified and assessed (in markets within and outside the UK);
- The extent to which effective rules are in place and enforced to help governing bodies manage the risks to protect their own sports; and the effectiveness of the support to help individual sports participants and officials understand the risks to which they may be exposed and how to protect themselves;
- A co-ordinated strategic approach to management of cases across all parties at national and international levels, including sports governing bodies, the Gambling Commission and the police, setting out the decision-making processes involved;

- A consideration of the adequacy of powers and resources available to the various organisations concerned and the suitability of the present terms and conditions under which bets are offered and information shared between the various parties. Account will need to be taken of the cross-jurisdictional nature of many of the issues, and the need to design a response that is proportionate to the true level of risk; and
- The state of public confidence in the integrity of British sport and associated betting and the role of communications in maintaining and developing it.

## **Objective of the panel**

Within six months, to recommend to the Minister a practical, effective and proportionate plan of action that has the support of those responsible for delivery.

We can also provide documents  
to meet the specific requirements  
of people with disabilities.  
Please call 020 7211 6200 or  
email [enquiries@culture.gov.uk](mailto:enquiries@culture.gov.uk)

